

**RAPPORT DE SYNTHESE:
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LA SITUATION DES DROITS
FONDAMENTAUX DANS L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES EN 2004**

15 avril 2005

Référence: CFR-CDF.Conclusions.2004.fr



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

Le Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice et affaires intérieures), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandations sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau U.E. d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Elvira Baltutyte (Lituanie), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (Danemark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), François Moysse (Luxembourg), Jeremy McBride (Royaume-Uni), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Pavel Sturma (Rép. tchèque), Ineta Ziemele (Lettonie). Le Réseau est coordonné par O. De Schutter assisté par V. Verbruggen et V. Van Goethem.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via:

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights has been set up by the European Commission (DG Justice and Home Affairs), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Elvira Baltutyte (Lithuania), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (Denmark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (the Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), François Moysse (Luxembourg), Jeremy McBride (United Kingdom), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Pavel Sturma (Czech Republic), Ineta Ziemele (Latvia). The Network is coordinated by O. De Schutter, with the assistance of V. Verbruggen and V. Van Goethem.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLE DES MATIÈRES

NOTE EXPLICATIVE.....	6
TITRE I : DIGNITÉ.....	9
ARTICLE 1. DIGNITÉ HUMAINE.....	9
ARTICLE 2. DROIT A LA VIE.....	9
Euthanasie.....	9
Règles d'engagement des forces de sécurité (usage des armes à feu).....	9
Autres évolutions pertinentes.....	10
ARTICLE 3. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE.....	11
Stérilisations forcées.....	11
Droits des patients.....	12
Protection des personnes se prêtant à des recherches médicales.....	13
ARTICLE 4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS.....	14
Comportements des forces de l'ordre.....	14
Conditions de détention et contrôle extérieur des lieux de détention.....	15
<i>Etablissements pénitentiaires.....</i>	<i>15</i>
<i>Centres de détention pour jeunes délinquants.....</i>	<i>21</i>
<i>Centres de détention pour étrangers.....</i>	<i>21</i>
Violence conjugale (en particulier à l'encontre des femmes).....	25
Autres évolutions pertinentes.....	29
ARTICLE 5. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ.....	30
Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui.....	30
Traite des êtres humains.....	31
Protection de l'enfant.....	34
TITRE II : LIBERTÉS.....	37
ARTICLE 6. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE.....	37
Détention préventive.....	37
<i>Droits procéduraux accordés aux suspects.....</i>	<i>37</i>
<i>Usage excessif de la détention préventive.....</i>	<i>39</i>
Détention suivant une condamnation pénale.....	40
Privation de liberté des personnes souffrant d'aliénation mentale.....	41
Privation de liberté des étrangers.....	41
Autres évolutions pertinentes.....	44
ARTICLE 7. RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE.....	44
Enquêtes pénales et recours aux méthodes spéciales ou particulières d'enquête ou de recherche.....	44
Contrôles des candidats à l'emploi.....	46
Rétention de données.....	46
Interruption volontaire de grossesse.....	47
Droit au regroupement familial.....	48
Identité personnelle.....	51
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	52
Protection des données à caractère personnel des travailleurs.....	53
Protection de la vie privée et contrats d'assurance.....	55
Vidéo-surveillance.....	56
Services de renseignement et de sécurité.....	57
ARTICLE 9. DROIT DE SE MARIER ET DROIT DE FONDER UNE FAMILLE.....	57
Evaluation générale.....	57
ARTICLE 10. LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION.....	59
Aménagements raisonnables pour l'exercice de la liberté religieuse.....	59
Activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions.....	60
Service civil lié à l'objection de conscience.....	61
ARTICLE 11. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION.....	62
Liberté d'expression au travail.....	62
Publicité trompeuse ou politique.....	62
Liberté de la presse.....	63

Pluralisme des médias	64
ARTICLE 12. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION	65
Liberté d'association	65
Liberté de réunion pacifique.....	66
ARTICLE 13. LIBERTE DES ARTS ET DES SCIENCES	67
Recherche biomédicale.....	67
ARTICLE 14. DROIT A L'EDUCATION	67
ARTICLE 15. LIBERTE PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER	69
ARTICLE 16. LIBERTE D'ENTREPRISE.....	71
Evaluation générale	71
ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE	72
ARTICLE 18. DROIT D'ASILE	72
Détermination du statut de réfugiés ou de personnes pouvant prétendre à une protection subsidiaire.....	73
Procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié	75
ARTICLE 19. PROTECTION EN CAS D'ELOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION.....	81
Expulsions collectives	81
Interdiction de renvoi vers un pays où l'étranger court un risque réel et sérieux qu'il soit porté atteinte à sa vie ou de subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains et dégradants	82
TITRE III : EGALITE	86
ARTICLE 20. EGALITE EN DROIT	86
ARTICLE 21. NON-DISCRIMINATION	86
Protection contre la discrimination	87
Lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse.....	99
L'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité dans le champ d'application du droit de l'Union.....	100
ARTICLE 22. DIVERSITE CULTURELLE, RELIGIEUSE ET LINGUISTIQUE	101
ARTICLE 23. EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES.....	101
Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession	102
Mesures d'action positive.....	103
ARTICLE 24. DROITS DE L'ENFANT	105
Possibilité pour l'enfant d'être entendu, de se constituer partie civile et d'être représenté en justice	105
Autres évolutions pertinentes	107
ARTICLE 25. DROIT DES PERSONNES AGEES.....	107
Protection contre la discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap	108
TITRE IV : SOLIDARITE	112
ARTICLE 27. DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	112
ARTICLE 28. DROIT DE NEGOCIATION ET D' ACTIONS COLLECTIVES	112
Droit de négociation collective.....	112
Droit d'action collective	113
ARTICLE 29. DROIT D'ACCES AUX SERVICES DE PLACEMENT	116
ARTICLE 31. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET EQUITABLES	117
Santé et sécurité au travail.....	117
La libre circulation des services dans le marché intérieur et la protection des travailleurs détachés.....	119
Droit à la limitation du temps de travail	120
ARTICLE 32. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL	122
Protection des jeunes au travail	122
ARTICLE 33. VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE	124
Congés parentaux	124
ARTICLE 34. SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE	125
Sécurité sociale et aide sociale et médicale	125
Droit à une aide au logement.....	127
ARTICLE 35. PROTECTION DE LA SANTE	128
Accès à l'assistance médicale.....	129
La libre circulation des services médicaux	130
ARTICLE 36. ACCES AUX SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	131
Le marché intérieur de services et les services d'intérêt économique général.....	131

ARTICLE 37. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	132
ARTICLE 38. PROTECTION DES CONSOMMATEURS	132
TITRE V : CITOYENNETÉ.....	133
ARTICLE 39. DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN	133
ARTICLE 40. DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES	134
ARTICLE 42. DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS.....	135
ARTICLE 43. MÉDIATEUR.....	135
ARTICLE 44. DROIT DE PETITION.....	136
ARTICLE 45. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR.....	136
ARTICLE 46. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	137
TITRE VI : JUSTICE.....	138
ARTICLE 47. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET À ACCÉDER À UN TRIBUNAL IMPARTIAL	138
Droit d'accéder à un tribunal	138
Le droit à un avocat de la défense et à une assistance judiciaire	140
Indépendance et impartialité.....	143
Retards déraisonnables dans les procédures judiciaires.....	144
ARTICLE 48. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DÉFENSE	145
Présomption d'innocence	145
Droits de la défense	146
Légalité des délits et des peines.....	148
ARTICLE 50. DROIT À NE PAS ÊTRE JUGÉ OU PUNI PÉNALEMENT DEUX FOIS POUR UNE MEME INFRACTION.....	148
ANNEXES: TABLEAUX DE RATIFICATIONS.....	149

NOTE EXPLICATIVE

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a examiné les rapports préparés par les membres individuels du Réseau sur la situation des droits fondamentaux dans les 25 États membres de l'Union et sur les activités des institutions de l'Union. Ces rapports présentent une évaluation de la situation des droits fondamentaux dans les États membres et dans l'Union en 2004, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau a décidé de mettre en perspective certaines questions d'intérêt particulier et de sélectionner un nombre limité de bonnes pratiques dans la mise en oeuvre de droits fondamentaux, sur la base d'une lecture comparative de ces rapports.

Aux fins de ces conclusions, les "bonnes pratiques" sont définies comme des réponses innovantes aux problèmes posés par la mise en oeuvre des droits fondamentaux, auxquels sont confrontés la plupart des États membres, sinon tous. Ces problèmes sont identifiés dans les présentes conclusions parce que, une fois expérimentés avec succès dans un État membre, ils pourraient inspirer des réponses similaires dans d'autres États membres, lançant un processus d'apprentissage mutuel que le Parlement européen a cherché à encourager quand il a demandé à la Commission européenne de mettre en place le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux.

Conformément à la communication présentée par la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'article 7 UE, "Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée"¹, certaines recommandations sont faites aux institutions de l'Union, soit là où le Réseau aboutit à la conclusion que certaines violations des droits fondamentaux (ou des risques de telles violations par les États membres) sont suffisamment sérieuses pour justifier d'attirer sur elles l'attention du Parlement européen – étant donné qu'ils pourraient mettre en péril la confiance mutuelle sur laquelle sont fondées les politiques de l'Union –, soit là où il estime que certaines initiatives prises par l'Union, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été attribués, pourraient véritablement ajouter une valeur à la protection des droits fondamentaux dans l'Union, ou encore là où les violations qui se sont produites en 2004 ont leur source dans la législation de l'Union européenne, demandant qu'il soit remédié à cette situation.

L'article 51 de la Charte des droits fondamentaux limite le champ d'application de celle-ci aux institutions de l'Union européenne ou aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. Cependant, la Charte constitue également le réceptacle de valeurs communes des États membres de l'Union. Elle éclaire ainsi la signification de l'article 6 § 1er UE auquel fait référence l'article 7 UE. Conformément au mandat qui lui a été attribué, le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux prend appui sur la Charte en tant que texte rassemblant ces valeurs communes, sur lesquelles son évaluation peut prendre appui. Ceci ne doit pas être considéré comme opérant une extension du caractère juridiquement obligatoire de la Charte au-delà des limites claires qu'impose son article 51.

En adoptant les présentes conclusions, le Réseau s'est essentiellement fondé sur les rapports préparés par les experts indépendants, bien que les constatations faites dans les rapports individuels ne représentent pas nécessairement l'opinion du Réseau considéré comme un tout et soient présentées sous la seule responsabilité de l'expert individuel. Dans certains cas, ces conclusions se fondent sur des sources extérieures connues des experts du Réseau. Il a été tenu compte en particulier des constatations faites par les organes créés au sein du Conseil de l'Europe afin de contrôler le respect par les États membres de certaines obligations qu'ils ont acceptées dans le domaine des droits de l'homme, des constatations faites par des comités d'experts indépendants créés par les traités relatifs aux droits de l'homme conclus au sein des Nations Unies, ainsi que des informations présentées aux experts du réseau par des organisations non gouvernementales reconnues dans le domaine des droits de l'homme, dans la mesure où ces informations ont pu être vérifiées de manière indépendante. Le principe selon lequel la situation des droits fondamentaux dans les États membres devrait être approchée de façon non sélective a été scrupuleusement respecté. Tous les experts ont suivi les mêmes

¹ COM (2003) 606 final, du 15.10.2003.

lignes directrices, qui ont servi à identifier les évolutions législatives ou jurisprudentielles ainsi que les pratiques des autorités nationales pouvant être incompatibles avec les droits fondamentaux énumérés dans la Charte, ou constituant des aspects positifs ou de bonnes pratiques selon la définition donnée plus haut. Cependant, lorsque les présentes conclusions mentionnent des États membres en particulier, il ne faut pas en déduire que des problèmes similaires ne se présentent pas dans d'autres juridictions: en effet, étant donné que les conclusions se focalisent, tout comme les rapports, sur l'année 2004 (1^{er} décembre 2003 – 1^{er} décembre 2004), elles ne visent pas à mettre en lumière des problèmes qui n'ont pas donné lieu à des nouveaux développements au cours cette période.

L'interprétation de la Charte des droits fondamentaux est basée sur les explications fournies par le Présidium de la Convention, auquel a été confiée l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux², en tenant compte des mises à jour de ces explications établies sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne³, que le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux considère comme constituant un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte.

De plus, conformément à l'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Réseau interprète les dispositions de la Charte qui correspondent aux droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme ayant la même signification et la même portée de ces droits, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans certains cas, ces conclusions reconnaissent cependant aux dispositions de la Charte une portée plus étendue, comme le confirme la deuxième phrase de l'article 52 § 3 de la Charte. Le Réseau tient aussi compte du fait que d'autres dispositions de la Charte doivent être interprétées conformément aux droits garantis dans des textes adoptés dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre des Nations Unies, de l'Organisation internationale du travail ou du Conseil de l'Europe. Lorsque tel est le cas, ces dispositions de la Charte sont interprétées en prenant en compte ces textes et l'interprétation qui en est donnée dans l'ordre juridique international. Enfin, certains textes internationaux adoptés dans le domaine des droits de l'homme développent des garanties équivalentes à celles de la Charte, élargissant la portée de la protection des droits de l'individu ou développant les garanties procédurales liées à ces droits. La signature et la ratification de ces textes par les États membres de l'Union assurerait un niveau minimum de protection des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux partout dans l'Union⁴. Le Réseau encourage par conséquent les États à procéder à de telles ratifications ou, s'ils ont envisagé ces ratifications mais les ont rejetées, à expliquer pourquoi et à examiner si ces explications sont toujours valables.

Les présentes conclusions ne portent que sur une partie des domaines couverts par les rapports individuels. Les conclusions sélectionnent au contraire des questions particulières, dont le Réseau d'experts indépendants estime qu'elles sont d'une importance particulière dans l'évaluation de la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2004. De plus, même sur les sujets dont elles traitent, les présentes conclusions ne répètent pas toutes les constatations faites dans les rapports individuels, où elles se trouvent détaillées.

Certaines dispositions de la Charte n'ont pas conduit à l'adoption de conclusions par le Réseau. Ceci s'explique soit par le fait qu'aucun développement significatif ne s'est produit pendant l'année 2004, qui est la période sous examen, soit parce que les rapports sur les États membres et l'Union européenne présentent des informations trop fragmentaires ou inégales. En effet, là où il n'a pas pu assurer une comparabilité suffisante, le Réseau a estimé plus indiqué de s'abstenir de formuler des conclusions qui risqueraient de se révéler sélectives – en particulier si elles mentionnent certains pays précis. Cependant, même lorsque aucune conclusion n'a été adoptée, les rapports qui ont servi de support à ces conclusions peuvent contenir des informations auxquelles le lecteur est renvoyé.

² CHARTE 4473/00, CONVENT 49, 11 octobre 2000 (Version française révisée: CHARTE 4473/1/00 CONVENT 49 REV 1 du 19 octobre 2000).

³ Déclaration n°12 figurant parmi les Déclarations relatives à des dispositions de la Constitution, JO C 310 du 16.12.2004, p. 424.

⁴ Les informations concernant l'état des ratifications se basant sur la situation au 15.01.2005.

Les observations faites dans les présentes conclusions n'engagent pas les institutions de l'Union, et les institutions ne peuvent être tenues responsables des informations qu'elles contiennent. Bien que le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux ait été mis sur pied par la Commission européenne à la demande du Parlement européen, les opinions exprimées dans les présentes conclusions sont formulées par le Réseau, agissant d'une manière totalement indépendante.

TITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 2. Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Conformément à l'article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux, cette disposition de la Charte correspond à l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), au Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort (1989), au statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), au Protocole n°6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983), et au Protocole n°13 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002).

Euthanasie

Le réseau est préoccupé par le développement, en **France**, de pratiques d'euthanasies en dehors de tout cadre législatif. Le développement de pratiques d'euthanasie indirecte, mais également directe selon le premier rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de mai 2002, souligne l'urgence à prendre des mesures d'ordre législatif et réglementaire clarifiant les possibilités offertes aux malades et les limites posées au personnel médical. Le 28 août 2004 le gouvernement annonçait l'élaboration d'une loi pour redéfinir l'accompagnement des malades en fin de vie mais ne dépénalisant pas l'euthanasie. En définitive, le projet s'est transformé en proposition de loi (Proposition de loi relative aux droits des malades et à la fin de vie n° 1882 du 26 octobre 2004). L'adoption finale après vote du Sénat est prévue pour le début de l'année 2005. Si la proposition de loi écarte l'idée de dépénaliser l'euthanasie ou de permettre le suicide assisté et ne touche pas au Code pénal, elle modifie en revanche le Code de la santé publique en posant explicitement le refus de « l'obstination déraisonnable », le devoir du médecin de « respecter la volonté du malade », et en établissant des procédures « d'arrêts de traitement ».

Règles d'engagement des forces de sécurité (usage des armes à feu)

Aspects positifs

En **Autriche**, le Conseil consultatif sur les droits de l'homme a présenté des rapports respectivement sur l' "Application de mesures coercitives des forces de l'ordre – Minimising the risks in problematic situations" (Bericht des MRB zum „Einsatz polizeilicher Zwangsgewalt – Risikominimierung in Problemsituationen“ d'avril 2004, disponible à l'adresse <http://www.menschenrechtsbeirat.at> (23.12.2004)) et sur la "Réaction aux violations alléguées des droits de l'homme", après le décès de

Cheibani Wague, mort d'étouffement après que la police l'eut maintenu au sol, face contre terre. Le Réseau insiste sur le fait que des principes en matière de comportement des responsables de l'application des lois doivent être portés à l'attention des officiers de police et avoir une incidence durable sur les agissements des officiers de police. Les responsables de l'application des lois doivent apprendre à jauger les situations potentiellement explosives et doivent être dûment formés pour faire face à des situations difficiles sans enfreindre les droits de l'homme.

Motifs de préoccupation

Le Réseau note la demande d'information adressée à l'**Allemagne** par le Comité des droits de l'homme, dans ses Observations finales du 30 mai 2004 sur le cinquième rapport rendu par l'Allemagne au Comité en vertu de l'article 40 du Pacte international sur les droits civils et politiques, concernant l'applicabilité du Pacte aux personnes relevant de sa juridiction dans les situations où ses troupes ou ses forces de police interviennent à l'étranger, en particulier dans le cadre de missions de maintien de la paix (§ 11). Le Réseau encourage l'Allemagne, mais aussi tous les États membres de l'Union européenne, à confirmer que la Charte est applicable dans de telles circonstances, et à faire en sorte que leurs forces militaires et responsables d'application des lois en soient dûment informés.

Ayant examiné le rapport portant sur la situation des droits fondamentaux en **Grèce**, le Réseau relève avec préoccupation le constat qu'a fait la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) dans l'arrêt dans l'affaire *Makaratzis c. Grèce* (requête n° 50385/99) du 20 décembre 2004, selon lequel les autorités grecques avaient manqué à l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif adéquat et n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux citoyens le niveau de protection requis par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie. Il note également que, dans ses conclusions et recommandations du 26 novembre 2004 rendues à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de la Grèce (CAT/C/CR/33/2, 26 novembre 2004), le Comité contre la torture relève que les allégations pour usage excessif d'armes à feu à l'encontre des Albanais ou de membres d'autres groupes vulnérables ont perduré, en dépit de l'adoption de la nouvelle loi relative à l'usage des armes à feu par les policiers (loi n° 3169/2003) dont le Réseau d'experts indépendants s'était félicité dans ses précédentes conclusions. Le Réseau suivra avec attention les suites que la Grèce réservera à ces constats par l'adoption des mesures appropriées.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

Le Réseau accueille avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la **République tchèque** rendu le 20 août 2004 (Cour constitutionnelle, affaire n° III. US 459/03, arrêt du 20 août 2004), qui insiste sur la priorité de la protection de la vie de l'enfant sur les droits de parents ayant refusé, en raison de leurs convictions religieuses, de donner leur consentement à un traitement médical de nécessité vitale passant éventuellement par une transfusion sanguine et en l'absence de tout autre traitement efficace. Il estime que l'arrêt de la Cour constitutionnelle en faveur d'une limitation des droits parentaux, justifiée comme une mesure nécessaire dans une société démocratique pour la protection de la santé et de la vie d'un enfant mineur, est conforme aux critères de proportionnalité, en particulier eu égard aux conséquences irréversibles qui auraient découlé d'une autre décision.

Concernant le **Royaume-Uni**, le Réseau accueille positivement l'octroi de la permission de contester le refus du ministère de la Défense de ne pas enquêter sur les allégations de torture et le décès de Baha Mousa en Irak dans *R (Al-Skeini) c. Secretary of State for Defence, The Times*, 14 décembre, au motif que la loi relative aux droits de l'homme de 1998 était applicable dans une prison militaire britannique, fonctionnant en Irak avec le consentement des autorités irakiennes.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), du statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) et de l'article 1er de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (1997) et du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (2005).

Stérilisations forcées

Motifs de préoccupation

Des allégations selon lesquelles des femmes rom ont été stérilisées en **Slovaquie** sans leur consentement libre et éclairé se font jour depuis plusieurs années. En 2003, le *Podpredseda vlády Slovenskej republiky pre európske záležitosti, ľudské práva a menšiny* [premier ministre adjoint pour les affaires européennes, les droits de l'homme et les minorités] a informé le public que l'investigation sur des stérilisations prétendument illégales de femmes rom avait été classée en raison de l'insuffisance de preuves, et que ni le tribunal, ni les enquêteurs n'avaient pu conclure que des stérilisations illégales avaient eu lieu en Slovaquie. Pendant la période sous examen, plusieurs organisations non gouvernementales ont toutefois exprimé leurs doutes quant à la rigueur des enquêtes, et exigé la réouverture des investigations concernant des soupçons de stérilisations illégales de femmes rom. Par exemple, d'après le rapport d'Amnesty International pour l'année 2004 concernant la Slovaquie, l'investigation sur des stérilisations illégales de femmes rom dans l'est de la Slovaquie n'était pas conforme aux normes internationales: les enquêteurs n'ont, par exemple, pas cherché à savoir si ces femmes avaient demandé de leur plein gré à être stérilisées, si elles avaient été correctement informées des risques et du caractère irréversible de l'intervention, si elles avaient effectivement compris les explications qui leur avaient été données, ou si elles avaient disposé de délais suffisants pour réfléchir à la solution proposée. Amnesty International a également découvert que les femmes rom avaient été interrogées sans notification préalable et que, pendant l'interrogatoire, elles avaient été menacées d'une peine de trois ans d'emprisonnement pour fausse accusation au cas où leur plainte s'avérerait infondée.

Dans ses Observations finales sur la **Slovaquie**, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies a exprimé ses inquiétudes suite à des rapports de cas de stérilisation de femmes rom sans leur consentement plein et éclairé (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Slovaquie, 10 décembre 2004 (soixante-cinquième session: 2 au 20 août 2004), CERD/C/65/CO/7, point 12). Le Réseau accueille par conséquent favorablement l'adoption par la République slovaque de la nouvelle loi sur la santé (*Zákon č. 576/2004 Z. z. o zdravotnej starostlivosti, službách súvisiacich s poskytovaním zdravotnej starostlivosti a o zmene a doplnení niektorých zákonov* [Loi n° 576/2004 Coll. sur les soins de santé, les services liés à la prestation de soins de santé et sur les amendements et modifications de certaines autres lois]), qui précise, entre autres, qu'une stérilisation ne peut être pratiquée que sous réserve d'une demande écrite et d'un consentement éclairé écrit, et que des opérations de stérilisation ne peuvent être pratiquées qu'au plus tôt 30 jours après l'octroi du consentement éclairé. Il remarque que la nouvelle loi sur les

soins de santé amende également le *Trestný zákon* [Code criminel], la section 246b définissant le délit intitulé "stérilisation illégale" et prévoyant des peines effectives et proportionnelles pour ce délit.

Des cas de stérilisations forcées de femmes rom ont été signalés en **République tchèque** par des ONG nationales et internationales. Le ministère de la Santé ne dispose d'aucune preuve pour étayer ces allégations. Les ONG et le défenseur public des droits (Médiateur tchèque) enquêtent actuellement sur ces cas.

Le Réseau suivra avec intérêt le sort de la proposition de loi déposée en **Belgique** relative à la stérilisation contraceptive et thérapeutique (proposition de loi du 12 décembre 2003 relative à la stérilisation contraceptive et thérapeutique, Sénat, sess. ord., 2003-2004, *Doc. Parl.*, 3-419/1). Cette proposition prévoit notamment que toute technique ayant pour objet les seules stérilisations à visée contraceptive et/ou thérapeutique ne peut être pratiquée que si la personne majeure intéressée a exprimé par écrit une volonté libre et motivée après une information claire et complète sur les conséquences de sa décision (article 3) et que, sauf urgence médicale, il ne peut être procédé à l'intervention de stérilisation qu'à l'issue d'un délai de réflexion d'un mois minimum après la consultation médicale (article 5). Les stérilisations contraceptive et thérapeutique ne peuvent être pratiquées sur une personne placée sous tutelle ou sous administration provisoire que s'il existe une contre-indication médicale aux autres méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement, l'intervention demeurant subordonnée à une décision du juge de paix (articles 7 et suivants).

Droits des patients

Bonnes pratiques

Ayant pris connaissance du rapport sur la situation des droits fondamentaux en **Belgique** en 2004, le Réseau relève avec intérêt que, depuis septembre 2004, la déclaration d'admission en milieu hospitalier permet au patient, avant son admission, de prendre connaissance, par le biais d'un document regroupant des informations aussi précises que possible, les frais qui seront portés à sa charge. Le Réseau salue par ailleurs l'adoption, par la **France**, de la Loi bioéthique du 6 août 2004 réactualisant les lois bioéthiques de 1994 (Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, publié au JORF du 7 août 2004, p. 14063) qui prévoit un renforcement et une clarification en matière de consentement et d'information des patients. En ce qui concerne les examens des caractéristiques génétiques d'une personne notamment, la nouvelle loi modifie l'article 16-10 du Code civil et impose désormais que le consentement exprès de la personne soit « recueilli par écrit, préalablement à la réalisation de l'examen après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité ». L'article 16-11, alinéa 3 modifié, concernant l'identification dans le cadre de procédures judiciaires, reprend le même principe dans le cadre d'examens à des fins médicales ou scientifiques.

Motifs de préoccupation

La **République tchèque** devrait améliorer immédiatement la situation des patients à l'hôpital psychiatrique d'*Opava* et à l'institution sociale d'*Ostravice*, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention de la torture (Rapport au Gouvernement tchèque sur la visite effectuée en République tchèque par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/Inf (2004)4, Strasbourg, 12 mars 2004, par. 123, 125 et 128). Des activités thérapeutiques, psychologiques et occupationnelles adéquates, adaptées à leur capacité mentale et à leur mobilité physique, devraient être proposées à tous les pensionnaires d'*Ostravice*. Devraient être adoptées des consignes stipulant que le recours aux entraves physiques (sangles, camisoles de force, etc.) devrait rester exceptionnel et être soit ordonné par un médecin, soit porté immédiatement à l'attention d'un médecin, et devrait faire l'objet d'un contrôle rigoureux, en étant soigneusement consigné dans des registres spécifiques. Le Réseau accueille avec satisfaction le fait que, suivant en cela les recommandations du CPT, le ministère de la Santé et le ministère du

Travail et des affaires sociales ont adopté des mesures visant à garantir que les institutions médicales et sociales sous leur contrôle respectif retirent du service les lits-cages et limitent l'utilisation des lits à filet.

Le Réseau s'inquiète également du fait qu'en **Lettonie**, tant le cadre législatif définissant les droits des patients, leur intégrité physique et mentale, que l'application de la législation en vigueur restent insuffisants. Il note qu'au **Danemark**, la Loi relative à la privation de liberté et l'usage de la force dans le traitement psychiatrique a été amendée en 2004, afin de répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture à propos du recours à l'immobilisation forcée des patients dans les hôpitaux psychiatriques. Le Réseau regrette toutefois que l'amendement ne renferme aucune mesure de sécurité et procédure contre l'immobilisation prolongée, et que, en conséquence, le cadre législatif actuel ne protège pas suffisamment les patients psychiatriques des traitements inhumains ou dégradants. Le Réseau s'inquiète également du fait qu'en **France**, différents rapports font état d'une augmentation de plus de 86%, en dix ans, d'internements psychiatriques sans consentement des malades.

Protection des personnes se prêtant à des recherches médicales

Aspects positifs

Le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale, a été adopté le 25 janvier 2005. Cet instrument constitue un outil utile pour guider l'interprétation de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux. Par ailleurs, de l'avis du Réseau, les limitations quant à l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux doivent être considérées comme justifiées, dans la mesure où elles visent à faire en sorte que les garanties de ce Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine soient pleinement respectées. En conséquence, le Réseau invite tous les États membres soit à signer ou ratifier ce Protocole additionnel, soit, s'ils ne sont pas parties à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, à transposer les principes du Protocole dans leur droit national, en veillant à ce que des recherches sur les êtres humains ne soient entreprises qu'en l'absence d'alternative d'une efficacité comparable, si elles n'imposent pas à l'être humain des risques et des contraintes disproportionnés par rapport à ses avantages potentiels, et uniquement après approbation par l'organe compétent après examen indépendant de sa valeur scientifique, y compris l'évaluation de l'importance de l'objectif visé par la recherche, et analyse multidisciplinaire de son acceptabilité éthique. Les États membres devraient en outre instituer des comités d'éthique afin de veiller à ce que l'acceptabilité éthique de chaque projet de recherche fasse l'objet d'un examen indépendant. Toute personne invitée à prendre part à un projet de recherche devrait recevoir une information adéquate et compréhensible, y compris une information à propos des droits et garanties prescrits par la loi pour sa protection, et spécifiquement de son droit à refuser son consentement ou à retirer à tout moment son consentement sans être sujet à une forme quelconque de discrimination, en particulier en ce qui concerne le droit aux soins médicaux.

En vertu de l'article 29 du Protocole additionnel, "Les promoteurs et les chercheurs relevant de la juridiction d'une Partie au présent Protocole qui projettent d'entreprendre ou de diriger un projet de recherche dans un État qui n'y est pas partie, s'assurent de ce que, sans préjudice des dispositions applicables dans cet État, le projet de recherche respecte les principes qui fondent les dispositions du présent Protocole. Lorsque cela est nécessaire, la Partie prend les mesures appropriées à cette fin". Cette disposition était entendue comme une réponse aux inquiétudes formulées "concernant la possibilité que des recherches qui seraient très largement considérées comme inacceptables sur le plan éthique, ne soient conduites dans des États dont le système de protection des participants à une recherche serait moins bien établi" (para. 137 du Rapport explicatif). Dans le contexte de la Communauté européenne où la liberté d'établissement est garantie, permettant de facto dans de nombreux cas à des chercheurs ou des instituts de recherche de s'établir dans l'État membre offrant les conditions les plus favorables, il est essentiel que tous les États membres de l'Union européenne, même ceux qui n'ont pas adhéré à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine,

appliquent les principes du Protocole additionnel concernant la recherche biomédicale, dans la mesure où son champ d'application est plus large que celui de la Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121, 01/05/2001, p. 34). Le Réseau appelle également la Communauté européenne à refuser de financer les recherches qui ne se conformeraient pas aux exigences du Protocole additionnel, afin de ne pas encourager les États à ne pas ratifier ce Protocole ou à ne pas en appliquer les principes. Il est entendu que cela ne devrait pas constituer un obstacle à l'exécution de recherches biomédicales éthiques dans des États où cela est moins coûteux, dans la mesure au moins où des incitations financières à prendre part à de telles recherches n'enfreignent pas le principe voulant que le consentement de chaque participant soit libre et éclairé.

La nouvelle loi sur les soins de santé adoptée par la **République slovaque** définit les conditions d'exécution de recherches biomédicales et les conditions de participation à des recherches biomédicales, imposant en particulier un principe de consentement éclairé écrit basé sur une information préalable en matière de participation à des recherches biomédicales. Cette évolution est la bienvenue. Le Réseau voit également d'un bon œil le renforcement de la réglementation, au **Royaume-Uni**, de la conservation et de l'utilisation d'organes et de tissus humains imposée par la loi sur les tissus humains de 2004, dans laquelle le consentement est le principe fondamental applicable.

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Conformément à l'article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux, cette disposition de la Charte correspond à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). La protection des droits énumérés à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux a récemment été améliorée au niveau international par l'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002), bien que cet instrument ne soit pas encore en vigueur.

Comportements des forces de l'ordre

Motifs de préoccupation

Le Comité contre la torture a émis certaines inquiétudes à la lecture du troisième rapport périodique de la **République tchèque** (CAT/C/60/Add.1) lors de ses 594^{ème} et 597^{ème} réunions, tenues les 4 et 5 mai 2004 (CAT/C/SR.594 et 597 ; conclusions et recommandations: CAT/C/CR/32/2). Le CAT a regretté l'absence de mécanisme d'examen des plaintes efficace, fiable et indépendant pour procéder immédiatement à des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements ou de torture imputés à la police ou à d'autres agents de l'État, y compris les allégations de violences à caractère racial exercées par des personnes extérieures à l'État, en particulier lorsque ces actes ont entraîné la mort, et d'en punir les auteurs; la persistance des actes de violence perpétrés contre les Roms et la réticence dont ferait preuve la police pour ce qui est d'apporter la protection voulue et

d'enquêter sur ces actes criminels, malgré les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre de tels actes; l'absence de garanties juridiques expresses du droit qu'ont toutes les personnes privées de liberté d'avoir accès à un avocat et d'informer un proche parent de leur garde à vue dès le début de celle-ci; les modifications de la loi relative au droit d'asile, qui ont multiplié les motifs de rejet des demandes d'asile et autorisent à détenir dans des centres de rétention pour étrangers, pendant une période pouvant durer jusqu'à 180 jours, les personnes en attente de renvoi; le fait que les personnes en détention provisoire et les condamnés à des peines perpétuelles ne peuvent travailler et restent dans l'oisiveté, sans activité adaptée.

Le Comité contre la torture a recommandé que la **Slovénie** établisse un "mécanisme d'examen des plaintes efficace, fiable et indépendant afin d'entreprendre rapidement des enquêtes impartiales en cas d'allégations de mauvais traitements ou de torture par des membres de la police ou d'autres agents de l'État et de punir les coupables" (CAT/C/30/4). Il incite également la Slovénie à adopter une large définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture, une obligation en souffrance depuis l'examen en mai 2000 par le Comité du rapport initial de la Slovénie. Bien qu'il considère l'introduction d'une nouvelle réglementation concernant l'investigation de plaintes à l'encontre de la police (Pravilnik o pritožbah zoper policijo, réglementation concernant l'investigation de plaintes à l'encontre de la police, *Official Gazette* 2004, nr. 21), en vertu de l'article 28 de la loi sur la police amendée, constitue un pas dans la bonne direction, le Réseau considère toujours cela insatisfaisant. La nouvelle réglementation permet toujours à la police de continuer à jouer un rôle majeur dans l'enquête sur les plaintes d'inconduite policière équivalant à des violations des droits de l'homme, car elle autorise le ministère de l'Intérieur à désigner un officier de policier comme rapporteur. Le Réseau partage également l'inquiétude d'Amnesty International concernant les pouvoirs limités et l'indépendance du comité composé de trois membres qui décide si la plainte est fondée ou non sur la base du rapport qu'il reçoit. Ce comité est présidé par un policier et il n'a pas l'autorité nécessaire pour avancer des recommandations quant à des sanctions disciplinaires contre le personnel policier ou des compensations pour les victimes d'inconduite policière. Toute décision portant sur des mesures disciplinaires contre des policiers slovènes est du ressort de la direction régionale de la police concernée. Selon le Réseau, il est indispensable de rapidement mettre sur pied un organe indépendant, ayant le pouvoir d'enquêter en profondeur sur les allégations d'inconduite policière, si nécessaire ex officio, et d'émettre des recommandations quant à des mesures disciplinaires contre des membres de la police ainsi qu'à la question des compensations accordées aux victimes.

Le Réseau regrette qu'en **Suède**, il n'existe toujours pas d'organe de contrôle indépendant proprement dit pour investiguer les cas d'inconduite policière. Le Réseau note, toutefois, que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a été informé par le secrétaire d'État lors de sa visite en Suède en avril 2004 qu'un Comité d'enquête était sur le point d'être institué pour soumettre un projet d'organe distinct et indépendant (CommDH(2004)13, p. 7). Le Réseau suivra attentivement la mise en œuvre de ce projet.

Conditions de détention et contrôle extérieur des lieux de détention

Etablissements pénitentiaires

Aspects positifs

Le Réseau accueille favorablement l'adoption en **Belgique** de la Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (M.B., 1.2.2005), définissant le statut juridique des détenus, clarifiant le régime disciplinaire en prison et garantissant le droit des détenus de porter plainte et de recourir efficacement contre la sanction disciplinaire dont ils font l'objet devant un organisme indépendant et rapidement accessible. La Belgique répond ainsi enfin à la préoccupation exprimée par le Comité européen pour la prévention de la torture et le Comité des droits de l'homme, y compris dans les dernières observations finales de celui-ci rendues en juillet 2004 (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quatre-vingt et

unième session, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Observations finales, Belgique, CCPR/CQ/81/BEL (point 20)).

Le Réseau accueille avec satisfaction l'annonce par le ministère de la Justice qu'en réponse aux récentes critiques émises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) [CPT/Inf(2003)] concernant la situation des établissements pénitentiaires à **Chypre**, diverses mesures vont être adoptées. Ces mesures sont: (a) la création d'un collège des gardiens de prison pour améliorer la professionnalisation des surveillants ; (b) l'introduction de programmes de formation pour les prisonniers ; (c) la création de lieux de réclusion séparés pour les jeunes délinquants et pour les personnes condamnées à des longues peines d'emprisonnement; (d) l'ouverture d'un centre de traitement psychiatrique pour prisonniers. Il accueille également favorablement l'application, à partir du 1^{er} janvier 2005, de la L. 571/92 qui prévoit que les toxicomanes condamnés seront placés dans des centres de réhabilitation spéciaux et non en prison.

Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé l'**Italie** en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de l'absence de garanties juridiques suffisantes reconnues aux détenus auxquels s'applique l'article 41bis de la loi sur l'administration pénitentiaire (loi n° 354 du 26 juillet 1975), dans sa teneur modifiée par la loi n° 356 du 7 août 1992, (voy. Cour eur. D.H. (1^{ère} sect.), *Ospino Vargas c. Italie* (Requête n° 40750/98) arrêt du 14 octobre 2004, et Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Musumeci c. Italie* (Requête n° 33695/96) arrêt du 11 janvier 2005), article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire (loi n° 354 du 26 juillet 1975), dans sa teneur modifiée par la loi n° 356 du 7 août 1992 – une disposition qui, on peut le rappeler, attribue au ministre de la Justice le pouvoir de suspendre complètement ou partiellement l'application du régime pénitentiaire ordinaire, tel que prévu par la loi n° 354 de 1975, par arrêté motivé et contrôlable par l'autorité judiciaire, pour des raisons d'ordre et de sûreté publiques, lorsque le régime ordinaire de la détention serait en conflit avec ces dernières exigences –, le Réseau accueille favorablement l'adoption de la loi n° 95 du 8 avril 2004 (Legge 8 aprile 2004, n. 95, *Nuove disposizioni in materia di visto di controllo sulla corrispondenza dei detenuti*), qui renforce les garanties dont disposent les détenus considérés comme entrant dans cette catégorie par l'insertion de l'article 18 ter dans la loi sur l'administration pénitentiaire concernant le contrôle de la correspondance des détenus. Le Réseau note en même temps qu'il reste des questions en suspens concernant certaines catégories de détenus en Italie, en particulier en ce qui concerne la possibilité de contester en justice les mesures de sécurité qui leur sont imposés, comme l'a montré récemment l'affaire *Musumeci c. Italie* (Requête n° 33695/96), arrêt rendu le 11 janvier 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Réseau accueille avec satisfaction le fait qu'en **Hongrie**, comme relevé par la Commission européenne sur le racisme et l'intolérance, des procureurs généraux se rendent régulièrement dans des établissements pénitentiaires pour y vérifier les conditions de vie des détenus. Au cours de ces visites, les détenus ont la possibilité de se plaindre auprès du procureur des violences commises par un membre du personnel (Troisième rapport sur la Hongrie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Strasbourg, 8 juin 2004. Article 87).

Bonnes pratiques

Le respect des exigences imposées par les droits de l'homme internationaux et européens exige que les normes applicables soient rendues explicites et que tant les autorités que les détenus en soient informés. A cet égard, le Réseau suivra avec intérêt la suite qui sera donnée en **Autriche** à la préparation par le Conseil consultatif sur les droits de l'homme, en vue de l'élaboration d'une nouvelle réglementation sur les gardes à vue (*Anhalteordnung*), d'un catalogue de principes définissant des normes minimales pour la détention de personnes s'inspirant des normes recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture. Il sera en permanence tenu informé. Ce catalogue devrait profiter du travail des commissions chargées de contrôler les lieux de détention, mais s'adresse, bien entendu, également aux autorités d'application des lois afin qu'elles puissent remédier aux éventuels manquements. Ces principes directeurs prennent soin à distinguer, comme il se doit, les différences de

base juridique et de durée de la détention, ce qui peut conduire à apprécier différemment les conditions de détention qui devraient être garanties aux personnes qui sont privées de leur liberté.

En **France**, des évolutions encourageantes sont à signaler, qui font suite aux débats publics qui se font jour depuis plusieurs années sur la nécessité d'améliorer la condition des détenus. Des instructions du ministre de l'Intérieur relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, datant du 11 mars 2003, recommandent à cet égard de s'inspirer des normes établies par le CPT. Ceci constitue une initiative intéressante, qui pourrait utilement inspirer la transposition de la Décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2004) 328 définitif) lorsque celle-ci aura été adoptée. Le Réseau salue également le fait que, le 20 septembre 2004, le Garde des Sceaux et le médiateur de la République ont annoncé dans la presse leur volonté de développer une médiation entre les détenus et l'administration pénitentiaire, afin que des « personnes extérieures aient un droit de regard ». Il s'agit également d'essayer « d'éviter autant que faire se peut la juridictionnalisation » des conflits pouvant apparaître quotidiennement dans la vie carcérale. Une expérimentation dont les traits doivent encore être précisés devrait être mise en place dans une dizaine d'établissements afin de déboucher sur « une médiation permanente » dans les prisons.

Motifs de préoccupation

Le Réseau s'inquiète des conditions de détention à la prison centrale de Nicosie, à **Chypre**, qui, d'après des rapports convergents, y compris un rapport rédigé dans la foulée d'une visite officielle de membres du Comité parlementaire des droits de l'homme le 12 novembre 2003, se caractérise par une surpopulation, le regroupement de prisonniers condamnés et de personnes en détention préventive, ainsi que d'étrangers en attente d'éloignement et de jeunes délinquants. En une occasion, il a été signalé qu'un ressortissant britannique âgé de 15 ans avait été arrêté relativement au viol allégué d'un autre mineur de 15 ans, et comme la caution avait été fixée à £10 000, une somme que la famille était dans l'incapacité de payer, le suspect de 15 ans avait été détenu à la prison centrale dans l'attente de son procès prévu trois mois plus tard, où, en l'absence d'une aile séparée réservée aux mineurs, il était quotidiennement en contact avec des criminels condamnés. Selon le règlement des prisons, un prisonnier peut être isolé lorsqu'il poursuit une grève de la faim. Les autorités chypriotes devraient être encouragées à mettre rapidement un terme à cette situation.

Le Réseau s'inquiète également du fait que les autorités de la **République tchèque** n'ont fourni aucune information concernant les modalités du "régime spécial" pour les détenus jugés exceptionnellement dangereux – un régime qui, à en croire certains rapports, a été aboli en 2004 –, en dépit d'allégations indiquant qu'un tel régime serait appliqué uniquement aux étrangers. Le Réseau considère que ce régime, qui prévoit le transfert régulier des personnes concernées, empêchant aux détenus confrontés à un tel régime de travailler ou de bénéficier de programmes individuels de traitement, est particulièrement inquiétant. Il verrait d'un bon œil une clarification des autorités tchèques à propos de la teneur de ce régime, et la confirmation qu'il n'est plus appliqué.

Le Réseau relève avec inquiétude les remarques formulées par M. Alvaro Gil-Robles, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, concernant les conditions dans les prisons et les centres de garde à vue dans son rapport sur l'**Estonie**, publié le 12 février 2004. Il souligne en particulier qu'au centre de garde à vue de Rakvere, qui au moment de la visite du Commissaire aux droits de l'homme hébergeait 19 détenus, aucun espace n'était disponible pour des activités à l'intérieur ou en plein air, de sorte que les détenus devaient rester cloîtrés dans leurs cellules 24 heures sur 24, sauf pendant une douche hebdomadaire. Une cellule d'environ 20 m² était occupée par huit hommes qui devaient dormir côte à côte sur des paillasses disposées sur une estrade en bois posée à même le sol. La plupart des détenus restaient pendant une ou deux semaines dans le centre, mais certains y séjournaient pendant bien plus longtemps, parfois plusieurs mois dans l'attente de leur procès. Le Réseau partage la conclusion de la Commission pour les droits de l'homme qu'il est impératif de dégager des ressources afin de rénover cet établissement de fond en comble et de permettre l'administration de soins médicaux appropriés, de proposer un régime d'activités prévoyant au moins

une heure par jour d'exercices en plein air. Les conditions au centre de garde à vue de Rakvere, faut-il ajouter, ne sont pas exceptionnelles en Estonie. Ces conditions ont été relevées en 2003 par les Observations finales du Comité pour les droits de l'homme, et dénoncées de nouveau en 2004 par Amnesty International. Les autorités estoniennes doivent prendre des mesures urgentes. Le processus actuel de réforme du système pénitentiaire, qui vise à créer 1500 à 2000 nouvelles places en prison à l'horizon 2006 et à fermer certaines des plus anciennes prisons du pays, est une première étape vers une amélioration globale, mais bien d'autres sont nécessaires. De plus, augmenter la capacité des prisons ne suffit pas, et pourrait même avoir des effets contreproductifs dans un pays où le nombre de prisonniers par habitant est très élevé (340 prisonniers pour 100 000 habitants). Les autorités estoniennes sont vivement encouragées à privilégier l'instauration et l'application de peines alternatives. Celles-ci devraient être vues comme complémentaires à la réforme des prisons et une condition à sa réussite.

Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude dans ses Observations finales sur la **Finlande** de novembre 2004 (CCPR/CO/82/FIN/Rev.1) quant à la situation de personnes détenues en détention provisoire dans des postes de police et souligné le manque de clarté en ce qui concerne le droit du détenu à un avocat pendant la garde à vue et l'intervention et le rôle d'un médecin pendant la durée de la détention. Le Comité a souligné que des difficultés pratiques telles que le manque de personnel et de place avancées par la délégation finlandaise ne justifiaient pas une quelconque infraction de l'article 10 para. 2 (a) du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui garantit que les prisonniers en détention préventive doivent être séparés des condamnés. Le Réseau invite la Finlande à prendre des mesures administratives et budgétaires pour remédier aux problèmes mis en lumière dans les récentes Observations finales du Comité des droits de l'homme.

Dans son rapport du 31 mars 2004 (CPT/Inf (2004) 6) relatif à la **France**, qui fait suite à une visite effectuée du 11 au 17 juin 2003 dans trois établissements pénitentiaires français, le Comité européen pour la prévention de la torture conclut à l'existence de traitements inhumains et dégradants en raison du surpeuplement, des conditions matérielles déplorables de détention, des conditions d'hygiène créant un risque sanitaire et de la pauvreté des programmes d'activité. Le Comité prend acte de la volonté du gouvernement français d'augmenter la capacité d'accueil des prisons mais souligne que l'augmentation des places doit avoir pour but l'amélioration des conditions de détention.

Le Réseau relève que, selon le constat du Comité contre la torture, la surpopulation pénitentiaire demeure un problème sérieux en **Grèce**, qui fait obstacle à l'amélioration de la condition des détenus (Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/CR/33/2, adoptées le 26 novembre 2004). En ce qui concerne le contrôle extérieur des établissements de détention, le Comité exprime sa préoccupation du fait que l'accès d'organes indépendants ayant pour mandat de visiter de lieux de détention ne soit pas facilement assuré. Le Réseau note que les efforts des autorités grecques pour faire face à la surpopulation pénitentiaire, notamment par la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, devraient s'accompagner de mesures plus urgentes, comme le transfèrement de détenus dans des prisons agricoles (actuellement en étude), la coopération avec les pays voisins, la dépénalisation de certains délits, et le recours plus fréquent à des peines alternatives à la privation de liberté. En ce qui concerne le contrôle extérieur, le Réseau encourage les autorités à approfondir leur dialogue avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales compétentes afin de leur permettre de contribuer à davantage ouvrir les établissements pénitentiaires à des modalités de contrôle externes.

En référence au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en **Hongrie** du 30 mai au 4 juin 2003, qui a été publié en juin 2004, le Réseau rappelle que la situation des prisonniers en détention préventive détenus dans des postes de police demeure insatisfaisante. Les prisonniers en détention préventive, peut-on le rappeler, doivent se voir proposer quotidiennement une forme d'activité ainsi qu'au moins une heure d'exercice à l'air libre (Rapport au gouvernement hongrois sur la visite en Hongrie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). CPT/Inf (2004) 18, point 12-19). Les

autorités hongroises sont en outre encouragées à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale, qui bien qu'elle ait diminué de 157 à 145%, reste à un niveau trop élevé, et appelle à un usage plus systématique de peines alternatives ainsi qu'à un recours plus limité à la détention provisoire en attente de jugement. Il semble en outre que le traitement des prisonniers infectés par le VIH laisse à désirer. Même si, depuis janvier 2003, le dépistage du VIH dans les prisons hongroises est effectué sur base volontaire (en plus de tests de dépistage anonymes dans les différentes couches de la société), il semblerait que la politique de discrimination déjà critiquée dans le rapport CPT précédent après sa visite en 1999 (cf. paragraphe 121 de CPT/Inf (2001) 2) ait perduré (CPT/Inf (2004) 18, point 47). Le Réseau d'experts indépendants ne peut que conclure que l'article 18 du Décret 19/1995. (XII. 13.) du ministre de l'Intérieur concernant la réglementation des établissements de garde à vue (19/1995. (XII. 13.) BM rendelet a rendőrségi fogdák rendjéről), l'article 39 du Décret 6/1996. (VII. 12.) du ministre de la Justice concernant l'exécution des peines d'emprisonnement et la détention provisoire en attente de jugement (6/1996. (VII. 12.) IM rendelet a szabadságvesztés és az előzetes letartóztatás végrehajtásának szabályairól), et l'article 38 du Décret commun 7/2000. (III. 29.) du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice concernant les règles détaillées en matière de détention et de détention remplacée par une caution (7/2000. (III. 29.) IM-BM együttes rendelet az elzárás, illetőleg a pénzbírságot helyettesítő elzárás végrehajtásának részletes szabályairól) prescrivant la ségrégation des condamnés infectés par le VIH ne se conforme toujours pas à la recommandation susmentionnée. La séparation des prisonniers infectés par le VIH des autres détenus ne peut être justifiée, car il existe des mesures moins restrictives pour éviter le risque de transmission. Les autorités hongroises sont invitées à remédier à cette situation conformément aux recommandations du CPT.

Dans les Observations finales 2004 du Comité des droits de l'homme sur la **Lituanie** (CCPR/CO/80/LTU), le Comité relève avec inquiétude qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant d'inspection chargé de recevoir et d'examiner les plaintes faisant état de conduite illégale de la part de membres des forces de police, et que cette lacune peut contribuer à l'impunité dont jouissent les fonctionnaires de police impliqués dans des violations des droits de l'homme. Le Comité s'inquiète en outre du fait que la législation lituanienne permette de placer des adultes en détention avec des mineurs dans des « circonstances exceptionnelles ». Tout en prenant note que la séparation des mineurs et des adultes était la norme, le Comité relève que la loi n'énonce aucun critère permettant de définir ces « circonstances exceptionnelles ».

Dans ses Observations finales du 3 avril 2003 relatives au **Luxembourg**, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation par rapport au manque de précision des conditions d'application et la durée maximale du placement des détenus en régime cellulaire strict. Cette mesure peut être prononcée à l'encontre de certaines personnes en raison de leur caractère dangereux ou à titre de sanction disciplinaire pour punir les fautes les plus graves par le délégué de Procureur général d'État (conformément aux articles 3 et 197 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires). La durée du régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire est limitée à six mois ; en cas de récidive la durée peut être portée à douze mois. L'application de la mesure disciplinaire la plus grave reste limitée aux fautes disciplinaires les plus graves. De plus, dans la mesure où le Luxembourg ne dispose que d'une seule prison, le régime cellulaire strict s'impose comme un outil nécessaire, une sanction disciplinaire indispensable pour pouvoir maintenir l'ordre et la sécurité. Enfin, les juges administratifs se sont prononcés en faveur de la compatibilité de ce régime avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, aucun texte de loi n'énumère et/ou ne définit à l'heure actuelle les actes fautifs qui sont susceptibles d'être sanctionnés par le régime en cause, ce qui demeure problématique, même si l'on tient compte de ce que les statistiques les plus récentes relatives au placement en régime cellulaire strict démontrent une évolution significative vers le bas.

Le Réseau partage l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies qu'en **Pologne** les cellules sont occupées par de nombreux prisonniers, ne satisfaisant ainsi pas aux critères établis dans les Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus, et que les juges n'utilisent pas les peines alternatives prévues par la loi, malgré la surpopulation chronique

des prisons polonaises (Observations finales du CDH: Pologne, du 5 novembre 2004, n° CCPR/CO/82/POL/Rev. 1, para. 12).

Le Réseau reste inquiet à propos de l'absence de progrès en matière de législation carcérale en **Irlande**, déjà épinglée dans de précédents rapports. Il regrette que le projet de loi carcérale n'ait pas encore été coulé en loi, et que tant l'Office of Prisons Inspector que le Parole Board (conseil de libération sur parole) continuent à exister sans fondement réglementaire. Il s'inquiète également du fait que le déménagement de la prison de Mountjoy vers un nouveau site à l'écart du centre de la ville aura une incidence négative sur l'exercice de leurs droits de visite par les familles des détenus, et demande que des mesures de médiation soient adoptées.

En **Italie**, outre le problème de surpopulation chronique des établissements pénitentiaires (56.500 condamnés dans un système carcéral prévu pour en accueillir 42.100), le Réseau signale un manque de personnel et de graves lacunes au niveau de l'assistance médicale. Le Réseau s'inquiète du fait que, selon une étude effectuée par la Sécurité sociale, moins de la moitié des établissements pénitentiaires seulement disposent d'un service médical 24/24 heures, que les services médicaux en place sont mal équipés et que l'information des détenus sur les questions de santé est insuffisante.

Le Réseau constate avec regret qu'au Centre Pénitentiaire de **Luxembourg** sont détenus à la fois des personnes condamnées, des personnes en détention préventive, mais aussi des étrangers retenus administrativement et des mineurs. Il est impératif de prévoir des structures et un encadrement spécifiques pour ces différentes catégories de détenus, et d'affecter à cet encadrement le personnel suffisant, y compris en ouvrant le recrutement des agents pénitentiaires aux personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise, ainsi que le recommande le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe présenté le 8 juillet 2004 à la suite de sa visite des 3 et 4 février 2004. Bien que le Réseau salue l'engagement du gouvernement à ouvrir un nouvel établissement pénitentiaire afin de faire face aux problèmes de surpopulation pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg, il insiste – au Luxembourg comme dans d'autres États – pour que ceci aille de pair avec un recours accru aux peines alternatives à la privation de liberté. L'introduction de l'usage de bracelets électroniques pour des délinquants remis en liberté conditionnelle peut constituer également une solution, à condition cependant que ceci n'aboutisse pas à une extension du filet pénal, par la condamnation à des peines de prison de personnes qui, actuellement, bénéficieraient d'une suspension du prononcé ou d'un sursis à exécution de la peine. Il demande que, si un tel système est introduit, il fasse à cet égard l'objet d'une évaluation rigoureuse.

Le Réseau souhaite une nouvelle fois exprimer son inquiétude concernant la pratique introduite récemment aux **Pays-Bas** consistant à placer plusieurs détenus dans une cellule. En faisant des cellules collectives la règle et des cellules individuelles l'exception, le gouvernement hollandais s'écarte de l'article 14 des Règles pénitentiaires européennes qui stipule que les détenus "doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus". Bien que le Réseau reconnaisse que cette situation n'est pas rare dans d'autres États membres, il regrette que, aux Pays-Bas, la situation se dégrade plutôt que de s'améliorer. A tout le moins, les autorités carcérales devraient sélectionner les détenus qui vont partager un logement et rester attentives à la situation dans les cellules. A cet égard, il est inquiétant de voir que des mineurs sont également amenés à partager des cellules; que, en raison d'un manque structurel de places dans les hôpitaux pénitentiaires, les patients TBS (soumis à une mesure non punitive comprenant la détention dans un hôpital pénitentiaire) et les 'patients tombant sous le coup de l'article 37' (patients psychiatriques ayant commis des délits mais qui sont dans un état de responsabilité diminuée) doivent rester dans des prisons et des centres de détention préventive traditionnels du fait du manque de places ailleurs, une situation que la Cour européenne des droits de l'homme estime aller à l'encontre de l'article 5 de la CEDH, et que, comme l'a noté le médiateur hollandais, le ministère de la Justice ne suit, ou ne suivait, apparemment pas tous les 'patients tombant sous le coup de l'article 37'.

Le Réseau souhaite exprimer son profond regret du fait que des lits-cages soient encore utilisés dans les établissements de santé en **Slovaquie**. D'après les informations fournies par le ministère de la Santé en janvier 2004, il y a environ 250 lits-cages parmi les quelque 4700 lits actuels que comptent l'ensemble des établissements psychiatriques. Les autorités slovaques sont vivement invitées à mettre immédiatement un terme à cette situation, qui équivaut à infliger une forme de traitement dégradant, et à faire en sorte que les patients psychiatriques bénéficient à la place de la présence d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié. Le Réseau s'inquiète du nombre élevé de décès en garde à vue au **Royaume-Uni** mis en évidence à la fois par le Service d'inspection des prisons de sa Majesté (Her Majesty's Prison Inspectorate) (Rapport annuel 2003-2004) et par la Commission conjointe sur les droits de l'homme (Joint Committee on Human Rights) du parlement (*Deaths in Custody*, HL 15-I/HC 137-I). Il s'inquiète également de l'impossibilité d'invoquer le Human Rights Act 1998 pour diligenter une enquête conformément aux exigences de l'article 2 CEDH pour les décès survenus avant l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que des manquements apparents des dispositions prises pour enquêter sur les décès survenant dans les hôpitaux en Irlande du Nord.

Le Réseau s'inquiète également du fait qu'au **Portugal**, comme le démontrent les statistiques de la Direction générale des services pénitentiaires (*Direcção-Geral dos Serviços Prisionais*) rendues publiques le 15 novembre 2003, le taux d'occupation des prisons portugaises est bien supérieur à leur capacité (121%). Comme le révèle le rapport rendu par la Commission d'étude et de débat sur la réforme du système pénitentiaire (*Comissão de Estudo e Debate da Reforma do Sistema Prisional*) les établissements pénitentiaires au Portugal sont surpeuplés; plusieurs bâtiments sont dans un état de délabrement avancé et n'offrent pas des conditions hygiéniques et sanitaires minimales ou appropriées; d'autres établissements, soit du fait de leur géographie, de leur structure ou de leur dimension, ne se prêtent pas à un traitement carcéral. D'après la Commission, les raisons de la surpopulation sont les suivantes: la durée excessivement longue du séjour des détenus dans les établissements pénitentiaires; l'insuffisance et l'inefficacité des investissements publics, au cours des 20 dernières années. Le gouvernement devrait donc porter son attention sur ces points.

Centres de détention pour jeunes délinquants

Motifs de préoccupation

Les rapports nationaux élaborés au sein du Réseau d'experts indépendants sur les droits fondamentaux montrent que, dans de nombreux États membres, les jeunes délinquants sont détenus avec des criminels condamnés adultes. C'est le cas, par exemple, en **Italie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et à **Chypre**, qui ne dispose même pas d'un quartier spécial pour jeunes délinquants. Au **Danemark**, des adolescents entre 15 et 17 ans peuvent être placés en détention avec des prisonniers adultes en détention préventive. En **Irlande**, la fermeture du centre de détention pour jeunes délinquants (pour plus de 16 ans) à Spike Island (centre de détention de Fort Mitchel) risque d'encore compliquer, à l'avenir, la réponse aux besoins spécifiques des jeunes délinquants en les plaçant dans des centres d'éducation spécialisés. De telles situations sont inacceptables et méritent que les autorités nationales compétentes y remédient. L'article 10(3) du Pacte international sur les droits civils et politiques stipule que "les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal". L'absence de ressources budgétaires suffisantes ne peut constituer une excuse pour le non-respect de cette exigence, spécialement lorsque le manque de place dans des centres spécialisés pour jeunes délinquants n'est pas dû à une augmentation exceptionnelle, temporaire et inattendue du nombre de jeunes délinquants, mais résulte d'un phénomène structurel en gestation depuis plusieurs années.

Centres de détention pour étrangers

Motifs de préoccupation

L'article 5 § 1er, f) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit la possibilité de priver une personne de sa liberté afin de l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre

laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

En ce qui concerne la détention de demandeurs d'asile arrivant sur le territoire des Etats membres, le projet de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres confirme que les Etats membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile (article 17 § 1), ce qui vient en complément des règles énoncées à l'article 7 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (JO n° L 31 du 6.2.2003, p. 18) qui prévoyait déjà que c'est uniquement "*lorsque cela s'avère nécessaire*" que "les États membres peuvent obliger un demandeur à demeurer dans un lieu déterminé conformément à leur droit national, par exemple pour des raisons juridiques ou d'ordre public" (§ 3). Le Réseau relève que l'article 17 de la Directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ainsi que l'article 7 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres doivent être interprétés conformément à la Recommandation (2003)5 que le Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe a adoptée, le 16 avril 2003, sur les mesures de détention des demandeurs d'asile. Selon cette Recommandation, les mesures de détention concernant les demandeurs d'asile ne peuvent être utilisées que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: lorsque leur identité, y compris leur nationalité, demande, en cas de doute, à être vérifiée, notamment quand l'intéressé a détruit son titre de voyage ou ses papiers d'identité, ou a utilisé de faux papiers pour tromper les autorités du pays d'accueil; lorsque les éléments sur lesquels se fonde la demande d'asile et qui, en l'absence de détention, ne pouvaient pas être fournis, demandent à être établis; lorsqu'une décision doit être prise en ce qui concerne leur droit d'entrée dans le territoire de l'Etat concerné; ou lorsque la protection de la sécurité nationale et l'ordre public l'exigent.

En ce qui concerne la détention de personnes en vue de leur éloignement du territoire, le Réseau rappelle le point de vue du Comité pour la prévention de la torture selon lequel "dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées" (7^e Rapport général (CPT/Inf(97)10, paragraphe 29)). En outre, les personnes détenues préalablement à l'éloignement doivent en principe être séparées des prévenus et des personnes condamnées. Ceci correspond à au souhait émis par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1547(2002)1 relative aux procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, (voir para. 13, v, b et c)) ainsi qu'à la recommandation du Comité des Ministres relative à la détention des demandeurs d'asile (voir la Recommandation Rec (2003) 5 du Comité des Ministres aux états membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, para. 10). Enfin, les autorités nationales devraient s'assurer que les personnes détenues en vue de leur éloignement peuvent contacter des avocats, des médecins, des organisations non gouvernementales, les membres de leur famille et le HCR, et qu'elles peuvent maintenir des contacts avec le monde extérieur dans les conditions que prévoit la loi nationale. Enfin, la détention de mineurs dans des centres prévus pour des adultes doit être limitée à des cas exceptionnels, là où cela est justifié par la nécessité de préserver l'unité de la famille. L'article 37 de la Convention des droits de l'enfant prévoit que "l'arrestation, la rétention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible" (article 37(b)). En outre, d'après le paragraphe 38 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, "tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention

particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage”.

Dans certains États, les conditions de détention des étrangers à leur arrivée sur le territoire ou dans l'attente de leur éloignement ne sont pas satisfaisantes. Après sa visite en avril 2004 au **Danemark**, par exemple, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué que les conditions observées au Centre pour réfugiés de Sandholm étaient dignes d'éloges (para. 25). Le Réseau note, toutefois, que dans un certain nombre d'États membres, les garanties énumérées ci-dessus n'existent toujours pas. En **Autriche**, la détention des étrangers en attente de l'exécution d'un arrêt d'expulsion vers le pays d'origine ou vers un état tiers sûr est encore effectuée dans des centres de garde à vue traditionnels avec des personnes suspectées de délit criminel. Les centres de garde à vue surpeuplés et inappropriés créent en outre un climat de tension propice à des comportements agressifs vis-à-vis d'autrui et, dans certains cas, à des actes désespérés d'auto-agression. Le Réseau appelle les autorités autrichiennes à examiner la proposition du Conseil consultatif des droits de l'homme (HRAB) faite en octobre 2004 de soutenir la notion de “centres ouverts” et de zones d’“application avec cellules ouvertes” pour les étrangers en attente de déportation (*Empfehlung des MRB zur Schaffung einer Sezialeinrichtung für den Vollzug der Schubhaft und Anhalteformen in den Polizeianhaltezentren*). La détention de mineurs dans l'attente de leur éloignement est particulièrement inquiétante en Autriche, non seulement parce que l'on y a trop souvent recours, mais aussi parce qu'il n'est pas rare que les mineurs soient mis au cachot. Le Réseau insiste sur le fait qu'en aucun cas la police ne devrait enfermer des mineurs dans des cellules individuelles dans le seul but de se conformer à l'exigence de détention séparée des adultes prévue par la section 4(3) des Règles de garde à vue (*Anhalteordnung*) et ainsi les désavantager du fait du manque de places et des insuffisances structurelles des bâtiments. Après sa visite en **République tchèque**, le CPT a exprimé de graves inquiétudes à propos de la situation au Centre de détention pour étrangers de Bálková, en particulier concernant l'application d'un régime « strict » de détention à de nombreux ressortissants étrangers détenus dans cet établissement, appliqué en pratique systématiquement aux hommes célibataires, bien qu'il prévoie que les détenus soient enfermés dans leur cellule 23 heures par jour et qu'aucune activité ne leur soit proposée. En **Finlande**, la délégation du CPT a trouvé la preuve dans un certain nombre de cas, tous liés au commissariat de la police du district de Tampere, de séjours pouvant aller jusqu'à 44 jours en garde à vue en vertu de la loi sur les étrangers. La délégation a reçu des informations de diverses sources selon lesquelles la police aurait fait pression pendant leur garde à vue sur des étrangers pour qu'ils retirent leurs demandes d'asile, en particulier, au commissariat de la police du district de Tampere. En **Grèce**, tout en reconnaissant que les autorités, aux niveaux aussi bien national que local, ont déployé d'importants efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile enregistrés, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies a regretté que la capacité de ces centres soit limitée : il existe, en effet, huit centres d'accueil, offrant 1.200 places, alors que le nombre de demandeurs d'asile s'élevait, selon le HCR, à 8.000 personnes en 2003 et à 4.000 personnes, du janvier à octobre 2004. Le HCR recommande au Gouvernement et aux ONG d'augmenter la capacité d'accueil et d'améliorer les conditions de vie de ces centres, en ce qui concerne, notamment, les individus vulnérables, tels que les victimes de la torture, les mineurs non accompagnés, les femmes en grossesse et les handicapés. Dans ses conclusions de juin 2004 (CRC/C/15/Add.240 et CRC/C/65/Add.26.), le Comité international des droits de l'enfant s'inquiète de la situation, en **France**, des mineurs étrangers isolés. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que les enfants isolés à l'aéroport peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine sans intervention judiciaire et sans évaluation de leur situation familiale. Il recommande par ailleurs à la France de poursuivre ses efforts pour assurer un accès aux services de base : éducation, santé, assistance juridique et pour trouver des mesures de détermination de l'âge moins aléatoires que l'examen osseux. En **Irlande**, le Centre de détention préventive de Cloverhill continue à être utilisé pour la détention de ressortissants non irlandais en attente de déportation parfois plusieurs semaines avant leur déportation (Rapport annuel du Service des prisons). Les étrangers en attente d'éloignement sont placés avec d'autres catégories de détenus à Cloverhill, un centre qui plus est surpeuplé. Le **Luxembourg** ne dispose pas de structure spéciale pour héberger les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement avant la mise à exécution de celui-ci. De surcroît, les membres de la famille ne sont

autorisés à visiter les intéressés que quatre jours après le début de leur rétention dans la section spéciale du Centre pénitentiaire de Luxembourg où ils sont placés, et les organisations non gouvernementales doivent attendre un délai de dix jours avant de pouvoir rencontrer les personnes mis à la disposition du gouvernement. A **Malte**, les efforts consentis par les autorités afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les étrangers sont détenus dans l'attente de leur éloignement restent insuffisantes pour remédier aux graves problèmes que pose cette forme de détention dans ce pays, comme cela est souligné dans le rapport publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans la foulée de sa visite à Malte en octobre 2003, dans lequel il fait part de son inquiétude concernant la détention automatique de toutes les personnes pénétrant de manière irrégulière à Malte, qu'elles aient demandé ou non le statut de réfugié, les conditions de vie très inadaptées dans certains centres de détention pour étrangers, la longueur excessive des procédures d'asile et la scolarisation inadaptée des mineurs migrants détenus. Dans son rapport faisant suite à sa visite en **Suède** en avril 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relevé qu'une personne était détenue préventivement dans le quartier à restrictions du centre de détention provisoire et de garde à vue de Kronoberg pour le simple fait d'être entrée en Suède avec de faux documents d'identité (CommDH(2004)13, p. 6) et que, en général, l'usage de la détention des demandeurs d'asile a augmenté au cours des dernières années. En effet, l'UNHCR a en plusieurs occasions exprimé son inquiétude à propos de la détention de demandeurs d'asile et de l'absence de période de détention maximale pour ceux-ci. De plus, il est arrivé qu'en Suède, les demandeurs d'asile soient détenus dans les mêmes établissements, à savoir des prisons normales, que les criminels. Au **Royaume-Uni**, le Service d'inspection des prisons de sa Majesté ((her Majesty's Prison Inspectorate) a signalé que la plupart des centres d'éloignement avaient enregistré une grande insécurité parmi les détenus, malgré les relations relativement positives entre personnel et détenus. Il a souligné en particulier que la détention d'enfants perdure, leur nombre allant croissant, que l'absence de travail exacerbait l'oisiveté des détenus, que les services de nettoyage et de restauration étaient souvent inférieurs aux normes et qu'il n'existait pas d'assistance sociale indépendante (*Rapport annuel 2003-2004*). Le Comité contre la torture s'est par ailleurs dit préoccupé par "les allégations et plaintes dirigées contre le personnel des services d'immigration, notamment des plaintes faisant état de recours à une force excessive dans l'expulsion de personnes déboutées du droit d'asile" (CAT/C/CR/33/3, 25 novembre 2004, para 4(i)). Une analyse des données médicales par la Fondation médicale pour les soins aux victimes de torture a dévoilé des indices d'abus apparents lors de tentatives de déportation de détenus migrants depuis le Royaume-Uni, impliquant en particulier l'usage abusif de méthodes de contrainte ou de la force. Bien que l'échantillonnage ait été mince, la répétition des informations indiquait des problèmes systématiques au sein de la société ou des sociétés chargées des éloignements. Les personnes concernées ont également rapporté l'emploi de termes injurieux à caractère racial (*Harm on Removal: Excessive Force against Failed Asylum Seekers*). Le ministère de l'Intérieur (Home Office) a annoncé par la suite que des caméras de télévision en circuit fermé seraient installées dans les fourgons emmenant les demandeurs d'asile déboutés depuis et vers les aéroports.

Au même titre que les personnes détenues pour d'autres motifs énumérés à l'article 5 § 1er CEDH, les étrangers détenus en vue de les empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ou en vue de leur éloignement ou de leur extradition doivent bénéficier de conditions de détention adéquates et conformes à l'objectif qui justifie la privation de liberté dont ils font l'objet. Dans ses Observations finales adressées à la Belgique en juillet 2004, le Comité des droits de l'homme, saluant l'établissement d'une commission des plaintes individuelles chargée de connaître des plaintes d'étrangers sur les conditions et le régime de leur détention, est préoccupé par le fait que le dépôt des plaintes doit être effectué dans les 5 jours et n'entraîne pas la suspension de la mesure d'éloignement (articles 2 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le Comité estime que l'État belge devrait augmenter le délai de dépôt des plaintes et le doter d'un caractère suspensif de la mesure d'éloignement (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 81^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Observations finales, **Belgique**, CCPR/CQ/81/BEL (point 21)). Le Comité s'inquiète également de ce que les règles de fonctionnement des centres INAD (passagers non admis sur le territoire) et les droits des étrangers qui y sont détenus ne semblent pas être clairement établis par la loi. Selon le Comité, la Belgique devrait

clarifier cette situation, et veiller à ce que les étrangers détenus dans ces centres soient informés de leurs droits, y compris en matière de recours et de plaintes (idem, point 22).

Violence conjugale (en particulier à l'encontre des femmes)

Dans le rapport rendu public le 12 février 2004 après sa visite à **Chypre** du 25 au 29 juin 2003, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné relativement à la violence conjugale que les autorités s'étaient attaquées au problème de la violence dans le cercle familial en adoptant la *loi pour la prévention de la violence dans la famille et la protection des victimes* de 1994, révisée en juillet 2002. Le Commissaire aux droits de l'homme félicitait les autorités pour l'application de cette législation, qui contient des dispositions « autorisant l'enregistrement des déclarations de la victime par des moyens électroniques audiovisuels et leur production à l'audience ainsi que les témoignages recueillis par des moyens électroniques pour éviter la confrontation avec l'accusé, garantissant une rapidité de la procédure et la protection du témoin contre tout harcèlement ou intimidation, prévoyant la recevabilité du témoignage d'un médecin auquel un enfant, au cours d'une consultation, dit avoir été maltraité par quelqu'un, ainsi que l'obligation de témoignage du conjoint de l'accusé (en dérogation par rapport aux règles habituelles de la procédure pénale), prévoyant la création et l'exploitation de centres d'hébergement pour les victimes », dont la mise en œuvre est contrôlée par une commission consultative pour la violence domestique, qui fait rapport tous les ans au Conseil des Ministres (paragraphe 39).

Il est clair que les mesures de nature répressive, quoique nécessaires, doivent être complétées par des mesures plus positives afin de lutter efficacement contre la violence domestique. Ainsi, dans son rapport après sa visite au **Danemark** du 13 au 16 avril 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandait de « faire preuve d'une plus grande souplesse dans la délivrance des permis de séjour aux femmes étrangères rompant leur cohabitation avec un partenaire violent » (Recommandation n° 10, Rapport CommDH(2004)12). Se prononçant sur le même problème lors de l'examen du rapport périodique du pays présenté conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommandait que des mesures efficaces soient prises pour que les victimes de violence familiale reçoivent les soins et l'appui nécessaires à leur réadaptation, et que des mécanismes appropriés soient mis en place pour que la crainte d'être reconduites à la frontière ou expulsées du Danemark n'empêche pas les victimes de demander de l'aide (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour le Danemark. E/C.12/1/Add.102, 26 novembre 2004).

Le Réseau souhaite répéter son inquiétude, à cet égard, que l'article 16(1), b), de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3/10/2003, p. 12), qui stipule que les États membres peuvent refuser de renouveler le titre de séjour du conjoint ou d'un autre membre de la famille qui a été admis aux fins du regroupement familial lorsqu'il s'avère que le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective (article 16 § 1, b)), peut mettre le conjoint (ou la personne avec qui le regroupant entretient une relation durable effective à qui l'État membre envisage d'accorder un droit au regroupement familial), le plus souvent la femme, dans une position particulièrement vulnérable, car il se trouve à la merci de l'interruption de la vie maritale, dont la poursuite conditionne la suite de son séjour. La directive aurait dû stipuler que le droit au regroupement familial ne cesse pas si la rupture de la relation incombe au seul regroupant. Les États membres qui invoqueraient cette exception devraient éviter de l'interpréter de manière à ce qu'elle équivaille à créer un droit à la répudiation.

De manière plus générale, faute de mesures pour la protection des victimes de violence conjugale, les chiffres continueront à ne pas refléter l'ampleur du phénomène, car les femmes victimes de cette forme de violence continueront à hésiter à déposer plainte contre les abus de leur partenaire ou mari. Lorsque le droit criminel ne prévoit pas de sanctions effectives (comme en **Estonie**, comme l'a confirmé récemment le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CommDH(2004)5, p. 18); en **Grèce**, comme souligné à la fois par le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans leurs Observations finales (Observations

finales du Comité contre la torture, 10 décembre 2004, CAT/C/CR/33/2, para. 5 (k); Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 14 mai 2004, E/C.12/1/Add.97, para. 37); en **Lettonie**, comme l'ont confirmé les Observations finales du Comité CEDAW (CEDAW/C/2004/II/CRP.3/Add.5/Rev.1, 26 juillet 2004); en **Lituanie**, comme l'ont confirmé à la fois les Observations finales pour 2004 du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/80/LTU) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.96); ou comme à **Malte**, d'après les conclusions présentées par le Conseil national des femmes de Malte pendant la période sous examen), des sanctions devraient être introduites pour lutter efficacement contre la violence domestique, et faire entrer dans les esprits que la violence domestique est un délit qui doit être sanctionné, en particulier au sein de la police et du pouvoir judiciaire, mais également aux yeux des auteurs potentiels et de leurs victimes. Sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* (requête n° 20166/92) du 22 novembre 1995, § 44), une telle législation devrait inclure une disposition portant spécifiquement sur le viol au sein du mariage, lorsque cela n'est pas déjà compris dans l'interprétation donnée à l'accusation de viol en droit pénal général. L'approche axée sur le droit pénal n'exclut cependant pas mais demande à être complétée par l'adoption de dispositions visant à assurer la protection des victimes et la prévention de futures infractions. De telles mesures de protection peuvent inclure des abris pour femmes victimes de violence domestique, qui devraient être en nombre suffisant dans le pays pour faire en sorte que toutes les femmes puissent effectivement avoir accès à de telles structures (Observations finales du CDH sur la **Pologne**, 5 novembre 2004, n° CCPR/CO/82/POL/Rev. 1, para. 11).

Les mêmes considérations s'appliquent aux situations dans lesquelles des abus sur enfants sont commis au sein de la famille. Le Réseau renvoie à cet égard aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant formulées après examen du rapport présenté lors de sa 35^{ème} session par la **Slovénie** (CRC/C/15/Add.230). Tout en se félicitant de l'information selon laquelle la loi sur la police (*Zakon o policiji*, Police Act, Official Gazette 2004, nr. 102) avait été amendée afin d'autoriser la police à retirer du domicile familial l'auteur présumé de mauvais traitements à l'encontre d'un enfant ou d'autres formes de violence intrafamiliale, pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 jours (une durée que les tribunaux sont habilités à porter à 30 jours) et en notant qu'une loi sur la prévention de la violence intrafamiliale était en préparation, le Comité s'inquiétait de ce que les mesures de prévention et de protection actuelles visant à remédier à ce problème sont insuffisantes. Le Comité recommandait non seulement d'accélérer le processus d'élaboration et d'approbation de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale et des modifications connexes apportées à la loi sur la famille, et veiller à ce que ces dispositions législatives prévoient des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, qui permettent notamment d'intervenir si nécessaire, mais aussi, notamment, de veiller à ce que les victimes bénéficient de soins, de services de réadaptation et d'une aide à la réinsertion. Il priait également la Slovaquie d'envisager l'adoption d'une disposition interdisant expressément les châtements corporels infligés aux enfants dans la famille, qui figurerait soit dans les projets d'amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales, soit dans la loi spéciale sur la prévention de la violence intrafamiliale.

Aspects positifs

Le Réseau d'experts indépendants félicite **Chypre** pour l'amendement de 2004 à la loi sur la violence domestique, qui améliore sensiblement la protection des victimes de violence familiale. Il accueille également favorablement l'annonce de l'ouverture à Nicosie, fin 2004, d'un centre qui s'occupera des cas de violence domestique et servira de refuge pour les victimes de violence domestique. Ayant examiné le rapport sur la **République tchèque**, il se réjouit des initiatives prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la violence domestique depuis le lancement en mars 2002 du plan d'action du gouvernement pour combattre la violence à l'encontre des femmes. Le Réseau note également la contribution des activités du ministère fédéral pour les Affaires Familiales, les Personnes Âgées, les Femmes et les Jeunes pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes en **Allemagne**. Il accueille avec satisfaction le fait qu'en **Irlande**, les deux derniers accords de partenariat social, *Partnership for Prosperity & Fairness* et *Sustaining Progress*, contiennent des objectifs spécifiques en matière de lutte contre les violences vis-à-vis des femmes dans les rapports intimes et le viol et les

agressions sexuelles, et que les fonds alloués par le Department of Health & Children pour financer les services aux femmes victimes de violence aient été sensiblement revus à la hausse au cours des cinq dernières années. Il note également avec intérêt la campagne lancée par la section irlandaise d'Amnesty International à propos de la violence contre les femmes en association avec plusieurs groupes militant pour les droits des femmes, qui, espère le Réseau, conduira à la mise en œuvre d'initiatives similaires dans d'autres juridictions. Il accueille également avec satisfaction le plan d'action 2005-2006 financé par le gouvernement de **Lituanie**, dont les principales orientations stratégiques sont la prévention de la violence à l'encontre des femmes, l'aide aux victimes de violence, les mesures visant les hommes violents, l'aide aux victimes de violence familiale et les moyens d'éduquer et d'informer la société et de changer les stéréotypes patriarcaux. Il se félicite aussi de l'adoption au **Royaume-Uni** de la loi sur les enfants de 2004, qui a remplacé dans toutes les procédures l'argument à décharge de châtement raisonnable par la notion de voies de fait avec blessures, coups et blessures, coups et blessures avec préméditation, ou cruauté envers un enfant, et qui empêche également d'invoquer au civil l'argument à décharge que les torts causés équivalaient à des blessures, mais l'argument reste valable dans les procès devant les tribunaux d'instance pour voies de fait simples sur un enfant.

Ayant examiné le rapport sur la situation des droits fondamentaux en **France**, le Réseau salue l'adoption d'un plan global de lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que la prise en compte de la violence conjugale par la loi de réforme du divorce (Loi n° 2004-439 relative au divorce du 26 mai 2004 publiée au JORF du 27 mai 2004, p. 9319). Il salue, en particulier, l'article 22 de cette loi modifiant l'article 220-1, alinéa 3 du Code civil qui permet au juge, lorsque les violences mettent en danger le conjoint et/ou les enfants, avant toute requête en divorce, d'organiser la résidence séparée, d'attribuer la jouissance du logement conjugal à l'époux victime et de statuer sur la contribution aux charges du mariage ainsi que sur l'autorité parentale. Le conjoint victime dispose de quatre mois pour assigner en divorce. À défaut, les mesures ordonnées sont caduques. Le Réseau se félicite aussi de l'adoption de la loi du 2 janvier 2004 sur l'accueil et la protection de l'enfance qui crée un Observatoire national de l'enfance en danger et qui permet, notamment, au personnel médical de signaler les cas de mauvais traitements sans s'exposer à des sanctions disciplinaires (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, publiée au J.O. du 3 janvier 2004, p. 184). De même, le Réseau se félicite de l'adoption par le **Luxembourg**, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, qui permet de faire expulser du domicile le responsable des violences pour une durée allant jusqu'à 3 mois, et évite ainsi aux victimes de violence de devoir quitter leur domicile afin d'échapper à un partenaire violent ; il se réjouit de ce que les premières évaluations faites de la loi depuis quelques mois seulement après son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003, notamment dans le rapport de la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine de février 2004, en montrent déjà l'effectivité et l'utilité. Il note que cette effectivité peut être attribuée, notamment, à l'accompagnement de la victime par le « Service d'assistance aux victimes de violence domestique » créé dans le cadre de la nouvelle loi, ainsi qu'au fait que la décision d'éloigner le partenaire violent n'est pas à assumer par la victime, puisque c'est le Parquet qui ordonne l'expulsion, indépendamment de toute demande de la victime, et malgré les difficultés d'application de la loi sur ce point qu'a mise en lumière la section luxembourgeoise d'Amnesty International. Par ailleurs, le Réseau accueille avec satisfaction l'annonce faite aux **Pays-bas** que le procureur adjoint sera bientôt habilité à adopter une interdiction temporaire de regagner son domicile (*huisverbod*). Il souligne avec intérêt que les autorités hollandaises se sont inspirées des méthodes pratiquées en Autriche et en Allemagne, où des instruments semblables ont été introduits respectivement en 1997 (*Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie*) et en 2002. Cette nouvelle compétence reconnue au procureur renforce la protection dont jouissent les victimes de violence domestique, et doit donc être considérée comme une évolution positive.

Bonnes pratiques

Ayant examiné le rapport sur la situation des droits fondamentaux en **Espagne**, le Réseau note avec intérêt que la Loi budgétaire complémentaire pour 2004 a prévu des incitations budgétaires aux entreprises donnant du travail à des femmes victimes de la violence domestique, le nouveau système

d'aides mis en place ayant permis, sur la première moitié de 2004, l'embauche d'un total de 217 femmes. Les victimes de violence domestique ont également vu s'étendre leurs possibilités de recevoir gratuitement une assistance juridique, y compris dans les situations d'urgence. La Communauté de Madrid, imitée en cela par 'Xunta' de la Galice [Gouvernement de la Communauté autonome], a enfin prévu la possibilité pour le juge d'accorder, en même temps qu'une ordonnance de protection, un service d'assistance par des moyens électroniques en vue de garantir aux victimes de la violence domestique un contrôle sur l'éloignement de la personne responsable des agressions, par l'emploi d'un téléphone cellulaire doté de technologie GPS permettant à la victime de lancer un signal d'alarme à la police ou au service d'assistance le plus proche, immédiatement avertis de sa position géographique.

Bien que la violence domestique reste un problème particulièrement préoccupant au **Portugal**, certaines mesures ont été prises dans le cadre du Deuxième plan national de lutte contre les violences domestiques (*II Plano Nacional de Luta contra a Violência doméstica- 2003/2006*); dont un exemple pertinent est la conclusion d'un protocole entre la Portuguese Bar Association et la Commission pour l'égalité et les droits des femmes (*CIDM: Comissão para a Igualdade e para os Direitos das Mulheres*) – qui est l'organisme responsable de l'exécution du plan – visant à fournir un conseil juridique immédiat et un accès rapide à une assistance juridique en vue d'une action en justice (*apoio judiciário*) aux victimes de violence domestique. Quoiqu'il en soit, ce plan n'est pas satisfaisant, car il ne prévoit ni échéances pour la conclusion des missions, ni budgets, ni sanctions en cas de non-respect.

Motifs de préoccupation

Le Réseau remarque que, à **Chypre**, la section 9 de la *loi sur la violence domestique (Prévention et protection des victimes) de 2000 et 2004* stipule que le témoignage de la victime de violence domestique doit être pris par un agent de police du même sexe que la victime. De l'avis du Réseau, cela peut poser problème car la majorité des agents de police traitant actuellement ces affaires sont des hommes.

Le Réseau regrette que, malgré l'adoption au **Luxembourg** de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, persiste l'insuffisance de structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes expulsées du domicile, alors que l'existence d'une telle structure spécialisée et la présence de personnel spécialement formé, représenterait un moyen de rassurer la victime, puisqu'une fois la police repartie, l'agresseur ne resterait pas dans les environs du domicile ; ainsi que l'absence de centres spécialisés dans la thérapie des agresseurs vers lesquels seraient systématiquement orientés les auteurs de violence, ce qui pourrait les guider dans la prise de conscience de la gravité de leurs actes et qui pourrait éviter la répétition d'actes de violence, surtout lorsque ils réintègrent leur domicile.

Le Réseau s'inquiète du fait que la transposition en **Irlande** des recommandations contenues dans le *Rapport du groupe de travail sur la violence contre les femmes* (1996) concernant la violence domestique, le viol et les agressions sexuelles ne contienne pas d'objectifs, de délais, de budgets et d'indicateurs mesurables et quantifiables des progrès réalisés par les différents ministères, réduisant ainsi la possibilité de contrôler les résultats du gouvernement et de tenir l'État responsable de la mise en œuvre du Rapport. Il note aussi avec inquiétude que si le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes juridiques avait accru les fonds alloués à la lutte contre la violence vis-à-vis des femmes entre 1998 et 2002, ceux-ci ont diminué au cours des deux dernières années, et que le budget du ministère de la Santé et de l'Enfance diminue en chiffres réels par comparaison avec 2003. En **Espagne**, malgré les efforts importants consentis par les autorités ces dernières années pour combattre la violence domestique, les chiffres restent élevés. Le *Memoria del Fiscal General del Estado* [Mémoire du Procureur général de l'État] portant sur l'année 2003 (rendu public en septembre 2004) fait état d'une croissance de 58,6% du nombre total de plaintes déclarées recevables, 88% des victimes étant des femmes. En 2004, 72 femmes sont décédées à la suite de ce genre de violence. En **Suède**, les organisations de société civile ont critiqué la mise en œuvre des dispositions luttant contre la violence vis-à-vis des femmes (le *kvinnofridslagen*, à savoir le Code pénal (BrB 4:4a, 2st.)) ainsi que l'insuffisance des mesures visant à combattre la violence à l'encontre des femmes. Des rapports allant

dans le même sens montrent que la violence domestique reste sous-déclarée en raison de préjugés sociaux et du manque de confiance des femmes dans les services d'application des lois (*Le Conseil national pour la prévention du crime*, (BRÅ), Pressmeddelande från Brottsförebyggande rådet, Våldsbrotten ökar, stöldbrotten minskar, in *Advokaten*, Nr. 1/2004, p. 8; *C. Reimegård*, Antalet anmälningar om kvinnovåld ökar, SvD 20-04-04, p. 8; Amnesty International, Mäns våld mot kvinnor i nära relationer, En sammanställning om situationen i Sverige, Stockholm, avril 2004, www.2.amnesty.se). En dépit du fait qu'en vertu de la loi (*Socialtjänstelagen* (SFS 2001:453, Chapitre 5, § 11)), la responsabilité des services, de l'aide et de la protection des femmes ayant subi des faits de violence incombe aux municipalités locales, les centres d'urgence accessibles aux victimes de violence restent trop peu nombreux et la majorité des autorités locales semblent s'en remettre au travail effectué par les organisations bénévoles tels que les centres d'accueil pour femmes, et l'aide financière qu'elles apportent aux centres varie fortement (Amnesty, « Har ej prioriterat frågan », En undersökning om svenska kommuners arbete för att bekämpa mäns våld mot kvinnor, Stockholm, novembre 2004, www2.amnesty.se). Enfin, des critiques ont été émises concernant l'application laxiste de la loi qui limite les droits de visite accordés aux auteurs d'actes de violence contre les femmes (*Lagen om besöksförbud*, (SFS 2003:484)).

Au **Portugal**, l'Association portugaise d'appui aux victimes (APAV – *Associação Portuguesa de Apoio à Vítima*) a enregistré quotidiennement 40 cas de violence domestique en moyenne, soit un total de 10.239 cas. Une enquête réalisée par l'organisation féministe "Alternative et réponse" (UMAR - *União de Mulheres Alternativa e Resposta*) a révélé que, en novembre 2004, un record de 50 femmes avaient été assassinées par leur mari, conjoint ou partenaire. Il n'est pas inutile de préciser qu'en 2004 certains bureaux de l'APAV risquaient de devoir fermer leurs portes faute du soutien financier du gouvernement, malgré les tentatives pressantes de renégociation du soutien de l'État. Cela est particulièrement important car les enquêtes révèlent que les victimes ont tendance à s'adresser à ces organisations plutôt qu'aux autorités judiciaires.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

En ce qui concerne le **Royaume-Uni**, le Comité contre la torture est préoccupé par "les arguments factuels et juridiques incomplets présentés au Comité pour justifier les dérogations aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent à l'État partie et les pouvoirs exceptionnels énoncés dans la quatrième partie de la loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la sécurité" et le "recours par l'État partie à la détention pour une durée virtuellement illimitée de nationaux étrangers suspectés de participation au terrorisme international en vertu de la loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la sécurité et le régime sévère appliqué dans la prison de Belmarsh", ainsi que, s'agissant de l'Irlande du Nord, par "l'absence de renseignements précis sur la nécessité du maintien des dispositions d'urgence concernant cette juridiction qui figurent dans la loi de 2000 sur le terrorisme" (CAT/C/CR/33/3, 25 novembre 2004, para 4(c) et (e)). Il a recommandé un réexamen des "procédures d'examen, en vue de renforcer l'évaluation périodique indépendante de la justification continue des dispositions exceptionnelles tant de la loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la sécurité, que de la loi de 2000 sur le terrorisme, compte tenu de la durée écoulée depuis que les dispositions exceptionnelles pertinentes sont en vigueur, des réalités factuelles sur le terrain et des critères devant être remplis pour qu'un État d'urgence puisse être déclaré" et que devraient être examinées "d'urgence" les solutions que l'on pourrait substituer à la détention illimitée en vertu de la loi de 2001 (para 5(g) et (h)). Ces préoccupations ont été relayées par plusieurs organisations nationales, tant officielles que non gouvernementales, notamment dans un rapport réalisé par 11 psychiatres et un psychologue sur la santé mentale des personnes détenues à la prison de Belmarsh sur la base de la loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la sécurité, qui concluait que des "dommages graves à la santé de tous les détenus qu'ils ont examinés ont été constatés et sont inévitables sous un régime de détention illimitée. Ces conclusions reposent sur une série de rapports demandés à l'origine à des fins juridiques à des médecins au cours des deux dernières années et demie par les conseils des prisonniers. Une détérioration progressive de la santé

mentale de tous ces détenus et de leur famille a été constatée” (*Damage to the mental health of Belmarsh prisoners detained under the 2001 Anti-Terrorism legislation (Britain’s so-called “Guantanamo Bay”*)).

Le Réseau est également très préoccupé par le fait qu’en rejetant les pourvois en cassation contre la détention en vertu de la loi de 2001 de lutte contre le terrorisme, la criminalité et la sécurité, la cour d’appel avait statué à la majorité dans *A c. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123 que les éléments de preuve obtenus par la torture ne seraient pas jugés recevables lorsqu’ils provenaient directement de représentants du **Royaume-Uni** ou sur la provenance desquels ces agents auraient fermé les yeux, mais que les preuves obtenues par les représentants d’autres États seraient recevables.

Article 5. Interdiction de l’esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Conformément à l’article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux, les paragraphes 1er et 2 de la présente disposition de la Charte correspondent à l’article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (1950). Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l’article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), par la Convention relative à l’esclavage (1926), par la Convention additionnelle relative à l’abolition de l’esclavage, au commerce des esclaves et aux institutions et pratiques assimilées à l’esclavage (1956), par la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui (1949), par l’article 6 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979), par les articles 32, 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l’enfant (1989), par la Convention contre la criminalité transnationale organisée, complétée par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des personnes) et le Protocole contre le trafic des migrants par terre, air et mer (Protocole sur le trafic des migrants) (2000), par l’article 9 de la Convention sur la cybercriminalité (2001), par la Convention de l’OIT (n° 29) concernant le travail forcé (1930), par la Convention de l’OIT (n° 105) concernant l’abolition du travail forcé (1957) et par la Convention de l’OIT (n° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (1999). La protection des droits énumérés dans cette disposition de la Charte des droits fondamentaux a récemment été améliorée au niveau international par l’adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Enfin, le Réseau tient compte dans sa lecture de cette disposition de l’article 7(10) de la Charte sociale européenne, inchangé dans la Charte sociale européenne révisée, en vertu duquel les États parties s’engagent à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d’une façon directe ou indirecte de leur travail.

Lutte contre l’exploitation de la prostitution d’autrui

La prostitution forcée constitue une infraction grave aux droits de l’homme, et doit être combattue en tant que telle par tous les moyens appropriés, y compris des sanctions pénales proportionnées et dissuasives. Les prostitués devraient être considérés comme des victimes ayant besoin de protection, plutôt que comme des criminels, et cela devrait être considéré comme une condition à la lutte efficace

contre la prostitution forcée et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle: comme relevé par le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans ses Observations finales sur la Lettonie (CEDAW/C/2004/II/CRP.3/Add.5/Rev.1, points 30 et 31), ce n'est que si les victimes de prostitution forcée bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion adéquats qu'elles seront encouragées à dénoncer leurs exploitateurs et à coopérer avec les autorités. Par ailleurs, comme le stipule la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), l'exploitation de la prostitution d'autrui, même volontaire, doit être érigée en infraction pénale. Le Réseau regrette que, dans des pays tels que le **Danemark**, l'exploitation de la prostitution d'autrui ne soit toujours pas considérée comme une infraction pénale, et que dans certains pays où elle l'est, la législation en vigueur ne soit pas pleinement appliquée.

Lorsque la prostitution est volontaire, dans les États qui ne doivent pas en faire une infraction pénale, elle devrait être régulée et soigneusement contrôlée, à la fois afin de faire en sorte qu'en aucun cas une personne ne soit contrainte de recourir à la prostitution en l'absence d'autre solution ou de structures auxquelles elle peut s'adresser pour obtenir de l'aide, et de veiller à ce que les prostitués puissent travailler dans des conditions qui respectent leur santé, leur sécurité et leur dignité.

Traite des êtres humains

Motifs de préoccupation

La traite des êtres humains constitue une infraction grave aux droits de l'homme. Pendant la période sous examen, plusieurs États membres ont adopté des dispositions pénales visant à mettre en œuvre la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JHA) (JO L 20 du 1.8.2002, p. 1), qui prévoit que, pour le 1^{er} août 2004, les États membres doivent rendre punissables des actes relevant de la traite des êtres humains. Il s'agit également d'un domaine qui appelle des mesures positives visant à assurer la protection des victimes, que les États membres de l'Union devraient creuser en s'inspirant les uns des autres. Le Réseau note que, dans son rapport à la suite de sa visite en **Estonie**, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a regretté le fait que, d'après les informations fournies par le ministère de l'Intérieur, les autorités locales répugnaient souvent à résilier la licence d'un bar ou d'un magasin servant de façade à un bordel clandestin, malgré les demandes du ministère en ce sens; le Commissaire aux droits de l'homme a également vivement encouragé l'État à adopter un programme d'action complet contre ce fléau, qui s'attaquerait aux différents stades de la traite, y compris la prévention, la protection, l'aide et la réinsertion des victimes (CommDH(2004)5). S'agissant du **Danemark**, le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé de "faciliter l'obtention des permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains, notamment pour les témoins appelés à déposer dans des affaires criminelles." (Recommandation n° 11, Rapport CommDH(2004)12), une recommandation qu'il a également adressée à la **Suède** (Rapport CommDH(2004)13). L'inquiétude concernant la traite des personnes au Danemark, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, se retrouve également dans les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Danemark (E/C.12/1/Add.102, 26 novembre 2004, adoptées par le CSECR lors de sa trente-troisième session du 8 au 26 novembre 2004), bien que le Réseau ait remarqué que le Danemark n'est pas resté inactif au cours de cette période, comme l'ont démontré l'introduction d'une disposition Section 262a relative à la traite des êtres humains dans le Code pénal danois et l'adoption d'un plan d'action pour lutter contre la traite des femmes et sensibiliser en la matière les agents de police et des douanes. Pendant la période sous examen, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis de pareilles inquiétudes s'agissant de l'**Espagne** (Observations finales, 7 juin 2004, E/C.12/1/Add.99) et de la **Grèce** (Observations finales, 12 mai 2004, E/C.12/1/Add.97, para. 18), se déclarant à l'égard de ce dernier État profondément préoccupé par le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite qui sont soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle et qui seraient bien souvent expulsés vers leur pays d'origine de manière expéditive et sans bénéficier des garanties procédurales nécessaires. Dans les Observations finales qu'il a adoptées pendant la période sous examen pour l'**Allemagne** (CCPR/CO/80/DEU) et la **Finlande** (CCPR/CO/82/FIN/Rev.1), le

Comité des droits de l'homme a encouragé ces États à poursuivre leur lutte contre la traite des êtres humains, aux fins de laquelle le Comité considère que l'adoption de la législation pénale extraterritoriale, au chapitre 1, section 7 du Code pénal relatif aux infractions internationales, permettant de poursuivre devant les tribunaux finlandais tout citoyen finlandais coupable de traite à l'étranger quelle que soit la législation applicable là où l'infraction a été commise. Dans ses Observations finales de juillet 2004 rendues à l'égard de la **Belgique**, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CCPR/CQ/81/BEL (point 15)) salue les efforts déployés par celle-ci en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, tout en regrettant que des permis de séjour ne soient accordés aux victimes de la traite des êtres humains que si celles-ci collaborent avec les autorités judiciaires, qu'une aide financière en cas d'actes de violence ne leur soit octroyée qu'à des conditions restrictives, et que des difficultés subsistent en matière d'accueil de grands groupes de migrants interceptés.

D'autres organisations se sont dites préoccupées par ce phénomène pendant la période sous examen. Dans son troisième rapport concernant la **Grèce** publié le 8 juin 2004 (ECRI (2004) 24, adopté le 5 décembre 2003 et publié le 8 juin 2004), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note ainsi que cet État est un pays de destination et de transit pour le trafic d'êtres humains, les femmes et les enfants venant des pays voisins tels que l'Albanie mais aussi de pays plus lointains étant, selon le constat de l'ECRI, particulièrement concernés. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour combattre la traite des femmes et des enfants, notamment en menant une action de prévention et de sensibilisation à ce grave problème auprès de tous les segments de la population concernée. Elle relève que la situation reste préoccupante en matière de traite des femmes pour la prostitution mais aussi d'enfants, ressortissants d'Albanie, qui seraient soumis dans certains cas au travail forcé. Les enfants de plus de 12 ans qui sont arrêtés par la police sont considérés comme des immigrés en situation irrégulière qui doivent être expulsés et non comme des victimes de traite d'êtres humains. Les enfants de moins de 12 ans sont placés dans des centres de réception en attendant que leur famille soit localisée. Le Réseau partage la préoccupation de l'ECRI quant aux allégations selon lesquelles plusieurs centaines d'enfants albanais qui avaient été placés dans des centres de réception gérés par l'État auraient disparu de ces centres en 2002, et pourraient être à nouveau tombés dans les mains des trafiquants qui les avaient fait entrer en Grèce. L'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre leur nouvelle approche qui consiste à protéger les victimes de la traite d'êtres humains et à sanctionner efficacement les trafiquants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également exprimé sa préoccupation à propos du taux important des femmes et des enfants qui sont victimes de la traite d'êtres humains en Grèce (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.97, du 7 juin 2004, adoptées le 14 mai 2004), et a recommandé à celle-ci de continuer ses efforts en vue de protéger les victimes et de lancer une initiative de coopération étroite avec les États voisins pour lutter contre la traite. Par rapport à la **Lettonie**, cette même préoccupation est exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/2004/II/CRP.3/Add.5/Rev.1, points 28 – 29). Bien que le CEDAW ait loué le *Plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes* mis en place en 2002 et l'unité de police spéciale créée pour faire face à la question, il s'est dit préoccupé par l'accroissement de la traite des femmes et des jeunes filles en Lettonie, et a recommandé la prise de "mesures visant à améliorer la situation économique des femmes," en prenant des initiatives en matière d'éducation et en apportant une assistance sociale. Le Réseau souhaite exprimer sa satisfaction à cet égard que le bureau du procureur général se soit penché sur les cas de traite des êtres humains comme l'indiquent les affaires portées devant les tribunaux en 2004. Dans les Observations finales 2004 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité s'est inquiété du fait que la traite des femmes et des enfants reste problématique en **Lituanie**, pays d'origine et de transit, malgré l'existence du "Programme de contrôle et de prévention de la traite des êtres humains et de la prostitution (2002-2004)" et que le nouveau Code pénal prévoit des peines rigoureuses en cas de traite des êtres humains. Le Comité s'est également ému du nombre élevé de personnes portées disparues en Lituanie. De même, dans ses Observations finales pour 2004, le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/80/LTU) a exprimé son inquiétude par rapport à la traite des personnes en Lituanie, en particulier le faible nombre de poursuites judiciaires dans des affaires de traite avérées. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la **Slovénie** à redoubler d'efforts dans ce domaine, qui dans ce pays

s'avère particulièrement problématique (Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Slovaquie), CRC/C/15/Add.230). Au **Luxembourg**, le Conseil National des Femmes Luxembourgeoises (CNFL) demande une intensification de la lutte contre le proxénétisme et la traite des femmes, en préconisant notamment dans un rapport du 28 juin 2004 l'octroi d'un cadre d'accueil et d'un programme de protection efficace pour les victimes et toute autre personne susceptible de témoigner en matière de proxénétisme et de traite des femmes.

Au niveau international, l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui l'accompagnent: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, devrait contribuer à lutter contre la traite des êtres humains. Le Réseau rappelle que le Conseil a demandé aux États membres de ratifier le Protocole sur la lutte en sa résolution du 20 octobre 2003 (JO C 260 du 29.10.2003, p. 4). Il se réjouit de la ratification par la **Suède** le 1^{er} juillet 2004 de ce protocole.

Bonnes pratiques

Le Réseau constate que la convergence de vues des organes internationaux et nationaux qui se sont préoccupés de la question de la lutte contre le trafic des êtres humains, à des fins d'exploitation sexuelle ou économique en particulier, qui reconnaissent que des mesures de nature répressive doivent être accompagnées de mesures d'accompagnement et de soutien aux victimes, dont dépend l'efficacité même de l'approche répressive. Plusieurs pays ont déjà mis en place des instruments favorisant cette approche. Ainsi en **Grèce**, le ministère de la Justice a créé en mai 2004 un Comité interministériel visant à coordonner la mise en œuvre des dispositions de la législation « anti-traite ». Le Plan d'action qui a été élaboré comprend la mise en place et l'opération de centres d'hébergement, l'octroi d'une assistance juridique et d'une aide à l'intégration sociale et au travail, la coopération avec les ONG pour assurer l'accueil des victimes et leur soutien médical et psychologique, et la mise à disposition d'une ligne téléphonique d'assistance aux victimes. En ce qui concerne les victimes de nationalité étrangère, les principales mesures déjà adoptées ou envisagées comprennent l'octroi de permis de séjour et de travail aux victimes (Article 34 al. 7 de la Loi no 3274/2004 « Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales de premier et de deuxième degré » [Νόμος 3274/2004 «Οργάνωση και λειτουργία των Οργανισμών Τοπικής Αυτοδιοίκησης πρώτου και δεύτερου βαθμού»]) jusqu'au terme de la procédure judiciaire menée contre les auteurs de la traite, l'assistance au retour volontaire des victimes dans leur pays d'origine et à leur réintégration sociale en collaboration avec les représentations diplomatiques des pays concernés et les ONG, la conclusion de traités bilatéraux avec des pays d'origine ou de transit des victimes, relatifs, notamment, à la protection et l'accueil des mineurs, et le financement d'initiatives pertinentes de la société civile. De même, en **Slovaquie**, l'ONG locale Ključ, en collaboration avec l'Union européenne et plusieurs ministères, a inauguré en septembre 2004 le premier refuge réservé aux victimes de la traite. Ključ a signé un protocole d'accord avec le ministère de l'Intérieur qui prévoit l'immunité des victimes contre toutes poursuites et un statut juridique provisoire, y compris un permis de travail et l'accès aux services sociaux. Ključ a également œuvré à sensibiliser le public sur la question de la traite, à apporter une assistance juridique, des conseils et d'autres services aux femmes victimes de la traite, et à améliorer la collaboration entre les ONG dans la région. En **Suède**, depuis le 1^{er} octobre 2004, les victimes de la traite peuvent demander un permis de séjour provisoire (SOU 2004 :71, p. 108), et depuis cette date, le gouvernement est chargé de rembourser aux municipalités locales les frais liés à la prise en charge des victimes de la traite.

A **Chypre**, où un plan d'action pour lutter contre la prostitution et la traite des femmes devait être présenté devant le Conseil ministériel en janvier 2005, le ministre de l'Intérieur a précisé qu'un refuge pour femmes victimes de la traite serait opérationnel dans la ville de Limassol dès le début de 2005, et qu'une disposition pour l'ouverture d'un «centre pour la protection des victimes de la traite», qui devrait ouvrir ses portes dans le courant du deuxième semestre de 2005, était prévue au budget annuel pour 2005. Une pratique intéressante qui a été signalée est la distribution par une organisation non

gouvernementale, l'Observatoire chypriote pour l'égalité, d'une feuille d'information en grec et d'autres langues servant à informer de leurs droits et obligations toutes les femmes de pays tiers venant travailler comme artistes dans des cabarets à Chypre. Cette technique d'information devrait être lancée en février 2005. Une technique similaire devrait être entreprise par les autorités compétentes. Le Réseau s'efforcera d'évaluer cette expérience dans son prochain rapport, afin d'analyser dans quelles conditions elle peut réellement servir à protéger les victimes de prostitution forcée, qu'elles soient également victimes ou non de la traite des êtres humains.

Convaincu que la collaboration entière des victimes est indispensable à l'efficacité de la lutte contre le trafic d'êtres humains, le Réseau se félicite qu'au cours de la période sous examen, a pu être formellement adoptée la Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du 6.08.2004, p. 19). Cette directive vise à permettre à des ressortissants non communautaires victimes de la traite des êtres humains ou – si l'État membre concerné fait le choix de cette extension – de l'aide à l'immigration clandestine de bénéficier d'un titre de séjour de courte durée en contrepartie de leur aide à lutter contre ces phénomènes en témoignant contre les trafiquants. Ce texte marque une importante avancée de la protection des droits fondamentaux au moyen du droit communautaire. Tous les États membres de l'Union, à l'exception des trois États membres en situation dérogatoire, verront se généraliser un type de protection qui était largement inconnu de la plupart des législations nationales, et qui constitue une contribution bienvenue à la réalisation de l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux.

Le Réseau souligne que, dans la mise en œuvre de cette directive, les États membres sont tenus au respect des droits fondamentaux ; en outre, la directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres adoptent ou maintiennent des dispositions plus favorables aux personnes qu'elle vise (article 4). Ceci signifie que, là où d'autres obligations internationales s'imposent à l'État membre, celui-ci ne saurait prendre appui sur la directive pour y déroger. A cet égard, le Réseau relève que, tandis que la proposition initiale soumise par la Commission comprenait une disposition (article 4 de la proposition) stipulant que le texte « s'applique sans préjudice de la protection accordée aux réfugiés, aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire et aux demandeurs de protection internationale conformément au droit international relatif aux réfugiés et sans préjudice des autres instruments relatifs aux droits de l'homme », cette clause de sauvegarde n'apparaît plus dans le texte adopté par le Conseil. Ceci ne saurait être interprété comme déliant les États des obligations que leur impose la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ainsi que les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il convient également de souligner que le Protocole sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, joint à la Convention contre la criminalité organisée transnationale de 2000, comprend un avenant stipulant que ses dispositions sont sans préjudice des obligations des États en vertu du droit international, y compris la Convention de Genève de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et le principe de non-refoulement y figurant. Bien que la Communauté européenne ne soit pas partie à la Convention de Genève, elle est tenue par son contenu en particulier par l'article 63 point 1 CE.

Le Réseau serait favorable à ce que le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la directive que la Commission doit préparer en 2008 sur la base des informations que lui fourniront les États membres, consacre un chapitre à la question du respect par les États membres de ces obligations internationales dans la transposition de la directive et dans l'application des mesures nationales de mise en œuvre. Si cette évaluation devait révéler des manquements à ces obligations internationales, il y aurait lieu de proposer une révision de la directive, afin d'y intégrer ces exigences de manière explicite.

Protection de l'enfant

Le Comité européen des droits sociaux considère qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article 7(10) de la Charte sociale européenne, inchangé dans la Charte sociale européenne révisée, au titre duquel les États parties s'engagent à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et

moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail, "Les États parties doivent prendre des mesures spécifiques pour interdire et lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur implication dans l'industrie du sexe. Cette interdiction devra s'accompagner de mécanismes de contrôle et de sanctions appropriés. Une politique efficace contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants devra couvrir les trois formes principales et corrélées suivantes: prostitution enfantine, pédopornographie et traite des enfants. Pour appliquer une telle politique, les Parties contractantes devront adopter une législation criminalisant tous les actes d'exploitation sexuelle, ainsi qu'un plan d'action national de lutte contre les trois formes d'exploitation susmentionnées" (Conclusions 2004 sur Chypre). L'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouvert à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 (STCE n° 185) impose également aux États parties à cet instrument l'obligation de faire de la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique, l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques, une infraction pénale.

L'adoption de la Décision-cadre 2004/68/JHA du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (JO L 13, 20.1.2004, p. 44) doit être vue comme une importante contribution à la protection de l'enfant. Cette Décision-cadre complète l'Action commune 97/154/JHA du Conseil du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (JO L 63, 4.3.1997, p. 2), qu'elle abolit, et la Décision du Conseil 2000/375/JHA du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet (JO L 138, 9.6.2000, p. 1), en définissant l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le fait de contraindre ou de recruter un enfant pour la prostitution, et la pédopornographie comme des infractions pénales graves dont les éléments constitutifs dans le droit pénal de tous les États membres seront harmonisés par le biais de la Décision-cadre, qui contraindra également les États à prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres doivent être encouragés à mettre pleinement en œuvre le plus tôt possible cette Décision-cadre. Tout en étant conscient que la Décision-cadre prévoit pour chaque État la possibilité de ne pas établir sa compétence sur les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, y compris leur instigation, complicité ou tentative, lorsque l'infraction n'a pas été commise sur son territoire, même si elle a été commise par l'un de ses ressortissants ou pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de cet État membre (Article 8(2)), le Réseau encourage l'adoption d'une législation extraterritoriale par tous les États membres. Il regrette que la **Suède** ait annoncé qu'elle n'établirait pas sa compétence extraterritoriale sur les infractions citées. En effet, le Réseau souligne que, d'après le Comité des droits de l'enfant, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 devraient rendre leurs ressortissants passibles de poursuites pénales pour des mauvais traitements infligés à des enfants à l'étranger (Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: **Slovénie**), CRC/C/15/Add.230).

Le Réseau pense que, concernant la diffusion de la pédopornographie par le biais d'un système informatique, l'efficacité des mesures nationales transposant la Décision-cadre 2004/68/JHA sera renforcée par une mise en œuvre adéquate de l'article 19 du titre 4 de la Convention relative à la cybercriminalité, qui a trait à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées. Les États membres sont donc vivement encouragés à ratifier cette Convention et à en tenir compte dans la transposition de la Décision-cadre.

Le Réseau encourage les États membres, qui devraient adopter les mesures d'application de cette Décision-cadre avant le 20 janvier 2006, d'envisager d'adopter un plan d'action national s'attaquant à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le fait de contraindre ou de recruter un enfant pour la

prostitution, et à la pédopornographie, que le Comité européen des droits sociaux considère découler des engagements des États qui ont accepté d'être tenus par l'article 7(10) de la Charte sociale européenne ou de la Charte sociale européenne révisée. Un tel plan d'action national pourrait faciliter le traitement de questions telles que, par exemple, les outils dont disposent les fournisseurs de services pour contrôler le contenu qu'ils hébergent, l'identification des circonstances qui ont conduit à la prostitution juvénile afin de s'attaquer au phénomène à la racine, ou l'attitude culturelle à l'égard de la pédopornographie sur l'Internet.

Bonnes pratiques

L'organisation ECPAT - France (« End Child Prostitution Pornography And Trafficking in Children for Sexual Purposes ») a lancé en **France**, une nouvelle campagne contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme. Cette campagne contient un rappel des poursuites et des peines encourues par les touristes se livrant à ce type de pratique. La campagne est diffusée le plus largement possible auprès des voyageurs tout au long du voyage (préparatifs, achat, vol, ...). De nombreux professionnels ont déjà accepté de relayer la campagne en distribuant des dépliants et en mettant l'affiche dans leurs agences. Par ailleurs, le spot est diffusé sur tous les vols longs courriers des compagnies aériennes Air France, Corsair et Star Airlines.

TITRE II : LIBERTES

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Conformément à l'article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux, cette disposition de la Charte correspond à l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). En outre, cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à la fois à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Un emprisonnement ne peut être décidé que pour l'un des motifs énoncés à l'article 5(1) de la CEDH. Il est inquiétant que, comme signalé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport sur **Chypre** publié le 12 février 2004 (paras.13-15), des condamnations à des peines d'emprisonnement pour dettes soient encore prononcées dans ce pays, en violation de l'article 1 du Protocole n° 4 à la CEDH, en dépit du fait que, comme l'a souligné le Commissaire aux droits de l'homme, la loi permet cette détention non pas en tant que peine mais en tant que mesure d'exécution des obligations (y compris privées) et l'emprisonnement ne peut être imposé qu'en dernier ressort par un tribunal, après audience contradictoire et seulement si le juge est convaincu que l'intéressé est solvable mais refuse de procéder au paiement. L'abrogation de la section 91 de la Loi de procédure civile ne résout pas tous les problèmes en la matière, car il est probable que soient utilisées des procédures alternatives ayant le même effet, comme la procédure d'outrage à la Cour pour ne pas s'être conformé à une injonction de payer les mensualités prévues ou la procédure prévue à la section 91 B de la Loi de procédure civile concernant une fraude dans le chef du débiteur du jugement, punissable d'un emprisonnement de 12 mois ou d'une amende de £1000 CY ou les deux.

Posent également problème au titre de l'article 5(1) CEDH, en **République tchèque**, les dispositions de la loi n° 283/1991 Coll., relative aux forces de police (Zákon č. 283/1991 Sb. o Policii České republiky [Loi n° 283/1991 Coll., relative aux forces de police de la République tchèque]) qui permettent aux policiers d'appréhender une personne pendant un maximum de 24 heures sans consultation d'un procureur ou d'un juge, dans la mesure où les motifs énoncés à la section 14 de la loi pour un tel emprisonnement sont libellés de manière trop vague et vont au-delà des motifs énoncés au titre de l'article 5(1) de la CEDH.

Détention préventive

Deux grands motifs de préoccupation sont ressortis pendant la période sous examen. Le premier motif de préoccupation est celui des droits procéduraux accordés aux suspects dans le cadre des procédures pénales, que la Décision-cadre proposée par la Commission européenne vise à améliorer dans l'Union. Le deuxième motif est un recours excessif à la détention provisoire en attente de jugement, lorsque les circonstances ne semblent pas l'imposer, et lorsqu'elle se prolonge au-delà des délais acceptables en vertu de l'article 5(3) de la CEDH.

Droits procéduraux accordés aux suspects

Au cours de la période sous examen, la Commission européenne a proposé au Conseil l'adoption d'une Décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2004) 328 définitive du 28.4.2004). Le Réseau d'experts se réjouit de cette proposition, dont l'adoption contribuera à renforcer la confiance mutuelle entre les

États membres, facilitant ainsi la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales, et encouragera l'exercice par les citoyens de l'Union, mais aussi par les ressortissants d'États tiers, des libertés de circulation qui leur sont reconnues dans le droit de l'Union européenne. Il y a lieu de relever qu'une initiative de cette nature, fondée sur l'article 31 UE, n'est justifiée au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité qui régissent l'intervention de l'Union dans des matières où elle ne dispose pas d'une compétence exclusive, que dans la mesure où l'instrument proposé va au-delà des garanties minimales que prévoit la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment, en ce qui concerne les droits couverts par la proposition de Décision-cadre, les articles 5 et 6 de la Convention. L'instauration de normes minimales communes à l'ensemble des États membres de l'Union européenne ne présente d'intérêt que dans la mesure où il s'agit d'imposer, à l'échelle de l'ensemble des États membres de l'Union et afin de contribuer à l'établissement et au bon fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, un degré élevé de protection des droits fondamentaux. L'exposé des motifs de la proposition faite par la Commission justifie celle-ci notamment par la considération que « la CEDH est appliquée à des degrés divers dans les États membres et que les violations de la CEDH sont nombreuses » (para. 22). La proposition va au-delà de simple réaffirmation des standards de la Convention européenne des droits de l'homme, en définissant la compréhension commune de ces standards qui doit favoriser la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres. Ce même raisonnement – selon lequel l'intervention de l'Union à l'effet de garantir les droits fondamentaux doit viser un niveau de protection élevé des droits fondamentaux, allant au-delà des obligations internationales préexistantes des États membres mais garantissant au minimum ces droits au niveau défini par ces instruments internationaux déjà existants – devrait également guider le choix du niveau de protection des droits fondamentaux dans les domaines de l'asile ou des droits sociaux fondamentaux, bien que les instruments de référence (notamment la Convention relative au statut des réfugiés ou la Charte sociale européenne) puissent être différents.

Parmi les innovations que prévoit la proposition de Décision-cadre, figure la remise à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction d'une « déclaration des droits » énumérant les droits procéduraux applicables immédiatement, de manière à s'assurer que ces droits, étant portés à l'information du suspect, soient effectivement exercés. La proposition de Décision-cadre prévoit que « Les États membres veillent à ce que cette information écrite fasse l'objet d'une traduction type dans toutes les langues officielles de la Communauté » (article 14 § 2). Cependant il y a lieu de rappeler que, selon l'Exposé des motifs de la proposition de Décision-cadre, celle-ci « s'applique à toutes les personnes soupçonnées d'une infraction dans une procédure visant à établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, ou à statuer à la suite d'un plaider-coupable à l'égard d'une accusation pénale ou à la suite d'un recours formé à l'issue de procédures de ce type. Aucune distinction n'est établie entre les ressortissants de l'UE et les ressortissants de pays tiers, puisque le fait d'offrir une meilleure protection à un groupe de personnes pourrait être taxé de discrimination, compromettant ainsi l'objectif de renforcement de la confiance de chaque État membre dans le système de justice pénale des autres États membres » (para. 53). Il ne serait pas disproportionné d'exiger des États qu'ils prévoient la conservation du texte reprenant cette « déclaration » des droits non seulement dans les langues de l'Union, mais également dans les autres langues que les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction sont susceptibles d'utiliser. L'évaluation régulière de la mise en œuvre des droits que reconnaît la Décision-cadre (articles 15 et 16), surtout si elle comprend une obligation des États membres de collecter les données relatives à certains aspects de cette mise en œuvre (article 16), contribuerait notamment à identifier la nécessité de prévoir l'établissement de la déclaration des droits dans d'autres langues que dans les langues officielles de l'Union. Ceci serait conforme à l'exigence qui découle, pour les États membres qui sont parties à cet instrument, de l'article 10 § 3 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (voy. par ex. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la République tchèque, ACFC/INF/OP/I(2002)002, 6 avril 2001, para. 57). En outre, la solution choisie en ce qui concerne l'attestation que la déclaration de droits a été remise au suspect n'est pas satisfaisante dans la proposition : bien qu'il doive être proposé au suspect de signer cette déclaration, cette signature attestant qu'il en a bien pris connaissance, aucune mesure particulière n'accompagne le refus de signer, sinon la mention de cette circonstance

dans le dossier. Il aurait pu être envisagé qu'en présence d'un refus de signer la déclaration, l'interrogatoire ne pourrait avoir lieu, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées notamment par l'urgence, qu'en présence de l'avocat du suspect (voy. *Rapport portant sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2003*, p. 160). Le Comité européen pour la prévention de la torture estime que « dès le début de la détention également, la personne accusée doit recevoir une déclaration de ses droits dans un langage accessible et dans une langue qu'elle comprend, et elle doit signer un document attestant que cette déclaration lui a été fournie; il pourrait être prévu par exemple qu'en présence d'un refus de signer la déclaration, l'interrogatoire ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un avocat, la présence de celui-ci compensant l'éventuelle ignorance dans laquelle la personne mise en cause se trouve de ses droits » (CPT/Inf (2002) 15, para. 23).

L'actualité de l'année écoulée a encore illustré l'importance que revêt cette proposition de Décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. Dans ses Observations finales relatives à la **Belgique**, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a réitéré ses préoccupations au sujet des droits des personnes gardées à vue au regard des exigences des articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en recommandant notamment de garantir le droit des personnes gardées à vue d'informer leurs proches de leur détention, et d'accéder à un avocat et à un médecin, dès les premières heures de la détention (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quatre-vingt et unième session, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Observations finales, Belgique, CCPR/CQ/81/BEL (point 16)). Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété dans ses Observations finales relatives à la **Finlande** en novembre 2004 (CCPR/CO/82/FIN/Rev.1) de la situation des personnes détenues en détention provisoire en attente de jugement dans des postes de police, soulignant le manque de clarté concernant le droit du détenu à un avocat pendant la garde à vue et l'intervention et le rôle d'un médecin pendant la durée de la détention. Le Comité a invité la Finlande à s'expliquer et à veiller à ce que la législation et la réalité soient conformes aux exigences stipulées par les articles 7 et 9 de l'ICCPR. A l'examen du rapport présenté par la **Lettonie** en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture a critiqué les conditions de détention dans les postes de police, l'absence dans le Code de procédure criminelle de disposition relative aux droits d'un détenu à contacter les membres de sa famille et le fait que l'accès à un médecin de son choix soit soumis à l'approbation des autorités. Il s'inquiète également des allégations concernant le refus et les retards dans l'accès à un avocat et la pratique consistant à obliger les plaignants à rembourser l'assistance juridique dans le cas où leur demande serait rejetée (CAT/C/CR/31/35). En **Irlande**, bien que les détenus aient droit à un avocat, la présence d'un avocat n'est pas autorisée pendant un interrogatoire.

Usage excessif de la détention préventive

Plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus pendant la période sous examen illustrent la tendance à recourir à la détention provisoire en attente de jugement dans des situations où elle ne se justifie peut-être pas, ou à laisser des suspects en détention provisoire dans l'attente de leur procès pendant des périodes de temps exagérément longues, en violation de l'article 5(3) de la CEDH (Cour eur. D.H. (3^{ème} sect.), *Cevizovic c. Allemagne* (requête n° 49746/00) arrêt du 29 juillet 2004 (définitif); Cour eur. D.H., *Imre c. Hongrie* (requête n° 53129/99) arrêt du 2 décembre 2003; Cour eur. D.H., *Maglódi c. Hongrie* (requête n° 30103/02) arrêt du 9 novembre 2004; Cour eur. D.H. *D.P. c. Pologne* (requête n° 34221/96) du 20 janvier 2004; Cour eur. D.H. *G.K. c. Pologne* (requête n° 38816/97) du 20 janvier 2004; Cour eur. D.H. *J.G. c. Pologne* (requête n° 36258/97) du 6 avril 2004; Cour eur. D.H., *M.B. c. Pologne* (requête n° 34091/96) du 27 avril 2004; Cour eur. D.H., *Wesolowski c. Pologne* (requête n° 29687/96) du 22 juin 2004; Cour eur. D.H. *Paszkowski c. Pologne* (requête n° 42643/98) du 28 octobre 2004; Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Pavletic c. Slovaquie* (requête n° 39359/98) arrêt du 22 juin 2004 (définitif)). Le Comité des droits de l'homme s'en est également inquiété, au titre de l'article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques (voir, par exemple, les Observations finales sur le 2^{ème} rapport périodique relatif à la **Lettonie**, examinées lors de la 79^{ème} session du Comité des droits de l'homme, 28/10/2003, 29/10/2003, 05/11/2003. CCPR/CO/79/LVA §

10; Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant la **Pologne**, examinées lors de la 82^{ème} session du Comité des droits de l'homme, 5 novembre 2004, CCPR/CO/82/POL/Rev. 1, § 13 (où, bien qu'accueillant avec satisfaction les changements apportés à la législation en Pologne en 1997 afin de réduire la détention provisoire en attente de jugement, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que le nombre d'individus en détention provisoire en attente de jugement reste élevé)). A l'examen de la situation en **Lettonie**, le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est particulièrement inquiété de l'usage répandu de la détention provisoire en attente de jugement, spécialement vis-à-vis des jeunes délinquants. Enfin, des organisations non gouvernementales, telles que le Comité de Helsinki hongrois dans le cas de la **Hongrie**, ont également mis l'accent sur cette question (communiqué de presse du Comité de Helsinki hongrois, Budapest, 18 novembre 2004). Des plaintes similaires concernant l'abus de détention provisoire en attente de jugement sont par ailleurs très fréquentes au **Portugal**, où le nombre de détenus attendant leur procès est très élevé.

Bien que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités précédemment puissent se rapporter à des situations dont le cadre légal a été modifié depuis que les faits se sont produits, en particulier pour ce qui est des nouveaux États membres tels que la **Pologne** qui subissent depuis quelques années une réforme juridique accélérée, la situation de la détention provisoire en attente de jugement reste globalement un sujet très préoccupant. En effet, l'abus de la détention provisoire en attente de jugement, et le recours insuffisant à d'autres moyens d'éviter la fuite de personnes soupçonnées d'avoir commis certaines infractions, constitue le principal obstacle à l'établissement d'une confiance mutuelle entre les autorités des États membres dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, en particulier pour l'exécution effective par les États membres des mandats d'arrêt européens délivrés par les autorités judiciaires d'autres États membres, comme le prévoit la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JHA, JO L 190 du 18.7.2002).

Détention suivant une condamnation pénale

L'un des motifs d'inquiétude que pose la situation à **Chypre** est le fait que la condamnation à perpétuité est interprétée dans cet État comme signifiant un emprisonnement pour le reste de la vie de la personne condamnée, c'est-à-dire jusqu'à son décès naturel. Comme souligné dans le rapport du Médiateur relativement aux conditions de détention dans les prisons centrales de Nicosie du 26 mai 2004 (Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως, Αυτεπάγγελτη Έρευνα Επιτρόπου Διοικήσεως για το Σωφρονιστικό Σύστημα της Κύπρου και τις Συνθήκες Κράτησης Στις Κεντρικές Φυλακές, 26 mai 2004), cela contraste avec d'autres États membres du Conseil de l'Europe où la réclusion à perpétuité n'a pas cette implication, mais débouche sur une libération après plusieurs années (paragraphe 69). De l'avis du Réseau, qui renvoie à cet égard au droit jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., *Weeks c. Royaume-Uni* arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114; Cour eur. D.H., *Nivette c. France* (déc.), n° 44190/98, 14 décembre 2000; Cour eur. D.H., *Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63716/00, 29 mai 2001; Cour eur. D.H., *S. Einhorn c. France*, déc. du 16 octobre 2001 (requête n° 71555/01), § 27) ainsi qu'à la Recommandation Rec(2003)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la gestion par les administrations carcérales des prisonniers condamnés à perpétuité et à d'autres longues peines d'emprisonnement, cette situation peut aller à l'encontre de l'article 3 de la CEDH et constituer, par conséquent, un obstacle à la remise de personnes pour lesquelles Chypre a délivré un mandat d'arrêt européen. On peut inférer de l'article 1 § 3 de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, ainsi que des considérants 12 et 13 du préambule, que la remise d'un individu ne peut avoir lieu s'il existe un risque sérieux et avéré que cet individu soit soumis à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Cette interdiction peut en tous cas être déduite de l'article 3 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, et de l'article 19 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, où le terme "extradition" doit être interprété comme signifiant "remise" aux fins de l'exécution du mécanisme du mandat d'arrêt européen.

Privation de liberté des personnes souffrant d'aliénation mentale

Dans les Observations finales qu'il adresse à la **Belgique** en juillet 2004, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies se déclare préoccupé par le fait que l'État belge n'a pas mis fin à la pratique du maintien des malades mentaux dans les prisons et annexes psychiatriques des prisons pendant plusieurs mois avant leur transfert dans des établissements de défense sociale, malgré les recommandations déjà formulées en 1998. Le Comité rappelle que cette pratique est incompatible avec les articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme invite les autorités belges à mettre fin à cette pratique dans les meilleurs délais. Quant à la **Lituanie**, le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/80/LTU, 4 mai 2004) s'est inquiété de l'usage par les autorités de diverses formes de détention administrative, et en particulier les soins psychiatriques non volontaires.

Les **Pays-Bas** sont confrontés à un problème similaire. Le 11 mai 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé une violation à l'article 5 de la CEDH dans deux affaires qui concernaient une admission retardée dans un hôpital pénitentiaire, en raison du manque structurel de place, de deux personnes condamnées pour des infractions graves mais dont la peine était associée à une ordonnance *TBS* (une mesure non punitive comprenant un emprisonnement dans un hôpital pénitentiaire). Lorsque les requérants eurent purgé leur peine de prison, aucune place n'était disponible dans les hôpitaux pénitentiaires pour lesquels ils avaient été retenus. Ils furent par conséquent placés en détention transitoire dans une *Huis van bewaring* [centre de détention préventive] ordinaire. Selon la législation nationale, ils pouvaient y rester pendant six mois, puis pendant des périodes successives de trois mois sur décision du ministre de la Justice. Comme relevé par la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'il existe un manque de place dans des hôpitaux pénitentiaires et lorsque, par conséquent, les autorités ne font pas face à une situation exceptionnelle ou imprévue, un délai de quatorze et quinze mois avant admission dans un hôpital pénitentiaire est inacceptable (Cour eur. D.H., *Morsink c. Pays-Bas* (requête n° 48865/99) arrêt du 11 mai 2004; et *Brand c. Pays-Bas* (requête n° 49902/99) arrêt du 11 mai 2004).

L'absence de garanties procédurales entourant la privation de liberté des malades mentaux pose également problème dans certains États membres de l'Union européenne, comme l'a mis en évidence, par exemple, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tám c. Slovaquie* (Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Tám c. Slovaquie* (requête n° 50213/99) arrêt du 22 juin 2004 (définitif)) ou dans l'affaire *H L c. Royaume-Uni* (Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *H L c. Royaume-Uni* (requête n° 45508/99) arrêt du 5 octobre 2004 (définitif)). Ainsi, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué dans son rapport du 12 février 2004 relatif à l'**Estonie** que la période de 14 jours fixée par la loi sur la santé mentale de 1997 (*Riigi Teataja I 1997*, 16, 260) sans la moindre intervention d'un tribunal était beaucoup trop longue, et désavantageait en outre les personnes admises dans un établissement psychiatrique par rapport aux personnes placées en garde à vue parce qu'elles sont soupçonnées d'une infraction pénale qui, elles, ne peuvent pas être détenues plus de quarante-huit heures sans l'autorisation d'un tribunal, et que les décisions autorisant une admission non volontaire et un traitement non volontaire devaient être prises séparément, même si elles sont prises simultanément (CommDH (2004)5, p. 16).

Privation de liberté des étrangers

La privation de liberté des étrangers en vue de leur éloignement du territoire devrait se limiter à certaines circonstances spécifiques, lorsqu'il y a des raisons objectives de croire que la personne ne se conformera pas à une décision d'éloignement prise à son égard, par exemple si le délai accordé pour quitter le territoire a été dépassé et qu'elle a changé de lieu de résidence sans en notifier les autorités, si elle ne s'est pas pliée aux mesures adoptées pour éviter sa fuite, si elle s'est déjà précédemment soustraite à l'éloignement. La détention ne saurait constituer un instrument en vue d'inciter le demandeur d'asile débouté à collaborer à son éloignement du territoire, bien qu'il semble que ce soit cette motivation qui figure derrière le recours à des détentions prolongées de demandeurs d'asile déboutés au **Danemark**. Il ne faudrait avoir recours à la rétention que lorsque les autres mesures ont

échoué ou s'il y a lieu de croire qu'elles seront insuffisantes. Parmi ces autres mesures, figurent par exemple la remise du passeport ou d'un autre titre d'identité aux autorités, l'obligation de résider en un lieu déterminé ou de ne pas déplacer hors d'un périmètre défini, de se présenter à intervalles réguliers aux autorités, ou la remise d'une caution. Ces mesures pouvant constituer des restrictions à la liberté de mouvement, au choix du lieu de résidence ou au droit au respect de la vie privée, les autorités veilleront à respecter les conditions définies par l'article 2 § 4 du Protocole N° 4 à la CEDH et l'article 8 § 2 CEDH.

Dans son troisième rapport sur la **Belgique**, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) s'inquiète de la fréquence avec laquelle il est recouru à la détention pour les demandeurs d'asile, notamment pour les mineurs (non accompagnés); elle invite les autorités belges à s'assurer que cette solution n'est adoptée qu'en dernier ressort. Elle recommande également une transparence accrue des données concernant la détention en vue d'une expulsion (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Troisième rapport sur la Belgique adopté le 27 juin 2003, 27 janvier 2004, CRI (2004) 1, pp. 12-14). De même, dans son rapport relatif à la **Hongrie**, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note que, bien que la période de détention maximale ait été réduite, des ressortissants de certaines nationalités sont supposément automatiquement placés en détention pour la période maximale aux seuls motifs de leur nationalité, indépendamment de tous autres critères qui devraient normalement être pris en compte dans de telles décisions. En conséquence, l'ECRI recommande aux autorités hongroises de suivre de près l'usage qui est fait de la rétention vis-à-vis des non-ressortissants et de prendre des mesures pour veiller à l'utiliser en dernier recours (Troisième rapport sur la Hongrie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Strasbourg, 8 juin 2004, points 41 et 48). En effet, il convient de rappeler que ni l'entrée illégale sur le territoire d'un État dont on n'est pas ressortissant, ni le séjour illégal dans cet État, ne devrait constituer une infraction pénale. Ainsi, dans son rapport relatif à **Chypre** du 12 février 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourageait le gouvernement à "examiner rapidement la possibilité de considérer l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers à Chypre comme contravention administrative et non comme une infraction pénale, [...] en particulier lorsqu'ils sont disposés à rentrer dans leur pays" (paragraphe 28); il a également indiqué que les demandeurs d'asile dont les demandes avaient été rejetées ne devraient pas être maintenus dans les prisons centrales attendu qu'ils ne sont pas des criminels. En **Lituanie**, la nouvelle Loi sur le statut des étrangers (2004 04 29 LR įstatymas "Dėl užsieniečių teisinės padėties" Nr. IX-2206 [29 avril 2004 Loi sur le statut des étrangers n° IX-2206] // Valstybės žinios, 2004, Nr. 73-2539) a aggravé la situation des demandeurs d'asile. Avant l'adoption de cette loi, la détention des demandeurs d'asile n'était possible que dans des circonstances exceptionnelles. Le Réseau est préoccupé par le fait que la nouvelle loi élargit notamment les motifs de détention, affaiblit l'alternative aux mesures de détention et ouvre la voie à la détention de demandeurs d'asile sans papiers. Par ailleurs, bien que la loi stipule que la représentation juridique des étrangers soit obligatoire dans le cadre de procédures judiciaires, d'aucuns s'inquiètent du fait que le Tribunal administratif suprême (*Vyriausias administracinis teismas*) dans sa décision du 7 juin 2004 (2004 06 07 Lietuvos Vyriausiojo administracinio teismo sprendimas Nr. N12-968/2004) ait indiqué qu'une assistance juridique devant la seule cour d'appel suffisait. Une telle situation, qui laisserait l'étranger sans aucune assistance juridique devant le tribunal de première instance, pourrait constituer une infraction à l'article 5 de la CEDH.

Une personne ne peut être privée de sa liberté afin soit d'empêcher son entrée illégale sur le territoire, soit de veiller à l'exécution d'une décision d'expulsion que conformément à une procédure prévue par la loi (voir Cour eur. D.H. (3^{ème} sect.), *Shamsa c. Pologne* arrêt du 27 novembre 2003 (requêtes n° 45355/99 et n° 45357/99), para. 48-60). En **Autriche**, le Conseil consultatif des droits de l'homme (HRAB) a considéré qu'une telle entrave au droit fondamental à la liberté individuelle exigeait une habilitation législative du pouvoir exécutif qui soit conforme à l'article 5 de la CEDH et à la Loi constitutionnelle relative à la protection de la liberté individuelle (*BVG über den Schutz der persönlichen Freiheit*), et a conclu que les sections 53 et 54 de la Loi sur les étrangers (*Fremdengesetz*) n'offraient pas une base juridique suffisante. Il a estimé que, en vertu tant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que de la Cour constitutionnelle, l'entrave au droit à la liberté des personnes en limitant leur liberté de mouvement afin d'empêcher leur entrée

illégal sur le territoire autrichien n'est autorisée que si elles peuvent quitter le pays à tout moment et si elles ont également la possibilité d'organiser leur départ (Empfehlung des MRB zum Dringlichkeitsbericht der zuständigen Kommission des Menschenrechtsbeirats zur Zurückweisungszone am Flughafen Schwechat de septembre 2004, 23 décembre 2004). En **Lettonie**, bien que la Cour constitutionnelle ait établi en 2002 que les droits fondamentaux des individus ne peuvent être limités que par voie de droit et malgré le fait que la détention d'immigrants illégaux soit prévue dans la loi, la détention au centre de détention d'Olaine n'est régie que par une ordonnance rendue par les gardes-frontières de l'État, ce qui semble aller à l'encontre de la décision de la Cour constitutionnelle (Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques, *droits de l'homme en Lettonie en 2003*, p. 20). En **Pologne**, la législation relative au placement et au séjour des étrangers dans un centre surveillé et des établissements de détention avant déportation est régulièrement bafouée en raison du manque de structures adaptées pour la détention des étrangers. L'article 102, point 2 de la Loi sur les étrangers et l'article 41 de la Loi relative à l'octroi d'une protection aux étrangers sur le territoire polonais disposent qu'en principe, un étranger doit être placé dans un centre surveillé, qui offre des conditions plus favorables que les établissements de détention avant déportation. L'arrestation aux fins d'expulsion ne peut être utilisée que dans les cas strictement définis par la loi. Or, comme il n'existe qu'un seul centre surveillé pour quelque 200 étrangers en Pologne, et que le nombre d'étrangers détenus est beaucoup plus élevé, les tribunaux placent régulièrement des étrangers dans des établissements de détention avant déportation, enfreignant ainsi les dispositions susmentionnées (Remarques de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique présenté par la République de Pologne sur la réalisation du Pacte international sur les droits civils et politiques pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} octobre 2003, sept. 2004).

Parmi les garanties à reconnaître aux étrangers détenus en vue de leur éloignement du territoire, figure la possibilité d'introduire un recours juridictionnel contre la privation de liberté dont ils font l'objet. Dans ses Observations finales adressées à la **Belgique** en juillet 2004, le Comité des droits de l'homme se déclare préoccupé par le fait que des étrangers maintenus en centre fermé dans l'attente de leur éloignement, puis remis en liberté sur décision judiciaire, ont été maintenus en zone de transit de l'aéroport national dans des conditions sanitaires et sociales précaires. De l'avis du Comité, qui rejoint ici les conclusions auxquelles avait abouti le Comité contre la torture en 2003 lorsque le même point avait été abordé (Comité contre la torture des Nations Unies, 30^{ème} session, 14 mai 2003, CAT/C/CR/30/6), ces pratiques s'apparentent à des détentions arbitraires, et peuvent conduire à des situations constitutives de traitements inhumains et dégradants (articles 7 et 9 du PIDCP) (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 81^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Observations finales, Belgique, CCPR/CQ/81/BEL (point 21)). En **Italie**, la nouvelle législation relative au contrôle juridictionnel des ordonnances de déportation, détention et accompagnement à la frontière d'étrangers expulsés ou d'étrangers à qui l'entrée sur le territoire italien a été refusée, introduite par le Décret-loi n° 241 du 15 septembre 2004, amendé par la Loi 271 le 12 novembre 2004, est discutable dans la mesure où elle cède la juridiction sur les ordonnances de déportation des tribunaux ordinaires à la justice de paix, alors que les premiers sont plus à même de traiter de tels cas.

A **Malte**, la Loi sur les réfugiés (cap. 420 des Lois de Malte) a été amendée afin de permettre aux étrangers détenus en raison de l'illégalité de leur séjour à Malte de demander leur libération dans l'attente de la détermination de leur statut ou de leur éloignement du territoire. Le même amendement à la Loi sur les réfugiés a également apporté une modification à la Loi sur l'immigration permettant à la Commission d'appel de l'immigration d'ordonner la libération provisoire de personnes dans l'attente de la détermination de leur demande d'asile ou de statut de réfugié (Sec. 25A(9) de la Cap. 217 des Lois de Malte). La Commission n'octroie une libération en vertu de la sous-section (9) de la section 25A que lorsque, à son avis, le maintien en détention de cette personne tient compte de toutes les circonstances de l'affaire en présence, sa durée est jugée déraisonnable ou on ne peut raisonnablement envisager une déportation dans un délai raisonnable. La loi n'impose cependant toujours pas de durée de détention maximale avant la détermination du statut ou l'éloignement du territoire.

En tout état de cause, il est clair que la détention d'étrangers justifiée, conformément à l'article 5 § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, en vue d'assurer leur éloignement du territoire, ne saurait empêcher soit l'accès à la procédure d'asile, soit l'exercice de recours juridictionnels contre la privation de liberté ou la décision d'éloignement dont ils font l'objet. Rejoignant les préoccupations émises dans un avis rendu le 6 juin 2002 par la Commission nationale pour les droits de l'homme (CNDH), le bureau du Haut Commissariat des Réfugiés à Athènes a exprimé sa préoccupation du fait qu'en Grèce, l'accès des ONG ou des avocats dans les centres de rétention ou d'accueil où sont placées les personnes en instance d'éloignement n'est pas facilité (« UNHCR Position on Important Aspects of Refugee Protection in Greece », novembre 2004).

Autres évolutions pertinentes

Privation de liberté des personnes alcooliques – L'adoption par la Pologne, le 4 février 2004, d'un règlement du ministre de la Santé relatif à la procédure d'amenée, d'admission et de libération de personnes en état d'ivresse et la mise sur pied d'établissements et de chambres de désenivrement institués ou désignés par des services gouvernementaux locaux (Journal officiel de 2004, n° 20, point 192) constitue un développement bienvenu. Le règlement porte sur la procédure d'accompagnement et d'admission dans des chambres de désenivrement, les services de police et autres établissements créés à cette fin. Il introduit une obligation d'informer, par écrit, les individus libérés de la possibilité de déposer plainte contre les motifs et la légalité de la détention. Le règlement définit également les conditions dans les chambres de désenivrement et le coût du séjour dans ces structures.

Article 7. Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux note que cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Concernant le droit au regroupement familial, le Réseau se base, au surplus, sur l'article 19(6) de la Charte sociale européenne (1961) ou de la Charte sociale européenne révisée (1996), en vertu duquel les parties s'engagent à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire.

Enquêtes pénales et recours aux méthodes spéciales ou particulières d'enquête ou de recherche

Il est évident qu'une protection adéquate du droit au respect de la vie privée dans le contexte de l'exercice de leur pouvoir d'investigation et de surveillance par les autorités d'application des lois exige, comme condition préalable, que le cadre constitutionnel et/ou législatif protégeant le droit à la vie privée soit suffisamment clair et compréhensible, afin que chaque citoyen puisse connaître dans quelles circonstances et dans quelles conditions une atteinte à ses droits à la vie privée est possible, et qu'un tel cadre veille à la compatibilité des mesures de surveillance avec l'autorité de la loi, ce qui implique une mesure de protection légale dans le droit national contre les atteintes arbitraires par les pouvoirs publics au droit au respect de la vie privée. Lorsqu'une compétence du pouvoir exécutif est exercée secrètement et lorsque, partant, les risques d'arbitraire sont les plus criants puisque l'exercice d'une telle compétence échappe au contrôle des intéressés comme du public, le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne peut pas s'exprimer sans limites. La loi doit préciser avec une clarté suffisante la portée d'une telle appréciation conférée aux autorités compétentes et son mode d'exercice, par rapport à l'objectif légitime poursuivi par la mesure en question, pour offrir à la personne une

protection adéquate contre l'arbitraire (voir Cour eur. D.H., *Malone c. Royaume-Uni* arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, p. 32, § 67; Cour eur. D.H. (GC), *Amann c. Suisse*, requête n° 27798/95, § 56, CEDH 2000-II).

A la lumière de ces exigences, le Réseau s'étonne que, malgré que cette lacune ait déjà été signalée dans le rapport de la Commission des réformes législatives en matière de respect de la vie privée en 1998, l'**Irlande** n'ait pas encore défini avec la précision requise les contours du droit au respect de la vie privée, dont la protection légale dans le contexte de l'exercice par l'exécutif de ses pouvoirs reste par conséquent insuffisante.

Le Réseau s'inquiète que les avancées observées en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Lituanie**, en **Slovaquie** et en **Suède** confirment une évolution générale vers l'extension des pouvoirs de surveillance proactive attribués à la police ou aux services de renseignements, permettant à la police de porter atteinte au droit au respect de la vie privée, par exemple en surveillant les communications ou en effectuant des fouilles, avant même qu'une infraction pénale soit commise, sur la base de la suspicion que certaines personnes spécifiques pourraient commettre une infraction d'un niveau de gravité défini. L'introduction de ces mesures ou l'extension des pouvoirs d'investigation de la police est souvent justifiée par la nécessité de combattre le terrorisme ou le crime organisé. Cela confirme une tendance déjà observée en 2003.

Dans ce contexte, le Réseau presse les États membres à améliorer le contrôle de l'usage par la police de tels pouvoirs, en particulier afin d'éviter que ces pouvoirs soient exercés de manière discriminatoire, par exemple sur la base de la religion, de la nationalité ou du pays d'origine des personnes faisant l'objet de telles mesures de surveillance. A cet égard, selon un rapport du ministère de l'Intérieur (Home Office), au **Royaume-Uni** les Noirs sont beaucoup plus souvent soumis à l'exercice de pouvoirs d'interpellation et fouille par la police. Ainsi, dans le cadre de pouvoirs généraux, le taux par habitant a augmenté de 14 pour 1000 en 2001-02 à 16 pour 1000 en 2002-03 s'agissant des Blancs, tandis que les chiffres au cours de la même période sont passés de 20 à 27 pour les Asiatiques et de 67 à 92 pour les Noirs. De plus, dans le cas des pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur le terrorisme de 2000, on a enregistré un accroissement global de leur usage de 151%, mais dans le cas des Noirs et des Asiatiques les augmentations ont été respectivement de 229% et de 285%, avec une augmentation de 344% dans le cas de personnes dont l'origine ethnique n'a pas été consignée. Par ailleurs, plus de 2% des personnes interpellées ont été arrêtées (*Statistiques sur la race et la justice pénale – 2003*).

Le contrôle de l'usage par la police de méthodes spéciales ou particulières d'enquête ou de recherche devrait relever soit d'organes de contrôle indépendants, soit de commissions parlementaires au sein desquelles les parties d'opposition seraient représentés, comme dans le modèle du *Parlamentarisches Kontrollgremium* institué en **Allemagne** en vertu de la Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale. Accueillant à cet égard favorablement l'arrêt n° 202/2004 rendu le 21 décembre 2004 par la Cour d'arbitrage de Belgique annulant en partie la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche, décrit dans le rapport sur la **Belgique**, le Réseau rappelle que lorsque certaines mesures de surveillance secrète sont adoptées, qui portent atteinte au droit au respect de la vie privée, elles doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, par exemple sous le contrôle d'un juge d'enquête, et non laissées à l'appréciation de la police ou du procureur, et que l'autorité judiciaire compétente devrait veiller à ce que la collecte de preuves ne conduise pas à une violation du droit au respect de la vie privée. Un tel contrôle juridictionnel devrait examiner les demandes déposées par la police ou le procureur de recours à des méthodes d'enquête spéciales, qui portent atteinte à la vie privée, en appliquant à ces demandes le niveau d'attention qu'elles exigent. Le Réseau remarque, par exemple, qu'en **Finlande**, les tribunaux semblent s'en remettre à l'appréciation de la police quant à la nécessité de surveiller des communications, réduisant ainsi le caractère effectif du contrôle juridictionnel exercé sur ces écoutes. Le Réseau considère également que, afin de ne pas encourager les autorités chargées de l'application des lois à ignorer les limitations imposées par le droit au respect de la vie privée, les preuves rassemblées en violation du droit au respect de la vie privée devraient être considérées pénalement irrecevables.

D'autre part, en cas de recours à certaines mesures surveillance afin d'empêcher la perpétration d'actes "terroristes," de tels actes doivent être définis avec le niveau de précision adéquat afin d'éviter un usage arbitraire, et peut-être discriminatoire, de ces pouvoirs. Le Réseau rappelle à cet égard que la reproduction, en droit national, de la définition du terrorisme posée par la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3), peut ne pas être compatible avec le principe de légalité, comme l'estime également le Comité des droits de l'homme (Observations finales sur l'Estonie, 15.4.2003, CCPR/CO/77/EST; voir aussi l'Observation thématique n° 1 du Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, aux pages 7, 11 et 16). A la place, renvoyant à la formulation choisie par la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1566(2004) du 8 octobre 2004 et par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement mandaté par le Secrétaire général des Nations Unies au para. 164 de son rapport « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » (UN Doc. A/59/565, 2 décembre 2004), le Réseau estime que, le cas échéant, le terrorisme peut être défini comme toute action criminelle visant à provoquer la mort ou des lésions corporelles graves à des civils ou des non-combattants, ou la prise d'otages, lorsque la finalité d'un tel acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population en provoquant un état de terreur au sein du grand public ou d'un groupe de personnes ou de personnes particulières, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à s'abstenir d'agir. Que cette formulation ou une autre, plus précise, soit adoptée ou non importe moins aux yeux du Réseau que l'on continue à s'efforcer de définir le terrorisme avec la précision requise, afin que l'on s'en inspire en droit pénal national et en procédure pénale nationale.

Contrôles des candidats à l'emploi

(en particulier, les contrôles de sécurité pour les postulants à des "postes sensibles")

Le 27 juillet 2004, la Cour européenne des droits de l'homme rendait sa décision dans l'affaire Sidabras et Džiautas c. Lituanie (Cour eur. D.H., Sidabras et Džiautas c. Lituanie (requêtes n° 55480/00 et 59330/00), arrêt du 27 juillet 2004.) Dans cet arrêt, la Cour déclarait que le traitement des deux agents au titre de la Loi sur l'évaluation du Comité soviétique pour la sécurité d'État et sur les activités présentes des agents permanents de l'Organisation (Dėl SSRS valstybės saugumo komiteto (NKVD, NKGB, MGB, KGB) vertinimo ir šios organizacijos kadrinių darbuotojų dabartinės veiklos įstatymas, Valstybės žinios, 1998, Nr.65-1877) était en violation de l'article 8 de la CEDH combiné à l'article 14 de la Convention. Soulignant qu'en précisant les activités du secteur privé dont devaient être exclus les anciens agents du KGB, la loi ne renferme aucune définition des emplois, fonctions ou tâches spécifiques dont les requérants se voyaient interdire l'accès, la Cour considéra que pareil dispositif législatif ne présentait pas les garanties nécessaires permettant d'éviter toute discrimination et d'assurer un contrôle juridictionnel adéquat et suffisant de la décision d'imposer de telles restrictions. De plus, l'interdiction imposée aux requérants a notablement compromis leurs possibilités de développer des relations avec le monde extérieur, ce qui leur a causé de graves difficultés pour gagner leur vie et a eu des répercussions évidentes sur le respect de leur vie privée.

Rétention de données

Le 28 avril 2004, la **France**, l'**Irlande**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** ont soumis une proposition de Décision-cadre sur la rétention de données traitées et stockées intervenant dans les services de communications électroniques publics ou de données sur des réseaux de communications publics afin de prévenir, d'enquêter, de détecter et de poursuivre les infractions criminelles et pénales, y compris le terrorisme. Bien qu'elle ne soit pas répétée ici, l'analyse de cette proposition qui est détaillée dans le Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2004, le Réseau souhaite exprimer son inquiétude face aux conséquences potentielles de cette proposition, dans l'éventualité de son adoption. Le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données souligne, à cet égard dans son Avis 9/2004 du 9 novembre 2004 (11885/04/EN, WP 99):

Le stockage global, de routine, de l'ensemble des données de trafic, des données sur les utilisateurs et les participants suggéré dans la proposition de Décision-cadre ferait de la surveillance autorisée dans

ces circonstances exceptionnelles la règle générale. Cela serait manifestement démesuré. Le projet de cadre s'appliquerait, non seulement à certaines personnes qui seraient surveillées en application de lois spécifiques, mais à tous les particuliers qui utilisent les communications électroniques. En plus, toutes les communications envoyées ou reçues seraient couvertes. Les mesures qui pourraient s'avérer utiles pour faire respecter la loi ne sont pas toutes souhaitables ou ne sauraient être toutes considérées comme une mesure nécessaire dans une société démocratique, en particulier si cela aboutit à l'enregistrement systématique de toutes les communications électroniques. La décision cadre n'a fourni aucun argument de nature à persuader que la conservation des données de trafic à grande échelle de ce type constitue l'unique option viable pour lutter contre la criminalité ou protéger la sécurité nationale. Imposer aux opérateurs de conserver des données de trafic dont ils n'ont pas besoin à des fins propres constituerait une dérogation sans précédent au principe de finalité/but.

Le Réseau note également que la Convention sur la cybercriminalité ouverte à la signature sous les auspices du Conseil de l'Europe en 2001 ne prévoit pas la possibilité d'une rétention généralisée des données. L'article 20 de cette convention prévoit la possibilité d'une collecte en temps réel de données de trafic, qui ne concerne que la collecte et l'enregistrement de données de trafic, en temps réel, « associées à des communications *spécifiques* transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique » (emphase ajoutée). En effet, le Rapport explicatif sur cette convention précise qu'en vertu de cet article, « les données relatives au trafic doivent être associées à des communications spécifiques transmises sur le territoire de la Partie concernée. (...) Toutefois, les communications au titre desquelles les données relatives au trafic peuvent être collectées ou enregistrées doivent être spécifiées. Il s'ensuit que la Convention ne requiert ni n'autorise la surveillance et la collecte générales ou systématiques de quantités importantes de données relatives au trafic. Elle n'autorise pas non plus les « missions exploratoires » à la faveur desquelles on espère découvrir des activités criminelles, situation très différente des enquêtes ouvertes sur des cas précis d'agissements illicites. L'ordonnance judiciaire ou autre autorisant la collecte doit préciser les communications auxquelles se rapporte la collecte des données relatives au trafic en question » (para. 219).

Le Réseau s'étonne que la nécessité d'un système systématique et généralisé de rétention de données de trafic soit apparue maintenant, avant que des éventuelles lacunes de la Convention sur la cybercriminalité n'aient été identifiées et en l'absence de toute étude quant à la nécessité d'étendre les possibilités dont disposent déjà les autorités chargées de l'application de la loi eu égard aux périodes de temps actuelles pendant lesquelles les données en question sont conservées.

Interruption volontaire de grossesse

Tout en reconnaissant qu'il n'existe à ce jour aucune jurisprudence arrêtée en droit international ou européen relatif aux droits de l'homme indiquant un quelconque point d'équilibre entre, d'une part, le droit de la femme à interrompre sa grossesse, expression particulière du droit général à l'autonomie de la personne sous-jacent au droit au respect de la vie privée, et, d'autre part, la protection de la potentialité de la vie humaine, le Réseau s'inquiète néanmoins d'un certain nombre de situations qui, aux yeux des experts indépendants, sont discutables dans l'état actuel du droit international des droits de l'homme.

Une femme souhaitant avorter ne devrait pas être contrainte à se rendre à l'étranger pour le faire, en raison du manque de structures disponibles dans son pays de résidence même s'il était légal pour elle de subir un avortement, ou parce que, bien que légal lorsque pratiqué à l'étranger, un avortement dans des circonstances identiques est interdit dans le pays de résidence. Cela peut être source de discrimination entre les femmes qui peuvent se rendre à l'étranger et celles qui, en raison d'un handicap, de leur état de santé, du manque de ressources, de leur situation administrative, voire du manque d'informations adéquates (comme souligné pour l'**Irlande** par la Crisis Pregnancy Agency (CPA)), ne peuvent pas le faire. Une femme ne devrait pas avorter en raison de l'insuffisance de structures d'aide, par exemple dans le cas des jeunes mères, en raison du manque d'informations concernant les aides qui devraient être disponibles, ou par crainte que cela puisse conduire à la perte d'un emploi: cela exige, à tout le moins, un contrôle rigoureux des particularités des avortements

pratiqués dans les juridictions où l'avortement est légal, afin d'identifier les besoins des personnes ayant recours à l'avortement et les circonstances qui devraient être créées afin de mieux répondre à ces besoins. Aux yeux du Réseau, l'Irlande devrait immédiatement réformer son système de permis de travail, qui permet actuellement à un employeur de ne pas renouveler le permis de travail d'une femme non ressortissante en cas de grossesse. Renvoyant aux Observations finales adoptées le 5 novembre 2004 par le Comité des droits de l'homme à l'examen du rapport présenté par la **Pologne** conformément au Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR/CO/82/POL/Rev. 1, para. 8), le Réseau remarque qu'une interdiction de l'avortement non thérapeutique ou l'impossibilité matérielle de l'avortement peut en réalité avoir pour effet d'élever le nombre d'avortements clandestins qui sont pratiqués, car les femmes concernées peuvent être tentées d'avoir recours à l'avortement clandestin en l'absence de services d'aide adéquats pour les informer des différentes alternatives s'offrant à elles. Selon le rapport de la Direction générale (*Direcção-geral de Saúde*), 1019 femmes ont été admises au **Portugal** en 2003 dans des hôpitaux à la suite de complications dues à des avortements pratiqués "en dehors du cadre légal". Par conséquent, le parlement a produit une résolution renfermant plusieurs recommandations permettant au gouvernement de légiférer en matière de prévention de l'interruption volontaire de grossesse, dans des domaines tels que l'éducation, l'aide à la maternité, planification de la grossesse et la santé (*Resolução da Assembleia da República n° 28/2004, de 19 de Março*). En 2004, les médias ont beaucoup parlé de l'avortement, non seulement suite à plusieurs procès de femmes, de médecins et d'infirmières accusés d'avortement illégal, mais aussi parce que le gouvernement portugais a empêché le "Borndiep boat" de l'association hollandaise "Women on Waves" de pénétrer dans les eaux territoriales portugaises. Cette décision a été motivée par le fait qu'il "constituait un danger pour la sécurité publique et contrevenait à la loi portugaise", et a été dénoncée comme une violation flagrante de la liberté de mouvement et d'expression des citoyens de l'Union, et partant du droit communautaire. Contre toute attente, le Tribunal administratif de Coimbra (*Tribunal Administrativo de Círculo de Coimbra*) a donné raison au gouvernement portugais, rejetant la demande des organisations à l'initiative du projet. Les associations ont introduit un appel auprès du tribunal de deuxième instance (*Tribunal Central Administrativo Norte*), qui a confirmé la décision prise en première instance. Elles attendent toujours l'arrêt du Tribunal administratif suprême (*Supremo Tribunal Administrativo*), qui décidera en dernière instance. Quoiqu'il en soit, un des objectifs au moins a été atteint, car cela a lancé le débat sur l'avortement dans l'opinion publique. On s'attend à ce que dans un avenir proche la question de la dépénalisation de l'avortement apparaisse à l'agenda politique, probablement par voie de référendum.

Lorsqu'un État choisit d'interdire l'avortement, il devrait au moins suivre attentivement l'incidence de cette prohibition sur la pratique de l'avortement, et communiquer ces informations afin d'alimenter un débat public éclairé. Enfin, dans les circonstances où l'avortement est légal, les femmes devraient avoir accès à des services d'avortement sans discrimination aucune.

Droit au regroupement familial

Motifs de préoccupation

Certains aspects des règles régissant le regroupement familial au **Danemark** inquiètent le Réseau. En particulier, l'administration de l'exigence de 24 ans combinée à l'exigence de l'ensemble des liens, prescrites toutes deux par la loi sur les étrangers de 2002, bien qu'elle puisse être justifiée par la nécessité de lutter contre les mariages forcés aux fins de regroupement familial, peut constituer un moyen disproportionné de chercher à atteindre cet objectif, et constitue par conséquent une violation du droit au respect de la vie familiale aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; elle peut également être en violation de l'obligation du Danemark de veiller à ce que le droit à la vie familiale soit protégé sans discrimination, conformément aux articles 10 et 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme souligné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Danemark E/C.12/1/Add.102 du 26 novembre 2004, adoptées par le CSECR lors de sa trente-troisième session, 8 au 26 novembre 2004). De plus, la pratique administrative consistant à ne pas tenir compte du lien avec d'autres enfants que les enfants séparés,

auprès de qui le résident pratique un droit de visite normal, viole le droit à la vie familiale garanti aux termes de l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Le rapport national sur la situation des droits fondamentaux au Danemark en 2004 relève d'autres difficultés concernant les règles en matière de regroupement familial dans ce pays. Il est important de résoudre ces questions.

Dans le cadre, toujours, de l'examen de la situation du droit au regroupement familial au **Danemark**, le Réseau reconnaît que l'introduction dans la loi (2004:427), amendant la loi sur les étrangers et la loi sur l'intégration, d'une période de report relativement au regroupement avec un conjoint, lorsque la personne a au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'introduction de la demande de regroupement familial été condamnée pour crime violent contre un ancien conjoint ou concubin, peut contribuer à protéger les femmes étrangères des violences domestiques au Danemark. La même loi réduit cependant de 18 à 15 ans la limite d'âge pour le droit au regroupement familial des enfants mineurs. Le Réseau rappelle que, aux termes de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12), les États membres devraient autoriser l'entrée et le séjour sur leur territoire, aux fins d'un regroupement familial, des membres de la famille du ressortissant d'un pays tiers résidant légalement sur leur territoire, y compris les enfants mineurs du regroupant et/ou le conjoint qui "doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés" (article 4(1), al. 2). Dans ses conclusions et recommandations précédentes pour l'année 2003, le Réseau d'experts indépendants, rappelant que dans leur application du droit européen, les États membres sont tenus de respecter la Charte des droits fondamentaux et les autres droits fondamentaux qui se rapportent aux principes généraux du droit de l'Union, invitait la Commission à suivre attentivement les mesures de transposition adoptées par les États membres (Rapport de synthèse: Conclusions et recommandations, aux pages 28-29). En effet, le Réseau est arrivé à la conclusion que la Directive 2003/86/CE contenait différentes exceptions importantes au principe du regroupement familial, omettant de faire la distinction entre regroupement familial en tant que droit garanti en vertu de l'article 8 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et regroupement familial en tant que mesure humanitaire accordé par l'État en question, et que dans un certain nombre de cas, l'usage de ces exceptions par les États membres pouvait être incompatible avec leur obligation à se conformer aux droits fondamentaux.

De l'avis du Réseau, la disposition dans la loi (2004:427) modifiant la loi sur les étrangers et la loi sur l'intégration réduisant de 18 à 15 ans la limite d'âge pour le droit au regroupement familial des enfants mineurs, bien qu'elle ne constitue pas nécessairement une violation de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial en tant que telle, peut mener à des violations tant du droit au respect de la vie familiale garanti aux termes de l'article 8 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 1 donne de l'enfant la définition suivante "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". De telles violations découleraient d'une situation dans laquelle on interdirait à un enfant âgé de plus de 15 ans de rejoindre son père et/ou sa mère au **Danemark**, alors que la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs. Le Réseau est conscient du fait que, suivant la note explicative accompagnant la loi, un permis de séjour sera exceptionnellement délivré aux enfants entre 15 et 18 ans lorsqu'un refus serait contraire à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ou à l'article 8 de la Convention européenne sur les droits de l'homme, par exemple lorsqu'un réfugié qui a laissé ses enfants dans son pays d'origine se voit octroyer l'asile et demande le regroupement avec un enfant âgé de plus de 15 ans. Il regrette cependant que cela ne soit pas stipulé dans la loi sur les étrangers proprement dite, et que subsiste donc le risque qu'une violation du droit à la vie familiale découle de l'application de cette limite d'âge abaissée.

Le Comité européen des droits sociaux (Conclusions XVII-1) a conclu que la situation au **Royaume-Uni** concernant le regroupement familial n'était pas conforme à l'article 19(6) de la Charte au motif que le gouvernement n'a pas établi que les demandes de regroupement familial qui concernent des enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans sont accordées en pratique et les demandes de

regroupement familial sont systématiquement refusées lorsque ce regroupement risque d'entraîner une augmentation des prestations de sécurité sociale financées sur des fonds publics versées au travailleur migrant. Il a par ailleurs confirmé que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19(8) de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant, ressortissants d'une Partie contractante qui n'est pas membre de l'UE ou partie à l'EEE, ainsi que les enfants d'un travailleur migrant qui sont eux-mêmes ressortissants de l'UE ou de l'EEE mais ont moins de 17 ans, peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant.

Aux termes de l'article 4(5) de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les États membres sont autorisés, par dérogation, à demander "que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la présente directive (3 octobre 2005)". L'adoption de la disposition dans la loi (2004:427) modifiant la loi sur les étrangers et la loi sur l'intégration réduisant de 18 à 15 ans la limite d'âge pour le droit au regroupement familial des enfants mineurs peut, par conséquent, avoir été encouragée par la directive relative au droit au regroupement familial, offrant l'exemple regrettable d'un instrument communautaire qui a encouragé la course vers le bas d'États membres cherchant à partir des dérogations qu'il autorise. De l'avis du Réseau, cela illustre clairement la nécessité d'un examen plus approfondi de l'incidence sur les droits fondamentaux de la législation de l'Union avant l'adoption d'une telle législation, car une telle conséquence aurait facilement pu être prévue, et doit effectivement avoir été voulue par les États membres, dont l'attention aurait dû être attirée sur les implications de tels choix sur les droits fondamentaux.

Le Réseau répète que, lorsqu'un instrument législatif européen est adopté dans un domaine qui concerne l'exercice d'un droit fondamental, il devrait au minimum définir les obligations des États membres à un niveau qui fasse en sorte qu'ils respectent les obligations imposées à tous les États par le droit international et européen des droits de l'homme, ainsi que les exigences de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau n'ignore pas que la directive relative au droit au regroupement familial ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables (article 3(5)), et que, comme l'induit l'article 6(1) UE, les États membres sont tenus d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables lorsque l'exigent les droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique de l'Union. Toutefois, une approche préventive et proactive est préférable à une approche réactive, par laquelle le respect des exigences des droits fondamentaux des mesures de transposition adoptées par les États membres est contrôlé, post hoc, soit par l'exercice, par les victimes supposées de telles violations, de recours juridictionnels, soit dans des cas exceptionnels par des procédures d'infraction contre l'État en question.

Le Réseau note, par exemple, qu'au titre de l'article 6 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, et qu'ils peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La référence à la santé publique ne devrait cependant pas conduire à l'imposition de restrictions disproportionnées quant au droit au regroupement familial reconnu dans la directive. Selon sa lecture de l'article 19(6) de la Charte sociale européenne révisée, en vertu duquel les parties s'engagent à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire, le Comité européen des droits sociaux considère que "le regroupement familial peut être refusé pour raisons de santé lorsqu'il s'agit de maladies quaranténaires mentionnées par les règlements internationaux de 1969 de l'OMS (qui ont remplacé le règlement sanitaire international n°2 du 25 mai 1951). Ces maladies sont, comme indiqué dans le règlement sanitaire, le choléra – y compris le choléra dû à l'eltor vibrio –, la peste et la fièvre jaune. Un refus pour raison de santé est également possible en cas de maladie contagieuse ou infectieuse grave, telle que la tuberculose ou la syphilis. S'il est établi, au cas par cas, qu'une toxicomanie ou une maladie mentale extrêmement grave menace l'ordre ou la sécurité publique, il pourrait s'avérer justifié de refuser le regroupement familial". Partant, il s'avère que la situation à **Chypre** n'est pas conforme à

cette disposition de la Charte sociale européenne révisée, aux motifs que les maladies, autres que celles mentionnées dans le règlement de l'OMS sont posées en obstacle au regroupement familial.

L'article 3(4), b) de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dispose que cela "ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1987 (lire 1996)". L'article 19(6) de la Charte sociale européenne révisée devrait cependant également être pris en compte par les États membres qui n'ont pas accepté cette disposition de la Charte sociale européenne ou de la Charte sociale européenne révisée, dans la mesure où elle constitue simplement une expression particulière du droit général au respect de la vie familiale protégé par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Par exemple, bien que le **Danemark** n'ait pas accepté d'être tenu par l'article 19(6) de la Charte sociale européenne à laquelle il est partie, il devrait prendre en considération le fait que, dans sa lecture de cette disposition, le Comité européen des droits sociaux considère que le refus du droit au regroupement familial aux enfants âgés de 18 à 21 ans dans un pays où la majorité est fixée à 21 ans n'est pas conforme aux dispositions de la Charte (Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004).

Le Réseau aimerait insister sur le fait que, bien qu'il émette de sérieuses réserves quant à l'approche suivie par le **Danemark** en matière de droit au regroupement familial, d'autres États membres aussi ont emprunté une voie qui pourrait conduire à des violations du droit au respect de la vie familiale. Par exemple, s'agissant des **Pays-Bas**, le Réseau examinera l'effet combiné qu'auront l'*inburgerings-examen* obligatoire, dont le coût préoccupe le Réseau, et les nouvelles exigences qui sont imposées au *gezinsvorming* (un âge minimum supérieur pour les conjoints étrangers et un revenu plus élevé dans le chef du conjoint résident). Dans des cas spécifiques, cela peut engendrer une incompatibilité avec la jouissance effective du droit au respect de la vie familiale. Par ailleurs, les nouvelles règles qui ont été adoptées en matière de regroupement familial ne s'appliquent pas à tous les étrangers, et elles peuvent avoir une incidence distincte sur les femmes. Plusieurs réformes des règles relatives au regroupement familial vont être lancées en 2005 ; le Réseau presse les États membres, dans leur mise en œuvre de la Directive 2003/86/CE du Conseil, à tenir compte de leurs obligations internationales et des droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique de l'Union.

Le Réseau est préoccupé par le fait qu'en **Lituanie** la nouvelle Loi sur le statut légal des étrangers (2004 04 29 LR įstatymas "Dėl užsieniečių teisinės padėties" Nr. IX-2206 [29 avril 2004 Loi sur le statut légal des étrangers Nr. IX-2206] // Valstybės žinios, 2004, Nr. 73-2539) limite le droit au regroupement familial aux réfugiés au sens de la convention. De plus, bien que la Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial exempte explicitement les réfugiés au sens de la convention des deux années de séjour exigées, la nouvelle loi exige des réfugiés au sens de la convention – ainsi que des autres ressortissants de pays tiers – de séjourner pendant au moins deux ans en Lituanie afin que leur droit au regroupement familial soit reconnu. Le Réseau s'inquiète également du fait que la nouvelle loi sur le statut légal des étrangers ne prévoit pas la possibilité de délivrer, en Lituanie, un permis de séjour à un étranger marié à un ressortissant lituanien, mais séjournant illégalement sur le territoire. L'étranger doit quitter le pays – ou il est déporté – et doit demander le permis de séjour lituanien depuis l'étranger. De même, le fait qu'en **Pologne**, la législation ne prévoit pas la possibilité de délivrer un permis de séjour à un étranger entretenant une relation avec un citoyen polonais avec qui il/elle n'est pas marié(e), est préoccupant. Ces étrangers, en séjour illégal en Pologne, reçoivent un avis d'expulsion. De telles pratiques jettent de sérieux doutes quant à leur conformité avec l'article 8 CEDH.

Identité personnelle

Aspects positifs

Le Réseau accueille avec satisfaction l'adoption au **Royaume-Uni** de la loi sur la reconnaissance sexuelle (Gender Recognition Act) de 2004, qui vise à donner aux transsexuels la reconnaissance juridique de leur nouveau sexe. Une telle reconnaissance passera par la délivrance d'un certificat de

reconnaissance sexuelle par un groupe d'experts en reconnaissance sexuelle (Gender Recognition Panel) qui doit être convaincu que le demandeur souffre, ou a souffert, de dysphorie de genre, a vécu dans le sexe acquis les deux années précédentes et compte continuer à vivre dans le sexe acquis jusqu'à sa mort. Sur la question du certificat de reconnaissance sexuelle, la personne concernée aura droit à un nouvel acte de naissance, reprenant le sexe acquis (à condition qu'une entrée dans le registre des naissances britannique existe déjà pour cette personne) et pourra se marier avec une personne du sexe opposé à son sexe acquis. Une personne du sexe acquis conservera son statut de père ou de mère. La reconnaissance du sexe acquis n'aura une incidence que sur la répartition de la fortune dans le cadre d'un testament ou d'un autre acte réalisé après l'entrée en vigueur de la loi, et les personnes dont les attentes en souffriraient peuvent de ce fait demander à un tribunal de rendre un arrêt équitable. Les organes chargés de fixer les règles de participation à des compétitions sportives peuvent, si cela s'avère nécessaire à l'équité de la compétition ou à la sécurité des autres concurrents, interdire ou limiter la participation à de tels événements d'une personne du sexe acquis, reconnue en tant que telle, et qui souhaite y prendre part. La loi n'a pas d'effet sur la transmission d'un titre de noblesse, d'une dignité ou d'un titre. La divulgation d'informations obtenues dans une fonction officielle concernant la demande par une personne d'un certificat de reconnaissance sexuelle ou concernant l'historique sexuel d'un demandeur satisfait est considérée comme une infraction. Un registre de reconnaissance sexuelle sera également créé, sans possibilité de contrôle ou de consultation public.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Cette disposition de la Charte correspond à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981) et par le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données (2001).

Selon les explications fournies par le Présidium de la Convention, auquel a été confiée l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux, telles que mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne, l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux a été fondé notamment sur l'article 286 du traité instituant la Communauté européenne, auquel se substituera l'article I-51 de la Constitution si et lorsque celle-ci entrera en vigueur. Cette disposition prévoit à son tour que la loi ou loi-cadre européenne fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques s'agissant du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union. Le Réseau relève cependant que, dans l'accomplissement de cette tâche qui lui est confiée, le législateur européen demeure tenu par ces principes, tels que définis notamment par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, mais dont les règles doivent être comprises comme s'étendant à tout type de traitement, automatisé ou non automatisé. Par ailleurs, il découle de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux (Article II-113 de la Constitution : Niveau

de protection) que, bien que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne soit pas identifié comme correspondant à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux au sens de l'article 52 § 3 de la Charte (article II-112 § 3 de la Constitution), il doit être tenu compte dans l'interprétation d'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que celle-ci considère que relève de la notion de "vie privée" garantie par l'article 8 de la Convention européenne le traitement des données à caractère personnel.

Protection des données à caractère personnel des travailleurs

Notant avec intérêt l'adoption, par la **République tchèque**, de la Loi n° 435/2004 Coll., sur le travail (Zákon č. 435/2004 Sb., o zaměstnanosti), dont l'un des objectifs est de clarifier le cadre législatif protégeant la vie privée des travailleurs ou des demandeurs d'emploi, ainsi qu'une meilleure protection juridique du droit au respect de la vie privée du travailleur en **Finlande**, le Réseau accueille favorablement l'annonce faite par la Commission européenne dans sa communication sur l'Agenda social (COM(2005)) du 9 février 2005, qu'elle proposera en 2005 une initiative concernant la protection des données à caractère personnel des travailleurs. De même, au **Portugal**, le parlement a adopté une loi (*Lei n° 35/2004, de 29 de Julho – Lei Regulamentar do Código do Trabalho*) qui régule le Code du travail, contenant certaines règles en matière de protection des données des travailleurs; l'usage général de la vidéosurveillance est interdit, et ne peut être autorisé que lorsque la sécurité du travailleur doit être préservée.

Le Réseau considère en effet que l'adoption d'une directive sectorielle serait hautement souhaitable dans le domaine des relations d'emploi, tant ce domaine présente des spécificités par rapport à l'approche générale prise par la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995. Les dispositifs techniques d'aide à la décision de l'employeur dans la gestion des personnes qui sont candidates à un emploi ou qui, le contrat de travail étant conclu, se trouvent sous son contrôle ou sa direction, se multiplient. L'on peut y faire figurer notamment les tests de personnalité et d'intelligence utilisés dans le recrutement et construits par un logiciel spécifique, l'enregistrement des entretiens d'embauche afin de permettre son évaluation par d'autres personnes que l'interviewer ou de mieux apercevoir les réactions de l'interviewé, les dispositifs de surveillance du travail au sein de l'entreprise – par exemple le recours à la vidéosurveillance ou au comptage et au mesurage du travail par ordinateurs -, l'utilisation de badges de sécurité permettant l'identification des membres du personnel mais également leur localisation, à tout moment, au sein de l'entreprise. Il est important qu'une initiative communautaire intervienne rapidement afin d'harmoniser la manière dont les États membres réglementent ces pratiques. Un cadre législatif harmonisé facilitera le déploiement des activités des sociétés multinationales opérant sur plusieurs États membres, notamment dans la gestion de leurs ressources humaines. Surtout, le cadre général de la Directive 95/46/CE n'apparaît pas totalement adéquat dans le contexte des rapports d'emploi, que caractérise un déséquilibre entre le travailleur et l'employeur, ainsi que cela a déjà été relevé par le Groupe de travail "Article 29" de protection des données créé par l'article 29 de la Directive 95/46/CE (Avis n° 8/2001 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel, WP 48, 5062/01, 13 septembre 2001), et peut appeler au bénéfice de celui-là certaines garanties supplémentaires, dans le respect des prérogatives de celui-ci et, notamment, de son pouvoir d'organiser le travail au sein de l'entreprise.

Aux yeux du Réseau, l'apport d'une directive spécifique portant sur le traitement des données personnelles dans le cadre de la relation d'emploi devrait présenter l'avantage de clarifier le régime applicable au traitement de données à caractère personnel s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'action positive au sein de l'entreprise, en vue de favoriser l'intégration de certaines catégories sous-représentées dans certains secteurs ou à certains niveaux de la hiérarchie professionnelle. Pareille démarche suppose le traitement de données "sensibles", relatives notamment à l'origine ethnique ou "raciale", aux convictions religieuses, à la santé ou à l'orientation sexuelle, et dont le traitement n'est autorisé que moyennant certaines garanties spécifiques (Principe 5 des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990; article 6 de la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des

personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; article 8 de la Directive 95/46/CE, précitée). Le Principe 10.1. de la Recommandation n° R(89)2 adressée le 18 janvier 1989 par le Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, prévoit que les données sensibles "ne devraient être collectées et enregistrées que dans des cas particuliers, dans les limites prévues par le droit interne et conformément aux garanties appropriées y figurant. En l'absence de telles garanties, ces données ne devraient être collectées et enregistrées qu'avec le consentement exprès et éclairé des employés".

Sans préjudice des conditions auxquelles l'action positive doit être considérée compatible avec le principe de l'égalité de traitement, le Réseau estime que la collecte et l'enregistrement de données sensibles en vue d'attribuer une position privilégiée à des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse déterminée, à des personnes ayant un handicap ou à des personnes ayant une orientation sexuelle déterminée, ne saurait être admise que si, d'une part, la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, et si, d'autre part, la législation nationale prévoit des garanties adéquates. Parmi ces garanties, doivent figurer, non seulement les garanties imposées par les principes régissant la protection des données à caractère personnel en général, mais également les garanties suivantes :

le traitement de données à caractère personnel afin de conduire une politique d'action positive n'est justifié que dans la mesure où une telle politique existe et est effectivement mise en oeuvre;
 les employés doivent recevoir une information adéquate portant sur cette politique, le lien qu'elle présente avec le traitement de données à caractère personnel, et les garanties entourant ce traitement;
 conformément au principe de la discussion collective, la mise en oeuvre d'une politique d'action positive impliquant le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une discussion avec les employés ou leurs représentants.

La directive portant sur le traitement des données personnelles dans le cadre de la relation d'emploi devrait également opérer une claire distinction entre les garanties devant entourer le traitement de données à caractère personnel en vue de conduire une politique d'action positive bénéficiant à des personnes déterminées qui appartiennent à une catégorie désavantagée ou sous-représentée, d'une part, et les garanties devant entourer le traitement de données à caractère personnel visant à une autoévaluation par l'employeur de ses pratiques en matière de diversité. Lorsque l'objectif poursuivi n'est pas celui d'accorder des avantages à des individus déterminés, mais d'identifier les obstacles à une diversité suffisante au sein de la force de travail, les données recueillies auprès des travailleurs doivent être anonymisées aussitôt, et le recours à des techniques ne comportant aucun traitement de données à caractère personnel, par exemple par des sondages effectués au sein du personnel de l'entreprise dans des conditions d'anonymat, devraient en tout état de cause être préférées. En énonçant les garanties applicables à cette forme de monitoring, la directive devra tenir compte, mutatis mutandis, des principes énoncés dans la Recommandation n° R(97)18 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, adoptée le 30 septembre 1997.

Le Réseau relève également que la directive portant sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données personnelles dans le cadre de la relation d'emploi devra préciser que le consentement de l'employé concerné, ou du candidat à un emploi, ne constitue pas une légitimation suffisante du traitement, à la différence de ce qui découle actuellement de l'article 7, a), de la Directive 95/46/CE. Compte tenu des conditions qui entourent les rapports de négociation entre le travailleur et l'employeur, bien que le traitement de données à caractère personnel puisse être subordonné au consentement du travailleur, un tel consentement ne suffit pas, à lui seul, à justifier le traitement.

Le Réseau relève ensuite qu'il y a lieu de faire une place particulière aux partenaires sociaux dans la mise en oeuvre au sein de l'entreprise d'un système de traitement des données à caractère personnel. Selon la Recommandation n° R(89)2 déjà citée, "les employeurs devraient informer ou consulter leurs employés ou les représentants de ceux-ci préalablement à l'introduction ou à la modification de systèmes automatisés pour la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel concernant les

employés. Ce principe s'applique également à l'introduction ou à la modification de procédés techniques destinés à contrôler les mouvements ou la productivité des employés" (principe 3.1.). La discussion collective doit viser à limiter au minimum nécessaire l'ingérence dans la vie privée des salariés qui peut résulter par exemple de l'introduction dans l'entreprise d'un nouveau dispositif de contrôle, à rechercher par la délibération des solutions alternatives, susceptibles de réaliser le même objectif en causant des immixtions moindres dans la vie privée.

Le Réseau relève enfin qu'aux termes de l'article 15 de la Directive 95/46/CE, toute personne a le droit de "ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc.", mais qu'une décision individuelle automatisée est acceptable, notamment, si elle est prise "dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime" (article 15, § 2). Prenant en compte également la recommandation n° 1/2000 sur les données d'évaluation des employés, adoptée par le Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données le 22 mars 2000 (WP 42, 5008/01), le Réseau estime qu'il serait souhaitable que la directive confirme que l'exception figurant à l'article 15 § 2 ne peut légitimer une automatisation du traitement de données nominatives à des fins de recrutement, d'abord en raison de ce que le consentement donné par le travailleur au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de recrutement ne peut être considéré comme donné librement, mais également, conformément aux termes mêmes de l'article 15 § 2, parce que, au cours de la phase du recrutement, la demande de conclusion du contrat n'a pas encore été satisfaite, mais au contraire dépendra des résultats de la sélection opérée par l'employeur.

Protection de la vie privée et contrats d'assurance

Le Réseau note que, si les disparités qui existent entre les États membres en matière de protection de la vie privée des travailleurs en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel peuvent justifier une initiative de la Communauté en la matière, dans l'application des principes de la Directive 95/46/CE en tenant compte des caractéristiques spécifiques des relations d'emploi, il existe des disparités similaires entre les pratiques des compagnies d'assurance dans l'Union, et dans les cadres législatifs adoptés par les États membres. Pendant la période considérée, par exemple, la **République tchèque** a adopté la nouvelle Loi sur les contrats d'assurance (*Zákon č. 37/2004 Sb., o pojistné smlouvě a změně souvisejících zákonů (zákon o pojistné smlouvě)*) [Loi n° 37/2004 Coll., sur les contrats d'assurance et modifiant les lois connexes (Loi sur les contrats d'assurance)], qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et dont le § 50 introduit des règles spécifiques en matière d'obtention d'informations concernant l'état de santé ou la cause du décès de l'assuré. A **Chypre**, l'Association des médecins a critiqué les compagnies d'assurance après qu'elles eurent insisté pour avoir accès à des rapports médicaux confidentiels avant de dédommager leurs clients, après qu'elles eurent imposé à des clients ou des clients potentiels de remplir un questionnaire qui incluait une section relative au "diagnostic actuel". Au **Portugal**, plusieurs cas ont été portés devant la Commission nationale pour la protection des données (CNDP – *Comissão Nacional para a Protecção de Dados*, un organe public indépendant) par des compagnies d'assurance souhaitant avoir accès à des données à caractère personnel d'une personne décédée en possession d'établissements de santé, mais la jurisprudence générale de la CNPD est de refuser l'accès à ces données, partant de la finalité même du traitement des données: les données sont conservées pour des questions liées à la santé des personnes uniquement, pas pour être utilisées par les compagnies d'assurance. Quoi qu'il en soit, cette mesure de protection peut avoir un impact négatif sur la vie d'une personne car, dans la majorité des cas, les compagnies d'assurance refusent tout versement tant qu'elles ne disposent pas des informations concernant la santé de l'assuré.

Le Réseau accueille avec satisfaction une initiative de la Commission européenne clarifiant les principes de la directive 95/46/CE en matière d'assurance, tenant compte des caractéristiques

spécifiques du traitement des données à caractère personnel à des fins d'assurance. Une telle initiative devrait viser à bien protéger les personnes souscrivant une police, et devrait s'inspirer de la Recommandation Rec(2002)9 du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance, adoptée par le Conseil des ministres le 18 septembre 2002, définissant les exigences minimales applicables en la matière. Une attention toute particulière doit être portée au traitement des données concernant la santé pour la conclusion d'un contrat d'assurance-vie.

Vidéo-surveillance

Le Réseau se félicite de l'Avis rendu par le Groupe de travail sur la protection des données établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE à l'égard du traitement des données à caractère personnel au moyen de la vidéo-surveillance (Avis n° 4/2004 du 11 février 2004, 11750/02/EN - WP 89). En effet, il trouve que, dans plusieurs États membres au cours de l'année 2004, la prolifération du contrôle par vidéo-surveillance a soulevé de vives inquiétudes à propos du fait que le cadre législatif applicable à cette forme de contrôle n'a pas la clarté suffisante, en particulier lorsque des entités privées optent pour la vidéo-surveillance. Ceci a été noté par exemple en **Espagne** dans le *Informe anual 2003 del Defensor del Pueblo* [Rapport annuel 2003 du Médiateur espagnol, rendu public en 2004], qui constate le risque qui en découle d'une utilisation arbitraire dans l'utilisation de la vidéo-surveillance dans le contrôle des manifestations dans la rue, ou par le *Síndic de Greuges de Catalunya* [Médiateur catalan], qui a pu déplorer le vide législatif concernant la vidéo-surveillance effectuée dans les entreprises privées dans son *Rapport au Parlement 2004*. En outre, même lorsque la législation nationale applicable définit des règles claires concernant les conditions d'exécution de ce type de contrôle – comme c'est le cas en **Slovaquie** où en vertu de la section 10, paragraphe 7 de la Loi sur la protection des données à caractère personnel, un espace ouvert au public ne peut être surveillé par vidéo-enregistrement ou enregistrement audio qu'à des fins d'ordre public et de sécurité publique, de détection des infractions ou de violation de la sécurité d'État et en principe uniquement lorsqu'il est clairement indiqué que les lieux sont surveillés –, le contrôle du respect de cette législation semble être généralement médiocre. Quelques progrès ont été enregistrés au cours de l'année 2004, par exemple par une clarification de la vidéo-surveillance des travailleurs en **Finlande** ou par la *Garante*, l'organe indépendant de protection des données en **Italie**, qui a rendu un avis sur cette question le 29 avril 2004. Toutefois, il est important à la lumière de la nécessité d'une application uniforme de la directive 95/46/CE d'apporter la même clarification au niveau de l'Union. Au **Portugal**, la Loi sur la protection des données (*Lei n° 67/98, de 26 de Outubro*) dispose expressément que ses dispositions générales s'appliquent à la vidéo-surveillance. Images – et sons – sont considérés comme des données à caractère personnel, pour autant qu'ils permettent l'identification de la personne. La loi s'applique également à la vidéo-surveillance justifiée par des exigences de sécurité publique. En 2004, le parlement a approuvé une nouvelle loi sur l'usage de la vidéo-surveillance dans les lieux publics par les forces de police, toujours pas publiée (*Projecto-lei 44/IX/2*), qui autorise l'usage de la vidéo-surveillance pour la sécurité des édifices publics, des bâtiments de la sécurité nationale, mais aussi pour la protection des personnes et des biens et pour la prévention du crime. La loi envisage l'usage de caméras permanentes et non permanentes. L'usage de caméras permanentes doit être autorisé par le ministre de l'Intérieur, sur avis favorable préalable de la CNPD, et un registre public de vidéo-surveillance utilisée dans les lieux publics doit être tenu.

Une partie du problème lié à la prolifération de la vidéo-surveillance découle d'un usage aveugle de ce type de contrôle, dans des circonstances où d'autres techniques de surveillance, moins intrusives, seraient aussi efficaces. Afin de limiter les risques liés à un recours excessif à la vidéo-surveillance, les parties concernées devraient être sensibilisées à l'incidence de la vidéo-surveillance sur le respect de la vie privée. Les initiatives prises au **Danemark** par l'organisation professionnelle des sociétés de sécurité produisant du matériel de surveillance et proposant des services de sécurité (*SikkerhedsBranchen*), à l'origine de séminaires et de débats entre hommes politiques et dans les médias sur l'impact dans la société de l'accroissement de la vidéo-surveillance dans les espaces publics, et qui a élaboré pour ses adhérents un code de déontologie portant sur l'installation

d'équipement de surveillance afin d'éviter l'usage inutile et excessif de ce type d'équipement, devraient être soulignées à cet égard.

Services de renseignement et de sécurité

S'agissant du **Royaume-Uni**, le Comité conjoint sur les droits de l'homme du Parlement a appuyé l'avis du Newton Committee en 2003 selon lequel les pouvoirs de police conférés par l'article 10 de la Loi sur l'antiterrorisme, la criminalité et la sécurité de 2001 pour identifier et pour conserver indéfiniment des empreintes digitales ne devraient pas avoir été inclus dans une législation d'urgence et devraient être limités aux cas dans lesquels une personne a été inculpée d'une infraction ou dont une autorité a reconnu l'importance dans une enquête terroriste et que le pouvoir de retirer et de confisquer des déguisements devrait être limité à des situations dans lesquelles un officier de police haut placé estime que la mesure s'impose en réponse à une menace terroriste spécifique. Il a également avalisé les conclusions du Newton Committee affirmant que la rétention des données de trafic et l'accès à celles-ci devraient être basés sur un cadre législatif cohérent qui devrait faire partie d'une législation de portée générale et pas spécifique à la lutte contre le terrorisme; la rétention devrait se limiter à une année, et le régime de rétention et d'accès aux informations tout entier devrait faire l'objet d'une supervision par le Commissaire à l'information (*Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001: Statutory Review and Continuance of Part 4*, HL38/HC381).

Article 9. Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux note que cette disposition de la Charte a la même signification que l'article 12 correspondant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), bien que sa portée puisse être étendue. Il note que cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à la fois à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et par la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).

Evaluation générale

Aspects positifs

En Belgique, une circulaire du 23 janvier 2004 (Circulaire du 23 janvier 2004 remplaçant la circulaire du 8 mai 2003 relative à la loi du 13 février [2003] ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 27 janvier 2004) énonce à présent que, si une disposition de la loi nationale des époux ou de l'un d'eux interdit le mariage aux personnes de même sexe, l'application de cette disposition doit être désormais écartée au profit de la loi belge qui autorise le mariage entre personnes de même sexe pour autant que l'un des époux soit belge ou réside habituellement en Belgique. L'argument énoncé par la circulaire est que l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe apparaît discriminatoire et contraire à l'ordre international public belge. Le choix de la **Belgique** d'ouvrir l'accès au mariage entre personnes de même sexe aux personnes résidant habituellement en Belgique, constitue une avancée du droit à l'égalité de traitement des personnes ayant une orientation homosexuelle dans l'accès à l'institution du mariage. Le Réseau encourage également les municipalités en **Italie** à continuer à constituer des 'registri delle unioni civili' (registres d'union civile) conférant aux couples de personnes de même sexe certains droits vis-

à-vis de l'administration publique, comme le droit à bénéficier d'un logement social, et à suivre les exemples en la matière de municipalités telles que Pise, Firenze et Bologne. Le Réseau accueille avec satisfaction l'adoption au **Luxembourg** de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (Mém. A, n° 143, du 6 août 2004, p. 2020), entrée en vigueur le 1er octobre 2004, qui assure la reconnaissance juridique des unions de même sexe, bien que cette loi n'aborde que les droits et les obligations des partenaires, les effets du partenariat au niveau successoral et de la protection sociale, sans aborder les conséquences éventuelles de ce partenariat en matière de filiation et d'adoption. Il se réjouit également de l'adoption au **Royaume-Uni** de la Loi sur les partenariats civils de 2004 – qui permet aux couples de personnes de même sexe d'obtenir la reconnaissance juridique de leur relation en concluant un partenariat civil – et la reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels, qui est une conséquence automatique de l'application de la Loi sur la reconnaissance sexuelle (Gender Recognition Act) de 2004 et qui a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*. Le Comité conjoint sur les droits de l'homme du parlement a toutefois précisé que l'extension des avantages et protections accordés aux couples de même sexe non mariés qui sont inscrits comme partenaires civils impose de justifier le traitement moins favorable de couples hétérosexuels non mariés fondé sur l'état matrimonial (*Civil Partnership Bill*, HL 136/HC 855).

Motifs de préoccupation

Le Réseau relève qu'en **Belgique**, il paraît résulter de la jurisprudence du Conseil d'État que celui-ci considère que l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que constitue l'éloignement d'une personne dont le mariage en Belgique lui ouvrant un droit de séjour est annulé en raison de son caractère simulé, alors que cet éloignement entraîne une séparation de son enfant résultant de cette union, est justifiée dès lors que l'intéressé savait ou devait savoir que ses liens avec l'enfant étaient fragiles. De l'avis du Réseau, cette jurisprudence ne tient aucun compte du droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents, ni de ce que l'existence d'une vie familiale ne s'apprécie pas uniquement au départ de critères juridiques, mais doit s'apprécier *de facto*.

Le Réseau remarque qu'à **Chypre**, bien que les dispositions de la Loi 104 (I) de 2003 prévoient la possibilité de conclure un mariage musulman religieux en bonne et due forme pour les membres de la communauté chypriote turque ou d'autres Musulmans séjournant sur le territoire de la République, aucun officier d'état civil des mariages habilité à célébrer un mariage religieux musulman n'est à ce jour inscrit auprès du ministère de l'Intérieur et que, partant, le mariage religieux reste inaccessible aux membres de la communauté musulmane, tandis qu'il est accessible aux membres de l'Église orthodoxe grecque ou d'autres dogmes religieux. Cette situation est susceptible de constituer une discrimination dans la jouissance du droit au mariage, même s'il ne s'agit pas d'un problème juridique, mais du fait que personne ne s'est porté candidat auprès du ministère de l'Intérieur.

Le Réseau juge la situation législative en **Irlande** incompatible avec le droit au mariage des transsexuels, car la législation irlandaise ne permet actuellement pas la reconnaissance officielle des transsexuels dans le genre auquel ils s'identifient, ce qui interdit toute possibilité de mariage dans leur nouveau sexe et de révision de leur acte de naissance aux transsexuels. Le droit au mariage des transsexuels en vertu de l'article 12 CEDH a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*. Le Réseau regrette également qu'au **Luxembourg**, le droit des transsexuels à se marier demeure, à l'heure actuelle, subordonné à la reconnaissance effective de leur nouvel état civil, et que leur mariage n'est, pour l'instant, possible qu'avec une personne de l'autre sexe, c'est-à-dire de leur sexe d'origine.

Tout en reconnaissant les améliorations apportées aux règles relatives aux obstacles au mariage dans le Code du mariage en **Suède**, le Réseau souligne que le Code pénal (Brottsbalken (BrB)) doit également être adapté afin de lutter plus efficacement contre la pratique du mariage forcé des enfants, lorsque des enfants, y compris des enfants qui sont ressortissants suédois, ont été emmenés à l'étranger par leurs

proches afin d'arranger un mariage. Le Réseau précise que, en l'état actuel de la législation, les autorités suédoises ne sont pas habilitées à intervenir dans de telles situations.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu que la situation du **Royaume-Uni** n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la pleine et entière égalité entre conjoints en ce qui concerne les biens matrimoniaux n'est toujours pas garantie en Irlande du Nord (Conclusions XVII-1).

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Le paragraphe 1^{er} de cette disposition de la Charte correspond à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). L'interprétation du para. 2 de cette disposition devrait tenir compte non seulement des dispositions générales relatives à la liberté religieuse (voir également l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques et l'Observation générale n°22 du Comité des droits de l'homme, 30 juillet 1993 (para. 5)), mais aussi le para. 2 de l'article 1 de la Charte sociale européenne, Recommandation n° R(87)8 du Comité des ministres aux États membres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire et la Recommandation 1518 (2001) adoptée par le Comité permanent agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la Résolution du 8 mars 1993 sur "le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire" (doc. E/CN.4/1993/L.107) adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Aménagements raisonnables pour l'exercice de la liberté religieuse

Au cours de la période sous examen, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle reconnaît la large marge d'appréciation dont disposent les États parties à la Convention s'agissant de faciliter l'exercice de la liberté religieuse en acceptant des dérogations aux réglementations d'applicabilité générale. Dans l'affaire *Vergos c. Grèce* (requête n° 65501/01) ayant donné lieu à son arrêt du 24 juin 2004, le requérant alléguait que le refus de l'administration de modifier l'aménagement du territoire de sa ville afin de lui accorder le permis de construire sollicité pour l'établissement d'un lieu de culte avait porté atteinte à sa liberté religieuse, et demandait qu'il soit dérogé aux règles préétablies sur l'aménagement du territoire de sa commune. La Cour européenne des droits de l'homme estime cependant le critère retenu par le Conseil d'État de Grèce pour mettre en balance la liberté du requérant de manifester sa religion et l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire n'était pas arbitraire: l'intérêt public en cause, selon la Cour, ne saurait être supplanté par les besoins de culte d'un seul fidèle de la communauté religieuse des «Chrétiens Orthodoxes Véritables» [adeptes du calendrier julien pour les fêtes religieuses («paleoimerologites»)] alors qu'il existait dans une ville voisine une maison de prière couvrant les besoins de la collectivité religieuse dans la région. Compte tenu de la marge d'appréciation des États contractants en matière de planification et d'aménagement du territoire, la Cour a estimé que la mesure

litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé. Elle a conclu dès lors à la non-violation de l'article 9 de la Convention.

Il reste souhaitable que les besoins spécifiques des adeptes de confessions minoritaires soient pris en compte, si nécessaire, en introduisant la possibilité d'exemptions aux lois d'application générale et apparemment neutres. A **Chypre** par exemple, où la religion orthodoxe grecque est majoritaire, la prison centrale de Nicosie renferme une mosquée et sa bibliothèque contient des textes religieux. Elle propose en outre des régimes diététiques spéciaux pour les Musulmans. Par contraste, au **Danemark**, une proposition de résolution parlementaire a été avancée par le Parti du peuple danois (Dansk Folkeparti) visant à interdire aux fonctionnaires de porter des coiffes d'inspiration religieuse. Le Réseau se félicite du rejet de cette proposition, qui aurait pu constituer une atteinte à la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la CEDH et l'article 18 de l'ICCPR, et aurait pu constituer une infraction à l'interdiction de toutes formes de discrimination, car, d'après les notes explicatives, elle semblait concerner uniquement les non-chrétiens et les non-juifs. De plus, l'interdiction aurait dressé une barrière pour une partie importante du marché du travail, car beaucoup, en particulier les femmes musulmanes, se seraient vu refuser l'accès à un emploi. Au **Portugal**, un nouveau concordat, remplaçant le Concordat de 1940, avec l'Eglise catholique a été ratifié. Les représentants des autres confessions et des organisations laïques ont accusé le nouvel instrument de maintenir certains des privilèges de l'Eglise catholique. Tant l'Eglise catholique que le gouvernement ont rejeté ces accusations. Les mêmes réserves ont accompagné la composition de la nouvelle Commission sur la liberté religieuse (*Comissão da Liberdade Religiosa*), constituée dans le cadre de la Lei da Liberdade Religiosa (Loi sur la liberté de religion), Lei n° 16/2001, l'accusant de surreprésentation indue de l'Eglise catholique.

Activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions

L'article 4 § 2 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO n° L 303 du 2.12.2000, p. 16) prévoit que "Les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. Cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres, ainsi que des principes généraux du droit communautaire, et ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif. Pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation". Il est important de souligner que cette exception au principe général de l'interdiction de toute discrimination fondée directement sur la religion est d'interprétation stricte. Elle ne concerne que les activités pour lesquelles, en raison de leur nature ou du contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. Elle ne saurait être interprétée comme signifiant que tout emploi au sein d'églises ou d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions pourrait être réservé aux personnes ayant une religion déterminée ou adhérant à l'éthique de l'organisation, lorsque ceci est sans rapport avec la fonction à exercer.

En **Irlande**, la section 37(1) de la Loi d'égalité face à l'emploi de 1998 dispose que: "Un établissement religieux, éducatif ou médical sous la direction ou le contrôle d'un organe institué à des fins religieuses ou dont les objectifs incluent la prestation de services religieux dans un environnement qui promeut certaines valeurs religieuses ne pourra être accusé de discrimination contre une personne en vertu de cette [loi] si – il accorde un traitement plus favorable, pour des motifs religieux, à un travailleur ou un demandeur d'emploi par rapport à cette personne lorsqu'il est raisonnable de le faire afin de préserver l'éthique religieuse de l'établissement, ou s'il prend des mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher un employé ou un employé potentiel de saper l'éthique religieuse de l'établissement." Cette disposition reste inchangée malgré les modifications apportées par la Loi d'égalité de 2004. Le Réseau n'ignore pas qu'elle est justifiée par le fait qu'elle protège l'expression de la foi dans certains cadres professionnels. Il s'inquiète cependant que cette disposition n'aille au-delà des limites autorisées en vertu de l'article 4(2) de la directive 2000/78/CE, cité précédemment. En outre, s'il ne fait aucun doute que la disposition s'applique de manière égale aux confessions religieuses majoritaires et minoritaires, l'exemption de discrimination qu'elle dispose aura une incidence positive disproportionnée sur les religions majoritaires qui contrôlent des établissements religieux, éducatifs et médicaux.

Service civil lié à l'objection de conscience

A **Chypre**, la Loi relative à l'établissement et à l'organisation de la garde nationale et les questions connexes [Νόμος Προνοών περί της Ιδρύσεως και Οργανώσεως της Εθνικής Φρουράς και περί Συναφών Ζητημάτων, N. 320/1964] telle que modifiée par la Loi 43(I)/2003, octroie la possibilité à un objecteur de conscience d'être exempté du service militaire armé et de faire un service militaire de remplacement. Toutefois, ce service de remplacement consiste soit à servir 34 mois dans des casernes (section 5A (1)(b)) soit à servir 42 mois en dehors des casernes (section 5A (1)(a)), alors que la durée du service militaire actif est de 26 mois (section 5(1)). Le Réseau juge cette différence de traitement concernant la durée de ces services respectifs problématique, et accueille avec satisfaction le fait qu'un projet de loi a été déposé devant le parlement relativement aux objecteurs de conscience et à leur exemption de l'obligation de faire un service militaire armé. Il partage à cet égard les inquiétudes exprimées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au paragraphe 40 de son rapport sur Chypre. Le statut de l'objection de conscience en Finlande pose également problème. Dans ses Observations finales sur la **Finlande**, le Comité des droits de l'homme regrettait que le droit à l'objection de conscience soit limité aux périodes de paix et le caractère punitif de la durée du service civil alternatif. D'après le Comité des droits de l'homme, ce droit devrait être garanti tant en période de paix que de guerre. Le Comité a pressé la Finlande à mettre fin à la discrimination inhérente au service civil alternatif, et à étendre le traitement préférentiel accordé aux Témoins de Jéhovah (qui bénéficient d'une exemption de service militaire sans obligation d'exécuter un service alternatif) aux autres groupes d'objecteurs de conscience. Le Comité européen des droits sociaux a également noté que les objecteurs de conscience doivent effectuer un service de remplacement de 395 jours, ce qui est plus du double de la durée du service militaire obligatoire le plus court, la situation de la Finlande n'était pas conforme aux dispositions du para. 2 de l'article 1 de la Charte sociale européenne, car elle constitue une restriction disproportionnée au droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris (Concl. XVII-1). Dans ses Observations finales pour 2004 sur la **Lituanie**, (CCPR/CO/80/LTU), le Comité des droits de l'homme a exprimé à nouveau ses inquiétudes concernant les conditions du service alternatif imposées aux objecteurs de conscience. Il s'est dit préoccupé en particulier par les critères acceptés par la Commission spéciale et la durée du service civil par rapport au service militaire. Le Comité a recommandé de préciser les motifs et les conditions à remplir pour être autorisé à accomplir un service de remplacement afin d'assurer le respect du droit à la liberté de conscience et de religion, en permettant dans la pratique de réaliser un service de remplacement en dehors des forces armées. La Lituanie a également été invitée à faire en sorte que la durée du service ne lui donne pas un caractère punitif. Il convient cependant de noter que le Comité européen des droits sociaux dans ses conclusions sur le premier rapport lituanien concernant l'application de la Charte sociale européenne révisée, publié en juillet 2004, considérait que la durée de 18 mois du service alternatif, par comparaison avec les 12 mois du service militaire obligatoire,

n'était pas excessive et que la situation était par conséquent en conformité avec l'article 1 § 2 de la Charte.

Article 11. Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Cette disposition de la Charte correspond à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), sans préjudice de toutes restrictions que la législation de l'Union pourrait imposer aux droits des États membres d'introduire les régimes d'autorisations auxquels il est fait référence à la troisième phrase de l'article 10 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). L'article 11 de la Charte doit être lu conformément aux exigences à la fois de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Liberté d'expression au travail

A **Chypre**, dans son rapport 1768/2004, 1861/2004 (*Εκθεση Επιτρόπου Διοικήσεως αναφορικά με πειθαρχική έρευνα εναντίον δύο εργατών του Ταμείου Θήρας λόγω δηλώσεων στις οποίες προέβησαν στην εφημερίδα Εργατικό Βήμα*, 18 octobre 2004) le Médiateur a noté que, dans le cadre d'un rapport de travail, toute limitation imposée au droit à la liberté d'expression doit être justifiée par la nature du rapport de travail et des obligations qui en découlent dans le chef du travailleur, et ne peut en aucun cas affecter la substance dudit droit. La nécessité d'une autorisation préalable de l'employeur pour qu'un travailleur puisse exprimer son opinion pourrait constituer une atteinte injustifiée au droit à la liberté d'expression si, dans l'éventualité d'un refus d'une telle autorisation, la protection dudit droit devenait nulle. La protection du droit à la liberté d'expression est particulièrement importante concernant la liberté d'expression de membres d'un syndicat ou d'autres travailleurs se prononçant sur leurs conditions de travail. Le Médiateur précisait que les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de deux travailleurs ayant critiqué dans la presse les conditions de santé et de sécurité de leur emploi étaient inacceptables.

Publicité trompeuse ou politique

L'affaire *Krone Verlag* se démarque de toutes les affaires qu'a eu à traiter la Cour européenne des droits de l'homme pendant la période sous examen, en raison de ses implications pour l'application du droit communautaire, et plus spécifiquement la Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, modifiée par la Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 (JO n° L 290, 23.10.1997, p. 18, corrigendum JO n° L 194, 10.7.1998, p. 54). Une injonction par des tribunaux **Autrichiens** à l'encontre du *Neue Kronenzeitung* interdisant la publicité comparative sans mentionner des différences dans leur façon de rendre compte des questions de politique intérieure et extérieure ainsi que des sujets en matière économique, culturelle, scientifique, sanitaire, environnementale et juridique, fut déclarée par la *Cour européenne des droits de l'homme* en violation de l'article 10 de la CEDH (Cour eur. D.H., *Krone Verlag GmbH & Co KG c. Autriche* (requête n° 39069/97), arrêt du 11 décembre 2003). La Cour considérait que bien que les États parties à la Convention disposent d'une marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence à l'article 10 CEDH, la mesure contestée était disproportionnée car son incidence

avait rendu toute publicité future comportant des comparaisons de prix pratiquement impossible pour la société requérante. Krone Verlag GmbH & Co KG, le propriétaire du quotidien *Neue Kronenzeitung* sis à Vienne, alléguait que l'injonction prononcée contre lui en vertu de la loi sur la concurrence déloyale par le tribunal régional de Salzbourg portait atteinte à son droit à la liberté d'expression, au sens de l'article 10 de la Convention, dans la mesure où elle interdisait à la société requérante de comparer les prix de vente du *Neue Kronenzeitung* et du *Salzburger Nachrichten* sans faire état de leurs différences dans leur manière de rendre compte des sujets dans les domaines de la politique intérieure et étrangère, de l'économie, de la culture, de la science, de la santé, de l'environnement et du droit. Tout en soulignant l'importance de la marge d'appréciation des parties contractantes dans le contexte de la concurrence déloyale et de la publicité, la Cour estima que l'injonction était "beaucoup trop large et qu'elle portait atteinte à l'essence même de la possibilité de comparer les prix" et que son exécution pratique poserait beaucoup de problèmes.

Le Réseau est préoccupé par les implications des modifications apportées en **Irlande** à la législation en matière de liberté d'information. Il note qu'en juin 2004, la Commission de l'audiovisuel de l'Irlande (Broadcasting Commission of Ireland) interdit des publicités pour un concert organisé contre la guerre au motif qu'elles contrevenaient à la Loi relative à la radio et à la télévision de 1988 et que, en vertu de cette loi, les publicités politiques et religieuses et la publicité liée à des conflits syndicaux étaient interdites. Cela pourrait s'assimiler à une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, en particulier lorsque les formes d'expression ciblées ont trait à des questions d'intérêt public.

Liberté de la presse

Au **Luxembourg**, la loi du 8 juin 2004 a institué un Conseil de Presse, compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste (article 23), et chargé en outre d'élaborer un Code de déontologie (qui existe depuis 1995), et de définir les modalités de saisine de la Commission des cartes de presse, créée à l'article 27, la procédure à suivre devant elle et les modalités de désignation de ses membres. Les conditions dans lesquelles ces pouvoirs sont définis appellent de sérieuses réserves de la part du Réseau d'experts indépendants. Ces attributions du Conseil de Presse permettent à la profession de s'autoréguler sans aucune garantie d'équité pour les membres de la profession. Par ailleurs, la loi prévoit expressément que le Président du Conseil de Presse est membre de la Commission des Cartes de presse, et semble aussi permettre le cumul des fonctions de membre du conseil et de la commission. Partant, la loi permet qu'une même personne puisse d'abord détenir des pouvoirs d'enquête et d'instructions et, ensuite, exercer des fonctions de jugement et de sanction. Des critiques comparables peuvent aussi être formulées à l'encontre de la Commission des Plaintes, instituée à l'article 33 et dotée d'un pouvoir de répression administrative, sous forme de blâme. En outre, la loi du 8 juin 2004 s'abstient de rappeler les principes essentiels de la procédure à suivre devant le Conseil de Presse et devant les Commissions des Cartes de Presses et des plaintes. Ainsi, rien n'est dit sur le droit des personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires, de se faire assister ou représenter, d'avoir droit à la communication de leur dossier, d'être entendues avant le prononcé de sanction. Or le retrait de la carte de presse constitue assurément une sanction administrative, susceptible de compromettre l'exercice de la profession de journaliste. Enfin, la loi du 8 juin 2004 demeure silencieuse sur les voies de recours ouvertes contre les éventuels blâmes prononcés par la Commission des Plaintes. Dès lors, si la loi du 8 juin 2004 comporte un certain nombre de progrès, elle est encore loin d'être totalement satisfaisante, et ne suffit pas à combler les lacunes de la législation antérieure.

La protection des sources du journaliste constitue un aspect essentiel de la liberté de la presse. Le Réseau d'experts indépendants se réjouit de ce que la **Belgique** s'apprête à assurer dans la loi une meilleure protection des sources journalistiques, conformément à ce qu'exige la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il y a lieu enfin de signaler l'adoption en **France**, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité administrative en charge du contrôle des médias audiovisuels, d'une recommandation sur la représentation des « minorités visibles », ce qui a entraîné des modifications du cahier des charges des chaînes publiques et des conventions liant les médias privés au CSA. A titre d'exemple, la convention

conclue entre le CSA et la société TF1 précise dans son article 9 : « La société dans ses programmes s'engage [...] à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ; [...] à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ; [...] à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale ». L'Observation thématique n°3 du Réseau d'experts indépendants contient sur cette question des observations plus complètes.

Pluralisme des médias

L'article 11 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ». Pendant la période sous examen, le Parlement européen (Résolution du Parlement européen du 22 avril 2004 sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11(2) de la Charte des droits fondamentaux) (2003/2237(INI), A5-0230/2004) et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1387 (2004) du 24 juin 2004, Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie (Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe (Rapp: Mooney), Doc. 10195, 3 juin 2004)) ont déploré la concentration en **Italie** des pouvoirs politique, économique et médiatique dans les mains d'une seule personne, insistant sur le manque d'indépendance du service public de radiodiffusion et jetant le voile sur la liberté d'expression et d'information en Italie. D'autres instances internationales et groupes de défense influents ont lancé plusieurs avertissements et recommandations formels invitant l'Italie à réparer les anomalies de son système médiatique. Au **Portugal**, la concentration de divers médias (journaux, magazines, stations de radio, etc.) aux mains du groupe Portugal Telecom, le principal opérateur de télécommunications du pays, dont l'État reste la principale influence, a incité les partis d'opposition et l'opinion publique à exiger la vente de la branche médias de la société.

Dans ses conclusions et recommandations précédentes, le Réseau d'experts indépendants a noté que la Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23), modifiée par la suite par la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 (Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 202 du 30/7/1997, p. 60), pourrait être modifiée afin de satisfaire l'exigence de l'article 11(2) de la Charte. En effet, bien que le préambule de la directive mentionne qu'il est « essentiel que les États membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble », le corps de la directive ne contient aucune disposition invitant précisément les États membres à prendre certaines mesures afin de garantir le maintien du pluralisme de la radiodiffusion télévisuelle, tandis que la directive contient effectivement, par exemple, des dispositions détaillées relatives à la protection des mineurs (article 22) ou au droit de réponse (article 23).

Cette possibilité de veiller au respect du pluralisme des médias au niveau communautaire n'a pas été conservée par la Commission européenne dans son Livre blanc de mai 2004 sur les services d'intérêt général (COM(2004)374 définitif du 12.5.2004, para. 4.6.). Toutefois, la Directive 89/552/CEE du Conseil sera soumise à évaluation en 2005. Le Réseau est d'avis que, lors de cette évaluation, une attention particulière doit être portée sur la valeur ajoutée que présenterait une définition au niveau communautaire des exigences de pluralisme des médias, en particulier afin de clarifier le cadre législatif applicable aux initiatives prises en la matière par les États membres. Les États membres ne devraient pas craindre d'adopter certaines règles en la matière qui pourraient être vues comme une atteinte à la liberté de fournir des services audiovisuels ou à la liberté d'expression des fournisseurs de services audiovisuels.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Conformément à l'article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux, le paragraphe 1er de la présente disposition de la Charte a la même signification que l'article 11 correspondant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), bien que sa portée soit étendue de façon à inclure l'exercice de ce droit au niveau européen. Cette disposition doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), par la Convention de l'OIT (n° 87) concernant la liberté d'association et la protection du droit à l'organisation (1948), par la Convention de l'OIT (n° 98) concernant le droit à l'organisation et à la négociation collectives (1949), par la Convention de l'OIT (n° 135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (1971), par la Convention de l'OIT (n° 154) sur les conventions collectives (1981), à l'article 5 de la Charte sociale européenne (1961) et à l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée (1996).

Liberté d'association

Comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *P. et autres c. Pologne* (Cour eur. D.H., *P. et autres c. Pologne* (requête n° 42264/98) du 2 septembre 2004), concernant l'interdiction de former l'Association des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme, dont l'objectif était de rapprocher les Polonais persécutés par la minorité juive, cette disposition de la Charte ne peut pas être invoquée par des personnes ou des groupes dont l'objectif est hostile aux libertés ou droits fondamentaux. Dans ses Observations finales rendues en juillet 2004 au regard du respect par la **Belgique** des engagements pris aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies se déclarait préoccupé par le fait que des partis politiques incitant à la haine raciale peuvent continuer à bénéficier du système de financement public (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 81^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Observations finales, Belgique, CCPR/CQ/81/BEL (point 27)). Cette préoccupation était reprise par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son Troisième rapport sur la Belgique adopté le 27 juin 2003 (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Troisième rapport sur la Belgique adopté le 27 juin 2003, 27 janvier 2004, CRI (2004) 1, pp. 23-24). Le Réseau d'experts indépendants se réjouit de ce que la Belgique s'apprête à prendre les mesures qu'appellent ces recommandations, en rendant possible la mise en œuvre d'une modification apportée en 1999 à la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Le Réseau rappelle également à cet égard que, d'après le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comme exprimé en mars 2004 lors de l'examen du rapport périodique présenté par la **Suède** concernant l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention sont de nature contraignante, "notamment déclarer illégales et interdire toutes les organisations appelant et incitant à la discrimination raciale, ainsi que considérer la participation à de telles organisations comme une infraction punissable par la loi". Se référant à sa Recommandation générale XV, le Comité a recommandé que la Suède réévalue sa position sur la question et adopte la législation nécessaire afin de se conformer pleinement à

l'article 4(b) de la Convention (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Suède, 10/05/2004, CERD/C/64/CO/8, 10 mai 2004, § 10).

Le Réseau fait remarquer que dans les Conclusions qu'il a adoptées en 2004 sur la **Lituanie**, le Comité européen des droits sociaux a estimé que la situation dans ce pays n'était pas conforme à l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée, au motif que l'obligation de rassembler au moins 30 membres pour former un syndicat (d'après la Loi relative aux syndicats) est excessive et entrave la liberté d'organisation.

S'agissant du **Royaume-Uni**, le Comité européen des droits sociaux a conclu que les sections 15 et 65 de la Loi consolidée sur les syndicats et les relations professionnelles de 1992, qui respectivement rend illégal le fait pour un syndicat d'indemniser l'un de ses membres sanctionné pour une infraction ou pour outrage à magistrat et limite considérablement les motifs pour lesquels un syndicat a légalement le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de ses membres, constituent toujours une atteinte injustifiée à l'autonomie des syndicats et ne sont pas conformes à l'article 5 de la Charte sociale européenne (Conclusions XVII-1). Le Comité a également conclu que les limitations précisées à la section 174 de la loi de 1992 pour lesquelles quelqu'un peut se voir refuser l'adhésion à un syndicat ou peut en être exclu n'étaient pas conformes à l'article 5 car elles vont au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le droit individuel d'adhérer à un syndicat et représentaient une restriction excessive du droit des syndicats de fixer leurs conditions d'affiliation.

Le Réseau est particulièrement préoccupé par le fait qu'il fut avancé dans *R c. Hundal, The Times*, 13 février, qu'au **Royaume-Uni** une personne pouvait être accusée en vertu de la section 11(1) de la Loi antiterrorisme de 2000 d'appartenir à une organisation interdite même s'il avait adhéré ou pris part aux activités de cette organisation dans une autre juridiction où celle-ci n'est nullement interdite.

Liberté de réunion pacifique

L'examen des pratiques des États membres pendant la période sous examen illustre l'importance d'éviter tout risque de discrimination ou d'arbitraire dans l'organisation de la liberté de réunion pacifique, en adoptant un cadre législatif clair, contraignant pour les exécutifs et, dans la mesure où cela est conciliable avec l'organisation des pouvoirs au sein d'États décentralisés, en imposant une lecture uniforme des exigences de liberté de réunion pacifique sur tout le territoire national. Le Réseau regrette, par exemple, qu'en **Pologne**, les organisations homosexuelles aient rencontré des difficultés dans l'exercice de leur droit de réunion pacifique, ce qui paraît constituer une forme de discrimination à l'encontre de ces organisations, et qu'en **Suède**, différentes régions aient des politiques différentes s'agissant d'autoriser les manifestations et d'autres types d'événements, amenant les manifestations nazies à se concentrer dans certaines régions où l'obtention d'un permis est plus aisée.

D'autre part, le Réseau accueille avec satisfaction la modification en **Hongrie** de l'article 8.1 de la Loi relative au droit de réunion, qui autorisait précédemment la police à interdire une manifestation si elle "perturbait exagérément la circulation", et qui selon sa nouvelle formulation telle que modifiée en 2004 permet uniquement à la police d'imposer une telle interdiction "si la circulation ne peut être garantie sur un autre itinéraire". Cela, espère le Réseau, limitera le risque d'un exercice arbitraire, et par conséquent potentiellement discriminatoire, par la police des pouvoirs que lui confère la Loi relative au droit de réunion.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). Elle peut être sujette aux limitations autorisées à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

Recherche biomédicale

Le Réseau se félicite de l'adoption le 25 janvier 2005 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale, car le champ d'application de ce protocole est plus large que celui de la Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121, 01/05/2001, p. 34). Il souligne que cet instrument constitue un outil utile pour l'interprétation de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux, à la lumière duquel ses implications sont décrites plus en détail. Le Réseau considère que des restrictions à l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux devraient être considérées justifiées dans la mesure où elles visent à faire en sorte que les garanties offertes par ce Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine soient pleinement respectées.

Article 14. Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Les paragraphes 1er et 3 de cette disposition de la Charte ont la même signification que l'article 2 correspondant du Protocole n°1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952), bien que leur portée soit plus étendue. De plus, les articles 14(1) et 14(2) de la Charte doivent être lus conformément aux exigences formulées aux articles 6(2) et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et à l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée. En ce qui concerne le droit à la formation professionnelle, l'article 14(1) de la Charte doit être lu conformément aux exigences formulées à l'article 10 de la Charte sociale européenne ou à l'article 10 de la Charte sociale européenne révisée. En ce qui concerne les enfants qui sont membres de minorités nationales, il faudrait tenir compte des articles 12(3) et 14(1) et (2) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995). Enfin, il faudrait tenir compte de l'article 13 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans l'interprétation de l'article 14(3) de la Charte.

Les dimensions du droit à l'éducation qui se rapportent soit à la diversité linguistique en matière d'éducation, soit à la promotion du droit à l'éducation des membres des minorités sont analysées dans l'Observation thématique accompagnant ce Rapport de synthèse, sur les droits des minorités dans l'Union européenne. Cependant, dans la mesure où cette question a conduit à un débat public important au cours de la période sous examen, l'adoption en **France** de la loi du 15 mars 2004 (Loi n°2004-228 du 15 mars 2004, JORF du 17 mars 2004, p. 5190) encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, justifie un commentaire particulier. Par l'adoption de cette loi, le législateur français a souhaité faciliter et accélérer l'intégration de la communauté musulmane en luttant notamment contre les pressions politico-religieuses dont les jeunes filles de confession musulmane peuvent faire l'objet pour ne pas ôter leur voile à l'école. La loi du 15 mars 2004 interdit en conséquence « dans les écoles, collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » mais autorise le port de signes religieux, quels qu'ils soient (kippa, bandana, croix...), si ceux-ci restent discrets. La loi du 15 mars 2004 ne vise que les écoles primaires et secondaires ; les établissements publics d'enseignement supérieur sont exclus de son champ d'application, dans la mesure où ceux-ci s'adressent à des personnes adultes. Quant aux enseignants du secteur public, ils sont tenus, à l'instar de tous les agents publics, à une obligation de stricte neutralité. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/C/15/Add.240, 30 Juin 2004) craint que la nouvelle loi relative au port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques n'aille à l'encontre du but recherché et néglige le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation. Il recommande à la **France** de continuer de suivre de près la situation des filles exclues des écoles par suite de la nouvelle loi et de s'assurer qu'elles jouissent du droit à l'éducation. La loi du 15 mars 2004 a toutefois d'ores et déjà conduit à l'exclusion d'élèves de confession musulmane ou sikh qui persistaient dans leur refus de retirer leur voile ou turban dans l'enceinte des collèges et lycées où ils étaient scolarisés. Conformément à la loi, ces exclusions sont intervenues à l'issue d'une phase infructueuse de négociation entre les établissements scolaires, les élèves et leurs familles. Ces élèves devront désormais être scolarisés dans des établissements privés ou suivre les cours du centre national d'enseignement à distance. On peut craindre que cette rupture avec l'enseignement dans les établissements publics ne signifie pour certains une rupture avec l'école de manière générale, alors même que l'un des objectifs de cette loi était de lutter contre l'exclusion et favoriser l'intégration. Au **Portugal**, le Décret-loi 67/2004 (Decreto-lei n° 67/2004, de 25 de Março) du gouvernement a créé un registre national pour les mineurs, qui séjournent illégalement au Portugal, afin de leur garantir les mêmes droits que ceux que la loi accorde aux mineurs en situation régulière sur le territoire national, en particulier dans les établissements de santé et d'enseignement.

Les seules autres conclusions adoptées au titre de cette disposition de la Charte concernent l'accès à l'éducation pour les enfants souffrant de handicaps. La question est particulièrement problématique dans l'Union, et a été mise en évidence pendant la période sous examen, notamment par le Médiateur à **Chypre** – confirmant la pertinence de l'observation faite par le Comité des droits de l'enfant à la lecture du rapport périodique national sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant lors de sa 33^{ème} session le 6 juin 2003, et a relevé avec préoccupation que les “établissements scolaires spécialisés ont vocation à s'occuper des enfants qui souffrent de problèmes physiques, mentaux ou affectifs, ce qui, entre autres, ne favorise pas l'intégration de ces enfants dans les écoles ordinaires” – et par le Médiateur en **Pologne**, qui a souligné la nécessité de limiter le nombre de centres éducatifs spéciaux pour les enfants handicapés, dont le coût est qui plus est prohibitif, en faveur de centres de réhabilitation et de revalidation spécialisés offrant une assistance professionnelle à ces enfants (Approche générale présentée au ministre de l'Education nationale et des Sports du 4 mai 2004, n° RPO/470256/04/XI). Certains développements positifs doivent néanmoins être mentionnés. En **Belgique**, le Gouvernement flamand a adopté une réglementation prévoyant un appui spécial à l'intégration des élèves présentant un handicap intellectuel modéré ou sévère dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire (Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'intégration d'élèves présentant un handicap intellectuel modéré ou sévère dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire, *M.B.*, 2 mars 2004). En **Italie**, invités à se prononcer sur les plaintes à propos de

l'insuffisance du corps enseignant pour répondre aux besoins des enfants handicapés, les tribunaux ont ordonné au ministère de fournir le quota nécessaire d'enseignants adjoints pour enfants handicapés (voir ordonnance du Tribunale Ordinario di Roma, Sez. II Civ., 12 février 2004 et ordonnance du Tribunale Ordinario di Ascoli Piceno, 16 mars 2004).

Il convient à cet égard de rappeler que, selon le para. 1er de l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée : "En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment (...) à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ». Le Comité européen des droits sociaux estime que l'adoption de cette disposition constitue "un tournant dans l'évolution du système de valeurs que l'on a vu se dessiner dans tous les pays européens depuis une dizaine d'années, le traitement des personnes handicapées comme un groupe cible particulier ayant cédé la place à une approche soucieuse de les respecter comme des citoyens à part entière - une approche que le Conseil de l'Europe a contribué à promouvoir avec l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation (92) 6 de 1992 sur une politique cohérente pour les personnes handicapées. L'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, « l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté ». Garantir un droit à l'éducation des enfants et autres personnes atteintes d'un handicap est d'évidence une condition pour atteindre cet objectif. Ceci explique pourquoi l'éducation est désormais spécifiquement mentionnée à l'article 15 de la Charte révisée et pourquoi le texte insiste tant sur la nécessité de faire en sorte que cette éducation se déroule « dans le cadre du droit commun chaque fois que possible »" (décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 13/2002, *Autisme-Europe c. France*, § 48).

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Cette disposition doit être lue conformément aux exigences de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), de l'article 1(2) de la Charte sociale européenne, que la Charte sociale européenne révisée n'a pas modifié.

S'appuyant sur l'examen des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres, le Réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux souhaite souligner les questions spécifiques suivantes au titre de cette disposition de la Charte:

- Concernant le droit qu'ont les ressortissants d'autres États membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir des services, il convient d'être particulièrement attentif aux conséquences sur l'emploi de ressortissants d'États tiers de l'arrivée sur le marché de l'emploi de candidats travailleurs en provenance des nouveaux États membres de l'Union. En **Irlande** par exemple, le syndicat SIPTU a signalé une augmentation du nombre de travailleurs non ressortissants de l'Union européenne perdant leur emploi en faveur de travailleurs en provenance des nouveaux États membres. Cela a été partiellement motivé par la nécessité pour les employeurs de fournir pour le travailleur non

ressortissant de l'Union un permis de travail coûtant EUR 500, tandis qu'aucun permis n'est exigé pour les travailleurs de l'Union européenne. Cela a eu pour effet de mettre les travailleurs non ressortissants de l'Union européenne dans une situation de grande vulnérabilité, exposant certains à la déportation faute de trouver un nouvel emploi.

- Un effort particulier doit être consenti afin d'améliorer l'accès effectif à l'emploi pour les handicapés. Il est important, mais pas suffisant à cet égard de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination, de manière directe ou indirecte, sur le marché de l'emploi et dans le travail. L'emploi ne peut être dissocié de questions telles que l'éducation, le logement ou le transport. En effet, le rapport de l'autorité nationale du handicap (National Disability Authority) sur le transport publié en **Irlande** en 2004 critiquait l'offre de services de transport aux personnes souffrant de handicaps qui, dit-elle, conduit à l'isolement et à l'impossibilité de décrocher un emploi (National Disability Authority, *Towards Best Practice in Provision of Transport Services for People with Disabilities in Ireland*, 2004, www.nda.ie).

- Le Réseau rappelle que, dans ses conclusions adoptées en 2004 sur le rapport présenté par **Chypre** en vertu de la Charte sociale européenne (révisée), le Comité européen des droits sociaux a noté: « la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 1 § 2 de la Charte révisée aux motifs que les ressortissants des Parties contractantes à la Charte de 1961 et des États parties à la Charte révisée régulièrement résidant à Chypre ne peuvent travailler qu'à la condition qu'aucun citoyen chypriote ne puisse être embauché pour le même poste ». Chypre devrait être encouragé à mettre fin sur-le-champ à cette discrimination fondée sur la nationalité. Dans ses conclusions de 2004, le Comité européen des droits sociaux relève qu'en **France**, l'accès à un certain nombre d'activités qui n'impliquent pas a priori la participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique reste interdit aux étrangers. Le Comité considère en effet d'une part que « la condition de nationalité exigée pour l'accès aux emplois à bord des navires marchands constitue une discrimination » et, d'autre part, que « l'autorisation que doivent obtenir les étrangers pour être inscrits sur les registres professionnels de l'aviation civile constitue une discrimination, en raison du caractère aléatoire et temporaire de cette autorisation, qui ne s'applique pas aux nationaux ». A cet égard, le Réseau se réjouit du fait que, par un arrêt du 23 juin 2004 (Cass. crim., 23 juin 2004, C, pourvoi n° 03-86.661), la chambre criminelle de la Cour de cassation française ait procédé à un important revirement de jurisprudence dans ce domaine. Se fondant à la fois sur l'article 39 CE et sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de cassation a décidé que le fait de réserver les emplois d'officiers de marine marchande aux personnes de nationalité française était contraire à l'article 39 CE. Pour motiver sa décision, la Cour a jugé que la dérogation au principe de la libre circulation des travailleurs, prévue par l'article 39, § 4 CE pour les emplois dans l'administration publique, suppose que les prérogatives de puissance publique attribuées à leurs titulaires soient effectivement exercées de façon habituelle par ceux-ci et ne représentent pas une part très réduite de leurs activités. Cet arrêt fait une application correcte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 30 septembre 2003, Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española, C-405/01 : voy. le Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2003, pp. 75-76). Le Réseau exprime le souhait que cette jurisprudence se traduise par une modification de la réglementation en vigueur.

- Finalement, parmi les bonnes pratiques qui ont été identifiées dans les rapports nationaux, le Réseau relève l'existence en **Belgique**, à l'initiative de la Communauté flamande, d'une « Charte du demandeur d'emploi » révisée en 2004, qui énonce les droits du demandeur d'emploi et notamment le droit à un traitement égal et à la non-discrimination, à la protection de sa vie privée ainsi que le droit de participer gratuitement aux activités dans les domaines du parcours d'insertion, de la formation professionnelle, du placement, de la reconnaissance de compétences acquises et de l'orientation professionnelle, le droit à l'information gratuite et le droit d'être accompagné lors de la recherche d'un emploi, manifeste clairement la volonté de protéger le demandeur d'emploi des éventuels abus qui pourraient résulter de sa situation de vulnérabilité, ainsi qu'à inciter le demandeur d'emploi à exercer les droits qui lui sont reconnus afin de trouver un emploi.

Ayant pris connaissance du rapport portant sur la situation des droits fondamentaux au travers des activités des institutions de l'Union, le Réseau d'experts indépendants se réjouit de l'adoption de la Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants d'états tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du 6.08.2004, p. 19). Cette directive vise à permettre à des ressortissants non communautaires victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains de bénéficier d'un titre de séjour de courte durée en contrepartie de leur aide à lutter contre ces phénomènes en témoignant contre les trafiquants. Elle instaure à cet effet un titre de séjour destiné aux victimes de la traite des êtres humains. Le Réseau relève avec satisfaction que le titre de séjour provisoire qui est accordé peut ouvrir l'accès au marché de l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle, dans les conditions définies par le droit national (article 11). Le Réseau encourage les États membres à envisager avec faveur cette possibilité. Le fait de pouvoir prendre un emploi, même sur une base purement provisoire, peut en réalité non pas rendre plus difficile, mais au contraire faciliter le retour ensuite dans le pays d'origine, puisque l'intéressé aura pu acquérir certaines compétences, et sans doute accumuler certains revenus qui lui permettront à la fois de se réinstaller et de justifier son retour aux yeux des membres de sa famille et de sa communauté qu'il a quittés. Par évidence, la possibilité de prendre un emploi pour la personne à qui un titre de séjour est délivré contre sa collaboration aux poursuites entamées contre les responsables de la traite constitue un incitant supplémentaire à dénoncer ceux-ci et à coopérer avec les autorités. En outre, l'accès à un emploi éviterait que les ressortissants d'États tiers bénéficiant de ce statut soient à charge des services sociaux de l'État membre d'accueil, et qu'ils ne soient occupés dans des conditions illégales.

La Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres est muette sur la question de l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile ou des personnes à la recherche d'une autre forme de protection internationale. Cela est regrettable, eu égard à la durée des procédures de détermination du droit à l'asile – plusieurs mois s'écoulent souvent avant qu'une décision finale soit prise – et parce que, pour les raisons citées au paragraphe précédent, l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile peut dans de nombreux cas faciliter, et non décourager, leur consentement à un ordre d'éloignement ou à leur éloignement (exécuté) effectif, s'il est déterminé que leur droit à la protection internationale est sans fondement.

Article 16. Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Bonnes pratiques

En **Belgique**, une proposition de loi déposée le 20 avril 2004 a pour objectif de créer un registre éthique et une interdiction d'obtention de marchés publics pour les personnes physiques et morales ayant contrevenu à la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Cette proposition de loi s'inscrit dans le cadre d'un mouvement plus vaste, que traduit notamment l'adoption de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114). Cette directive prévoit déjà que les opérateurs économiques peuvent être exclus des procédures d'attribution des marchés publics lorsqu'ils ont violé les règles nationales assurant la transposition des directives 2000/78/CE ou 76/207/CEE (article 45 § 2, c) et d)). Dans la mesure où elle concerne les marchés publics de dimension communautaire, la proposition de loi paraît vouloir au-delà de ce que la directive 2004/18/CE prévoit, puisque, de manière inexplicable, cette dernière directive ne mentionne pas la

directive 2000/43/CE parmi les instruments communautaires dont la violation des règles nationales qui en assurent la transposition peut conduire à l'exclusion des opérateurs économiques s'étant rendus coupables de pareille violation. Aux yeux du Réseau d'experts indépendants, ceci illustre la nécessité d'examiner la possibilité d'élargir les possibilités que reconnaît aux États membres la directive 2004/18/CE d'utiliser la fixation des règles en matière de marchés publics en tant qu'outil visant à assurer la promotion des droits de l'homme au sein des pratiques d'entreprises.

Motifs de préoccupation

La période sous examen a de nouveau mis en lumière les insuffisances du code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes. Plusieurs organisations non gouvernementales (Amnesty International, Greenpeace et Intermón Oxfam) ont dénoncé le fait que 4 des 10 pays vers lesquels l'Espagne a exporté des armes pendant l'année 2003, ne rencontrent pas les exigences du Code de conduite de l'Union européenne, et que ces exportations ne sont pas suffisamment transparentes. Israël, l'Inde, l'Indonésie, le Soudan, la Côte d'Ivoire ou le Venezuela figurent parmi les pays qui ont reçu des armes espagnoles. De plus, ces organisations constatent qu'une analyse détaillée des transferts espagnols pendant l'année 2003 montre que le volume réel de ce commerce est 50% plus important que celui qui est officiellement déclaré par les autorités espagnoles. Par ailleurs, dans la comptabilité officielle on n'enregistre pas les transferts qui ne sont pas des exportations, comme, par exemple, les donations, la vente d'armes déjà utilisées ou la vente des excédents. Ainsi par exemple, le Maroc a bénéficié d'un important transfert de canons déjà utilisés qui ne sont pas reflétés dans les statistiques officielles.

Article 17. Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Cette disposition de la Charte correspond aux exigences formulées à l'article 1er du Protocole n°1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952).

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 18. Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Cette disposition de la Charte contient une reconnaissance explicite du fait que l'Union européenne se considère liée par les règles de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et du Protocole de New York relatif au statut des réfugiés (1967). Cette disposition de la Charte doit également être lue conformément aux exigences formulées à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Au centre du droit que consacre cette disposition de la Charte, figure la garantie que doit avoir chaque demandeur d'asile que sa demande à se voir reconnaître en tant que réfugié bénéficiera d'un examen approfondi et impartial. L'application des règles arrêtées entre les États membres pour déterminer l'État responsable de l'examen des demandes d'asile introduites dans l'Union européenne, telles que codifiées dans le Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1), ne saurait conduire à déroger à cette exigence élémentaire. Or l'attention du Réseau a été attirée sur le fait qu'en **Grèce**, selon le Haut commissariat pour les réfugiés (HCR), des personnes retournées en Grèce en application du « Règlement Dublin II » sont informées, en arrivant à l'aéroport, que l'examen de leur demande d'asile a été interrompu au motif qu'elles avaient quitté l'adresse déclarée à la police, sans l'avertir. Ces personnes sont ensuite placées en détention et souvent expulsées, sans avoir eu l'occasion de voir leur demande d'asile traitée sur le fond soit par la Grèce soit par le pays d'envoi. Le Réseau partage à l'égard de cette pratique la préoccupation du HCR, qui a également été exprimée par le Conseil grec pour les réfugiés.

Détermination du statut de réfugiés ou de personnes pouvant prétendre à une protection subsidiaire

La Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts a été formellement adoptée par le Conseil à la veille de la période de cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam fixée par celui-ci (JO L 304 du 30.09.2004, p.12). Cette directive établit des normes minimales en ce qui concerne la qualification des personnes pouvant prétendre au statut de réfugié ou qui doivent se voir accorder une protection internationale à titre subsidiaire.

Le Réseau souligne que, conformément à l'article 63, 1), c) et 2), a), CE, qui en constitue la base juridique, cette directive laisse les États membres libres de maintenir ou d'établir des dispositions plus favorables aux personnes concernées (article 3). Rappelant que l'attribution à l'Union de la matière de l'asile, ensuite ancrée dans le Traité CE, se justifie par le souci d'éviter une érosion du droit d'asile en présence de régimes différents d'État membre à État membre, les États les plus généreux dans la reconnaissance de la qualité de réfugié risquant d'attirer un nombre plus important de demandeurs d'asile, le Réseau est conscient que la tentation de certains États membres sera, à la suite de l'adoption de la directive 2004/83/CE, d'aligner leur législation nationale sur les seuils minima de protection qu'elle définit. Il serait regrettable que la transposition de la directive constitue dans certains États le prétexte à abaisser les niveaux de protection déjà offerts dans leurs législations nationales aux personnes qui prétendent à la qualité de réfugié ou qui réclament une autre forme de protection internationale. Il serait en outre inacceptable que, dans l'adoption des mesures nationales de transposition de la directive, les États membres ne tiennent pas compte des obligations que leur impose la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que leurs autres obligations internationales.

Dans le suivi qui sera fait des mesures de transposition de la directive, une attention particulière devra être accordée à la compatibilité avec les obligations dérivées de la Convention de Genève et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme des mesures nationales assurant la transposition de la directive 2004/83/CE. La faculté qui est laissée aux États d'adopter des dispositions plus favorables que les dispositions minimales fixées par la directive constitue, en vertu même du droit de l'Union, une obligation, lorsque ceci découle des droits fondamentaux reconnus au sein de l'ordre juridique de l'Union, et notamment du droit d'asile que reconnaît l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux, mais aussi, par exemple, du droit au respect de la vie privée et familiale que reconnaissent les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La notion de « membres de la famille » que retient l'article 23 de la Directive 2004/83/CE, ainsi, est trop restrictive par rapport à la notion de « vie familiale » protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation qu'en donne la Cour

européenne des droits de l'homme. Les mesures nationales de transposition de la directive doivent s'aligner sur le standard plus exigeant de la Convention européenne des droits de l'homme, et ne peuvent s'en tenir à la notion plus restrictive de « famille » que retient la directive.

De même, lorsque la directive 2004/83/CE se prête à des interprétations divergentes, les États doivent retenir l'interprétation qui est la seule conforme à leurs obligations internationales. Ainsi, l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE inclut parmi les atteintes graves aux droits de l'homme dont le risque justifier l'octroi d'une protection subsidiaire, dans la version française, des « menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international ». Le texte anglais de la directive évoque « serious and individual threat to a civilian's life or person by reason of indiscriminate violence in situations of international or internal armed conflict ». La version anglaise est plus restrictive, puisqu'elle paraît restreindre aux situations de conflit armé interne ou international les hypothèses où une violence aveugle (ou « indiscriminée ») peut justifier l'octroi de la protection subsidiaire. Le texte français permet au contraire d'envisager d'autres situations de violence aveugle, par exemple en cas de conflits ethniques ne prenant pas la forme d'un conflit armé interne mais plutôt celle d'émeutes ou de violences commises par un groupe de la population à l'égard d'un autre. Dans la mise en œuvre de la directive, il s'imposera de tenir compte de cette dernière version, qui est plus conforme à l'objectif qui consiste à traduire, à travers la notion de protection subsidiaire, les obligations découlant pour les États notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme confirme qu'il découle de ces dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une protection subsidiaire doit être accordée aux personnes qui craignent d'être exécutées, ou de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants, que l'on se trouve en situation de conflit armé ou non (Cour eur. DH, arrêt *H.L.R. c. France* du 29 avril 1997, §§ 40-41, *Rec.* 1997-III). Le Réseau relève d'ailleurs que c'est également que la Recommandation (2001)18 adressée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres le 27 novembre 2001 sur la protection subsidiaire fait mention de « raisons de violence généralisée résultant de situations telles que des conflits armés », sans restreindre de telles raisons à ces dernières situations.

L'obligation des États membres de se conformer à leurs obligations internationales ainsi qu'aux principes généraux du droit de l'Union dans l'adoption des mesures nationales de transposition de la directive s'étend à l'obligation de ne pas opérer de discrimination, notamment entre réfugiés et personnes bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire. Le Réseau n'aperçoit pas, par exemple, pour quels motifs les conditions d'accès à l'emploi salarié ou indépendant devraient différer selon que l'intéressé est un réfugié ou une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire, alors que l'article 26 de la Directive 2004/83/CE établit le principe d'une telle différenciation. Il estime que pareille différence de traitement n'a pas de justification objective et raisonnable, lui permettant d'échapper au reproche de créer une discrimination.

L'article 63 CE présuppose que les mesures adoptées par le Conseil sous cette disposition seront conformes à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il en résulte nécessairement que le droit communautaire fait obstacle à ce que, en mettant en œuvre ces mesures, les États membres portent atteinte aux obligations découlant de cette Convention. Dans le rapport qu'elle devra présenter le 10 avril 2008 au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive (article 37), la Commission devrait accorder une attention particulière à la question de la compatibilité des mesures de transposition avec les obligations internationales des États membres, en tenant compte à cet égard notamment des observations du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et, le cas échéant, des observations d'organes internationaux de contrôle. Une section séparée de ce rapport devrait porter spécifiquement sur cette dimension. Des modifications devraient être apportées à la Directive si l'examen devait faire apparaître que la définition des obligations étatiques a été effectuée à un seuil trop peu élevé, incitant les États membres à se soustraire à leurs obligations internationales.

Le Réseau considère que lorsque les taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de personnes devant bénéficier d'une protection internationale subsidiaire sont particulièrement bas, il faut

s'interroger sur les motifs qui peuvent l'expliquer, notamment la position géographique de l'État membre concerné, et si aucune explication plausible ne peut être donnée, réexaminer les procédures conduisant à cette reconnaissance afin de s'assurer qu'elles ne conduisent pas à rejeter de ces statuts des personnes qui y auraient droit. L'analyse des statistiques permettant des comparaisons entre États membres et, surtout, permettant d'alerter chaque État sur l'impact des procédures mises en place sur les taux de reconnaissance, doit accompagner ainsi l'établissement de normes minimales à l'échelle de l'Union concernant les conditions de cette reconnaissance. Le Réseau relève ainsi que, dans son rapport de novembre 2004 portant sur le droit d'asile en **Grèce**, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies fait remarquer que, durant les six premiers mois de l'année écoulée, le Gouvernement a reconnu le statut de réfugié à seulement 8 parmi les 2.423 requérants (0.3%), tandis que le taux de reconnaissance global, incluant le statut humanitaire, reconnu à 18 requérants, s'élève à 1.07%. Ce taux, extrêmement faible, s'explique largement par le fait que toutes les décisions adoptées en première instance par le ministère de l'Ordre public sont négatives, alors que les recommandations positives de la Commission de recours ne sont pas suivies par le ministre dans tous les cas. De plus, les autorités refusent souvent – ou ne renouvellent plus – la reconnaissance du statut humanitaire à des personnes qui remplissent, pourtant, les conditions de la protection subsidiaire. Si elles devaient se confirmer, ces statistiques seraient de nature à jeter la suspicion sur le caractère adéquat de la mise en oeuvre, par la Grèce, des obligations qu'impose Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Une première mesure à envisager pour améliorer cette situation, qui constitue un source d'inquiétude, serait que le ministre de l'Ordre public suive systématiquement les recommandations positives émises par la Commission de recours, sans remettre en cause les appréciations de celle-ci. Bien que particulièrement inquiétante, même compte tenu de sa situation géographique particulière, la situation de la Grèce n'est pas totalement isolée. Au **Luxembourg** en 2003, 62 demandeurs d'asile sur 1058 ont reçu le statut de réfugié, soit un pourcentage de 5,86. La **Finlande** connaît également des taux de reconnaissance particulièrement bas. En Lituanie, le statut de réfugié n'a été accordé qu'à un seul demandeur d'asile en 2002, un nombre qui est passé à 3 en 2003 et à 12 en 2004. Malgré cette progression, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété dans ses Observations finales pour 2004 (CCPR/CO/80/LTU) du faible taux de reconnaissance du statut de réfugié en **Lituanie**.

Procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié

La directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres n'a pu être adoptée formellement avant le 1^{er} mai 2004, bien qu'un accord politique ait pu se dégager au sein du Conseil le 29 avril 2004 sur les orientations générales du texte (Doc 8771/04 ASILE 33), en raison du désaccord entre les États membres portant sur l'identification des pays tiers reconnus comme pays d'origine sûrs. La liste de ces pays sera établie postérieurement par le Conseil à la majorité qualifiée des États membres, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen (Doc 14383/04 ASILE 65, du 9 novembre 2004). Le Réseau constate que l'adoption de ce texte pourrait conduire dans certains États membres à un abaissement des standards existants, notamment par la généralisation du recours à des procédures dites "accélérées" de traitement des demandes d'asile relevant de certaines catégories, au détriment des garanties procédurales devant entourer l'examen de ces demandes et de l'effectivité des recours disponibles contre une décision de refus de reconnaître la qualité de réfugié. Le Réseau note ainsi qu'au **Luxembourg**, le projet de loi n° 5330 du 21 avril 2004 portant accélération de la procédure d'asile instaure une procédure accélérée dans certains cas, notamment pour les demandeurs provenant de pays tiers dits « sûrs ». Ce texte prévoit en outre l'abrogation de certains recours, l'instauration de délais plus courts tant aux niveaux administratif que judiciaire, ainsi que des mécanismes visant à contraindre les demandeurs d'asile à participer plus activement au déroulement de la procédure. Le projet de loi introduit aussi des dérogations importantes en matière d'asile par rapport aux règles usuelles de procédure devant les tribunaux administratifs, au détriment des droits de la défense du demandeur d'asile; il entend supprimer le double degré de juridiction; il prévoit que le recours gracieux contre une décision refusant de faire droit à la demande d'asile, ne sera plus interruptif du

délai de recours contentieux, en dérogation au principe posé à l'article 13 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce qui rend en fait le recours gracieux pratiquement inutilisable par le candidat à l'asile. De même, le Réseau note qu'en **Lituanie**, la nouvelle Loi sur le statut légal des étrangers (2004 04 29 LR įstatymas "Dėl užsieniečių teisinės padėties" Nr. IX-2206 [29 avril 2004 Loi sur le statut légal des étrangers Nr. IX-2206] // Valstybės žinios, 2004, Nr. 73-2539) a prévu des procédures accélérées à la frontière pour les « cas visiblement sans fondement ». Ces cas doivent désormais être examinés dans les 48 heures et l'examen peut être prolongé 7 jours au maximum. Il semble que les services de migration (*Migracijos departamentas*) aient assez souvent recours à ces procédures, même lorsque les demandeurs d'asile proviennent d'un pays qui n'est pas un pays d'origine sûr. Le Réseau s'inquiète également du fait que la nouvelle loi réduit l'utilité de la procédure d'appel en imposant un délai très court (7 jours) pour le dépôt d'un recours contre des décisions de non-recevabilité et des décisions finales en première instance en matière d'asile.

Force est de reconnaître que ces évolutions ne sont pas isolées. Alors qu'il s'agissait, par la définition de normes minimales en matière d'asile, d'éviter un abaissement général des standards de protection suscité par la crainte de chaque État membre d'apparaître le plus attrayant pour des candidats à l'asile, l'impact global de la directive pourrait à certains égards se situer à l'inverse de l'impact recherché.

Tout en renvoyant, pour une analyse plus complète de ce texte, au *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2004*, le Réseau souhaite faire plusieurs observations sur l'état actuel projet (Doc. 14203/04 ASILE 64 du 9 novembre 2004), sur lequel le Parlement européen sera à nouveau consulté.

"Pays d'origine sûr". La directive proposée retient le concept de "pays d'origine sûr". Le principe de la directive proposée est que « Lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr, les États membres devraient pouvoir le désigner comme tel et présumer qu'un demandeur donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments sérieux en sens contraire » (Préambule, 17^{ème} considérant). Dès lors que les États membres auront pu s'accorder sur une liste commune de pays d'origine sûrs selon la procédure que décrit l'article 30 de la directive proposée, et en tenant compte des critères fixés à l'annexe B de son annexe I, « les États membres devraient être tenus d'examiner les demandes introduites par des ressortissants dudit pays, ou par des apatrides qui y avaient leur domicile, en se fondant sur la présomption réfutable de la sécurité dudit pays » (19^{ème} considérant). Le Réseau relève que l'obligation ainsi imposée aux États membres va au-delà de la définition par le Conseil de normes "minimales", et pourrait faire obstacle à l'entier respect par les États membres de leurs obligations internationales.

Le Réseau relève qu'en tout état de cause, la présomption ainsi établie en ce qui concerne les pays d'origine désignés comme "sûrs" ne peut être absolue, dès lors que, ainsi que le reconnaît le Préambule de la directive, l'identification d'un pays donné comme pays d'origine sûr est nécessairement fondée sur une appréciation qui « ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard » (21^{ème} considérant).

L'identification de certains pays comme pays d'origine sûrs serait clairement inacceptable si cela conduisait les États membres à refuser d'examiner au fond les demandes d'asile introduites par des ressortissants de pays ainsi désignés, ou celles émanant de personnes apatrides résidant habituellement dans ces pays. Même dans le système de la directive où une présomption n'est établie qu'au plan général et peut être renversée dans des situations individuelles, le Réseau note qu'il existe un risque que la définition d'une liste de pays d'origine sûrs constitue une discrimination, soit au sens de

l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – qui exclut explicitement la discrimination fondée sur la pays d'origine –, soit au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (dans la mesure où le refus de reconnaître la qualité de réfugié peut exposer le candidat à l'asile au risque de renvoi, et donc qu'il soit porté atteinte à sa vie ou qu'il subisse des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants). Compte tenu de la gravité de ces conséquences potentielles, les différences de traitement établies sur la base du pays d'origine du demandeur d'asile méritent l'examen le plus strict. Il devrait être vérifié en particulier si, même lorsque la différence de traitement est fondée sur des critères objectifs, elle demeure proportionnée à l'objectif poursuivi, qui est de convenance administrative et de soulager les systèmes de traitement des demandes d'asile des États membres.

La présomption établie en ce qui concerne les pays d'origine dits "sûrs" ne peut être absolue dès lors que, ainsi que le reconnaît le Préambule de la directive, l'identification d'un pays donné comme pays d'origine sûr est nécessairement fondée sur une appréciation qui « ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard » (21^{ème} considérant).

A cet égard, le Réseau s'inquiète du fait qu'au **Royaume-Uni**, la Loi relative à l'asile et à l'immigration (Treatment of Claimants Etc) de 2004 contienne un prolongement de la disposition déterminative stipulant que certains pays (ceux tenus par le Règlement du Conseil (CE) 343/2003 ou la Convention de Dublin) sont sûrs au titre de la Convention sur les réfugiés. Cette loi ajoute également une disposition déterminative limitée en matière de droits de l'homme qui empêche toute contestation fondée sur un éloignement depuis un pays tiers en violation des droits de l'homme. De plus, non seulement certains pays peuvent être dits 'sûrs' pour une personne donnée, mais il sera également possible que des plaintes concernant les droits de l'homme soient jugées sans fondements clairs, sauf si le secrétaire d'État est convaincu qu'elles ne sont pas totalement sans fondements. Dans ce cas, une personne peut être éloignée du Royaume-Uni sans tenir compte de la teneur de sa demande d'asile et il n'existe que peu de possibilité de contester une telle action, voire aucune.

Procédures accélérées. La proposition de directive prévoit la possibilité que des procédures accélérées soient organisées. L'ampleur de ces dérogations et le caractère vague de la définition que reçoivent certaines situations où la demande d'asile peut être traitée selon des procédures accélérées – les articles 23 § 4, a) (« le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié... ») et g) (« la demande formulée par le demandeur est manifestement peu convaincante en raison des déclarations incohérentes, contradictoires, peu plausibles ou insuffisantes qu'il a faites sur les persécutions dont il prétend avoir fait l'objet ») recourant à des formulations qui ne permettent pas d'écarter le risque d'arbitraire dans l'application qui en sera faite – font cependant craindre que le recours à ces procédures dérogatoires servira à réguler le flux de traitement des demandes d'asile introduites auprès des États membres, au détriment des garanties qui devraient accompagner le traitement de celles-ci. Bien que le principe même d'un traitement accéléré de certaines catégories de demandes puisse se justifier par un souci d'efficacité, ainsi que le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies en a convenu lui-même, encore faut-il que le choix de recourir à ces procédures réponde à des critères objectifs et fixés d'avance, et que ces critères n'aboutissent pas à placer le demandeur d'asile le plus fragilisé, dont l'expérience traumatisante même qu'il a vécue peut expliquer les incohérences de son récit initial, dans la situation la plus défavorable du point de vue des garanties entourant l'examen de la demande d'asile. Le Réseau relève à cet égard que, dans son troisième rapport sur la **Belgique**, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande aux autorités belges

de veiller à ce que l'utilisation de procédures accélérées n'affecte pas le droit des demandeurs d'asile à un examen détaillé de leur requête (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Troisième rapport sur la Belgique adopté le 27 juin 2003, 27 janvier 2004, CRI (2004) 1, pp. 14-15). Les mêmes craintes ont été soulevées concernant les procédures accélérées pour statuer sur les demandes d'asile en **Finlande** par le Comité des droits de l'homme dans ses Observations finales de novembre 2004, ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans ses Observations finales de 2003 et par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Alvaro Gil-Robles dans son avis rendu le 17 octobre 2003. Le Réseau s'inquiète du fait qu'en **Finlande**, en grande partie à cause de l'utilisation de la notion de "pays sûr," à l'origine de l'application de procédures accélérées, le taux d'approbation des demandes d'asile est très faible. En 2003, le directeur à l'immigration a examiné 1400 cas en procédure normale et quelque 1900 cas en procédure accélérée, mais n'a accordé l'asile qu'à 7 personnes. Cela équivaut à un taux d'approbation de 0,2%. Le Réseau est préoccupé par les changements importants apportés au processus d'examen des demandes d'asile par la Loi relative au droit d'asile et à l'immigration (Treatment of Claimants Etc) de 2004 au **Royaume-Uni**. Le Réseau est particulièrement préoccupé par le fait qu'est désormais considérée comme une infraction la non-production par une personne d'un document d'identité lors d'une entrevue d'évaluation avant éloignement ou asile le concernant ou concernant un enfant avec qui il affirme vivre ou voyager sauf si, entre autres, il peut raisonnablement expliquer l'absence dudit document, si lui-même ou l'enfant s'est rendu au Royaume-Uni sans document ou s'il produit un faux document avec lequel lui-même ou l'enfant a voyagé. La charge de la preuve de la véracité des faits sur la balance des probabilités incombe au défendeur et la destruction volontaire d'un document ne peut être utilisée comme argument à décharge sauf si elle a été effectuée pour un motif raisonnable (augmenter ses chances d'admission n'en est pas une) ou dans des circonstances échappant à son contrôle. De plus, la loi précise divers comportements préjudiciables à la crédibilité de la personne que les autorités statuant doivent prendre en considération au moment de décider de la véracité d'une déclaration faite par ou au nom d'une personne à l'initiative d'une demande d'asile ou d'une plainte concernant les droits de l'homme.

Détermination de la qualité de réfugié – Le Réseau d'experts indépendants tient par ailleurs à souligner que la qualité des procédures de détermination de la qualité de réfugié ne saurait être dissociée des moyens mis à la disposition de ces procédures. Il est essentiel que le personnel chargé d'enregistrer les demandes d'asile soit en nombre suffisant, et dispose de moyens adéquats; qu'il bénéficie de formations relatives aux droits de l'homme aux problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les réfugiés, notamment les personnes les plus vulnérables parmi les demandeurs d'asile. Le Réseau fait référence par exemple, sur l'ensemble de ces aspects, au troisième rapport que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a rendu sur la **Grèce** au cours de la période sous examen. Il note aussi, à titre d'illustration, qu'en **Hongrie**, d'après le Haut commissaire aux réfugiés des Nations Unies, il n'existe généralement pas de salles d'audience adaptées pour interroger les demandeurs d'asile dans les centres de détention sous la responsabilité des gardes-frontières, alors que cela constituerait une importante garantie procédurale, en particulier en sachant que la décision en première instance repose sur les déclarations des demandeurs d'asile (HUNBU/MOI/HCR/0148, UNHCR Branch Office en Hongrie). A **Chypre**, d'après le rapport annuel du Médiateur concernant les demandeurs d'asile, "le centre pour demandeurs d'asile ne disposait ni d'un personnel suffisant, ni d'un personnel adéquatement formé, alors que le nombre de demandeurs était supérieur au nombre de personnes auquel on pouvait logiquement s'attendre, créant une immense charge de travail" (p. 73). Le Réseau reconnaît, toutefois, que le personnel du Service des réfugiés a désormais bénéficié d'une formation par le Haut commissaire aux réfugiés des Nations Unies, et se réjouit de cette évolution positive. Il note également avec satisfaction qu'en **Suède**, afin de réduire le surcroît de temps de traitement de l'évaluation des demandes d'asile, le gouvernement a doté le Conseil suédois de la migration de SEK 20 millions supplémentaires et le Conseil d'appel des étrangers de SEK 25 millions supplémentaires, et que, par ailleurs, les avocats publics recevront SEK 60 millions.

Information des demandeurs d'asile ou d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale. En **Pologne**, il semblerait que les étrangers détenus ayant demandé le statut de réfugié

ne reçoivent pas les informations nécessaires concernant leur situation juridique et les possibilités de faire appel aux organisations non gouvernementales. En outre, les décisions négatives sont notifiées uniquement en polonais, ce qui limite sensiblement la possibilité d'aller en appel contre les décisions négatives (droits des étrangers en état d'arrestation aux fins d'expulsion et dans un centre surveillé, Rapport de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Varsovie 2004, pages 93-98). Le Réseau relève à cet égard qu'il est essentiel que les demandeurs d'asile bénéficient d'une information complète, dans une langue qu'ils comprennent, sur leurs droits et obligations au cours de la procédure. Il serait favorable à la remise par les États membres d'une "déclaration de droits" semblable à celle devant être donnée aux suspects dans le cadre des procédures pénales dans la proposition de Décision-cadre de la Commission européenne présentée au cours de la période sous examen, fournissant aux demandeurs d'asile qui se présentent aux frontières des États membres de l'Union européenne cette information, y compris des renseignements relatifs aux organisations non gouvernementales pouvant les assister ainsi qu'aux moyens de contacter le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies. Ceci irait au-delà des obligations que l'article 9 § 1er de la directive en projet prévoit d'imposer aux États membres en ce qui concerne l'information du demandeur d'asile portant sur ses droits et obligations au cours de la procédure. Une telle déclaration de droits serait particulièrement utile là où les demandeurs d'asile potentiels rencontrent initialement les services des douanes, dont les membres n'ont pas nécessairement la formation adéquate pour les informer de la procédure de détermination de la demande d'asile ou peuvent être enclins à tromper les candidats potentiels à l'asile au sujet de leurs droits. Le Réseau s'inquiète du fait que, par exemple, à **Chypre**, d'après le rapport annuel du Médiateur concernant les demandeurs d'asile, "on a relevé des cas d'arrestations injustifiées ou de déportations hâtives d'étrangers qui se sont présentés volontairement à la police pour demander l'asile et des cas de refus d'accepter une demande d'asile [et] des cas où la police ne s'est conformée ni aux dispositions de la loi sur les réfugiés, ni aux instructions en la matière du directeur de l'office de la population et des migrations" (p. 74).

Mineurs non accompagnés. L'article 15 du projet de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres portant sur les mineurs non accompagnés, disposant en particulier que les États membres prennent des mesures pour veiller à ce qu'un représentant représente et/ou assiste le mineur non accompagné lors de l'examen de la demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et que ce représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné de la finalité et des conséquences éventuelles de l'entrevue personnelle et, le cas échéant, de la manière de se préparer à l'entrevue personnelle.

Dans l'application de cette disposition, les États membres devraient tenir compte de leurs autres obligations internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Observations finales du Comité des droits de l'enfant s'y rapportant, ainsi que la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et les recommandations de l'UNHCR. Par exemple, à l'examen du rapport de la **Slovénie**, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur la nécessité de l'application effective de la Loi sur le droit d'asile (E.g. Zakon o azilu, Asylum Act, *Official Gazette* 1999, nr. 61, 2000, nr. 66, 2000, nr. 113, 2000, nr. 124, 2001, nr. 67, 2003, nr. 98) et les amendements à la Loi sur les étrangers (E.g. Zakon o spremembah in dopolnitvah zakona o tujcih, Loi sur les changements et Amendements de la Loi sur les étrangers, *Official Gazette* 2002, nr. 87) concernant les demandes d'asile pour les enfants et la désignation d'un représentant légal pour les enfants non accompagnés. D'après le Comité, la Slovaquie devrait veiller à ce que les centres d'accueil soient dotés de sections spéciales pour les enfants et que ceux-ci et leur famille bénéficient, tout au long du processus, du soutien dont ils ont besoin, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, avec la participation de toutes les autorités concernées, en vue de trouver des solutions durables conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant (Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: **Slovénie**), CRC/C/15/Add.230). Dans son rapport de novembre 2004 portant sur la situation du droit d'asile en **Grèce**, le Haut commissariat pour les réfugiés (HCR) souligne qu'en 2003, 325 mineurs non accompagnés ou séparés de leurs familles ont été enregistrés en tant que demandeurs d'asile, mais que parmi ces mineurs, un petit nombre seulement a été accueilli et logé dans des centres d'accueil. De plus, plusieurs mineurs séparés de leurs familles ne sont pas identifiés en tant que tels ;

ils sont mis sous détention et, une fois libérés, ne sont pas placés dans des institutions de protection ou de soins. En outre, en dépit de ce que prévoit l'article 19 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18), un système de représentation du mineur par la désignation d'un tuteur légal n'est toujours pas en place. Le Réseau partage également les inquiétudes exprimées relativement à la **Suède** par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CommDH(2004)13, p. 10) concernant le nombre considérable d'enfants non accompagnés qui ont disparu des centres spéciaux où ils étaient hébergés, administrés par le Service de la migration, et de l'inadéquation des mesures prises en réaction à ces disparitions (voy. également la déclaration faite par la Médiatrice pour les enfants, Annika Åhnberg, Barn har det inte bra i Sverige, NU 19/04, p. 6).

Afin de mieux protéger les mineurs non accompagnés contre de tels risques, les États membres devraient envisager une définition affinée du représentant légal de ces mineurs et une extension de ses pouvoirs. Le Réseau note ainsi avec intérêt qu'en **Suède**, le gouvernement va déposer devant le parlement avant la fin de l'année 2004 un projet de loi proposant que soit accordé au tuteur légal le pouvoir de prendre des décisions pour toutes les matières se rapportant à l'enfant non accompagné, y compris l'hébergement de l'enfant. Cela constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle, où la compétence du tuteur légal est très limitée pour ce qui touche aux relations personnelles de l'enfant, et où, en particulier, il ne peut décider de limiter les déplacements de l'enfant en dehors de l'institution/centre pour migrants. A cet égard, le Réseau se réjouit qu'en **Lituanie**, la nouvelle loi sur le statut légal des étrangers (2004 04 29 LR įstatymas "Dėl užsieniečių teisinės padėties" Nr. IX-2206 [29 avril 2004 Loi sur le statut légal des étrangers Nr. IX-2206] // Valstybės žinios, 2004, Nr. 73-2539) ait introduit une tutelle temporaire pour tous les enfants séparés quel que soit leur statut dans le pays. La loi renferme également des garanties spéciales pour les enfants séparés (c'est-à-dire des droits à la gratuité du logement, à l'éducation, à l'aide médicale nécessaire et à l'assistance sociale et juridique) ainsi qu'une admission absolue à la procédure et une détention exceptionnelle uniquement. Le Réseau s'inquiète cependant du fait que la loi sur le statut légal des étrangers ne reconnaît pas le droit pour un mineur non accompagné à qui le statut de réfugié a été reconnu au regroupement avec ses parents en Lituanie, une situation qui peut sérieusement ébranler la conformité avec la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

En raison de leur vulnérabilité particulière, les procédures accélérées de détermination de leur demande d'asile peuvent toucher particulièrement les mineurs non accompagnés. C'est une bonne chose qu'aux **Pays-Bas**, suite aux critiques émises à l'encontre de la procédure accélérée, le ministre de l'Immigration et de l'Intégration ait promis que les demandes d'asile des enfants de moins de 12 ans ne seraient plus examinées dans le cadre de la procédure accélérée (*Kamerstukken II*, 2003-2004, 19 637, No. 826). Le Réseau considère que cela illustre parfaitement le bien-fondé de l'article 15(6) du projet de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'application de cet article par les États membres.

Il est évident que les mineurs non accompagnés ne peuvent faire l'objet de procédures de déportation qui mettraient gravement en danger leur vie ou leur sécurité, soit dans l'État de retour ou dans tout État tiers vers lequel ils pourraient être déportés par l'État de retour. Le Réseau note avec inquiétude que, d'après la fondation Save the Children, des mineurs ont figuré parmi les ressortissants étrangers ayant accosté en octobre 2004 sur l'île de Lampedusa, en **Italie**. Le rapatriement des immigrants vers la Libye s'est fait sur la base de la nationalité présumée, apparemment sans passer par des procédures fiables et sans vérification de l'âge des personnes concernées. Le risque est grand que des mineurs aient été traités comme des adultes et que des mineurs non accompagnés et/ou des victimes de la traite n'aient pas été identifiés en tant que telles et que leurs droits fondamentaux n'aient pas été protégés. Le fait que la Libye n'ait pas encore signé la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est particulièrement préoccupant, parce que les personnes rapatriées vers ce pays pourraient alors être transférées vers d'autres pays dans lesquels leur vie serait sérieusement menacée. En outre, les mineurs non accompagnés courent le risque d'être abandonnés, et ensuite victimes d'abus et de

l'exploitation. Les accords conclus entre l'Italie et la Libye pourraient ainsi constituer une violation grave des principes sanctionnés par les instruments italiens et internationaux, et en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et l'article 22(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'article 19(1) de la Charte correspond à l'article 4 du Protocole n°4 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1963). L'article 19 (2) de la charte doit être lu conformément à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), ainsi qu'aux exigences formulées à l'articles 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951). La protection de la personne contre l'éloignement, l'expulsion et l'extradition est également garantie par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), par l'article 1er du Protocole n°7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1984), par l'article 19(8) de la Charte sociale européenne révisée (en ce qui concerne les ressortissants des États parties à la Charte sociale européenne révisée) et par l'article 19(8) de la Charte sociale européenne (1961) (en ce qui concerne les ressortissants des États parties à la Charte sociale européenne (1961)), qui précise que les parties à cet instrument s'engagent à veiller à ce que les travailleurs migrants qui résident légalement sur leur territoire ne soient pas expulsés à moins de menacer la sécurité nationale ou d'offenser l'intérêt public ou la moralité.

Expulsions collectives

Motifs de préoccupation

Ayant pris connaissance du rapport national sur la situation des droits fondamentaux en **Italie**, le Réseau s'inquiète que le décret pris par le ministère de l'Intérieur le 14 juillet 2003 concernant la limitation de l'immigration illégale par mer puisse conduire à des violations non seulement de l'article 4 du Protocole n°4 CEDH, ratifié par l'Italie le 14 avril 1982, mais également, en puissance, de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des étrangers et de l'article 3 CEDH. L'article 7 du décret stipule que si la marine italienne trouve un navire transportant des personnes qui tentent d'entrer illégalement en Italie, elle est autorisée à identifier le lieu d'enregistrement du navire et – à condition que le navire soit en bon état – à renvoyer le navire vers son port d'attache. Cette mesure est un acte de refoulement aux frontières maritimes. Une telle décision est prise en l'absence d'un quelconque examen de la situation individuelle des personnes concernées et des raisons ayant présidé à leur entrée avortée en Italie, et empêche ces personnes de quitter leur propre pays et de chercher à entrer dans un autre pour y demander l'asile, alors qu'elles pourraient prétendre soit au statut de réfugié, soit à une autre forme de protection internationale. Cela est incompatible avec l'article 12, paragraphe 2 de l'ICCPR et pose question quant à l'obligation de non-refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et l'article 3 de la CEDH lorsque le retour des personnes concernées les exposerait à un traitement inhumain ou dégradant dans le pays de retour.

De plus, malgré les dénégations du ministre de l'Intérieur au Haut Commissaire aux Réfugiés des Nations Unies, la reconduite à la frontière d'environ un millier d'immigrants illégaux arrivés à

Lampedusa (**Italie**) peut être en violation de l'article 4 du Protocole n°4 CEDH. Les immigrants arrivés à Lampedusa auraient dû se voir accorder le droit à un interprète et à une notification individuelle dans une langue qu'ils comprennent des ordonnances rendues à leur encontre, ordonnances qu'ils auraient dû pouvoir contester devant une autorité nationale compétente. Ils auraient également dû avoir accès à la procédure de détermination de leur demande d'asile, dussent-ils souhaiter déposer une telle demande, ou d'une autre forme de protection internationale. En outre, comme déjà relevé dans les conclusions au titre de l'article 18 de la Charte, aucune vérification de l'âge des immigrants arrivant illégalement à Lampedusa n'a été effectuée, les éventuels mineurs non accompagnés parmi les immigrants expulsés n'ayant en conséquence pas été traités selon la protection spéciale dont ils auraient dû bénéficier. Par ailleurs, ces immigrants ont été privés de leur liberté dans le cadre de leur éloignement du territoire national, en l'absence de tout examen judiciaire. Le Réseau note également qu'environ un millier d'immigrants ont été détenus dans un centre provisoire à Lampedusa conçu pour n'en accueillir que 194, et qu'un représentant de l'UNHCR s'est vu refuser l'accès au centre. Une autre source de préoccupation est que la Libye n'est pas partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et que ses antécédents en matière de droits de l'homme sont loin d'être sans taches. Dans de telles circonstances, force est de conclure que l'Italie a délibérément pris le risque d'exposer les immigrants qu'elle a renvoyés en Libye à des persécutions ou à des mauvais traitements soit en Libye, soit dans un État tiers, en violation à la fois de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la CEDH.

Interdiction de renvoi vers un pays où l'étranger court un risque réel et sérieux qu'il soit porté atteinte à sa vie ou de subir des tortures ou des traitements cruels, inhumains et dégradants

Aspects positifs

Dans ses Observations finales sur la **Finlande** adoptées en novembre 2004 (CCPR/CO/82/FIN/Rev.1), le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le fait que la Constitution et les lois finlandaises étendent explicitement l'exigence de non-refoulement au risque de peine capitale dans un autre État et que ces clauses aient été interprétées de manière à interdire jusqu'à la cession d'informations lorsque ces informations pourraient être utilisées pour condamner une personne à la peine capitale.

Suite aux conclusions finales très critiques rendues par le Comité des droits de l'homme après l'extradition illégale de Sholam Weiss vers les États-Unis, l'**Autriche** a amendé la Loi sur l'extradition et l'assistance juridique (*Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz*) (Federal Law Gazette (BGBl.) I No 15/2004) afin de garantir un recours efficace dans le cadre des procédures d'extradition. Le Chancelier fédéral autrichien a, en outre, informé le Réseau que l'Autriche avait transmis au Département de la justice américain les avis rendus par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et demandé à être tenu informé de toutes les mesures procédurales prises par les États-Unis après l'extradition du demandeur.

Le 4 février 2005, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme statua pour la première fois dans un arrêt définitif que le refus d'un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme de se conformer à une mesure provisoire indiquée par une chambre de la Cour ou son président sur la base de l'article 39 du règlement de la Cour constitue une violation de l'article 34 de la Convention, qui oblige les parties contractantes « à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace » du droit à une requête individuelle (Cour eur. D.H. (GC), arrêt du 5 février 2005 dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 et 46951/99). Le Réseau note avec intérêt que bien qu'en principe les étrangers présents illégalement aux **Pays-Bas** ne puissent prétendre avoir accès aux centres d'accueil, un principe qui s'étend aux demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées, le tribunal régional de La Haye a estimé qu'en conséquence de l'application de l'article 39, le demandeur ne pouvait être déclaré être dans l'obligation de quitter le pays et que son séjour aux Pays-Bas était, en conséquence, légal. De plus, l'interdiction des établissements d'accueil – qui visait à encourager un départ des Pays-Bas – pourrait nuire à l'efficacité de la mesure provisoire. Dans ces conditions, le juge a rendu une mesure provisoire déclarant que le *Centraal Orgaan Opvang*

Asielzoekers [COA, l'agence centrale pour la réception des demandeurs d'asile] devrait permettre au demandeur l'accès aux établissements d'accueil (affaire No. AWB 04/4053 COA, du 28 avril 2004). L'*Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State* [service des litiges administratifs du Conseil d'État] a également statué le 25 mai 2004 qu'aussi longtemps qu'une mesure provisoire conforme à l'article 39 du règlement de la Cour est d'application, le séjour aux Pays-Bas de la personne en question est légal (n° 200400863/1). La confirmation du caractère contraignant des mesures provisoires rendue par la Cour européenne des droits de l'homme renforce la légitimité de cette jurisprudence. Les États membres de l'Union européenne devraient être encouragés à organiser la situation administrative et humanitaire des étrangers menacés de déportation en tenant compte du fait que suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, une fois que la Cour indique des mesures fondées sur l'article 39 du règlement de la Cour, ces étrangers devraient être considérés comme séjournant légalement sur le territoire de l'État concerné.

Motifs de préoccupation

Ayant examiné les rapports soumis par ses membres sur la situation des droits fondamentaux dans les 25 États membres de l'Union et sur les activités des institutions de l'Union, le Réseau d'experts indépendants conclut que les situations suivantes devraient être source d'une inquiétude particulière pour les institutions de l'Union:

- La **Belgique** n'a toujours pas assuré l'exécution de l'arrêt *Conka c. Belgique* rendu le 5 février 2002 par la Cour européenne des droits de l'homme. Le Réseau ne peut que constater que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas obstacle à ce qu'un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement puisse voir cette décision mise à exécution, y compris s'il a introduit auprès du Conseil d'État un recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire, accompagné d'une demande de suspension d'extrême urgence. Il pourra d'autre part être éloigné avant que la chambre du conseil du tribunal de première instance compétent ait pu se prononcer sur le recours introduit auprès d'elle contre la privation de liberté dont il fait l'objet afin d'assurer l'éloignement, ce qui apparaît incompatible avec l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours de la période sous examen, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Observations finales, CCPR/CQ/81/BEL (point 11)) ainsi que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Troisième rapport sur la Belgique adopté le 27 juin 2003, 27 janvier 2004, CRI (2004) 1, pp. 12-14) ont encore dû exprimer leur préoccupation sur l'absence de règlement de cette question. Il y a donc lieu de se réjouir des informations, figurant dans le document CM/Del/JO/DH(2004)897 Volume I du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, selon lesquelles l'État belge préparerait un projet d'arrêté royal, visant à modifier les règles de procédure applicables au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, afin d'assurer l'exécution complète de l'arrêt *Conka*. Par ailleurs, le fait qu'il existe à l'égard de la Belgique un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme précisant les exigences du droit à un recours effectif en matière d'éloignement d'étrangers ne saurait conduire à obscurcir le fait que le même déficit se constate dans d'autres États membres de l'Union européenne: aux **Pays-Bas** par exemple, même si un demandeur d'asile a la possibilité de déposer une demande de mesures provisoires auprès du *Raad van State* (Conseil d'État), la demande ne sera recevable que si la date d'expulsion est connue, et en pratique il n'est pas rare que les demandeurs d'asile soient expulsés pendant les procédures d'appel, sans que leur avocat en soit averti.
- Le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation en **Finlande** n'était pas conforme à l'article 19(8) de la Charte sociale européenne, une disposition qu'il interprète comme interdisant l'expulsion des membres de la famille d'un travailleur migrant qui constitue une menace pour la sécurité de l'État, si les membres de la famille eux-mêmes ne constituent pas une menace pour la sécurité de l'État. Considérant que le regroupement familial ne doit pas être imposé à une famille, le Comité a également conclu que la situation en Finlande n'était pas conforme à l'article 19(8), au motif que l'enfant mineur d'un travailleur migrant peut être expulsé lorsque le travailleur migrant est expulsé. Le Comité européen des droits sociaux a également considéré que la situation en **Allemagne**

n'était pas conforme à l'article 19(8) de la Charte sociale européenne, dans la mesure où, selon la législation allemande, les travailleurs migrants ressortissants des Parties contractantes peuvent être expulsés pour des motifs qui ne sont pas autorisés par la Charte sociale européenne (Conclusions XVII-1). Il est arrivé à la même conclusion concernant l'**Espagne**, bien que constatant aussi à propos de cet État que sa situation n'est pas conforme au para. 10 de l'art. 9 de la Charte au motif que les travailleurs migrants indépendants ne bénéficient pas de la protection prévue pour ce qui concerne les garanties contre l'expulsion. La **Suède** n'est pas non plus en conformité avec cette clause, attendu que des travailleurs migrants ressortissants d'États parties à la Charte et contre qui un ordre d'expulsion a été rendu au motif qu'ils constituent une menace pour la sécurité de l'État n'ont pas le droit d'interjeter appel auprès d'un organe indépendant. Cet aspect de la législation suédoise, coulé en loi au chapitre 7, section 11, § 2 de la loi sur les étrangers (*utlänningslagen* (SFS 1989:529)), a également été critiqué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de l'examen du rapport présenté par la Suède au titre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a invité le gouvernement suédois à revoir la Loi sur le contrôle spécial des étrangers de 1991 (*Lag om särskild utlänningskontroll* (SFS 1991:572)), qui permet au gouvernement d'expulser un ressortissant étranger si cela est jugé nécessaire à la sécurité de l'État ou s'il existe des raisons de penser qu'il va commettre ou participer à des actes de violence, des menaces ou une forme de contrainte de nature politique, sans possibilité de faire appel de ces décisions (CERD/C/64/CO/8, § 15). La **Finlande**, l'**Allemagne** et la **Suède** devraient modifier en conséquence leur législation.

- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné en septembre 2004 dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies que l'obtention d'assurances, demandées par le pays à l'origine du transfert au pays d'accueil, que les suspects transférés ne seront pas soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, porte de plus en plus atteinte au principe de non-refoulement (UN Doc. A/59/324, 1 septembre 2004, § 30, p. 9). Cela a été illustré par l'expulsion forcée de **Suède** le 18 décembre 2001 de deux Egyptiens, Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza et Mohammed Suleiman Ibrahim Al-Zary, qui prétendaient être persécutés dans leur pays natal et qui avaient demandé l'asile à leur arrivée en Suède. L'expulsion a été décidée malgré le fait que les deux hommes risquaient de subir de graves violations des droits de l'homme à leur retour et qu'ils avaient été condamnés par contumace à la prison en Egypte aux motifs d'infractions de nature terroriste par un tribunal militaire. La décision suédoise reposait partiellement sur des assurances diplomatiques de traitement équitable émanant des autorités égyptiennes. Fin mars 2004, plus de deux années après le retour d'Agiza, les autorités égyptiennes ordonnaient cependant un nouveau procès devant un tribunal militaire au cours duquel les règles d'équité ne furent pas respectées. Les deux hommes avaient déposé plainte devant des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Le cas d'Al-Zary fut soumis à la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 10786/04), mais rejeté pour des motifs de forme le 26 octobre 2004. Le cas d'Agiza fut déclaré recevable par décision prise par le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) le 1^{er} juin 2004 (communication n° 233/2003). Le Comité des droits de l'homme a également demandé un rapport de suivi concernant l'affaire susmentionnée auprès du gouvernement, rapport qui fut présenté en 2003. Le Réseau partage l'avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que l'affaire en question illustre "l'impossibilité de contester les décisions sur l'asile et l'expulsion prises directement par le gouvernement pour des motifs de sécurité nationale sans que les demandeurs aient accès à l'information qui sert de base aux décisions et sans qu'ils disposent d'aucune voie de recours contre les décisions" ainsi que la faiblesse inhérente à la pratique des assurances diplomatiques (CommDH(2004)13, p. 9).

- Dans ses conclusions portant sur l'année 2003, le Réseau d'experts indépendants avait relevé que l'état de la législation en **République slovaque** s'avère incompatible avec la garantie fournie à l'article 19 § 2 de la Charte des droits fondamentaux: alors que le paragraphe 2 de la section 47 de la loi sur l'asile (*Zákon č. 480/2002 Z. z. o azyle a o zmene a doplnení niektorých zákonov v znení neskorších predpisov*) ne permet en aucune façon d'expulser une personne vers un territoire non sûr et formule l'interdiction absolue d'expulsion en cas de risque "torture et peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants”, le paragraphe 1^{er} de la section 47 de la loi sur l’asile permet d’expulser une personne vers “le territoire du pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique”, à condition que cette personne “puisse être raisonnablement considérée comme un danger pour la sécurité de la République slovaque ou ait été condamnée par un jugement définitif pour un crime particulièrement grave, constituant un danger pour la société.” Le Réseau regrette qu’aucune amélioration n’ait été apportée sur ce point au cours de la période sous examen.

- Le Comité contre la torture s’est dit préoccupé par « les assurances diplomatiques qu’aurait acceptées l’État partie [le **Royaume-Uni**] en matière de refoulement dans des circonstances où ses normes minimales concernant de telles assurances, notamment les dispositions pour un contrôle après le retour, et les garanties d’une procédure équitable ne sont pas d’une parfaite limpidité et ne peuvent donc pas faire l’objet d’une évaluation quant à leur compatibilité avec l’article 3 de la Convention » (CAT/C/CR/33/3, 25 novembre 2004, para 4(d)). Il a demandé des précisions quant au « nombre de cas d’extradition ou d’expulsion sous réserve d’assurances ou de garanties diplomatiques qui se sont produits depuis le 11 septembre 2001, la teneur minimale de ces assurances ou garanties exigée par l’État partie, et les mesures de surveillance ultérieure qu’il a prises dans de telles affaires » (para 5(i)). Il a en outre recommandé l’application des « articles 2 et/ou 3 selon qu’il conviendra aux transferts de détenus placés sous la garde d’un État partie à la garde, de fait ou en droit, de tout autre État » et que l’État partie devrait « envisager d’offrir de manière régulière des examens médicaux avant - et en cas d’échec après - toute expulsion forcée par la voie aérienne » (para 5(e) et (n)). Le Réseau se félicite néanmoins à cet égard du fait que la commission d’appel de la House of Lords ait reconnu dans *R (on the application of Ullah) c. Secretary of State for the Home Department* [2004] UKHL 26, [2004] 3 All ER 785 que la possibilité d’une violation des articles de la CEDH autres que l’article 3 résultant de l’éloignement d’une personne du **Royaume-Uni** puisse être invoquée pour s’opposer à l’extradition ou à l’expulsion. Les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été spécifiquement cités à cet égard, mais il fut très clairement précisé que sa réussite dépendrait de la présentation d’un dossier très solide. En outre, tout en estimant difficilement concevable qu’une personne puisse soit s’opposer avec succès à une expulsion sur la base de l’article 9 sans pouvoir prétendre à l’asile en invoquant la crainte bien fondée de persécution pour des raisons d’opinion religieuse ou personnelle, soit s’opposer à l’expulsion en invoquant l’article 3, il fut accepté qu’une telle possibilité ne pouvait en principe être pas être écartée.

Toujours s’agissant du **Royaume-Uni**, le Comité conjoint sur les droits de l’homme s’est inquiété de la loi sur la nationalité, l’immigration et l’asile (Nationality, Immigration and Asylum Act 2002 (Specification of Particularly Serious Crimes) Order 2002) de 2002 qui stipule qu’elle s’applique à la construction et à l’application de l’article 33(2) de la Convention relative aux réfugiés, à savoir, l’exception au principe selon lequel un réfugié ne peut être renvoyé vers un pays où il risque d’être persécuté lorsque, ayant été reconnu coupable d’un crime particulièrement grave, le réfugié constitue un danger pour la société du pays où il a trouvé refuge. La section 72 de la loi de 2002 prévoit la présomption qu’une personne a été reconnue coupable d’un crime particulièrement grave et constitue un danger pour la société britannique si elle a été condamnée pour une infraction spécifiée par une ordonnance du secrétaire d’État en vertu du pouvoir conféré par la section 72(4). Le Comité s’inquiète que l’ordonnance aille au-delà des pouvoirs de maintien de l’ordre car il englobe plusieurs infractions – par exemple, vol, entrée par effraction avec intention de vol, détournement aggravé de véhicule, dommages criminels et possession d’une drogue illicite – qui n’équivalent pas à des ‘crimes particulièrement graves’ au sens de l’article 33(2) de la Convention, interprété correctement, car ceux-ci constituent une catégorie très restreinte. Bien que l’article 3 de la CEDH, dans son application, puisse empêcher le renvoi à la persécution dans de tels cas, les demandeurs d’asile continuent à souffrir du refus du statut de réfugié (*The Nationality, Immigration and Asylum Act 2002 (Specification of Particularly Serious Crimes) Order 2002*, HL 190/HC 1212).

TITRE III : EGALITE**Article 20. Egalité en droit**

Toutes les personnes sont égales en droit.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 2(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), en ce qui concerne les droits et libertés garantis par cet instrument. Le Préambule de la Charte sociale européenne (1961) affirmant que les droits énumérés dans cet instrument doivent être reconnus sans discrimination, ainsi que l'article E de la Charte sociale européenne révisée, doivent également être pris en compte. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (1995) garantit aux membres des minorités nationales le droit à l'égalité devant la loi (Article 4(1)).

Les questions relatives à la non-discrimination sont abordées sous l'article suivant de la Charte. Il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter des conclusions distinctes sous l'article 20 de la Charte.

Article 21. Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 2(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), par la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), à l'article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) (en ce qui concerne les droits reconnus aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille par cet instrument), par la Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), par le Protocole n°12 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2000, pas encore en vigueur), à l'article 11 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (1997) (en ce qui concerne la discrimination basée sur des facteurs génétiques) et à l'article 4 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995). Dans la mesure où l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination sur la base de l'appartenance à une minorité nationale, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) doit être pris en compte dans l'interprétation de cette disposition, ainsi que des dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995).

Protection contre la discrimination

Sous ce titre, le Réseau d'experts indépendants relève en particulier les développements qui concernent la transposition de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO n° L 180 du 19.7.2000, p. 22) ainsi que de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO n° L 303 du 2.12.2000, p. 16). Il ne se limite cependant pas dans ses commentaires aux questions que soulève cette transposition.

Bonnes pratiques

La transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, si elle requiert principalement des mesures d'ordre législatif et réglementaire, doit également assurer une protection contre les discriminations sur la base des motifs qui sont énumérés dans ces directives qui présente l'effectivité requise. De ce point de vue, la création en **Belgique** par le Service de l'emploi bruxellois (ORBEM) et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) d'un « Guichet d'information sur la discrimination à l'embauche », ainsi que l'activité des centres décentralisés par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, constituent des innovations intéressantes, dans la mesure où ces initiatives sont de nature à mettre les outils juridiques visant à protéger contre les discriminations à la disposition des principaux intéressés.

Bien que ce projet suive encore son trajet parlementaire au moment de la clôture de ce rapport, le Réseau relève intérêt la présentation en **France**, le 5 octobre 2004, d'un projet de loi portant création d'une Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), qui deviendrait une sorte de « guichet unique » pour les victimes de toutes les discriminations prohibées par la loi ou les engagements internationaux de la France. Cette Haute Autorité pourrait être saisie par toute victime, ainsi que par des antennes régionales, afin de tenter une médiation puis, en cas d'échec, de mener des investigations conduisant, si nécessaire, à la saisine du Procureur de la République.

Toujours en **France**, suite à une enquête menée par l'Observatoire des discriminations de l'Université de Paris I pour le compte d'une société de travail temporaire ayant pour objectif d'identifier les publics les plus exposés aux discriminations dans l'emploi, différentes mesures ont été adoptées pour lutter contre cette forme de discrimination. L'enquête de l'Observatoire des discriminations a consisté à répondre à des annonces d'offres d'emploi en envoyant sept curriculum vitae type (celui d'un homme de 28 ans au nom français, résidant à Paris, « blanc de peau et à l'apparence standard ») et 6 CV où une caractéristique changeait à chaque fois (le genre, l'origine ethnique, le lieu de résidence, le physique, l'âge, le handicap), tous ayant le même niveau de qualification. Il est apparu que le candidat type a reçu 32% de réponses positives le convoquant pour un entretien, le candidat handicapé n'a reçu que 2% de réponses positives, celui d'origine maghrébine 5%, celui de plus de 50 ans 8% et celui au physique « disgracieux » 13%. L'enquête a d'autre part constaté que 20% des annonces étudiées comportaient une limite d'âge ce qui constitue une pratique illégale. Suite à ces résultats, la préfecture du Rhône a lancé une formule originale – il est trop tôt pour parler de « bonne pratique » – qui rencontre toutefois encore quelques difficultés de mise en oeuvre: le CV anonyme ou « CV du premier rendez-vous ». Ce CV vise à éviter que certains demandeurs d'emploi soient écartés simplement en raison de leur patronyme, de leur adresse ou de leur apparence. L'administration a demandé aux intermédiaires (Agence nationale pour l'emploi (ANPE), missions locales pour l'emploi, ...) de développer des CV ne comportant ni nom, ni photo, ni adresse pour que seuls le parcours et l'expérience du candidat soit pris en compte. La solution du CV anonyme est également préconisée dans un Rapport remis au Premier ministre le 22 novembre 2004 intitulé « Des entreprises aux couleurs de la France - Minorités visibles : Relever le défi de l'accès à l'emploi et de l'intégration dans l'entreprise ». L'on relèvera qu'en **Belgique**, le recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique – qui doit se faire, depuis fin 2004, exclusivement par l'intermédiaire du Selor (bureau de sélection des autorités fédérales) devrait également fonctionner moyennant une anonymisation des curriculum vitae, combinée à la composition de jurys équilibrés.

Le **Portugal** a transposé la Directive 2000/43/CE par la Loi n° 18/2004 (*Lei n° 18/2004, de 11 de Maio*) qui renforce également le rôle de la Commission contre la discrimination raciale (Comissão Contra a Discriminação Racial), en qualité d'organe spécialisé national dans la lutte contre la discrimination. Une autre nouveauté remarquable a été l'introduction de l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la Constitution portugaise par le sixième amendement constitutionnel (*Lei Constitucional n° 1/2004, de 14 de Julho*).

Motifs de préoccupation

Le processus de transposition des directives susmentionnées s'est poursuivi pendant la période sous examen. Au sein de la Commission européenne, la DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances s'est montrée particulièrement active dans le contrôle de cette transposition, se concentrant non seulement sur le cadre législatif des lois nationales, mais également sur l'efficacité des mesures d'application, et se basant sur le travail du Groupe d'experts juridiques sur l'application du droit communautaire en matière d'égalité de traitement qui couvre les 25 États membres. Il serait superflu de commenter ici les procédures d'infraction ouvertes contre six États membres pour non-application des directives relatives à l'égalité de traitement, ou d'analyser systématiquement les mesures adoptées par chaque État membre, pendant la période sous examen, afin de garantir cette transposition. Le Réseau souligne toutefois les difficultés suivantes, insistant sur le fait que cette liste ne peut et ne doit pas être vue comme étant exhaustive :

- La teneur des lois fédérales adoptées en **Autriche** prétendant transposer les directives relatives à l'égalité de traitement semblent insatisfaisantes à certains égards. En particulier, la loi sur l'égalité de traitement dispose que la victime de discrimination est dans l'obligation de démontrer qu'il y a eu violation, à première vue, de ses droits aux termes de la loi, tandis que l'auteur présumé doit ensuite essayer de réfuter les accusations en démontrant simplement qu'il est plausible que la différence de traitement était imputable à un autre motif que le motif discriminatoire avancé par la victime ou qu'il existe une justification spéciale (ss. 12 para. 12, 26 para. 12, 35 para. 3, 51. para 9 de la loi sur l'égalité de traitement). Rien n'indique que cette formule procédurale ne place totalement la charge du côté de l'auteur présumé comme l'entendent les directives.

La transposition en **Belgique** des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est fortement hypothéquée par l'incertitude qui continue d'entourer la division des tâches entre les niveaux fédéral, régional et communautaire. Ceci se traduit notamment par une transposition de ces directives qui demeure incomplète notamment en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination dans la formation professionnelle et dans le personnel de la Région de Bruxelles-Capitale. Les difficultés à mettre en œuvre ces directives dans le cadre de l'organisation fédérale de l'État illustrent l'opportunité qu'il y aurait à organiser, de manière plus systématique, une concertation entre les niveaux de pouvoir intéressés. La mise sur pied d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, telle qu'elle est envisagée dans la déclaration gouvernementale de juillet 2003 mais qui n'a pas encore été mise en œuvre, serait notamment justifiée par le besoin d'une meilleure coordination dans ce domaine comme, plus généralement, dans la mise en œuvre des engagements internationaux de la Belgique qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits fondamentaux.

- En **Irlande**, si bon nombre des dispositions de la loi sur l'égalité de 2004 sont louables, de vives inquiétudes ont été exprimées concernant la large exemption pour les ressortissants non irlandais en vertu de la législation. Il a été suggéré que l'exemption accorde un trop grand pouvoir d'appréciation aux fonctionnaires de rang inférieur et peut, dans son application, être inconstitutionnelle ou contraire à la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique de l'Union européenne. De plus, la section 10 de la loi sur l'égalité exclut des plaintes pour discrimination tout acte découlant de la loi sur les permis de travail de 2003. En outre, si l'exemption générale des personnes employées chez un particulier du cadre de protection de la loi sur l'égalité d'emploi de 1998 a été supprimée, la définition d' 'employé' dans la nouvelle loi sur l'égalité de 2004 est telle qu'elle empêche les

employés potentiels de chercher du travail chez un particulier. Ainsi, eu égard aux plaintes pour discrimination liées aux conditions de travail, les personnes travaillant chez des particuliers sont couvertes par la législation, mais pas en ce qui concerne les plaintes pour discrimination liées à l'accès à l'emploi. Cela débouche sur une importante inégalité devant la loi pour cette catégorie d'employés (dont de nombreux travailleurs migrants) dans les affaires d'accès à l'emploi.

- Dans ses conclusions et recommandations concernant l'année 2003, le Réseau avait pu exprimer son inquiétude quant aux conséquences pouvant résulter en Irlande du transfert des procès en discrimination intentés contre les débitants de boissons et les hôteliers de l'Equality Tribunal aux tribunaux de district (District Courts) [section 19 de la loi de 2003 sur les boissons intoxicantes (Intoxicating Liquor Act 2003)], relevant que ce transfert pourrait résulter en une diminution du niveau de protection contre la discrimination accordée aux Tsiganes (Traveller Community), surtout compte tenu de la résistance persistante du commerce autorisé à vendre des boissons alcoolisées vis-à-vis de la mise en œuvre effective de la loi d'égalité de statut (Equal Status Act 2000). Dans les affaires que doit encore entendre l'Equality Tribunal, les dommages et intérêts ont été très faibles et, comme attendu, le nombre de plaintes pour discrimination introduites par des membres de la communauté tsigane contre des débits de boissons a considérablement diminué. Une autre conséquence, peut-être inattendue, du transfert des affaires au tribunal de district en vertu de la loi de 2003 sur les boissons intoxicantes a trait à certaines omissions dans l'annexe à cette législation qui, par corollaire, réduit la juridiction de l'Equality Authority en matière de traitement des questions de discrimination – sous diverses formes, y compris la mise à disposition d'informations, la rédaction de codes de bonne pratique et l'exécution d'examen d'égalité et de plans d'action – parmi les débitants de boissons. La loi d'égalité de 2004 n'a pas servi à faire tomber les plafonds d'indemnisation dans les procès de discrimination intentés sur la base du sexe. La loi élimine également la possibilité théorique que différents dommages et intérêts soient accordés lorsqu'un procès pour discrimination est intenté sur la base de plusieurs motifs.

- Toujours en **Irlande**, la controverse persistante quant à savoir si les Tsiganes constituent ou non une minorité ethnique distincte peut davantage jeter le doute sur la portée de la protection accordée à ce groupe. Au para. 27-28 de son premier rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement indique: "...certains des organismes représentant les Tsiganes affirment que les gens du voyage constituent un groupe ethnique distinct. (...) Le gouvernement pense que les Tsiganes ne constituent pas un groupe ethnique distinct de la population dans son ensemble en termes de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale et ethnique. Toutefois, le gouvernement irlandais accepte le droit des Tsiganes à leur identité culturelle, que les gens du voyage soient décrits à raison comme un groupe ethnique ou non. Dans cette optique, le gouvernement s'engage à appliquer toutes les protections accordées par le CERD aux minorités ethniques de manière égale aux Tsiganes. Comme indiqué dans le rapport irlandais dans le cadre de l' [ICCPR], les Tsiganes ont en Irlande les mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens en vertu de la Constitution et aucune restriction n'est imposée à un tel groupe quant à la jouissance de leur propre culture, la profession et la pratique de leur propre religion ou l'utilisation de leur propre langue. Le gouvernement s'engage à poursuivre les auteurs de discrimination à l'encontre des Tsiganes et a défini l'appartenance aux gens du voyage comme un motif distinct sur la base duquel il est illégal de pratiquer la discrimination en vertu de la législation en matière d'égalité. L'objectif n'était pas d'assurer aux Tsiganes un niveau de protection moindre que celle accordée aux membres de minorités ethniques. Au contraire, l'identification distincte des Tsiganes dans la législation relative à l'égalité garantit leur protection explicite. Le gouvernement souligne que la Déclaration et le plan d'action de Durban ont reconnu la nécessité de mettre en œuvre des procédures et mécanismes d'application pour la pleine jouissance de l'égalité pour les Roms/Gitans/Manouches/Tsiganes (...)."

- Le 7 décembre 2004, le Conseil d'État a émis son avis concernant les deux projets de loi devant transposer au **Luxembourg** les directives 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Parmi les critiques que formule l'avis figurent l'exclusion du secteur public, l'exclusion du

travail indépendant, l'absence de définition exacte du champ d'application notamment de la loi devant transposer la directive 2000/43/CE, l'utilisation du mot « race » sans nuance, la formulation trop générale de l'exception relative aux Eglises à propos de l'exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée, qui pourrait être interprétée comme créant une restriction nouvelle à la liberté religieuse, l'absence de mécanisme relatif à la défense des droits ainsi que pour la protection contre les rétorsions (sauf pour le monde du travail salarié), la multiplicité des sanctions pénales (cumul avec celles actuelles du code pénal) et l'absence d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement. Le Réseau relève d'ailleurs que la Commission européenne a annoncé qu'elle allait poursuivre le Luxembourg devant la Cour de justice des communautés européennes pour non-transposition des deux directives.

- Tout en soulignant les efforts continus consentis pour améliorer les conditions de vie de la communauté rom dans le cadre du “Programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne pour 2000-2004,” le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit, dans ses Observations finales pour 2004 sur la **Lituanie** (E/C.12/1/Add.96), inquiet que la communauté rom continue à souffrir de problèmes d'intégration et de pratiques discriminatoires dans les domaines du logement, de la santé, de l'emploi et de l'éducation.

- Le Réseau sait que le gouvernement **slovaque** a récemment contesté la compatibilité de la disposition de la nouvelle loi anti-discrimination relative à l'action positive avec la Constitution slovaque auprès de la Cour constitutionnelle. L'argument avancé par le ministre de la Justice est que la disposition d'action positive (section 8 paragraphe 8 de la loi anti-discrimination, disposant que “Afin de garantir la pleine égalité en pratique et l'adhésion au principe d'égalité de traitement, des mesures spécifiques en matière de prévention et de compensation des désavantages liés à l'origine raciale ou ethnique peuvent être adoptées”), constitue une discrimination positive, ce qu'interdit en soi l'article 12 paragraphe 2 de la Constitution slovaque qui stipule: “les droits fondamentaux seront garantis dans la République de Slovaquie pour chacun, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de confession et de religion, d'appartenance politique ou autre conviction, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'origine ethnique, de fortune, d'extraction ou de tout autre statut. Personne ne pourra être lésé, victime de discrimination ou favorisé pour l'un de ces motifs.” Le Réseau remarque, toutefois, que l'adoption de mesures d'action positive n'est pas considérée en droit international comme une violation du principe de non-discrimination, comme le confirme, par exemple, l'article 4(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou l'article 1(4) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, dans sa résolution d'avril 2003, le gouvernement slovaque a adopté des mesures spécifiques contenant également des programmes d'action positive à l'égard de la population rom, reconnaissant ainsi *de facto* que la discrimination à l'encontre des Roms ne peut être éliminée ou combattue efficacement sans l'emploi raisonnable d'une action positive.

- S'agissant du **Royaume-Uni**, le Réseau note que des agents d'immigration actifs à l'Aéroport de Prague ont été accusés de discrimination raciale – en violation de la loi sur les relations raciales de 1976, s 1(1)(a) – contre des Roms voulant se rendre au Royaume-Uni depuis cet aéroport en les traitant avec plus de circonspection que des non-Roms au moment de les autoriser ou non à partir pour le Royaume-Uni (dans *R (on the application of European Roma Rights Centre) c. Immigration Officer at Prague Airport* [2004] UKHL 55, 9 décembre). Le Réseau se félicite de la stratégie lancée en avril 2004 par la Commission pour l'égalité raciale pour les Tsiganes et les gens du voyage, visant à mettre à leur disposition de meilleurs emplacements, à améliorer leur éducation, santé et emploi, ainsi que leur traitement par la police et les tribunaux, à entamer des poursuites judiciaires pour les discriminations dont la plupart sont victimes, à œuvrer pour un meilleur contrôle ethnique (y compris une catégorie de recensement qui leur soit propre) et à encourager une couverture équitable à leur propos dans les média.

- Alors qu'il approfondira la question dans son Observation thématique n° 3 sur les droits des minorités dans l'Union européenne, le Réseau souhaite rappeler la nécessité de veiller à ce que les Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE soient interprétées de manière à empêcher toute ségrégation,

une forme de discrimination qui peut, ou non, entrer dans les définitions actuelles de discrimination directe et indirecte figurant dans les directives existantes. En effet, il convient de noter que, suivant la Directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, "Le principe de l'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services n'exige pas que les installations fournies soient toujours partagées entre les hommes et les femmes, pour autant que cette fourniture ne soit pas plus favorable aux membres d'un sexe." Malheureusement, une interprétation restrictive de la Directive 2000/43/CE du Conseil risque d'être encouragée par la distinction faite entre "installations soient toujours partagées" et "discrimination" dans la Directive 2004/113/CE. Le Réseau estime qu'il est urgent d'examiner ce point. En effet, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, s'est inquiété dans le rapport rédigé suite à la visite qu'il a effectuée au **Danemark** du 13 au 16 avril 2004 de la séparation des élèves d'origine danoise et des élèves bilingues dans des classes spéciales et de la décision d'ouvrir une école réservée exclusivement aux élèves bilingues à Høje Tastrup. Cette séparation empêche les enfants d'apprendre à se connaître et écarte la possibilité de leur apprendre à vivre côte à côte en tant que citoyens égaux. En plus de cela, les élèves qui ne sont pas d'origine danoise courent le risque d'une marginalisation ultérieure. Eu égard à la prévention de discrimination, le Commissaire a critiqué la difficulté d'accès des enfants rom à l'éducation, par exemple, les classes spéciales dans la municipalité d'Helsingør fréquentées actuellement par 30 enfants. La majorité des enfants n'ont jamais retrouvé des classes "normales." En réalité, les critères de placement des enfants dans ces classes sont l'origine ethnique des enfants, et non leurs besoins individuels. Le Commissaire s'est enquis de savoir pourquoi les enfants rom aux besoins pédagogiques spéciaux ne sont pas placés dans des classes spéciales traditionnelles avec des élèves danois aux besoins similaires. De même, dans son Troisième rapport sur la **République tchèque**, rendu public le 8 juin 2004 (CRI (2004) 22), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concluait que: "la situation des Roms ne s'est guère améliorée; ceux-ci demeurent en marge de la société majoritaire, comme en témoigne leur ghettoïsation dans des campements aux conditions inférieures aux normes, situés à la périphérie des villes. De nombreux enfants rom sont toujours envoyés dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux et ils sont très nombreux à être séparés de leur famille pour être placés dans des institutions publiques ou dans des familles d'accueil". En **Lettonie**, des rapports signalent que certaines municipalités hébergent les familles rom dans les mêmes bâtiments, et donc dans des cadres où la ségrégation est appliquée (Valsts Cilvēktiesību birojs, Aktuālie cilvēktiesību jautājumi Latvijā 2004.gada 1.ceturksnī, à consulter à l'adresse www.vcb.lv, p.7).

Dans ses Observations finales concernant la **Slovaquie**, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la ségrégation des enfants rom dans des écoles spéciales, ainsi qu'en matière de logement, respectivement au titre des articles 14 et 34 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/65/CO/7). En effet, malgré la garantie formelle de l'absence de discrimination en matière d'éducation conformément aux articles 12 paragraphe 2 et 42 de la constitution slovaque, et malgré l'introduction en Slovaquie de programmes axés sur l'amélioration de l'accès à l'éducation des enfants rom comme des classes préparatoires dans les écoles élémentaires, l'inclusion de l'enseignement en langue rom, les classes préparatoires dans des écoles élémentaires et des postes de professeur-assistant pour les élèves roms, la proportion d'enfants rom dans les écoles spéciales (pour handicapés mentaux) reste trop élevée. Dans certaines écoles réservées aux handicapés mentaux, tous les élèves sont rom. De plus, la ségrégation continue à être pratiquée en matière de logement: de nombreux Roms vivent dans des quartiers de type ghetto extrêmement inférieurs aux normes, et des cas de discrimination dans l'attribution de logements sociaux et publics ont été fréquemment signalés en Slovaquie.

En ce qui concerne la **Slovénie**, le Centre européen des droits des Roms (ERRC) a signalé que les Roms vivent souvent dans des quartiers à l'écart des autres communautés, se caractérisant par l'absence de services de base tels que l'électricité, l'eau courante, les sanitaires et l'accès aux moyens de transport. Il a également relaté que certaines autorités locales avaient instauré des logements inférieurs aux normes distincts dans lesquels les communautés rom étaient relogées de force, et qu'il était fréquent que les enfants roms fréquentent des classes et des écoles où était pratiquée la

ségrégation et que, dans certains cas, les enfants rom étaient isolés dans des écoles pour enfants souffrant de handicaps mentaux. Dans ses Observations finales sur la Slovénie de juin 2003, le CERD s'était déjà inquiété de la pratique consistant à éduquer certains enfants rom dans des centres d'apprentissage pour adultes et d'autres dans des classes spéciales. Le Comité a encouragé le gouvernement à promouvoir l'intégration des enfants rom dans des écoles traditionnelles (voy. également, recommandation de l'intégration des enfants rom dans le circuit éducatif traditionnel en Slovénie, Comité des droits de l'enfant, 35ème session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Slovénie), CRC/C/15/Add.230).

La situation des Roms en **Grèce** a fait l'objet de plusieurs appréciations critiques, notamment de la part de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et du Comité européen des droits sociaux. En outre, la réclamation collective n°15/2003 portée devant le Comité européen des droits sociaux par le Centre européen des droits des Roms (European Roma Rights Centre (ERRC)) dénonce, au regard de l'article 16 de la Charte sociale européenne qui reconnaît le « droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique » en combinaison avec le préambule (non-discrimination) de la Charte sociale européenne, la discrimination alléguée en droit comme en fait à l'encontre des Roms en matière de logement. Le Comité européen des droits sociaux a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation au Comité des Ministres le 7 février 2005. La décision sera rendue publique à partir du 8 juin 2005. Si une violation de la Charte sociale européenne est constatée, il faudra tenir compte de cet enseignement, y compris dans la mesure où la décision sur le bien-fondé fournirait une interprétation des exigences découlant du principe de non-discrimination, pour l'interprétation des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.

Dans la mesure où la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique s'applique en matière de logement (article 3 § 1er, h)), il faut encore déterminer si elle offre une protection contre les évictions forcées, lorsque celles-ci opèrent de manière discriminatoire. Ainsi à propos de la **Grèce**, l'ECRI s'inquiète des allégations selon lesquelles des évictions forcées et collectives de familles rom ont eu lieu, sans qu'aucune alternative de relogement ne soit proposée. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a exprimé sa préoccupation par rapport aux expulsions forcées de Roms par les autorités municipales, notamment dans le cadre de travaux réalisés en préparation des jeux olympiques de 2004. Ainsi, l'étude de la situation des Roms dans l'Union européenne élargie commandée par la DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances de la Commission européenne et publiée en novembre 2004 rapporte qu'en **Hongrie** en particulier, la législation autorisant le notaire à ordonner des évictions sans ordonnance d'un tribunal touche principalement des familles rom. Bien que les tribunaux aient tenter d'améliorer les effets de ces dispositions en introduisant un moratoire sur les évictions forcées pendant l'hiver, les Roms restent touchés de manière disproportionnée par cette mesure: en 2003, 55% des victimes d'évictions étaient d'origine rom. Des évictions forcées de Roms de leurs camps se sont également produites en **Italie**, comme précédemment à Padoue en août 2004.

La transposition des directives relatives à l'égalité de traitement ne devrait pas être mise à profit par les ÉTATS membres pour réduire le niveau de protection contre la discrimination qu'ils ont déjà fixé dans leur législation nationale (article 6(2) de la directive 2000/43/CE; article 8(2) de la directive 2000/78/CE). A cet égard, tout en reconnaissant que cela ne résulte pas des mesures de transposition de ces directives, le Réseau partage l'inquiétude exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans ses Observations finales sur les quinzième et seizième rapports périodiques des **Pays-bas** (CERD/C/64/CO/7) concernant les conséquences négatives possibles de l'expiration de la *Wet Samen* [loi favorisant l'emploi des minorités] au 31 décembre 2003. Cette loi était le seul instrument législatif qui réglementait la participation des minorités ethniques au marché du travail. Elle obligeait également les employeurs à déclarer le nombre de leurs employés appartenant à des minorités ethniques. Le CERD recommandait aux Pays-Bas de prendre les mesures de politiques

générales appropriées pour veiller à ce que les groupes ethniques minoritaires soient correctement représentés sur le marché du travail.

L'arrêt (définitif) de la Cour. eu. D.H. (1^{ère} sect.) du 27 mai 2004 dans l'affaire *Connors c. Royaume-Uni* (requête n° 66746/01) stipulait que l'éviction sommaire du requérant, de son épouse et de ses quatre enfants – pour mauvaise conduite alléguée et gêne considérable – aux petites heures du matin d'un site mis à la disposition des gens du voyage par l'autorité locale, où ils vivaient depuis 14 ou 15 ans, à l'exception d'une courte période de temps, n'avait pas bénéficié de la protection procédurale requise, à savoir, la nécessité de dûment justifier la grave ingérence qui a touché les droits du requérant, et ne pouvait par conséquent être considérée comme justifiée par des "raisons d'intérêt public particulièrement pressantes" ou proportionnelle au but légitime poursuivi, et qu'elle était donc en violation de l'article 8 de la CEDH. Il était particulièrement significatif qu'une procédure sommaire n'était pas possible dans le cas d'évictions de sites tenus par des personnes privées et que les Tsiganes ne bénéficiaient d'aucun régime spécial car l'autorité locale n'est pas tenue de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de sites à leur disposition et applique des critères d'aménagement qui ne prévoient aucun assouplissement particulier pour les Tsiganes qui demandent l'autorisation de stationner leurs caravanes sur des sites privés. La Cour a estimé que la situation telle qu'elle a évolué en Angleterre, et dont les autorités doivent être tenues en partie pour responsables, crée des obstacles considérables qui empêchent les Tsiganes de mener une vie réellement nomade et, en même temps, exclut de toute protection procédurale ceux qui ont décidé d'adopter un mode de vie plus sédentaire. Toutefois, le Réseau accueille avec satisfaction le fait que – s'agissant du **Royaume-Uni** – la loi sur le logement de 2004 a étendu la définition de 'site protégé' contenue dans la loi sur les caravanes de 1968 aux sites appartenant aux conseils régionaux hébergeant des Tsiganes afin qu'ils soient couverts par les dispositions régissant la durée minimale de préavis, la protection contre les évictions illégales et le harcèlement et la suspension des ordres d'éviction. Elle supprime également l'impossibilité pour certains occupants de caravanes, y compris la plupart des Tsiganes et des gens du voyage, de pouvoir prétendre à des primes d'aménagement pour handicapé et exige des autorités locales en charge du logement d'analyser les besoins de logement des Tsiganes et des gens du voyage sur leur territoire lors de l'examen des besoins de logement en vertu de la loi sur le logement de 1985.

Le Réseau souhaite également souligner le fait que, dans la mise en œuvre de ces directives, les États membres doivent tenir compte de leurs autres obligations internationales préexistantes, et que l'adoption de mesures de transposition qui seraient en violation de la Convention européenne des droits de l'homme (et en particulier de l'article 14 CEDH ou de l'article 1 du Protocole n°12 à la CEDH), le Pacte international sur les droits civils et politiques (et particulièrement ses articles 2(1) et 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (et particulièrement son article 2(2)), ou la Charte sociale européenne (révisée), doit être considérée comme étant inadéquate.

A cet égard, il note que la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16) ne spécifie pas clairement si des différences de traitement fondées sur le fait qu'une personne est mariée ou non peuvent être tolérées ou si, dans des pays où le mariage civil n'est pas ouvert aux partenaires du même sexe, de telles différences devraient être considérées comme une forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le considérant 22 du Préambule à la Directive-cadre mentionne que cet instrument est « sans préjudice des lois nationales relatives à l'état civil et des prestations qui en dépendent. ». Il est clair qu'il est conforme à la Directive-cadre de définir le mariage exclusivement comme une union civile entre un homme et une femme, même si la conséquence en est que des personnes à orientation homosexuelle seront ainsi exclues de cette institution et des avantages qui sont liés au statut de personnes mariées. La question demeure cependant ouverte de savoir si, dans les États membres où le mariage entre personnes du même sexe n'est pas reconnu (ceci inclut tous les États membres à l'exception de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Espagne) et où les homosexuels sont dès lors exclus de l'institution du mariage, il est conforme à la Directive-cadre qu'ils n'aient accès à aucune forme de reconnaissance de leur union avec une autre personne du même sexe (sous la forme d'un partenariat enregistré, d'une union civile ou d'une cohabitation légale par exemple) et resteront dès lors privés des avantages qui leur seraient reconnus s'ils avaient conclu un mariage hétérosexuel.

Bien que le fait de ne pas étendre aux couples de personnes du même sexe les avantages reconnus aux couples hétérosexuels mariés lorsque l'institution du mariage est réservée à ces derniers ne soit pas, au stade actuel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, considéré comme une discrimination aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Mata Estevez c. Espagne* (requête n° 56501/00), déc. (irrecevabilité) du 10 mai 2001, Rep. 2001-VI), la question aurait pu être envisagée différemment en ce que les avantages réservés aux couples mariés bénéficieraient en réalité aux enfants. En effet, les enfants ne devraient pas subir les conséquences discriminatoires basées sur l'état civil de leurs parents, qu'ils aient eu la possibilité ou non de se marier. Cela ressort clairement des conclusions finales adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Derksen et Bakker c. Pays-Bas* (communication n° 976/2001, avis définitif du 15 juin 2004), portant sur la distinction entre couples mariés et non mariés en matière de sécurité sociale, dans laquelle le Comité a rendu un avis de violation de l'article 26 de l'ICCPR. En vertu de la loi générale sur les veuves et les orphelins (*AWW, Algemene Weduwen en Wezen Wet*) hollandaise, seules les veuves reconnues comme telles (c'est-à-dire la conjointe du défunt) peuvent bénéficier de prestations pour les orphelins de père après le décès du conjoint. Le 1^{er} juillet 1996, la loi sur les personnes survivantes à charge (*ANW, Algemene Nabestaanden Wet*) a remplacé l'AWW, disposant que les partenaires non mariés peuvent également prétendre à des prestations. Le Comité des droits de l'homme a rappelé qu'il avait précédemment statué qu'une distinction entre couples mariés et non mariés ne constituait pas une violation de l'article 26 de la Charte, car les couples mariés et non mariés sont soumis à des régimes juridiques distincts et la décision d'entrer ou non dans un statut juridique par le mariage incombe totalement aux cohabitants. En appliquant la nouvelle législation, les **Pays-Bas** ont prévu l'égalité de traitement des cohabitants mariés et non mariés en matière de prestations accordées au conjoint survivant. Partant du principe que l'ancienne distinction opérée entre couples mariés et non mariés ne constituait pas une discrimination interdite, le Comité était d'avis que les Pays-Bas n'étaient nullement tenus à la rétroactivité de l'amendement. Il est toutefois arrivé à une conclusion différente concernant le refus d'accorder des prestations à la fille de l'auteur. Il a statué que cela constituait une discrimination prohibée au titre de l'article 26 de la Charte. Sur les faits de l'affaire dont il était saisi, le Comité a observé qu'en vertu de la précédente loi générale sur les veuves et les orphelins l'octroi de prestations aux enfants dépendait du statut des parents, de sorte que si ces derniers n'étaient pas mariés, les enfants ne pouvaient y prétendre. Toutefois, en application de la nouvelle loi sur les personnes à charge survivantes, les prestations sont refusées aux enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1996, alors qu'elles sont accordées aux enfants naturels nés après cette date. Le Comité considère que la distinction entre enfants nés, d'une part, soit dans le mariage soit hors mariage après le 1^{er} juillet 1996 et, d'autre part, hors mariage avant le 1^{er} juillet 1996 n'est pas fondée sur des motifs raisonnables. En formulant cette conclusion, le Comité souligne que les autorités étaient parfaitement conscientes de l'effet discriminatoire de la loi générale sur les veuves et les orphelins lorsqu'elles ont décidé de promulguer la nouvelle législation destinée à remédier à la situation, et qu'elles auraient pu aisément mettre fin à la discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1996 en leur étendant les dispositions de la nouvelle loi.

Les avis rendus par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Derksen et Bakker c. Pays-Bas* illustrent, premièrement, qu'en vertu de l'article 26 de l'ICCPR, bien que l'on puisse considérer une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés comme étant basée sur des motifs raisonnables et objectifs lorsque les partenaires en question ont choisi de se marier ou non, cela peut ne pas être le cas lorsqu'ils n'ont pas pu faire ce choix, comme c'est le cas des partenaires de même sexe dans les États où l'institution du mariage est réservée aux couples de personnes de sexes différents ; deuxièmement, cette affaire montre que les prestations accordées aux enfants ne peuvent pas dépendre de l'état civil des parents. Les États membres devraient être encouragés à transposer en conséquence leurs obligations en vertu de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Concernant l'affaire *Derksen et Bakker c. Pays-Bas*, le Réseau regrette que le gouvernement hollandais ait officiellement déclaré qu'il rejetait l'avis rendu par le Comité dans cette affaire. Cette position pourrait être dommageable et saper l'autorité du Comité des droits de l'homme. Malgré les

paroles rassurantes du gouvernement hollandais concernant l'importance du droit à la requête individuelle en général, la réaction hollandaise est particulièrement regrettable à un moment où le respect du droit international et des droits de l'homme est sérieusement mis à mal à Guantánamo Bay, Abu Ghraib, etcetera". Pour de plus amples détails, voir le rapport hollandais, p. 11.

Enfin, des appels répétés à l'élargissement de l'application du principe de l'égalité de traitement au-delà des directives actuelles adoptées sur la base de l'article 13 CE ont été entendus pendant la période sous examen. Le Réseau considère que le rapport publié par ILGA-Europe (International Lesbian and Gay Association) en avril 2004, proposant un résumé comparatif des rapports nationaux rédigés dans 10 pays intégrant l'Union européenne en 2004, mérite un examen attentif des institutions de l'Union et des États membres. Dans sa conclusion, le rapport attire l'attention sur la menace très réelle de violence, de harcèlement dans le système éducatif, sur le lieu de travail, dans les rues et autres lieux publics. Du fait de cette menace, les gays, lesbiennes et bisexuels sont isolés et marginalisés à de nombreux égards. L'organisation a présenté des recommandations aux institutions de l'Union – comme la Commission et le Conseil – afin que des mesures soient prises pour protéger de manière effective la communauté LGB contre l'exclusion dans leur société. Le Rapport recommande aux États membres d'adopter une législation anti-discrimination s'étendant au-delà des sphères du travail et de l'emploi couvertes par la directive 2000/78/CE du Conseil, et d'adopter des instruments législatifs interdisant la violence et les discours homophobes. Un changement de mentalité au sein des autorités d'application des lois en particulier est prioritairement demandé, afin non seulement que la police ne pratique aucune discrimination à l'égard de la communauté LGB, mais qu'elle coopère effectivement avec les organisations LGB et protège efficacement les victimes de crimes de haine, y compris en préservant leur anonymat. Le système éducatif devrait également être visé par une stratégie antidiscrimination globale, afin de protéger les étudiants contre le harcèlement et la victimisation. Ces propositions reposent sur un examen approfondi et systématique de la discrimination à laquelle sont actuellement confrontées les personnes gays, lesbiennes et bisexuelles dans les nouveaux États membres; les solutions proposées sont des réponses à des problèmes qui sont bien connus et méritent que l'on s'y attaque prioritairement. En effet, le Réseau remarque que nombre de ces recommandations sont partagées par le Comité des droits de l'homme qui, par exemple, à la lecture du rapport présenté par la **Pologne** en vertu du Pacte international sur les droits civils et politiques, s'est inquiété du fait que le droit des minorités sexuelles à ne pas subir de discrimination n'était pas pleinement reconnu et que les comportements et les actes discriminatoires à l'encontre de personnes fondés sur l'orientation sexuelle n'étaient pas adéquatement examinés et punis. Le CDH recommandait que les autorités polonaises fournissent une formation appropriée aux représentants de la loi et au pouvoir judiciaire pour les sensibiliser aux droits de ces minorités. D'après le CDH, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle devrait être explicitement interdite en droit polonais (Observations finales du CDH: Pologne, du 5 novembre 2004, n° CCPR/CO/82/POL/Rev. 1. para. 18). Le CDH s'est également dit préoccupé de l'absence de dispositions antidiscrimination générales couvrant tous les motifs appropriés et a recommandé que les autorités polonaises étendent le champ de la législation antidiscrimination à d'autres domaines que l'emploi (Observations finales du CDH: Pologne du 5 novembre 2004, n° CCPR/CO/82/POL/Rev. 1. para. 16). D'autres exemples illustrent l'utilité que présenterait une extension de la portée matérielle de l'application de la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. En **Autriche**, l'association de défense des gays et lesbiennes *Homosexuelle Initiative (HOSI)* a, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de leur fondation, demandé à ce que deux trains rapides soient baptisés du nom de leur organisation pour une année. Les chemins de fer autrichiens (*ÖBB*), qui en principe offrent à tout un chacun cette possibilité de marketing, ont désapprouvé le patronage des trains et simplement annulé la demande, alors que le ministère des Affaires Sociales a pu faire apposer sur les trains des slogans tels que "L'Autriche – un pays familial". Il n'existe cependant aucun recours contre cette forme de discrimination. Dans un autre cas, une école de danse à Innsbruck, dans la province du Tyrol, n'a pas permis à un couple de lesbiennes de prendre part à l'un de leurs cours de danse. Dans l'état actuel de la législation, la liberté contractuelle en vigueur contraint les homosexuels à subir une différence de traitement dans la fourniture de biens et de services de la part de personnes privées ou de sociétés. En **France** à la suite d'une violente agression subie par un jeune homosexuel, un projet de loi relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobes a été déposé par le Gouvernement devant

l'Assemblée nationale. Ce projet qui visait à aligner cette protection sur celle qui existe déjà en matière de racisme prévoyait d'une part, la sanction des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, ou de leur sexe et d'autre part, la sanction des diffamations et injures homophobes d'autre part. Il était prévu que ces délits puissent être poursuivis par des associations de lutte contre les discriminations homophobes ou fondées sur le sexe ou les associations de lutte contre les violences faites aux femmes. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) s'est autosaisie de ce projet de loi et a rendu un avis demandant son retrait (Avis adopté le 18 novembre 2004, www.commission-droits-homme.fr). Dans cet avis, la CNCDDH se fondant sur le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et considérant que c'est plutôt par l'éducation et le débat que l'on combat l'intolérance, « émet des réserves sur la multiplication de catégories de personnes nécessitant une protection spécifique ». La CNCDDH considère que « favoriser ainsi les lois de circonstance ne pourra que réduire finalement les droits et libertés de tous » et que « s'il est indéniable que l'État doit assurer une protection aux personnes vulnérables de la société, il semble que ce principe n'a pas matière à s'appliquer en ce qui concerne l'homophobie (...). Il n'est pas démontré que l'orientation sexuelle d'une personne ou d'un groupe d'individus génère une vulnérabilité nécessitant une protection spécifique de l'État. ». Suite à cet avis, le Gouvernement a décidé de retirer son projet de loi et d'aborder cette question dans un cadre plus large. Le Réseau d'experts indépendants ne partage pas le point de vue de la CNCDDH et ne saurait naturellement s'approprier les motivations de son avis.

Le Réseau a également identifié les motifs d'inquiétude suivants dans des domaines sans rapport avec les directives relatives à l'égalité de traitement:

- Le Comité européen des droits de l'homme a noté dans ses conclusions les plus récentes à propos de la **Finlande** (Concl. XVII-1 (2004)) que la loi sur les contrats d'emploi (2001/55) renforce les dispositions antidiscrimination se rapportant à différents motifs et formes de discrimination, en particulier la discrimination contre les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à durée déterminée. Toutefois, le Comité a relevé que la nouvelle loi ne prévoit pas la réintégration possible des victimes de licenciement discriminatoire. La nouvelle loi prévoit pour les salariés victimes de mesures discriminatoires, y compris de licenciements discriminatoires, un dédommagement couvrant l'intégralité du préjudice matériel et moral subi à concurrence de 24 mois de salaire pour les salariés ordinaires et de 30 mois de salaire pour les salariés faisant partie de la représentation du personnel. Le Comité a noté que la sanction en cas d'infraction à l'interdiction de discrimination doit être suffisamment réparatrice pour les travailleurs. La réparation octroyée n'étant pas limitée à un plafond maximum fixé.
- La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note la politique traditionnelle de la **Grèce** qui consiste à accorder un statut particulier aux non-ressortissants d'origine grecque, notamment en leur donnant une carte d'identité spéciale ouvrant droit à certaines prestations sociales. Ce traitement préférentiel découle de l'article 108 de la Constitution, et bénéficie aux non-ressortissants d'origine grecque (« *homogeneis* »), qui vivent à l'étranger depuis un certain temps et qui ont toujours gardé des relations étroites avec la Grèce. L'ECRI estime qu'une pareille différenciation entre deux catégories de non-ressortissants pourrait cependant entraîner des discriminations fondées sur l'origine nationale. Encore faut-il observer que la différenciation en question paraît avoir une justification objective et raisonnable, étant donné les liens particuliers qui unissent les personnes en question à leur pays d'origine dont elles ont émigré durant les décennies précédentes.
- La réalisation de la nécessité et la volonté d'adopter des mesures spéciales afin de poser une égalité de fait pour différents groupes vulnérables ne sont pas particulièrement tangibles en **Lettonie**. Les lois, à l'exception de certaines mesures discutées et mises en œuvre dans le cadre des politiques en matière d'emploi, ne sont pas non plus claires en la matière. La transposition de la directive 2000/43/CE a été très limitée et une analyse systématique et complète de la législation est nécessaire afin de clarifier l'interdiction de discrimination et d'égalité des droits. Un travail important

a été réalisé par le ministre de l'Intégration, mais il continue à faire face à l'opposition d'autres branches du gouvernement et de la *Saeima*, ou la question n'est du moins pas considérée comme une priorité.

- Le para. 7 de l'article 19 de la Charte sociale européenne révisée dispose que les États parties ayant accepté cette disposition s'engagent à "assurer [aux travailleurs migrants] se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article [relatif au droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance]". La situation en **Suède** a été jugée non conforme à cette disposition, car, selon la loi sur l'assistance judiciaire, bien que toutes les personnes *domiciliées* en Suède, quelle que soit leur nationalité, ont droit à l'assistance judiciaire, les citoyens non suédois qui ne sont pas domiciliés dans le pays ne peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire que lorsque des conventions internationales et des accords bilatéraux ont été conclus à cet effet, même s'ils *se trouvent légalement* sur le territoire suédois. Le Comité européen des droits sociaux a considéré dans ses conclusions concernant le rapport suédois en 2004 que l'article 19 para. 7 (égalité en matière de poursuites en justice) de la Charte sociale européenne révisée "oblige les États parties à assurer le même traitement aux nationaux d'autres États parties qu'à leurs propres nationaux, indépendamment de tout accord international". La Suède devrait adapter sa législation en conséquence.

- Dans l'affaire *Aziz c. Chypre* (requête n° 69949/01, arrêt du 22 juin 2004, définitif le 22 septembre 2004), la Cour européenne des droits de l'homme a statué que le fait de refuser au requérant le droit de voter lors des élections parlementaires parce que, en tant que membre de la communauté chypriote turque, il ne pouvait être inscrit sur la liste électorale chypriote grecque, constituait une discrimination prohibée par l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 3 du Protocole n°1 de la CEDH. **Chypre** devrait veiller à ce que cet arrêt soit exécuté dans les meilleurs délais possibles. On pense qu'un projet de loi visant à donner effet à l'arrêt de la CEDH est en cours de préparation.

- L'article 12(4) de la Charte sociale européenne révisée impose aux États en ayant accepté le principe l'obligation de prendre des mesures pour veiller à "l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale (...)". En **Estonie**, les allocations familiales sont octroyées aux résidents, permanents ou temporaires, à condition que les membres de la famille séjournent en Estonie. Les prestations ne sont pas versées aux membres d'une famille qui bénéficient déjà d'allocations familiales d'autres pays. Le Comité européen des droits sociaux a, dans ses Conclusions 2004 pour l'Estonie, estimé que le fait que les allocations familiales ne sont pas octroyées pour les enfants qui ne résident pas avec le parent demandeur en Estonie (sauf en cas d'études à l'étranger) constituait une discrimination indirecte interdite par l'article 12(4) de la Charte sociale européenne révisée.

- Dans ses conclusions et recommandations précédentes portant sur l'année 2003, le Réseau d'experts indépendants a conclu, au regard de la situation des 11% de "non-citoyens" formant en **Estonie** une partie de la minorité russophone, que "bien qu'on ne puisse pas critiquer en soi le fait d'inclure une exigence de test linguistique comme condition de naturalisation, à condition qu'un tel test soit organisé dans des conditions transparentes et non discriminatoires, le Réseau estime que l'Estonie devrait envoyer un signal plus clair pour dire à ses non-citoyens que la citoyenneté vaut la peine d'être acquise et qu'elle peut être obtenue. Des campagnes d'information encourageant les non-citoyens à obtenir la citoyenneté sont souhaitables. L'Estonie devrait aussi faire des efforts accrus pour rendre l'étude de la langue estonienne accessible dans toutes les régions du pays. À cet égard, le Réseau encourage la récente campagne proposant que l'État rembourse le prix du cours de langue aux personnes qui réussissent l'examen de citoyenneté".

Ces conclusions semblent être partagées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'heure d'aborder cette question dans son rapport sur l'Estonie publié le 12 février 2004 (CommDH(2004)5). M. Gil-Robles fit observer que, bien que diverses mesures aient été prises ces dernières années pour améliorer l'accès à la citoyenneté estonienne, sur une population totale d'environ 1.370.000 personnes, 80% possèdent la citoyenneté estonienne, 7% la citoyenneté d'un

autre pays (généralement la Russie) et 12% « une citoyenneté indéterminée » (ils ne sont citoyens d'aucun État). Le fait qu'elles ne possèdent pas de citoyenneté prive ces personnes d'un certain nombre de droits, et comporte un risque accru d'exclusion sociale. Deux raisons ont été avancées pour expliquer la lenteur des naturalisations: d'abord, les difficultés qu'éprouvent certaines personnes à passer les examens requis pour acquérir la citoyenneté estonienne; ensuite, la motivation relativement limitée de certains des non-citoyens à demander leur naturalisation.

Afin d'éviter de perpétuer l'absence de citoyenneté, tous les enfants nés de non-Estoniens devraient acquérir une nationalité après leur naissance. La loi garantit cette possibilité moyennant une demande des parents. Toutefois, de nombreux parents ne demandent pas la citoyenneté estonienne pour leurs enfants, ni même une autre citoyenneté, préférant laisser à l'enfant le choix à 15 ans de demander la citoyenneté par naturalisation. M. Gil-Robles a rappelé dans son rapport que le droit à l'acquisition d'une nationalité implique une obligation positive pour l'État de veiller à son exercice effectif. Il a souligné qu'un État ne devrait pas accepter que des nouveau-nés soient apatrides du simple fait que leurs parents refusent de déposer en leur nom une demande facultative d'acquisition d'une autre citoyenneté. Afin d'assurer la jouissance effective du droit d'un enfant d'acquérir une nationalité dès sa naissance, M. Gil-Robles a proposé au cours de sa visite que la lecture de la loi sur la citoyenneté soit modifiée de manière à ce que l'enregistrement d'un nouveau-né issu de parents non-citoyens soit assimilée à une demande de citoyenneté estonienne, à moins que les parents ne déclarent par écrit avoir sollicité la citoyenneté d'un autre État à laquelle leur enfant a droit en vertu de la législation de cet État. M. Gil-Robles a avancé dans son rapport qu'une telle solution garantirait à chaque enfant le droit d'acquérir une citoyenneté à la naissance au lieu de rester apatride jusqu'à quinze ans, âge où il peut entamer lui-même une procédure de naturalisation. Pareille interprétation assurerait à chaque enfant une citoyenneté à la naissance sans imposer la citoyenneté estonienne aux enfants dont les parents ont demandé une autre citoyenneté.

M. Gil-Robles a indiqué dans son rapport du 12 février 2004 que nombre de ses interlocuteurs en Estonie avaient reconnu que le niveau de maîtrise de la langue estonienne requis pour acquérir la citoyenneté estonienne restait trop élevé pour certaines personnes, en particulier les personnes âgées et pour de nombreux habitants des régions où les russophones sont majoritaires. Selon les estimations, quelque 20% des candidats échoueraient aux examens de langue. Le Commissaire aux droits de l'homme a suggéré que la participation satisfaisante à un cours de langue complet soit considérée comme une preuve suffisante de la maîtrise de l'estonien sans qu'il soit requis de se présenter à l'examen. M. Gil-Robles s'est également inquiété que, malgré les exemptions importantes en matière de respect de l'exigence précisée ci-dessus pour la naturalisation accordées par la législation aux personnes affectées de certains handicaps, le rythme des naturalisations demeurerait extrêmement lent chez les handicapés. De plus, M. Gil-Robles a cité l'absence d'une législation spécifique contre la discrimination comme un obstacle majeur à la réalisation de la pleine égalité. Il a donc encouragé vivement la promulgation d'une législation interdisant la discrimination dans des domaines tels que l'accès au logement, l'éducation et les services.

Dans ce contexte, le Réseau note avec satisfaction que l'entrée de l'**Estonie** dans l'Union a rendu l'acquisition de la citoyenneté estonienne plus attrayante dans le chef de la minorité russophone qui n'a/avait pas encore acquis la citoyenneté. En effet, l'accroissement du nombre de non-citoyens demandant la citoyenneté a été très marqué en 2004: au cours des six premiers mois de 2003, 2229 personnes avaient demandé la citoyenneté, alors qu'au premier semestre de 2004 le nombre de demandes était déjà de 3648. Globalement, 6500 apatrides ont été naturalisés en Estonie en 2004. Au 28 décembre 2004, il y avait 153.500 apatrides ("non-citoyens") en Estonie, soit 11% de la population, un pourcentage qui a considérablement diminué depuis les années 90. Le nombre d'apatrides a diminué de 18.000 personnes par rapport aux chiffres du recensement effectué en 2000. Au 1^{er} mai 2004, 4080 enfants de moins de 15 ans de parents apatrides qui étaient nés en Estonie avaient reçu la citoyenneté par naturalisation simplifiée.

Le Réseau rend hommage aux autorités estoniennes pour les mesures qu'elles ont prises pour faciliter l'acquisition de la citoyenneté pour les écoliers, en particulier en faisant en sorte que le Centre

d'examen et de qualification améliore les conditions permettant aux élèves de passer l'examen de citoyenneté. Il se réjouit également de l'approbation le 6 mai 2004 par le gouvernement des plans d'action liés aux sous-programmes du programme d'intégration pour 2004-2007, prévoyant une augmentation graduelle des dotations aux sociétés culturelles des minorités nationales afin de créer des possibilités de financement stable pour les organisations-cadre des minorités nationales dans le budget de l'État. Il suivra avec intérêt les résultats du débat relatif à l'amendement de la loi sur la citoyenneté suggéré par le ministre de l'Éducation et de la Science qui permettrait aux diplômés des écoles russophones de demander la citoyenneté au terme du cours d'éducation civique au niveau scolaire principal (même lorsque cette matière est enseignée en russe).

Le Réseau souligne qu'il subsiste des préoccupations similaires concernant la **Lettonie**. Dans ses remarques suite aux Observations finales du Comité des droits de l'homme, le gouvernement letton reconnaît qu' "actuellement, une grande partie de la population est traitée comme une catégorie spécifique et distincte de personnes aux liens anciens et réels avec la Lettonie. Le gouvernement les considère comme des citoyens potentiels..." (CCPR/CO/79/LVA/Add.1, 16 novembre 2004). La question de la citoyenneté figure également en bonne place dans le Rapport du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CommDH(2004)3, 12 février 2004), qui précise, par exemple, que "la grande majorité de non-citoyens soit sont nés en Lettonie, soit y ont vécu la plus grande partie de leur vie et ils ne doivent pas être considérés comme responsables pour les erreurs du passé dont ils sont eux-mêmes des victimes. C'est pourquoi, j'estime que l'État devrait encore plus tendre sa main à ces populations pour leur confirmer avec force leur place en son sein. Tous ceux qui aiment la terre lettonne où ils sont nés, où ils ont vécu la plus grande partie de leur vie, où sont nés leurs enfants et où sont enterrés leurs proches, tous ceux qui se sentent liés à ce pays qu'ils considèrent comme leur Patrie doivent dès lors pouvoir pleinement intégrer la communauté nationale" (paragraphe 35).

- Des organisations non gouvernementales (voy. Amnesty International, Europe and Central Asia, Concerns in Europe and Central Asia, July – December 2003, index AI: EUR 01/001/2004) et des organismes de défense des droits de l'homme (voy. Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Slovaquie), CRC/C/15/Add.230) ont exprimé leur inquiétude quant au statut de milliers d'anciens citoyens yougoslaves qui ont été retirés des registres de la population slovènes en 1992 (également appelés les "effacés"). Ces personnes étaient des citoyens des anciennes républiques yougoslaves qui vivaient en **Slovaquie**, sans toutefois en avoir demandé la citoyenneté slovène, depuis l'indépendance de la Slovaquie. La cour constitutionnelle slovène a reconnu que le retrait de ces personnes des registres de population slovènes constituait une violation du principe d'égalité et, dans les cas où les personnes concernées avaient dû quitter le territoire slovène, leurs droits à une vie familiale et à la liberté de mouvement avaient été violés. Comme souligné en particulier par Amnesty International, le retrait des registres de population peut également donner lieu à des violations des droits sociaux et économiques. Dans certains cas, les personnes en question ont perdu leur emploi et leurs droits à une pension. La cour constitutionnelle slovène a statué en avril 2003 que les dispositions antérieures visant à résoudre cette question n'étaient pas adaptées pour rétablir les droits des anciens citoyens yougoslaves qui furent illégalement retirés des registres de population slovènes. Le parlement slovène et l'exécutif devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cet arrêt de la cour constitutionnelle, et régler de manière appropriée la situation des personnes "effacées".

Lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse

Dans ses précédentes conclusions couvrant l'année 2003, le Réseau d'experts indépendants encourageait le Conseil de l'Union européenne à reprendre les discussions sur l'adoption d'une Décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, telle que proposée par la Commission (COM(2001)664 final) et telle que prônée par le Parlement européen. Le Réseau notait à cet égard que, dans ses observations finales du 10 décembre 2003 rendues à propos du **Royaume-Uni**, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) insistait sur le fait que les obligations des États parties découlant de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne doivent pas être lues d'une manière trop restrictive et que ces obligations ne doivent pas être considérées comme étant limitées par la nécessité de respecter la liberté d'expression, étant donné que la liberté d'expression ne va pas jusqu'à l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination. Il notait également que le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales insiste, dans ses opinions, sur une protection efficace des minorités contre les crimes à motivation ethnique (voir, par exemple, le cas de la **Suède**, où il s'avère que le chapitre 16, section 8 du Code pénal (BrB), qui aborde les crimes à motivation raciale, n'est pas appliqué de façon effective, ACFC/INF/OP/I (2003)006, 25 août 2003, § 23), et que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a clairement prôné la même chose dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (CRI(2003)8, 13 décembre 2002). Le Réseau invitait en conséquence le Parlement européen à adresser les recommandations appropriées à cet égard aux États membres, agissant en vertu des pouvoirs que lui reconnaît l'article 39 § 3 UE.

L'examen des développements intervenus au cours la période sous examen renforce encore l'argument en faveur de l'adoption d'une Décision-cadre visant à lutter contre le racisme et la xénophobie. Dans son avis sur l'**Espagne**, le Comité consultatif de la Convention-cadre sur la protection de minorités nationales a appelé à un renforcement de la lutte contre les actes dirigés contre les Tsiganes, à motivation raciale (ACFC/INF/OP/I(2004)004, du 27 novembre 2003 [rendu public en 2004]). En **Grèce**, la législation pénale contre les discours de haine continue à ne pas être appliquée, en dépit de ce que des poursuites peuvent être engagées d'office. En **Hongrie**, la lutte contre l'incitation à la haine raciale par le biais du droit pénal est compliquée par la jurisprudence de la cour constitutionnelle hongroise. S'agissant des poursuites civiles, les tribunaux de première instance considèrent que les requérants n'ont pas voix au chapitre dans les affaires de droits de la personnalité où ils ne sont pas cités nommément ou ne sont pas identifiables sur la forme. En **Irlande**, le Département de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative réalise depuis 2000 un examen de la loi relative à l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989. Cet examen a été motivé par les doutes quant à l'utilité réelle de la loi de 1989 dans la lutte contre l'incitation à la haine nés du nombre très faible de poursuites engagées en vertu de la loi, même si depuis le début de l'examen en 2000 18 procès ont été intentés sous le couvert de la loi de 1989, débouchant sur 7 condamnations. A la lecture des quinzième et seizième rapports soumis par les **Pays-Bas**, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans ses Observations finales du 10 mai 2004 (CERD/C/64/CO/7), s'est dit inquiet des incidents antisémites et "islamophobes" observés aux Pays-Bas et des comportements discriminatoires envers les minorités, ainsi que de la nette augmentation du nombre de plaintes déposées devant le Bureau hollandais des plaintes pour discrimination sur l'Internet. Un constat assez général parmi les États membres est l'absence d'incitants poussant les autorités judiciaires à réellement lutter contre l'incitation à la discrimination ou les comportements discriminatoires, alors que, comme l'exige l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il existe un cadre législatif adapté pénalisant ce type de comportements. En effet, dans certains États membres, la police adopte un comportement discriminatoire envers les Roms, qui sont souvent victimes d'attaques racistes, sans recevoir une protection adéquate des responsables de l'application de la loi. Une Décision-cadre en la matière faciliterait non seulement la collaboration entre les États membres où sévissent le racisme et la xénophobie, mais elle est susceptible d'accroître sensiblement le niveau de protection des victimes dans chaque État membre.

L'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité dans le champ d'application du droit de l'Union

La Cour de justice des Communautés européennes a conclu dans un arrêt rendu le 16 septembre 2004 qu'en empêchant les ressortissants de l'Union travaillant en Autriche d'être élu à la Chambre de travail (*Arbeiterkammer*), l'**Autriche** avait enfreint les obligations que lui impose le droit communautaire européen d'accorder des conditions de travail égales sans discrimination fondée sur la nationalité aux travailleurs ressortissants d'autres États membres. La même obligation est violée s'agissant des nationaux non européens pour qui des accords spéciaux entre la Communauté et les États non membres sont d'application (affaire C-465/01, *Commission c. Autriche*, arrêt du 16

septembre 2004). La décision est donc conforme à l'avis rendu dans un arrêt préliminaire du 8 mai 2003 concernant l'interprétation de l'accord d'association avec la Turquie (affaire C-171/01, *Gemeinsam Zajedno et al.*, arrêt du 8 mai 2004) et les conclusions adoptées précédemment respectivement par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 4 avril 2002 et le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT en 2003, concernant des plaintes similaires relatives à des élections à des conseils d'entreprise. En refusant à des travailleurs ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen le droit à voter et à être candidat lors d'élections à la Chambre de travail, la République d'Autriche n'a pas respecté l'égalité de traitement eu égard aux "autres conditions de travail" et a de ce fait contrevenu à ses obligations aux termes de l'article 39 CE, de l'article 8 du Règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, modifié par le Règlement n° 2434/92 du Conseil du 27 juillet 1992, et l'article 28 de l'Accord sur l'espace économique européen. Deuxièmement, l'Autriche n'a pas appliqué des dispositions similaires contenues dans des accords conclus entre la Communauté et des États non membres interdisant la discrimination en matière de conditions de travail à l'encontre de ces citoyens non ressortissants de l'Union européenne travaillant dans un État membre. L'Autriche devrait modifier sans délai sa législation nationale en la matière.

Article 22. Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Cette disposition de la Charte doit être interprétée en prenant en compte, en particulier, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et aux peuples tribaux dans les pays indépendants, la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires (1992) et la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales (1995).

Le Réseau renvoie à son Commentaire thématique n°3 concernant les droits des minorités dans l'Union européenne. Il n'a par conséquent adopté aucune conclusion spécifique sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 23. Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 2(1), 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), aux articles 3 et 7, a), i) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), par la Convention de l'OIT (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951), par la Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), à

l'article 5 du Protocole n°7 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1984), par le Protocole n°12 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2000, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005), à l'article 8 de la Charte sociale européenne, à l'article 1er du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1961 (1988), et aux articles 8 et 20 de la Charte européenne révisée. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a récemment été renforcée par l'adoption d'un Protocole facultatif (2000), qui améliore la protection internationale des droits équivalents à ceux de l'article 23 de la Charte.

Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession

Motifs de préoccupation

Les rapports nationaux présentés par les membres du Réseau d'experts indépendants illustrent tous que l'écart entre hommes et femmes, tant en ce qui concerne leur représentation dans certains secteurs ou dans la hiérarchie professionnelle, que leurs rémunérations, reste important. Au **Danemark**, l'organisation KTO a publié en novembre 2004 un rapport statistique concernant les différences salariales liées au sexe entre les employés du secteur privé et public. Le rapport montre que dans les deux secteurs le salaire d'une femme équivaut à 83% de celui d'un homme. Cependant, le pourcentage est plus élevé si l'on tient compte d'autres facteurs, tels que l'âge et le niveau d'études. Ainsi que l'a relevé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Espagne. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.99), les différences de rémunération entre les hommes et les femmes augmentent en **Espagne**, malgré les dispositions légales concernant l'égalité salariale. Le ministère des Finances constate que, en moyenne globale, les hommes ont gagné, en 2003, 45% de plus que les femmes ; en outre, la disproportion augmente avec l'âge et la qualification professionnelle, les discriminations étant particulièrement fortes envers les femmes les plus qualifiées. Le salaire moyen brut féminin représente encore 71,1% du salaire moyen brut masculin en Espagne. En outre, les travailleurs temporaires, majoritairement des femmes, gagnent 40% de moins que les travailleurs fixes. Dans l'étude intitulée "La situation professionnelle des femmes dans les Administrations publiques", réalisée aux instances du Congrès des députés [chambre basse parlementaire], bien que 52% des postes d'emploi public sont occupés par des femmes, la présence de celles-ci dans des postes de direction est très faible: 22% dans l'administration des Communautés autonomes et un tiers dans celle de l'État. Dans ses Conclusions 2004 sur la **Lituanie**, le Comité européen des droits sociaux, à l'examen du premier rapport périodique sur la transposition de la Charte sociale européenne révisée en Lituanie, a constaté avec inquiétude que malgré le fait que diverses mesures aient été adoptées afin d'améliorer la situation des femmes, dont le "Programme national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes pour 2003-2004", les femmes restent désavantagées dans la société, au niveau de l'emploi et de l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale et de leur participation dans le processus décisionnel. Au **Luxembourg**, le rapport 2004 de la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine note que « le nombre de femmes s'occupant des tâches familiales a diminué pour passer de 76.000 à 58.000, alors que le nombre d'hommes au foyer a doublé pour passer de 900 à 1800 » (Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 25 (la commission n'indique pas la période à laquelle correspond cette évaluation)); en outre, les chiffres présentés au 31 janvier 2004 montrent qu'en moyenne 377 nouveaux congés parentaux sont accordés chaque mois par la caisse nationale des prestations familiales, au bénéfice de 301 femmes et de 76 hommes. Mais ce rapport relève aussi que « même si au Luxembourg le cadre légal détermine une égalité en matière de rémunération, il a été constaté par les études réalisées par le CEPS et le STATEC qu'il existe un écart salarial horaire moyen de 28%. Après prise en compte des différences structurelles de l'emploi féminin et masculin, c'est-à-dire des catégories de postes occupés, des interruptions de carrière, des emplois à temps partiel, il subsiste un écart de 12% expliqué uniquement par le fait d'être une femme » (Rapport du 3 mars 2004 de la Commission de l'Égalité des chances entre hommes et femmes et de la Promotion féminine, p. 17). En **Irlande**, le Bureau central des statistiques (CSO) a publié en décembre 2004 un rapport important intitulé *Women and Men in Ireland 2004* (Hommes et femmes en Irlande 2004) qui, en comparant les

différences sociales et économiques des hommes et des femmes en Irlande, a constaté, par exemple, qu'en Irlande, le taux d'emploi des femmes dans la tranche d'âges des 15-64 ans en 2003 était de 55,3% (juste au-dessus de la moyenne de l'Union des 25 de 55%), alors que le taux d'emploi des hommes en Irlande pour la même année était de 74,7% (loin au-dessus de la moyenne de l'Union des 25 de 70,8%). En effet, si l'Irlande dépasse déjà l'objectif de 50% en matière de taux d'emploi fixé pour 2010 par le Conseil de Stockholm pour les hommes dans la tranche d'âges des 55-64 ans – il était de 64,7% en 2003 –, le chiffre en 2003 pour les femmes était de 33,4%, soit largement en dessous de l'objectif de 50%. La répartition des tâches au sein de la famille semble jouer un grand rôle dans l'accès à l'emploi: le taux d'emploi des femmes âgées de 20 à 44 ans variait entre 87,2% pour les femmes sans enfants et 52,4% pour les femmes dont l'enfant le plus jeune était âgé de 3 ans ou moins; les hommes travaillaient près de 10 heures de plus par semaine que les femmes en 2004; moins de 1% des personnes dont l'activité principale était de s'occuper du ménage en 2004 étaient des hommes. S'agissant de la **Pologne**, le rapport de la Banque mondiale et le Plénipotentiaire pour l'égalité de statut entre les femmes et les hommes intitulé "Gender and the economic possibilities in Pologne: Did women lose because of the transformation?" (Chancellerie du Premier ministre, Centre de presse du gouvernement, à consulter à l'adresse <http://www.kprm.gov.pl>), ainsi que le dernier rapport en date de l'Inspection nationale du travail (Państwowa Inspekcja Pracy – PIP) publié en 2004 (Rapport de l'Inspection nationale du travail pour 2003, à consulter sur la page web http://pip.bip.ornak.pl/pl/bip/sprawozd_pip_2003), indiquent que les femmes, malgré les garanties législatives, reçoivent des salaires et des pensions moindres. En Pologne, les hommes ont deux fois plus de chances d'occuper des postes à responsabilités dans le secteur public. C'est sur le plan de la rémunération que la question de la discrimination est la plus brûlante, et les différences de rémunération les plus fortes concernent les postes de cadre. Le Comité des droits de l'homme a donc recommandé que les autorités polonaises appliquent l'égalité de traitement entre hommes et femmes à tous les niveaux de l'administration et veille à ce que les femmes aient le même accès au marché du travail et, à travail égal, les mêmes salaires que les hommes (Observations finales du CDH: Pologne, du 5 novembre 2004, n° CCPR/CO/82/POL/Rev. 1. paras. 5 et 10). Même dans un pays tel que la **Suède**, qui est souvent cité comme le pays le plus progressiste en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – cela fait dix ans maintenant que le gouvernement suédois observe une stricte parité hommes-femmes –, l'écart salarial entre les femmes et les hommes reste substantiel à la fois dans le secteur privé et le secteur public. On estime la différence moyenne entre les salaires des femmes et ceux des hommes à 25% (Fiche d'information-Différences de salaire, www.jamombud.se). Les premières statistiques de la SCB pour l'année 2004 indiquent que l'écart salarial entre les femmes et les hommes s'accroît. De plus, la ségrégation fondée sur le sexe demeure une réalité sur le marché du travail (voy. la série de rapports officiels du gouvernement suédois, SOU 2004:43, *Den könsuppdelade arbetsmarknaden*; M.Abrahamsson, Jämställhdhetspolitiken, Ha inte dåligt samvete i onödan, SvD 7-11-04, p. 4).

Ces données, et d'autres données concernant les autres États membres, sont détaillées dans les rapports nationaux. La conclusion générale est que la définition d'un cadre législatif pour lutter contre la discrimination contre les femmes ne suffit pas à assurer une égalité effective. Les raisons en sont multiples: l'existence de stéréotypes et de préjugés à l'égard des femmes, l'inégalité entre hommes et femmes dans l'exécution des tâches ménagères et les obligations familiales, et l'interruption de carrière pour les congés de maternité et les besoins d'éducation des enfants. Dans ce contexte, l'introduction de mesures d'action positive doit être vue par les États membres comme un outil indispensable dans la poursuite de l'objectif d'une égalité réelle.

Mesures d'action positive

L'article 141 § 4 CE confirme que les États membres peuvent, sans enfreindre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, prendre des mesures d'action positive visant à réaliser concrètement l'égalité des chances: "Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-

représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle". Ceci est encore confirmé par l'article 2 § 8 de la Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39 du 14.2.1976, p. 40), tel que modifiée par la Directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002, JO L 269 du 5.10.2002, p. 15).

En effet, les organismes de défense des droits de l'homme encouragent les États à adopter de telles mesures. Dans ses Observations finales pour le **Danemark** adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 26 novembre 2004 (E/C.12/1/Add.102) lors de sa trente-troisième session du 8 au 26 novembre 2004, le Comité a appelé le Danemark à prendre des mesures efficaces pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, comme le prévoient les articles 2 (2) et 3 de l'ICESCR, notamment en mettant en œuvre le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale et en veillant à ce que les femmes participent à la prise de décisions, et il a demandé au Danemark de fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les progrès réalisés en matière de discrimination entre les sexes, notamment sur les mesures d'action positive. Dans ses Observations finales concernant la **Finlande** adoptées en novembre 2004 (CCPR/CO/82/FIN/Rev.1), le Comité des droits de l'homme a relevé avec satisfaction des mesures qui avaient fait augmenter le nombre de femmes à de hauts postes au sein de l'administration, y compris de directeurs de différents ministères, et a encouragé le renforcement de ces mesures afin de garantir aux femmes qualifiées de plus grandes opportunités d'occuper des postes à responsabilités. Dans ses Observations finales suivant la présentation par l'**Allemagne** de son 5^{ème} rapport périodique au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité CEDAW a félicité l'Allemagne de l'adoption d'un nombre substantiel de lois et d'amendements visant à améliorer la situation juridique des femmes et a invité l'Allemagne à intensifier ses efforts pour accroître concrètement l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail, y compris l'accès à un emploi à temps plein. Dans les Observations finales qu'il a adoptées à propos de la **Grèce**, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en se félicitant des mesures prises par la Grèce pour instituer un cadre législatif propre à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, constate avec préoccupation que les femmes demeurent sous-représentées au niveau de la prise de décisions dans les domaines politique, économique et universitaire et s'inquiète du fort taux de chômage, qui touche plus particulièrement les femmes; il encourage dès lors la Grèce à prendre des mesures efficaces pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de décision à tous les échelons. S'agissant de la **Lettonie**, le Comité CEDAW a dans ses Observations finales constaté avec une certaine inquiétude que l'État hésitait à prendre des mesures spéciales temporaires pour engranger des résultats concrets dans le domaine de l'égalité effective des femmes (CEDAW/C/2004/II/CRP.3/Add.5/Rev.1, 26 juillet 2004, points 22 et 23). Dans ses Observations finales concernant la **Pologne**, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes, en particulier par la nomination d'un Plénipotentiaire sur l'égalité de statut entre les hommes et les femmes, tout en répétant sa préoccupation à propos du faible nombre de femmes occupant des postes de direction et des disparités de rémunération entre hommes et femmes (Observations finales du CDH: Pologne, du 5 novembre 2004, n° CCPR/CO/82/POL/Rev. 1. paras. 5 et 10).

Dans la mesure où les Etats membres choisissent d'adopter des mesures d'action positive ainsi qu'ils y sont autorisés en droit communautaire, ils demeurent tenus au respect des droits fondamentaux figurant parmi les principes généraux du droit de l'Union, qui se déduit notamment des instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont adhéré ou ont coopéré. Parmi ces instruments figure le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Réseau croit dès lors utile de relever que, par des constatations finales rendues à l'égard de la **Belgique** le 17 août 2004, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rejette la communication n° 943/2000 visant à faire constater que le paragraphe 3 de l'article 259bis-1 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1998, violait les articles 2, 3, 25 c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur de la communication considérait que l'obligation, instituée par l'article 259bis-1 § 3 du Code judiciaire, d'avoir au moins 4 candidats de

chaque sexe parmi les 11 non-magistrats nommés du Conseil supérieur de la justice, constituait une violation du Pacte. Le Comité rejette ces arguments et rappelle que le critère « de la sexo-spécificité » a été introduit par le législateur par référence à la Loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis. Il estime qu'un tel critère n'aboutit pas à une limitation disproportionnée du droit des candidats d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Le Comité relève expressément que « le critère de la sexospécificité n'exclut pas celui de la compétence, étant à cet égard précisé que tous les candidats non magistrats doivent avoir au moins 10 ans d'expérience » (point 9.5. des constatations).

Article 24. Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

L'article 24(1) de la Charte doit être lu conformément aux exigences formulées à l'article 24(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et aux articles 3(2) et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989). L'article 24(2) de la Charte doit être lu conformément à l'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 24(3) de la Charte doit être lu conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et au droit au respect de la vie familiale reconnu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Possibilité pour l'enfant d'être entendu, de se constituer partie civile et d'être représenté en justice

Bonnes pratiques

En **Belgique**, le projet de loi instituant les avocats des mineurs (Projet de loi du 19 décembre 2003 instituant les avocats des mineurs, Chambre, sess. ord., *Doc. parl.*, 51 0644/001) mérite la plus grande attention. Ce projet vise à reconnaître le droit, pour tout mineur, d'être assisté par un « avocat des mineurs », dans toute procédure judiciaire ou administrative qui le concerne ou qui touche à son intérêt, à laquelle il est partie, dans laquelle il intervient ou dans le cadre de son audition, ainsi qu'à instituer l'obligation pour le bâtonnier du barreau ou le bureau d'aide juridique (BAJ) de désigner un « avocat des mineurs » ayant suivi à cet effet une formation spécialisée pour le jeune, à défaut pour le mineur d'avoir fait le choix d'un conseil. Bien que cette initiative doive encore être mise en œuvre et devra faire l'objet d'une évaluation minutieuse, elle reconnaît la nécessité d'une assistance juridique spécialisée du mineur, et devrait pouvoir contribuer à une plus large utilisation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant devant les juridictions belges.

Au **Royaume-Uni**, afin de faire en sorte que les enfants et les adolescents soient entendus au niveau national, la loi relative aux enfants de 2004 a créé le poste de Commissaire des enfants. Le rôle de ce commissaire sera d'attirer l'attention sur les opinions et intérêts des enfants (et certains groupes de jeunes adultes vulnérables) en Angleterre. Le commissaire pourra également mener des enquêtes sur instruction du secrétaire d'État ou de sa propre initiative dans des affaires impliquant un enfant, mais ayant une portée nationale. Le commissaire peut également remplir ces deux rôles dans d'autres régions du Royaume-Uni en ce qui concerne les matières non déléguées. De plus, la loi vise à appuyer

une meilleure organisation, délégation et fourniture intégrée des services pour les enfants en Angleterre et au Pays de Galles et à mieux définir les responsabilités. Elle crée également des Bureaux locaux de sauvegarde des enfants (Safeguarding Children Board) statutaires en remplacement des Comités de protection de l'enfant (Child Protection Committee) non statutaires existants, et définit des règles imposant aux services de l'enfance de publier un programme pour l'enfance et la jeunesse (Children and Young People's Plan) dans lequel sera définie leur stratégie à l'égard des enfants et des jeunes gens concernés. La loi permet la création de bases de données contenant des informations sur tous les enfants et jeunes gens afin de renforcer la collaboration des professionnels et la mise en commun des informations pour identifier les difficultés et apporter un soutien approprié. La loi contient également une disposition exigeant des autorités locales qu'elles désignent un directeur des services de l'enfance qui endossera, au minimum, les fonctions des services éducatifs et sociaux de l'autorité locale destinés aux enfants et désignera un responsable des services de l'enfance qui sera le pendant du directeur au niveau politique local. Afin de garantir une approche commune des inspections, la loi prévoit la création d'un cadre d'inspection intégré et d'un corps d'inspecteurs chargés d'effectuer des analyses communes de tous les services offerts aux enfants dans une région. En vertu de la loi, les autorités locales sont désormais tenues d'encourager la réussite scolaire des enfants pris en charge, et elle leur accorde le pouvoir de transmettre les données concernant chaque enfant afin d'en contrôler les résultats.

Motifs de préoccupation

Dans ses Observations finales sur la **Slovénie**, le Comité des droits de l'enfant a recommandé, à la lumière de l'article 12 de la Convention, de prendre des mesures pour que la possibilité soit donnée aux enfants d'être entendus non seulement dans les procédures civiles (telles que celles concernant la garde et le droit de visite) mais aussi dans toutes les autres procédures légales et tous les processus de prise de décisions, y compris dans les centres d'aide sociale. Le Comité a par ailleurs recommandé que le droit d'être entendu soit également donné aux enfants âgés de moins de 10 ans qui sont capables de suivre les débats (Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Slovénie), CRC/C/15/Add.230). Dans ses Observations finales concernant l'**Allemagne**, le Comité a recommandé de poursuivre les efforts visant à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur le droit qu'a l'enfant de participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Ce principe général devrait aussi trouver son expression dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant les enfants. Il conviendrait de renforcer les campagnes de sensibilisation du public ainsi que l'éducation et la formation des professionnels quant à l'application de ce principe (au para. 29).

Cette approche est cependant loin d'être respectée dans tous les États membres: malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant dans ses dernières Observations finales sur la **République tchèque** du 18 mars 2003 (CRC/C/15/Add.201), aucun instrument législatif garantissant le droit de l'enfant à être entendu dans tous les domaines qui le touchent n'a encore été adopté. Au **Danemark**, ce principe n'est pas encore pleinement respecté, en particulier en dehors des tribunaux (dans diverses décisions administratives, notamment en ce qui concerne les services de protection de l'enfance, le droit de garde et le placement des enfants en institution) et par rapport aux enfants de moins de 12 ans, en fonction de sa maturité. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète du fait que dans la pratique, en **France**, l'interprétation de la législation et de la définition de l'enfant « capable de discernement » laissent le champ à la possibilité de dénier à un enfant ce droit ou de le conditionner à la propre demande de l'enfant, au risque d'entraîner une discrimination, ainsi que de la pratique consistant pour les juges français, ainsi que cela fut relevé par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de ne pas entendre les enfants concernés dans ce genre d'affaires. En **Irlande**, la disposition législative prévoyant une défense indépendante pour les enfants en la personne d'un tuteur *ad litem*, bien que figurant dans la loi sur les enfants de 1997 (Children Act) qui modifie la loi sur la tutelle des mineurs de 1964

(Guardianship of Infants Act), n'a jamais été appliquée, les enfants restant donc mal représentés dans les procédures de droit public et privé dont dépendent leurs intérêts. En **Suède**, il s'est avéré que les plus jeunes enfants avaient les plus grandes peines à faire valoir leurs opinions en matière de garde, de résidence et de droit de visite en justice, ainsi qu'à amener les tribunaux suédois à respecter leurs avis, c'est-à-dire en tenant explicitement compte des opinions de l'enfant dans leurs arrêts et décisions (*L.Dahlstrand*, Barns deltagande i familjerättsliga processer, Uppsala 2004, pp. 310-314). Même s'agissant d'enfants plus âgés, il n'est pas rare que les informations requises en justice n'aient été fournies que par d'autres personnes que l'enfant lui-même. Par ailleurs, l'emploi dans le Code parental suédois de l'expression étriquée "volonté de l'enfant" et non du terme plus large "opinions" de l'enfant comme dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, et le fait de ne pas proposer à l'enfant les services d'un adulte, qui serait neutre dans un conflit où les parents de l'enfant se disputent sa garde, et qui pourrait aider l'enfant à exprimer son opinion, inquiètent (*Barnombudsmannen (BO)*, Observations faites par le Médiateur des enfants suédois dans le cadre des débats sur le troisième Rapport périodique présenté par le gouvernement suédois au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, octobre 2004, § 18, p. 5). Enfin, il ressort d'une étude réalisée par le Médiateur des enfants que 18% seulement des arrêts des tribunaux administratifs régionaux, c'est-à-dire des affaires traitant des questions de garde, de résidence et de droit de visite, comprenant une évaluation autonome et individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (Save the Children, Troisième rapport de la Suède au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Stockholm 2004, p. 22).

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, dans ses Observations finales du 7 juin 2004 sur la **Lituanie** (E/C.12/1/Add.96), exprimé son inquiétude concernant le problème des enfants des rues en Lituanie. La Comité exhorte la Lituanie à lutter en priorité contre le phénomène des enfants des rues. La Lituanie devrait prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes de la négligence, des abus et de l'abandon d'enfants, en particulier en accordant une aide accrue aux familles avec enfants.

Le 9 décembre 2003, le Comité européen des droits sociaux a jugé recevable la plainte n°20/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. **Portugal**, car "le droit portugais n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil".

Article 25. Droit des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée, ou à l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1961 (1988), qui présente le même contenu.

Le Réseau rappelle que ces dispositions garantissent le droit des personnes âgées à une protection sociale. Le Comité lit ces dispositions comme requérant l'introduction d'une législation de non-discrimination protégeant les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge (Concl. 2003, vol. 1 (Italie), p. 314). Il insiste aussi sur l'offre de ressources suffisantes aux personnes âgées, par des pensions ou d'autres formes d'assistance financière, lorsque ces personnes ne perçoivent pas de rémunération, ou par un niveau de rémunération adéquat; sur l'offre de services et d'infrastructures, y

compris l'offre de services d'aide à domicile et des centres de soins de jour, en particulier pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer; sur les programmes de soins de santé et services qui visent spécifiquement les personnes âgées; sur l'inclusion des besoins des personnes âgées dans les politiques de logement nationales et locales; sur la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des institutions résidentielles pour personnes âgées; et sur la possibilité pour les personnes âgées, leurs familles et les organisations sociales et syndicales de déposer plainte au sujet des soins et du traitement dans l'institution.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 2 et 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), à l'article 1er de la Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), aux articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), par le Protocole n°12 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2000 - en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005) et aux articles 15 et E de la Charte sociale européenne révisée.

Protection contre la discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap

La protection des personnes souffrant de handicaps contre la discrimination exige davantage que l'adoption d'une législation qui, comme l'impose la Directive 2000/78/CE en matière d'emploi et de travail, interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap. D'abord, une telle législation devrait reposer sur une définition suffisamment large du handicap, afin d'y inclure les handicaps épisodiques, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui sans intervention rapide souffriront de handicaps permanents. Le projet de loi sur le handicap (Disability Bill) actuellement à l'étude en **Irlande**, par exemple, ne va pas aussi loin. Deuxièmement, la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement appelle également l'adoption de mesures visant à garantir l'intégration effective des personnes handicapées en éliminant les obstacles à leur pleine participation dans la vie de la communauté, c'est-à-dire la prise en compte des besoins spécifiques des personnes souffrant de handicaps lorsque le coût de telles mesures n'est pas disproportionné. Les pouvoirs publics devraient prévoir de tels aménagements raisonnables et encourager les acteurs privés à prévoir de tels aménagements raisonnables (en effet, l'absence de tels aménagements devrait être considérée comme une forme spécifique de discrimination à l'encontre des handicapés). Ils devraient également prendre des mesures garantissant aux acteurs privés la plus large compensation possible pour le coût lié à de tels aménagements, afin de limiter le nombre de situations où leur poids sera jugé disproportionné et, par conséquent, où il sera justifié de ne pas procéder à des tels aménagements. En procédant effectivement à ces aménagements pour les personnes handicapées, les pouvoirs publics ont le devoir d'adopter les meilleures pratiques possibles, et de fixer les normes à suivre. En conséquence, la section 5 relative au financement des services de la loi sur le handicap (Disability Bill) actuellement à l'étude en **Irlande** devrait être revue car, dans son libellé actuel, elle peut ébranler les droits légalement applicables actuellement en vertu des lois sur l'égalité de statut (Equal Status Acts 2000-2004) en permettant aux fournisseurs de services publics de s'appuyer sur leurs dispositions comme

argument de défense en cas de procès pour discrimination et de plaintes pour absence d'aménagements raisonnables. Des moyens devraient en effet être alloués afin de permettre, dans la mesure nécessaire, la mise en œuvre effective de la loi sur le handicap.

L'article 15 paragraphe 3 de la Charte sociale européenne révisée concerne l'intégration et la participation de personnes handicapées dans la vie de la communauté. Selon le Comité européen des droits sociaux, cette disposition requiert l'adoption de mesures positives pour obtenir leur intégration dans le logement, le transport, les télécommunications, les infrastructures culturelles et de loisirs. Comme l'article 15 paragraphe 3 de la Charte sociale européenne révisée se réfère à la participation des personnes handicapées, le Comité européen des droits sociaux exige aussi que "les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient consultées dans la conception et l'examen continu de telles mesures d'action positive et qu'un forum approprié existe à cette fin" (Concl. 2003-1, p. 168 (France – Article 15 paragraphe 3) ; Concl. 2003-1, p. 507 (Slovénie – Article 15 paragraphe 3)). En outre, l'article 15 paragraphe 3 de la Charte sociale européenne révisée requiert l'adoption d'une législation interdisant la discrimination (ou offrant une protection similaire) « couvrant à la fois les sphères publique et privée dans des domaines tels que le logement, le transport, les télécommunications, les activités culturelles et de loisirs ainsi que des recours effectifs pour ceux qui ont été traités injustement » (Concl. 2003-1, p. 170 (France – Article 15 paragraphe 3) ; Concl. 2003-1, p. 298 (Italie – Article 15 paragraphe 3) ; Concl. 2003-2, p. 508 (Slovénie – Article 15 paragraphe 3) ; Concl. 2003-2, p. 614 (Suède – Article 15 paragraphe 3)).

Aspects positifs

Le Réseau est encouragé par le fait qu'en **Autriche**, la branche viennoise du Bureau social fédéral (*Bundessozialamt*) offre une assistance sur le lieu de travail à des personnes souffrant de handicaps et prend les frais en charge, permettant ainsi à 40 employés handicapés souffrant de graves déficiences physiques ou mentales impossibles à compenser par des moyens techniques bénéficient d'assistants personnels qui les accompagnent jusqu'à leur lieu de travail et leur fournissent toute l'aide nécessaire afin que les personnes handicapées puissent exercer leur profession. Le Réseau remarque également avec intérêt que la section 1 paragraphe 3 de la loi sur l'e-gouvernement (Federal Law Gazette (BGBl) I No 10/2004) dispose qu'au 1^{er} janvier 2008 tous les sites Internet publics devront être adaptés de manière à permettre leur consultation par les personnes souffrant de handicaps (visuels) sans rencontrer d'obstacles ou de complications selon les normes internationales. Il note avec satisfaction qu'en **République tchèque**, le gouvernement a approuvé par la résolution n° 605 du 16 juin 2004 une nouvelle Stratégie à moyen terme en matière de politique nationale pour les personnes souffrant de handicaps, fixant des missions et des objectifs pour les années 2004-2009, qui met en exergue le principe de non-discrimination dans toutes les aspects de la vie. Il attend avec impatience la mise en œuvre de cette stratégie qui, il espère, se traduira par des changements concrets, visibles pour les handicapés. De même, aux **Pays-Bas**, la mise sur pied le 2 avril 2004 par le secrétaire à la Santé, au Bien-être et aux Sports du Groupe de travail de haut niveau *Handicap en Samenleving* [handicap et société] devrait promouvoir activement et concrètement l'égalité de traitement en aidant les personnes handicapées à consolider leur propre position dans la société, en faisant évoluer la mentalité de la société sur le sujet en édictant des bonnes et mauvaises pratiques et en suscitant un débat public, et, enfin, en responsabilisant les acteurs en la matière par le dialogue avec les personnes et les organismes concernés. Le Réseau se réjouit également de l'annonce faite le 28 mai 2004 par le gouvernement hollandais que, dans ses propositions visant à alléger la charge administrative des citoyens, une attention toute particulière sera attachée aux besoins des personnes âgées, des malades chroniques et des handicapés. Le Réseau se félicite de l'adoption, en **Slovaquie**, de la *zákon o službách zamestnanosti* [Loi sur les services d'emploi] (*Zákon č. 5/2004 Z. z. o službách zamestnanosti a o zmene a doplnení niektorých zákonov v znení neskorších predpisov* [Loi n° 5/2004 Coll. Relatives aux services d'emploi et aux amendements et modifications de certaines autres lois amendées]). Cette loi définit notamment l'aide à l'emploi destinée aux personnes souffrant de handicaps, qui inclut des moyens pour l'instauration, le maintien et le fonctionnement des ateliers protégés et des lieux de travail protégés, des moyens pour recruter ou ouvrir les portes du travail indépendant aux citoyens handicapés, et des moyens pour couvrir les frais de transport des employés. Elle prévoit des moyens

pour les activités de l'assistant au travail, à savoir d'un employé qui aide un ou plusieurs employés handicapés à pourvoir à ses/leurs besoins professionnels et personnels pendant son temps de travail. Elle a également créé l'*Agentúra podporovaného zamestnávania* [Agence pour l'emploi accompagné], qui peut contribuer à promouvoir l'intégration professionnelle des handicapés. Au **Danemark**, la création d'un site Internet d'offres d'emploi (<http://www.ijobnu.dk>), servant de portail pour les emplois destinés aux personnes souffrant de handicaps et pour les entreprises en quête d'employés, devrait répondre au même objectif. Le Réseau accueille également avec satisfaction le fait qu'en **Lettonie** la loi sur le travail ait été amendée pour interdire toute discrimination directe à l'égard des personnes handicapées (Grozījumi Darba likuma, 22.04.2004., Latvijas Vestnesis, nr. 72, 07.05.2004.).

Imposition de quotas – Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, dans ses Observations finales 2004 pour la **Lituanie** (E/C.12/1/Add.96), recommandé à cet État de prendre des mesures dans le cadre du "Programme national 2003-2012 pour l'intégration sociale des personnes handicapées" (Nacionalinė žmonių su negalia socialinės integracijos 2003-2012 metų programa. Vyriausybės 2002 06 07 nutarimas Nr.850. Valstybės žinios, 2002, Nr 57-2335) afin de promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail, notamment par l'octroi d'incitations aux employeurs et le renforcement du système des emplois réservés aux handicapés. Au **Portugal**, le Décret-loi n° 38/2004 (*Decreto Lei n° 38/2004, de 18 de Agosto*), définissant le régime légal pour la prévention, la réhabilitation et la participation des personnes souffrant de handicaps, a introduit un quota maximal de 2% des travailleurs pour les personnes handicapées dans le secteur privé. Cela ne jouera cependant pas un rôle clé dans l'élimination de la discrimination dont ont à souffrir les handicapés au travail, car cet instrument est isolé et ne s'accompagne pas des mesures complémentaires nécessaires. Parmi les mesures introduites en **Slovaquie** par la loi sur le travail figure l'obligation imposée aux employeurs de recruter des citoyens handicapés à concurrence de 3,2% du nombre total d'employés de la société lorsqu'elle compte au moins 20 personnes, et lorsque des citoyens handicapés sont inscrits au registre de demandeurs d'emploi du Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille. L'imposition de quotas d'employés souffrant de handicaps aux employeurs peut entrer dans une stratégie globale en faveur de l'intégration professionnelle des handicapés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ainsi noté avec satisfaction qu'en **Grèce**, conformément à la loi n° 2643/1998 sur l'emploi de personnes relevant de catégories spéciales et la loi n° 2956/2001 sur la réorganisation de l'Agence pour l'emploi, les services publics, les personnes morales de droit public et les collectivités territoriales sont tenus de nommer ou employer, de manière prioritaire, dans une proportion de 5% des postes à pourvoir annoncés, des personnes désavantagées ou les parents de familles nombreuses, ainsi que les personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, sans les soumettre à une procédure de comparaison ou de sélection. L'imposition de quotas ne doit cependant pas être vue comme un substitut approprié à l'imposition d'un devoir d'assurer une égalité de traitement, et notamment une obligation de prévoir des aménagements raisonnables, en particulier lorsque l'imposition de quotas est inapplicable dans les faits, comme cela semble être le cas, selon l'autorité sur l'égalité (Equality Authority), dans la loi sur le handicap proposée en **Irlande**.

Motifs de préoccupation

Le Réseau émet également un certain nombre de réserves quant à la façon dont les États membres appliquent leur obligation de garantir la pleine intégration des personnes souffrant de handicaps. En **Suède**, il semble que les municipalités et les conseils régionaux n'appliquent pas de manière adéquate toutes les décisions liées à leurs obligations légales pour aider les enfants souffrant de handicaps. Il existe, par exemple, plusieurs cas avérés dans lesquels des élèves handicapés n'ont pas été admis dans des écoles parce que les locaux n'étaient pas adaptés. En général, le gouvernement et les municipalités doivent intensifier leurs efforts afin de lever les obstacles à la pleine participation dans la société auxquels doivent faire face les enfants handicapés (*Barnombudsmannen (BO)*, Observations, octobre 2004, op. cit., § 30, p. 7). De plus, il n'est toujours pas possible d'aller en appel en justice contre certaines décisions des autorités locales (une municipalité ou un conseil régional), et aucun recours n'est prévu dans des situations où ces autorités refuser d'appliquer une ordonnance de la cour les

contraignant à fournir une assistance à un enfant, comme par exemple une aide technique. En **Slovaquie**, l'organisation non gouvernementale *Združenie na pomoc ľuďom s mentálnym postihnutím v Slovenskej republike* [Association slovaque pour l'aide aux personnes handicapées] a présenté en 2004 le *Národná správa o dodržiavaní ľudských práv ľudí s mentálnym postihnutím* [Rapport national sur la situation des droits de l'homme des handicapés mentaux] qui met en évidence la discrimination à l'encontre des handicapés mentaux et les manquements dans le processus de retrait et de limitation de leur capacité juridique, y compris les conséquences liées aux retards enregistrés dans la nomination par les tribunaux des tuteurs pour les handicapés mentaux. En **Slovénie**, la loi sur l'orientation des enfants ayant des besoins spéciaux (*Zakon o usmerjanju otrok s posebnimi potrebami*, loi sur l'orientation des enfants ayant des besoins spéciaux, *Official Gazette* 2000, nr. 54) n'a toujours pas été mise en œuvre. En conséquence, les enfants souffrant de handicaps qui ne sont pas inscrits dans des institutions spéciales ne peuvent bénéficier des programmes prévus par la loi. Par ailleurs, le taux de scolarisation des fillettes handicapées reste beaucoup trop faible (Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: **Slovénie**), CRC/C/15/Add.230). Au **Royaume-Uni**, une enquête officielle par la Commission des droits des handicapés (Disability Rights Commission) a déterminé que la plupart des sites Web (81%) ne répondent pas aux exigences de la catégorie d'accès à l'Internet (Web Accessibility Initiative) la plus élémentaire et que beaucoup présentaient des caractéristiques qui rendait difficile, voire impossible, leur utilisation par les personnes souffrant de certains handicaps, en particulier les non-voyants.

En référence à l'article 15 para. 3 de la Charte sociale européenne révisée et à la jurisprudence connexe du Comité européen des droits sociaux, le Réseau rappelle sa proposition d'étendre le principe de l'égalité de traitement au-delà de la portée actuelle de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO n° L 303 du 2.12.2000, p. 16). Outre le fait qu'il n'est pas possible, en théorie ou en pratique, de garantir de manière effective l'intégration professionnelle des personnes souffrant de handicaps sans répondre à leurs besoins en matière de transport ou de communications, l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux ne porte pas uniquement sur l'emploi et la profession, et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux ne se limite pas à l'environnement professionnel. Attendu que l'article 13 CE confère à la Communauté européenne les compétences nécessaires pour prendre des mesures afin de remplir ces exigences de la Charte, les institutions devraient exercer ces pouvoirs, ce qui répondrait en outre aux objectifs de la Stratégie européenne pour l'emploi, dont un des piliers a trait à l'intégration des groupes désavantagés dans le marché de l'emploi. Le Réseau accueille à cet égard favorablement l'adoption au **Danemark** d'un amendement à la loi sur le bâtiment, imposant aux propriétaires de bâtiments accessibles au public d'apporter certaines améliorations à l'accessibilité du bâtiment à condition que le coût des améliorations soit inférieur à 9% du coût total des modifications immobilières prévues. Quoi qu'il en soit, de telles normes devraient être suivies d'inspections et de sanctions adéquates, car, au **Portugal** par exemple, l'échéance fixée pour l'adaptation des bâtiments publics, des équipements collectifs et des accès publics, fixée par le Décret-loi n° 123/97 (*Decreto-Lei n° 123/97, de 22 de Maio*) est dépassée, et on ne trouve nulle trace de mise en œuvre des mesures nécessaires. En conséquence, presque tous les bâtiments publics restent inaccessibles aux personnes handicapées. Il se réjouit également, s'agissant du **Danemark**, de la présentation le 1^{er} mars 2004 par le ministre de la Science de deux nouveaux projets 'informatique et handicapés', dont la finalité est d'améliorer l'accès à la société Internet pour les personnes aux fonctions réduites.

TITRE IV : SOLIDARITE**Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 21 et 29 de la Charte sociale européenne révisée et à l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1961 (1988).

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), par la Convention de l'OIT (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949), par la Convention de l'OIT (n° 135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (1971), par la Convention de l'OIT (n° 154) concernant la promotion de la négociation collective (1981), à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), à l'article 6 de la Charte sociale européenne et à l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée.

Droit de négociation collective

L'article 6 para. 2 de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée prévoit que les Parties ayant accepté cette disposition s'engagent « à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ». Le Réseau rappelle qu'il faut notamment tenir compte de cette disposition dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie européenne pour l'emploi, ainsi que dans le cadre de la préparation des plans d'action nationaux pour l'emploi.

A l'examen de la conformité de la situation de Chypre avec cette disposition, le Comité européen des droits sociaux a fait référence au fait que "des discussions ont eu lieu avec les partenaires sociaux durant la période de référence à propos de la création d'une instance distincte, la Commission tripartite de l'emploi, qui serait chargée de surveiller la situation de l'emploi et de formuler des propositions pour l'élaboration de la politique nationale de l'emploi" et que "la coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux en matière d'emploi s'est trouvée renforcée dans le cadre de la préparation à la participation à la 'stratégie européenne pour l'emploi'. Les partenaires sociaux ont été consultés

pour l' 'évaluation commune des priorités de l'emploi et du marché du travail à Chypre', et ont été invités à présenter leurs observations sur le « plan national d'action » en préparation" (Concl. XVIII).

Les conclusions précédentes adoptées par le Réseau au titre de cette garantie de la Charte, pour l'année 2003, faisaient référence à la conclusion par le Comité européen des droits sociaux au titre de l'article 2 de la Charte sociale européenne concernant les **Pays-Bas** (Royaume d'Europe) que les dispositions de la loi sur le temps de travail concernant ce qu'on appelle les "règles de flexibilité" ne contiennent pas de garanties suffisantes pour la négociation collective en vue de protéger les travailleurs et ne sont donc pas en conformité avec l'article 2 § 1 de la Charte sociale européenne. Le gouvernement hollandais a estimé qu'il était probable que cette conclusion reposait sur un malentendu. Devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, La déléguée néerlandaise explique que l'expression « règles de flexibilité » employée dans la conclusion du CEDS est ambiguë. En réalité, le cadre juridique du temps de travail mentionne deux normes distinctes: une norme standard et une norme issue de la consultation. Bien que cette dernière permette des durées légèrement plus longues, les limites sont très strictes aussi bien en matière de temps de travail ordinaire que d'heures supplémentaires. L'application des limites inscrites dans la norme issue de la consultation n'est permise qu'avec l'accord des représentants des travailleurs au niveau sectoriel (convention collective) ou au sein de l'entreprise. Le représentant de la CES ne considère pas que la situation pose problème et appelle le gouvernement à fournir des éclaircissements sur la situation dans son prochain rapport. Le Comité demande au gouvernement d'inclure les informations nécessaires dans son prochain rapport. (Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, 16^{ème} Rapport (II) (rapport détaillé), Strasbourg, 23 janvier 2004, T-SG (2003) 27, p. 11).

Bonnes pratiques

Le Réseau accueille avec enthousiasme le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en **France** (NOR : SANX0300217L/B1) qui institue une obligation périodique de négocier, tant au niveau de la branche qu'à celui de l'entreprise, les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi des personnes handicapées. Les mesures d'aménagement de poste, d'horaires, d'organisation du travail ou des actions de formation seraient explicitement mentionnées au titre des clauses devant être prévues par une convention collective de branche pour en permettre l'extension. Parallèlement, l'article L.136-2 du Code du travail serait complété de manière à faire figurer les mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées parmi les thèmes abordés dans le bilan annuel dressé par la commission nationale de la négociation collective.

Droit d'action collective

Aux termes de l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne, qui est inchangé dans la Charte sociale européenne révisée, les Parties qui ont accepté cette disposition s'engagent à reconnaître « le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ». Le Réseau remarque que, pendant la période sous examen, le Comité des droits sociaux a réexaminé les conclusions qu'il avait adoptées en 2002 vis-à-vis de la **Suède**, qui concernaient l'application de l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne. Dans ces conclusions, la situation suédoise n'avait alors pas été jugée conforme à cette disposition au motif que seuls avaient le droit de déclencher une grève ceux qui ont la capacité de conclure des conventions collectives. Dans ses conclusions adoptées en 2004, le Comité a décidé que "en se référant aux « travailleurs », le texte de l'article 6 § 4 de la Charte révisée vise les sujets (titulaires) du droit à des actions collectives et ne se prononce pas sur le caractère du collectif habilité à déclencher la grève." Cette seconde interprétation de cette disposition signifie que les États ne sont pas obligés d'habiliter tout groupe de travailleurs à décider la grève. En d'autres termes, les États ont la possibilité d'opérer des choix quant aux groupes dotés du droit de déclencher la grève et donc la possibilité de réserver aux syndicats le droit en question. Le Comité a toutefois souligné que "un tel choix restrictif n'est conforme à l'article 6 § 4 que si la constitution d'un syndicat est possible à tous les niveaux et n'est pas sujette à un formalisme qui entraverait la prise de

décision parfois rapide que nécessite le recours à la grève”. Selon le Comité, ces conditions ont été remplies en Suède, tenant compte du fort taux de syndicalisation.

Le Réseau souligne toutefois que, dans ses Observations finales pour 2004 concernant la **Lituanie**, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.96) – tout en notant que le Code du travail du 1^{er} janvier 2003 a réparé certaines des faiblesses de la législation antérieure réglant le droit à la grève (Lietuvos Respublikos darbo kodekso 78 str. Valstybės žinios, 2002, Nr.64-2569.) – s’est inquiété du fait que la définition de “services essentiels” pour lesquels les grèves sont interdites était trop large. De plus, dans ses Conclusions 2004, le Comité européen des droits sociaux a estimé que la situation en Lituanie n’était pas conforme à l’article 6 (4) de la Charte sociale européenne révisée car bien que l’interdiction de la grève dans le secteur de l’électricité et les entreprises d’approvisionnement en chauffage et gaz puisse s’avérer légitime – dès lors qu’un arrêt de travail dans une de ces entreprises et secteurs peut, en raison de leur caractère essentiel à la vie de la communauté, mettre en danger la vie d’autrui ou la santé publique – l’interdiction pure et simple de la grève dans ces entreprises et secteurs ne saurait être considérée comme proportionnée aux impératifs propres à chacun de ces secteurs et, partant, nécessaire dans une société démocratique. Le Comité a conclu que la situation en Lituanie n’était pas conforme à ladite disposition car un syndicat ne peut entreprendre une action collective que si les deux tiers des salariés d’une entreprise votent en faveur de la grève (article 77.1 du Code du travail). Le Comité a jugé qu’une telle situation limitait de façon excessive le droit des syndicats de mener une action collective. Dans ses Conclusions adoptées en 2004 vis-à-vis de la **Suède**, le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation dans cet État n’était pas conforme aux dispositions de l’article 6 § 4 de la Charte sociale européenne révisée au motif que le Service national de médiation peut imposer des amendes excessives (*varselavgift*) pour non-respect de l’obligation de déposer un préavis d’action collective. Selon le Comité, le montant des amendes qui peuvent être imposées est jugé disproportionné. De plus, le déclenchement d’une action collective en violation d’une injonction de rapport peut donner lieu à une amende minimum allant de 300 000 SEK (environ 33 000 euros) à un maximum d’un million SEK (environ 108 000 euros). Les sanctions à l’encontre du syndicat sont prononcées par un tribunal de première instance à la demande du Service national de médiation. Par ailleurs, l’exercice des droits garantis à l’article 6 § 4 de la Charte sociale européenne ne devrait être limité à des situations dans lesquelles l’exercice de l’action collective est lié à la négociation d’une convention collective. Ainsi, la réglementation du droit à la grève en **Slovaquie** peut être considérée trop restrictive à cet égard, comme l’a conclu le Comité européen des droits sociaux pendant la période sous examen (Conclusions XI-2 [2003]). S’agissant du **Royaume-Uni**, le Comité européen des droits sociaux a conclu que les possibilités offertes aux travailleurs de défendre leurs intérêts par une action collective légale étaient excessivement limitées, ce qui n’est pas conforme à l’article 6(4), en ce que la section 244 de la loi consolidée sur les syndicats et les relations professionnelles de 1992 (Trade Union and Labour Relations (Consolidation) Act) limite les différends à ceux entre les travailleurs et leur employeur car cela signifie qu’une action accessoire n’est pas légale et exclut toute action envers un futur employeur ou de futures conditions d’emploi dans le cadre d’un transfert d’une partie d’une entreprise. De plus, le Comité a conclu que l’obligation d’informer l’employeur de la tenue d’un scrutin relatif à une action collective est excessive et n’est pas conforme à l’article 6 (4), malgré le fait que l’article 226A de la loi de 1992 (Trade Union and Labour Relations (Consolidation) Act) n’oblige plus les syndicats à donner le nom des travailleurs appelés à voter sur la tenue d’une action collective, mais uniquement le nombre, la catégorie et le lieu de travail des travailleurs concernés, étant donné que les syndicats doivent de toute manière déposer un préavis avant d’engager une telle action. Le Comité a conclu à une autre infraction à l’article 6(4) attendu que la protection contre le licenciement de travailleurs participant à une action collective ne s’appliquait que pendant huit semaines et uniquement aux seules actions officielles. Le Comité a également jugé que le fait que les syndicats ne puissent légalement engager une action revendicative pour soutenir les travailleurs licenciés pour des actions non officielles constituait une grave restriction au droit de grève. Toutefois, le Comité a réservé sa position quant à savoir si la possibilité offerte par l’article 35A de la loi de 1992 de permettre à des tiers, y compris des consommateurs, d’intenter des actions pour empêcher une grève constituait une violation de l’article 6(4) dans l’attente d’informations quant aux conditions à remplir et sur les effets possibles d’une telle procédure.

La situation de la **Belgique** n'est toujours pas conforme à ce qu'exige l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne, compte tenu de l'intervention des juridictions judiciaires dans les conflits collectifs du travail, qui vont au-delà des restrictions au droit de grève qui seraient admissibles au regard de l'article 31 de la Charte sociale européenne (article G de la Charte sociale européenne révisée), notamment dès lors que des jugements rendus en référé (civil) ont pu interdire sous peine d'astreinte des piquets de grève, qualifiés de voies de fait, y compris en l'absence de toute violence physique, menace ou intimidation, et ont pu également se prononcer sur la légitimité de la grève, en interdisant celle-ci en raison de son caractère prétendument abusif (Concl. XVI-1, pp. 74-76). Le gouvernement avait annoncé dans une communication du 13 décembre 2001 son intention de mettre un terme aux atteintes portées à la Charte sociale européenne en réservant aux juridictions du travail une compétence exclusive dans les conflits collectifs du travail. Cependant, la mise en oeuvre de cette réforme a été en fait postposée par l'adoption d'un protocole approuvé entre les partenaires sociaux en avril 2002, dans lequel les organisations d'employeurs se sont engagées à recommander à leurs membres d'éviter la mise en oeuvre de procédures judiciaires pour des aspects liés au conflit collectif tandis que les syndicats se sont engagés à recommander à leurs membres d'éviter tout recours à la violence physique ou matérielle à l'occasion de conflits collectifs et de garantir la sauvegarde de l'outil de travail. Ceci ne suffit cependant pas à écarter définitivement la menace d'une intervention du juge des référés dans les conflits collectifs du travail, et ne suffit pas, ainsi, à mettre le droit belge en conformité avec les exigences de la Charte sociale européenne. Le Comité a conclu que la situation des **Pays-Bas** n'était pas non plus conforme à l'article 6 § 4 de la Charte au motif que le fait pour le juge néerlandais de décider si le recours à une grève est prématuré aboutit à porter atteinte à la substance même du droit de grève car ce faisant il s'érige en juge de l'opportunité et des modalités de la grève, prérogative essentielle des syndicats (Concl. XVII-1).

A **Chypre**, la violation de l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne, relevée par le Comité européen des droits sociaux dans ses récentes Conclusions, découle du fait que conformément aux lois sur les syndicats de 1965-1996, la décision de déclenchement d'une grève est soumise à l'autorisation du comité exécutif d'un syndicat. De plus, les Règlements 79A et 79B sur la défense nationale, autorisant la réquisition des travailleurs et l'interdiction des grèves dans des cas allant au-delà de ceux autorisés par la Charte révisée, sont encore en vigueur. Au **Danemark**, la situation a été estimée non conforme à la même disposition de la Charte sociale européenne en l'absence de toute garantie pour les travailleurs qui ont participé à une grève légale de retrouver leur emploi (Concl. XVII-1). En **Estonie**, l'article 21 de la loi sur le règlement des conflits de travail (*Kollektiivse töötüli lahendamise seadus*) interdit la grève dans les agences du gouvernement et autres organes de l'État et des administrations locales, dans les forces armées et autres organisations de la défense nationale, les tribunaux, corps de pompiers et services de sauvetage, qui – même à la lumière de l'article G de la Charte sociale européenne révisée (art. 31 de la Charte sociale européenne), ce qui peut justifier des restrictions au droit de grève des fonctionnaires dans la mesure où ils remplissent des missions d'intérêt public ou touchant à la sécurité nationale –, en raison de son caractère général, ne peut être jugé en conformité avec l'article 6 § 4 de la Charte révisée. La même préoccupation peut être exprimée concernant le droit de grève des fonctionnaires en **Allemagne** (voy. Conclusions XVII-1 du Comité européen des droits sociaux). Le Réseau émet de sérieux doutes quant à la conformité avec les exigences de l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux, qui doit être interprété en fonction de l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée, du règlement du droit de grève en **Lettonie**, dans la mesure où la loi sur les grèves de 1998 (*Streiku likums*, 23.04.1998., *Latvijas Vēstnesis*, no. 130/131, 12.05.1998) dispose qu'un quorum est nécessaire pour voter valablement d'une grève, prévoit des procédures préparatoires exagérément longues et interdit les grèves de solidarité appelées pour protester contre les politiques économiques et sociales du gouvernement.

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées par la Convention de l'OIT (n° 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), à l'article 1er (3) de la Charte sociale européenne (1961) et à l'article 1(3) de la Charte sociale européenne révisée.

Les États membres de l'Union devraient non seulement instituer des services d'emploi gratuits pour tous les travailleurs, mais aussi faire en sorte que ces services disposent du personnel et du budget dont ils ont besoin pour remplir de manière effective leurs missions. Ils devraient également promouvoir une politique de placement active, ne se contentant pas de faire en sorte que la demande sur le marché de l'emploi corresponde à l'offre, et veillant à garantir que les demandeurs d'emploi soient formés ou recyclés de manière adéquate afin de répondre aux besoins de l'économie. Il est essentiel que tous les demandeurs d'emploi aient un accès égal à ces services. Le Réseau remarque avec une certaine inquiétude qu'en **Irlande**, aient été publiés des rapports qui mettent en évidence l'impact négatif que les agences de recrutement peuvent avoir sur les droits des travailleurs étrangers (Centre pour les droits des migrants (Migrant Rights Centre) Irlande, *Private Homes, A Public Concern, The Experience of Twenty Migrant Women Employed in the Private Home in Ireland*, décembre 2004), et que les programmes de la FAS ne soient pas accessibles aux plus de 65 ans.

Aucune autre conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 24 et 29 de la Charte sociale européenne révisée. L'article 24 de la Charte sociale européenne révisée en particulier dispose que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre le licenciement, les parties s'engagent à reconnaître :

le droit des travailleurs à ne pas être licencié sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;

le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin, les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial ».

Le Réseau engage la **Belgique** à assurer une protection contre le licenciement des travailleurs grévistes, conformément à ce qu'exige l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne (voy. Concl. XVI-1 (2003) adoptées par le Comité européen des droits sociaux). Tout en reconnaissant que la Belgique n'a pas souhaité accepter l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée lors de sa ratification de cet instrument, compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail l'employeur n'est pas tenu de motiver le licenciement, le Réseau relève que

ceci ne dispense pas la Belgique du respect des autres obligations qu'elle a contractées dans le cadre de la Charte sociale européenne, notamment celles découlant de l'article 6 § 4 de cet instrument. En outre, l'article 1 § 2 de la Charte sociale européenne, qui interdit toute discrimination dans l'emploi, impose que la réparation en cas de licenciement discriminatoire soit adéquate, proportionnée et suffisamment dissuasive, ce qui exclut notamment que la loi nationale fixe un plafond déterminé des indemnités de licenciement. L'imposition d'une indemnité forfaitaire en cas de licenciement abusif, telle que celle fixée par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, pourrait n'être pas conforme à cette exigence, si elle devait être interprétée comme excluant l'octroi d'une indemnité proportionnée au préjudice subi en cas de licenciement discriminatoire. Au surplus, en cas de licenciement pour des motifs discriminatoires, la réintégration du travailleur au sein de l'entreprise doit pouvoir être ordonnée. Le Réseau regrette qu'en **Irlande**, les recours en réembauche (réintégration et rengagement) prévus par les lois relatives aux licenciements abusifs soient trop peu souvent utilisés au profit du recours en dommages et intérêts.

La Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire C-55/02 *Commission des Communautés européennes c. Portugal*, "déclare qu'en limitant la notion de licenciements collectifs à des licenciements pour des raisons de nature structurelle, technologique ou conjoncturelle et en n'élargissant pas cette notion à des licenciements pour toutes les raisons non inhérentes à la personne des travailleurs, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er et 6 de la Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs". Toujours selon la Cour, la notion de licenciement collectif doit inclure "toute cessation du contrat de travail non voulue par le travailleur, et donc sans son consentement", de même "qu'une cessation du contrat de travail n'échappe pas à l'application de la directive du seul fait qu'elle est dépendante de circonstances extérieures à la volonté de l'employeur". Bien que cette décision collective de la Cour s'applique au Décret-loi n° 64-A/89 du 27 février, des diplômés désormais révoqués par le Code du travail (Lei n°99/2003, de 27 de Agosto), la décision reste applicable car les motifs des licenciements collectifs demeurent plus ou moins les mêmes dans le nouveau code - "raisons de nature conjoncturelle, structurelle ou collective".

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), par la Convention de l'OIT (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957), par la Convention (n°148) de l'OIT sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (1977), par la Convention (n°161) de l'OIT sur les services de santé au travail (1985), aux articles 2 et 3 de la Charte sociale européenne (1961) et aux articles 2, 3 et 26 de la Charte sociale européenne révisée.

Santé et sécurité au travail

L'article 2 § 4 de la Charte sociale européenne de 1961 engage les États parties ayant accepté cette disposition à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires. Le Réseau estime, conformément au texte de la Charte sociale européenne révisée, que la première obligation des États est d'éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et que la réduction de la durée du travail, ou des congés payés supplémentaires ne doit constituer qu'une solution subsidiaire.

Le Réseau remarque, toutefois, que l'adoption d'une réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail peut dans certains cas constituer un obstacle à l'emploi ou au maintien de personnes souffrant de handicaps. Ce risque devrait poser un problème particulier lorsque les États membres dépassent les exigences minimales fixées par le droit communautaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Comme le stipule l'article 1(3) de la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, 29.6.1989, p. 1), cette directive « ne porte pas atteinte aux dispositions nationales et communautaires, existantes ou futures, qui sont plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, » et les autres directives sectorielles adoptées en la matière fixent également des exigences minimales pour les États membres. Toutefois, en référence au rapport « Pre-Employment Inquiries and Medical Examinations as Barriers to the Employment of Persons with Disabilities : Reconciling the Principle of Equal Treatment and Health and Safety Regulations under European Union Law » commandé par la DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances de la Commission européenne au Groupe d'experts indépendants sur la discrimination fondée sur le handicap, le Réseau souligne la nécessité de clarifier le rapport entre la possibilité pour les États membres de garantir un niveau élevé de protection de la santé et la sécurité au travail, et la nécessité d'une égalité de traitement en matière d'emploi et de travail aux travailleurs handicapés.

Partant des conclusions de ce Rapport, le Réseau remarque qu'un État membre ne serait aujourd'hui pas en violation de ses obligations en vertu de la Directive 2000/78/CE du conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail s'il permettait aux employeurs accusés de discrimination contre des personnes handicapées d'utiliser en leur faveur l'argument qu'ils agissent afin de se conformer à la réglementation nationale existante protégeant la santé et la sécurité au travail. Il est possible de dériver cela des articles 2(5), 7(2) et 2(2)(b) de la directive-cadre. Cependant, les États membres devraient définir strictement les conditions dans lesquelles cette justification peut être avancée: comme cela constitue une exception au principe d'égalité de traitement, elle ne devrait pas faire l'objet d'une lecture trop large et autoriser qu'une réglementation en matière de santé et de sécurité serve de prétexte à une discrimination contre les personnes souffrant de handicaps dans les relations professionnelles. Ledit rapport suggérerait spécifiquement qu'en vertu de la directive-cadre une telle justification ne devrait être jugée recevable que lorsque a) il serait non seulement plus difficile ou contraignant, mais également impossible, pour l'employeur d'embaucher la personne souffrant d'un handicap pour se conformer aux dispositions contenues dans la réglementation existante en matière de santé et de sécurité, même en prévoyant certains aménagements raisonnables pour cette personne; b) cette impossibilité a été déterminée après une évaluation individualisée de la personne concernée, de l'éventail d'aménagements qui pourraient être prévus en guise d'alternative à un refus d'embaucher (ou une interruption de travail), et de l'incompatibilité entre les obligations imposées à l'employeur pour garantir la santé et la sécurité au travail et le recrutement (ou le maintien) de la personne concernée; il découle de cette nécessité que toute restriction générale quant à l'emploi de personnes souffrant de certaines catégories de handicaps devrait être présumée en violation de la directive-cadre, même lorsqu'une telle restriction est prétendument justifiée par la nécessité de se conformer aux exigences en matière de santé et de sécurité; c) l'incompatibilité entre les obligations imposées à l'employeur pour garantir la santé et la sécurité au travail et le recrutement (ou le maintien) de la personne concernée qui, comme le suppose l'employeur, reposent sur les connaissances médicales actuelles ou sur les preuves objectives disponibles les plus solides, plutôt que sur l'appréciation subjective de l'employeur, même lorsqu'il est admis que l'employeur a agi de bonne foi et sans motif discriminatoire, et d) la procédure qui aboutit à la conclusion que le refus de l'employeur de recruter (ou de ne pas maintenir) une personne souffrant d'un handicap est justifié est conforme aux droits fondamentaux reconnus en droit communautaire, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La conclusion du rapport était la suivante:

Un État membre n'est pas obligé en vertu de la directive-cadre d'extraire de ses dispositions en matière de santé et de sécurité les dispositions dont les prétentions protectrices peuvent avoir une incidence négative sur l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Toutefois, les États

membres pourraient être encouragés, voire incités, à le faire, dans la mesure où ils ont prévu un niveau de protection de la santé et de la sécurité au travail qui va au-delà des exigences minimales stipulées par les directives européennes ou imposées en vertu de l'article 3(3) de la Charte sociale européenne révisée.

La libre circulation des services dans le marché intérieur et la protection des travailleurs détachés

Pendant la période sous examen, un débat important a suivi la présentation par la Commission européenne de sa proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur (COM(2004) 2 final, du 13.1.2004). L'un des aspects de ce débat, d'une importance particulière au sens de l'article 31 de la Charte, concernait le rapport entre la proposition et la protection des travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation transnationale de services. Tout en renvoyant pour plus de détails au Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2004, le Réseau aimerait apporter les remarques suivantes.

En ce qui concerne la prestation de services transnationale impliquant un détachement de travailleurs – consistant soit dans l'exécution de travaux par une entreprise, pour son compte et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre cette entreprise et le destinataire de la prestation de services, soit dans la mise à disposition de travailleurs en vue de leur utilisation par une entreprise, dans le cadre d'un marché public ou d'un marché privé –, le législateur communautaire était déjà intervenu par l'adoption de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L18 du 21.01.1997, p. 1). Bien que présentée parfois comme visant à promouvoir la prestation de services transnationale en clarifiant le régime juridique applicable au détachement de travailleurs et, notamment, la division des tâches entre la loi de l'État membre de destination (où la prestation de services est effectuée) et l'État membre d'origine (où le prestataire de services se trouve établi et où le travailleur détaché est en principe employé), cette directive visait en fait à éviter que se développe en Europe une forme spécifique de concurrence déloyale, qualifiée de "dumping social", consistant à recourir abusivement au détachement de travailleurs dans le cadre d'un contrat de services entre des entreprises situées dans deux États membres différents afin d'échapper aux conséquences de la loi nationale de l'État de destination et de concurrencer ainsi les entreprises établies au sein de cet État qui sont tenues de s'y conformer. Afin de réaliser cet objectif, la Directive 96/71/CE coordonne les législations des États membres de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation (voir, en particulier, l'article 3 § 1er). Toutes les matières dont traite la Directive 96/71/CE sont exemptées du principe du pays d'origine (article 17, 5), de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur).

Cependant, l'application du principe du pays d'origine au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale modifie fondamentalement la fonction qu'assument les dispositions de la loi de l'État de destination relatives aux matières énoncées à l'article 3 § 1^{er} de la directive 96/71/CE, et que les auteurs de cette directive avaient jugé essentielles en vue de la protection des droits des travailleurs. L'article 3 § 10 de la directive prévoit explicitement qu'elle « ne fait pas obstacle à ce que les États membres, dans le respect du traité, imposent aux entreprises nationales et aux entreprises d'autres États, d'une façon égale (...) des conditions de travail et d'emploi concernant des matières autres que celles visées au paragraphe 1 premier alinéa [cité ci-dessus], dans la mesure où il s'agit de dispositions d'ordre public ». Le principe du pays d'origine au contraire l'exclut.

Lorsqu'elle mentionne à l'article 3 § 10 que c'est « dans le respect du traité » qu'elle ne fait pas obstacle à ce que les États membres imposent aux entreprises nationales et aux entreprises d'autres États, dans des conditions de non-discrimination, des conditions de travail et d'emploi concernant des matières autres que celles visées à l'article 3 § 1^{er} de la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, cette directive n'envisageait pas que,

au-delà de la protection minimale offerte aux travailleurs par l'application de certaines dispositions impératives de l'Etat d'accueil, les dispositions de la loi nationale relatives à la relation d'emploi devraient être ignorées au bénéfice de l'application exclusive de la loi du pays d'origine. Telle est pourtant la conséquence que produit le principe du pays d'origine. Les garanties qui, dans l'économie de la Directive sur le détachement des travailleurs, constituaient des garanties *minimales* pour les travailleurs détachés, à présent – dans le schéma de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur – apparaît comme le niveau *maximum* de protection que la loi de l'Etat d'accueil peut offrir aux travailleurs détachés pour une prestation de services sur le territoire de cet Etat.

Le principe du pays d'origine appliqué à la prestation de services transnationale impliquant un détachement de travailleurs aboutit à imposer une forme de reconnaissance mutuelle sans harmonisation préalable, et notamment, sans la détermination d'un seuil minimum de la protection due aux travailleurs. L'arrêt rendu le 23 novembre 1999 par la Cour de justice dans l'affaire *Arblade et autres* paraissait au contraire, notamment dans le domaine de la construction, subordonner à une comparabilité suffisante des protections offertes dans l'Etat d'origine et dans l'Etat de destination la substitution, à la protection des lois de l'Etat de destination, des lois de l'Etat d'origine :

Il y a lieu d'accepter que l'intérêt général lié à la protection sociale des travailleurs du secteur de la construction et au contrôle du respect de celle-ci, à cause de conditions spécifiques à ce secteur, puisse constituer une raison impérieuse justifiant que soient imposées à un employeur établi dans un autre Etat membre qui effectue une prestation de services dans l'Etat membre d'accueil des obligations susceptibles de constituer des restrictions à la libre prestation des services. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque les travailleurs de l'employeur en question qui exécutent temporairement des travaux dans l'Etat membre d'accueil jouissent de la même protection, ou d'une protection essentiellement comparable, en vertu des obligations auxquelles l'employeur est déjà soumis dans son Etat membre d'établissement (point 51).

En conclusion, le Réseau considère que les craintes qui ont été émises à l'égard des conséquences pouvant résulter, pour la protection des droits sociaux fondamentaux des travailleurs employés dans le domaine des services, de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, ne sont pas sans fondement. Une reconnaissance mutuelle telle que prévue par le principe du pays d'origine ne devrait s'envisager que comme un élément d'un ensemble législatif cohérent, comprenant des mesures d'harmonisation des droits sociaux fondamentaux des travailleurs au-delà des garanties minimales que prévoit actuellement le droit communautaire.

Droit à la limitation du temps de travail

Pendant la période sous examen, la Commission a soumis une proposition (COM(2004) 607 final du 22.9.2004) visant à amender la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, du 18.11.2003, p. 9). Concernant la possibilité d' « opt-out » prévue actuellement par l'article 22(1) de la directive, la Commission a proposé le maintien du principe de l'opt-out individuel de la limite hebdomadaire moyenne de 48 heures, mais, en reconnaissant que « l'expérience acquise dans l'application de l'article 22, paragraphe 1, montre que la décision finale purement individuelle de ne pas être tenu par l'article 6 de la directive peut poser des problèmes en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et aussi de libre choix du travailleur » (Préambule, 9^{ème} considérant, de la proposition) propose de renforcer la protection du travailleur en introduisant un double système qui, de l'avis de la Commission, combine les avantages de l'approche individuelle et ceux de la négociation collective. Selon ce système double, l'opt-out sera conditionné à son autorisation préalable par convention collective ou accord entre les partenaires sociaux dans les cas où de tels accords sont possibles aux termes de la loi et/ou pratique nationales ; si ce n'est pas le cas, l'opt-out continuera à être possible par consentement individuel, mais les conditions d'application sont revues pour prévenir les abus et assurer que le choix du travailleur est entièrement libre. En outre, dans ce cas, la proposition prévoit une limite de la durée du temps de travail hebdomadaire dans une

semaine quelconque.

Le Réseau rappelle que la flexibilisation que permet le maintien de l'opt-out individuel peut avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs concernés, la fatigue, à laquelle sont associés le risque de maladies cardio-vasculaires ainsi que l'augmentation du nombre d'accidents de travail, étant directement proportionnée au nombre d'heures prestées. La flexibilisation peut en outre décourager l'entrée des femmes sur le marché du travail, étant donné qu'elle renforce les difficultés de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Elle peut également renforcer la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes, les postes les plus élevés de la hiérarchie professionnelle exigeant une disponibilité plus grande du travailleur. Enfin, bien que la proposition de la Commission vise à renforcer la réalité du consentement du travailleur en préservant la liberté de choix de celui-ci, notamment en garantissant qu'aucun travailleur ne pourra subir de préjudice du fait qu'il n'est pas disposé à donner son accord pour travailler au-delà des 48 heures hebdomadaires, la contrainte que subit le travailleur réside essentiellement dans la circonstance qu'il est mis en compétition avec d'autres travailleurs auxquels la même extension est demandée, et que son refus pourra conduire à lui confier des tâches de moindre responsabilité, ainsi qu'à décourager sa promotion à des postes à responsabilité plus importants.

Il faut donc se féliciter de ce que, dans la proposition de la Commission, le consentement du travailleur individuel ne puisse, à lui seul, suffire à légitimer l'opt-out. Dans la proposition de la Commission, l'article 22 § 1^{er} prévoit que la mise en œuvre de la faculté de recueillir le consentement du travailleur individuel « doit (...) être expressément prévue par la convention collective ou l'accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou régional ou en conformité avec la législation et/ou les pratiques nationales, par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux à un niveau adéquat ». Sauf pour les entreprises dans lesquelles aucune convention collective n'est en vigueur et pour lesquelles il n'existe pas, dans l'entreprise ou l'établissement concerné, de représentation du personnel habilitée à conclure une convention collective ou un accord entre partenaires sociaux dans ce domaine, cette garantie assure une certaine protection du travailleur individuel, compensant en partie sa vulnérabilité par rapport aux formes de pression que l'employeur pourrait être tenté d'exercer. Il convient en même temps de souligner que les représentants des travailleurs eux-mêmes sont soumis à des formes de pression liées à l'obligation pour l'entreprise de demeurer compétitive par rapport non seulement à ses concurrents au sein de l'Union européenne, mais aussi par rapport aux concurrents étrangers dans les secteurs exposés à la concurrence internationale.

Il convient à cet égard de rappeler que, selon les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales acceptés par l'ensemble des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, les États membres doivent encourager les entreprises multinationales, dans le cadre de négociations collectives, à ne pas menacer les travailleurs de délocaliser certains segments de l'activité, afin d'obtenir des représentants des travailleurs des concessions supplémentaires et d'exercer sur l'issue de la négociation une influence que ces principes qualifient de « déloyale » (chap. IV, para. 7 des Principes directeurs). Ce principe est repris au para. 52 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204^e session (Genève, novembre 1977). Compte tenu de ce que, au cours de la période sous examen, certains accords collectifs ont été obtenus par les entreprises concernées sous la menace d'opérer de telles délocalisations, le Réseau croit opportun de rappeler l'exigence que formulent ces principes.

Par ailleurs, le Réseau rappelle que l'article 2 § 1^{er} de la Charte sociale européenne révisée prévoit que "En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent (...) à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent". Le Comité européen des droits sociaux considère qu'il découle de cette disposition que les conventions collectives doivent prévoir une durée maximale, journalière et hebdomadaire, et qu'en outre des garanties spécifiques doivent entourer la possibilité de

conclure des conventions collectives au sein de l'entreprise (Décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n°9/2000 adoptée le 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*).

L'article 31 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étant fondé sur l'article 2 de la Charte sociale européenne, il doit être lu en conformité avec cette dernière disposition, en tenant compte de l'interprétation qu'en donne le Comité européen des droits sociaux. Il serait souhaitable que, dans le rapport d'évaluation sur l'application de la directive qu'elle devra remettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen (article 24bis de la proposition de directive), la Commission examine la compatibilité avec les exigences de la Charte sociale européenne des mesures de transposition qui ont été adoptées par les États membres. Bien qu'étant conscient que tous les États membres n'ont pas accepté d'être tenus par l'article 2(1) de la Charte sociale européenne (révisée), le Réseau est d'avis que, en vertu de l'article 31(2) de la Charte des droits fondamentaux, tous les États membres sont liés par les dispositions de l'article 2(1) de la Charte sociale européenne (révisée) dans la transposition du droit communautaire, dont l'application uniforme dans l'Union sera, par ailleurs, encouragée par une telle interprétation.

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 10(3) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), par la Convention de l'OIT (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), par la Convention de l'OIT (n° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), ainsi qu'à l'article 7 de la Charte sociale européenne (1961) et à l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée.

Protection des jeunes au travail

Le Réseau encourage **Chypre** à amender la loi relative à la protection des jeunes au travail de 2001 afin de veiller à ce qu'elle couvre les tâches occasionnelles ou de courte durée qui concernent le travail domestique dans le cadre privé, comme le recommande le Comité européen des droits sociaux dans ses conclusions adoptées relativement à l'article 7 de la Charte sociale européenne. De même, en **Estonie**, la loi relative aux contrats de travail de 1992 devrait être rendue applicable aux entreprises familiales, dans la mesure où l'interdiction d'exploitation prévue par la loi relative à la protection des jeunes peut ne pas offrir une protection suffisante. Par ailleurs, la loi de 2001 relative à la durée du travail et au temps de repos devrait s'appliquer aux enfants travaillant dans des entreprises familiales, des exploitations agricoles familiales ou aux travaux domestiques. En ce qui concerne la **France**, les Conclusions de 2004 du Comité européen des droits sociaux concluent à la non-conformité de la législation française avec l'article 7 § 2 de la Charte sociale européenne révisée qui fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres, en ce que le Code du travail français prévoit pour certaines activités dangereuses un âge légal inférieur à 18 ans (entre 15 et 18 ans). Par ailleurs, le Comité considère que le fait que les jeunes titulaires d'un C.A.P. (Certificat d'aptitude professionnelle) ne sont plus soumis

aux limites d'âge prévues par le Code du travail et peuvent donc effectuer des tâches dangereuses ou insalubres avec l'accord d'un médecin du travail est contraire aux dispositions de la Charte sociale révisée qui n'autorise pas d'exceptions pour ceux qui ont terminé leur formation. En **Suède**, la circulaire 1996:1, Les mineurs et le travail (Arbetskyddsstyrelsens föreskrifter, Minderåriga (AFS 1996:1)), dont la section 5(2)b permet de déroger aux règles interdisant l'emploi de mineurs à des travaux jugés dangereux ou insalubres, devrait être mise en conformité avec l'article 7(2) de la Charte sociale européenne. La **Suède** devrait en outre veiller à ce que la période légale de repos pendant les vacances scolaires prévue pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire soit étendue pour se conformer à l'article 7(3) de la Charte sociale européenne. Enfin, le Réseau déplore que la situation en **Suède** ne soit toujours pas en conformité avec l'article 7(9) de la Charte sociale européenne, qui impose que les travailleurs de moins de 18 ans soient soumis à un contrôle médical régulier: l'exécution d'un tel examen médical ne devrait pas dépendre de la décision de l'employeur ou de l'inspection du travail.

L'article 4(1) de la Charte sociale européenne dispose que les États parties ayant accepté cette disposition s'engagent à reconnaître « le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ». Le Comité européen des droits sociaux a trouvé, au titre de l'article 4 de la Charte sociale européenne, relativement aux **Pays-Bas** (Royaume d'Europe) que, en vertu de la loi sur le salaire minimum et les pécules de vacances minimum, sous sa forme amendée, les travailleurs de moins de 23 ans n'avaient droit qu'à un pourcentage du salaire minimum réservé aux adultes allant de 30% pour les travailleurs âgés de 15 ans à 85% pour ceux âgés de 22 ans, et que cette situation n'était pas conforme à l'article 4(1) de la Charte. Le Réseau souligne que la réponse du gouvernement hollandais dans son 17^{ème} rapport de 2004 fut "les personnes âgées de 15 ans sont toujours soumises à l'enseignement obligatoire à temps plein ; les personnes âgées de 16 et 17 ans à temps partiel. En 2002, 98,8% des personnes de 16 ans étaient scolarisées, et 85,4% de celles âgées de 17 ans. Comme les personnes âgées de 15 ans sont soumises à l'enseignement obligatoire, parler de salaire équitable ne rime à rien. Dans le cas des personnes de 16 et 17 ans, le niveau du salaire minimum est justifié au vu des politiques du marché du travail pour les jeunes (la prévention du chômage chez les jeunes) et des efforts pour réduire une fin de scolarisation précoce. (...) la position sur le marché du travail des jeunes est particulièrement fragile lorsque la conjoncture est mauvaise. L'essentiel est d'empêcher les jeunes de quitter l'école, car les travailleurs sans qualifications de base sont les chômeurs de demain. L'un des moyens les plus efficaces d'empêcher les fins de scolarisation précoces est de garantir la mise en place réfléchie de salaires minimum pour les jeunes, sachant que les jeunes travailleurs sont moins productifs. Des salaires élevés auraient un effet négatif sur la demande de jeunes sur le marché du travail". Dans l'attente de l'opinion du Comité européen des droits sociaux sur cette question, le Réseau voudrait suggérer que cette situation soit examinée sous l'éclairage de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16), attendu que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi et du travail ne concerne pas seulement les travailleurs plus âgés, mais aussi les jeunes travailleurs.

Le Commissaire européen aux droits de l'homme a rendu le 19 décembre 2003, au terme de sa visite au **Portugal**, un rapport révélant que le travail des enfants reste problématique au Portugal et faisant apparaître de nouvelles formes d'exploitation urbaine, comme la mendicité, la prostitution et le trafic de drogue. Il a attiré l'attention sur la nécessité de réguler l'emploi de mineurs dans les domaines des arts et spectacles et du sport. En 2004, de nouvelles dispositions ont été approuvées, comme la loi 35/2004 (*Lei Regulamentar do Código do Trabalho*), qui régleme le Code du travail et consacre un chapitre à la participation des enfants et des jeunes gens dans le domaine des arts et spectacles et d'autres activités. Malgré le fait qu'il ne fixe pas d'âge minimum pour les acteurs, chanteurs, danseurs, musiciens ou modèles, il interdit la participation de mineurs de moins de 12 ans dans les activités liées au cirque. Il définit également un nombre d'heures de travail hebdomadaire maximum, mais il est prévisible que des difficultés naîtront de cette grille. L'implication du mineur dans les activités susmentionnées est soumise à une autorisation rendue par la Commission de protection des mineurs (*Comissão de Protecção de Menores*), ce qui est une nouveauté. En cas de refus, les représentants légaux peuvent interjeter appel devant le tribunal des familles. Les écoles ont le devoir d'informer la

Commission en cas de changement important du comportement ou des résultats de l'enfant/du jeune. De même, le 10^{ème} Rapport périodique sur l'application de la Charte sociale européenne, présenté en juin, révèle que 48.914 enfants entre 6 et 15 ans exercent une activité économique (rémunérée ou non, dans le cadre familial), 28.224 sont considérés comme exerçant un travail infantile et 14.008 un travail dangereux.

Article 33. Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), aux articles 8 et 16 de la Charte sociale européenne (1961) et aux articles 8, 16 et 27 de la Charte sociale européenne révisée (1996).

Congés parentaux

Le Réseau se réjouit de la reconnaissance légale, par **l'Autriche**, du droit au travail à temps partiel pour les parents, après l'adoption au Parlement d'une loi en ce sens en juin 2004 (Journal officiel de la République fédérale (BGBl) I n° 64/2004 du 22 juin 2004). En vertu de cette loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, les parents ont le droit de travailler à temps partiel jusqu'au septième anniversaire de l'enfant s'ils sont occupés dans des entreprises comptant plus de 20 employés et s'ils ont travaillé au moins trois ans sans interruption. Il s'agit là d'une importante contribution à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Le Réseau salue également le fait qu'en **Irlande**, un engagement visant à favoriser l'équilibre vie professionnelle-vie privée a été intégré dans l'Accord « *Sustaining Progress* » (Poursuivre le Progrès), et qu'en conséquence, un Comité-cadre national pour les politiques en faveur de la famille a été constitué avec des représentants des partenaires sociaux, dans le but de soutenir et de promouvoir des politiques favorables à la famille par l'élaboration de mesures pratiques. Il fait remarquer qu'en vertu du Rapport intermédiaire sur la poursuite du progrès, le gouvernement s'était engagé à rétablir l'allocation de maternité à 80 pour cent du revenu contre 70 pour cent du revenu à l'heure actuelle et que cet objectif a été atteint dans le budget de décembre 2004. En **Lettonie**, des mesures encourageantes ont été prises, surtout l'approbation par le Cabinet des ministres, le 24 août 2004, du Projet relatif à l'augmentation des prestations familiales pour les familles après la naissance de l'enfant. Le Réseau constate également un certain nombre de développements encourageants en **Espagne**. Dans les îles Baléares, le Gouvernement a décidé que, en 2005, les parents exerçant leurs congés parentaux recevront des allocations, fixées à 150 euros par mois pour les femmes, et à 180 euros en moyenne pour les hommes, afin de les encourager à utiliser davantage ces instruments; les entreprises pourront bénéficier d'aides fiscales pour la mise en place de services de remplacement de personnes bénéficiant de mesures de conciliation; enfin, les parents d'enfants de moins de 3 ans recevront 100 euros supplémentaires par mois comme complément pour la garde d'enfants. La Communauté autonome du Pays basque, a décidé d'allouer 2 400 euros annuels aux femmes qui demanderont un congé de trois années pour soigner des enfants de moins de trois ans, 3 000 euros étant alloués aux pères qui utilisent ce congé; elle rend aussi possible un congé à temps partiel, avec une réduction proportionnelle de cette aide; enfin les entreprises bénéficient de mesures de soutien pour assurer le remplacement des employés prenant ces congés.

Parallèlement, il importe, surtout pour favoriser l'intégration professionnelle des femmes, que des mesures soient prises afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle sans devoir

nécessairement opérer un choix entre les deux. Par conséquent, le Comité des droits de l'enfant a considéré, sur la base des articles 18 (3) et 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la lumière des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.68, para. 44), que l'**Allemagne** devrait prendre des mesures pour créer plus de services d'accueil des enfants afin de satisfaire les besoins des parents qui travaillent et pour édicter des normes nationales afin que des garderies de qualité soient disponibles pour tous les enfants.

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), aux articles 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), par la Convention de l'OIT (n° 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), aux articles 12, 13 et 17 de la Charte sociale européenne (1961) et aux articles 12, 13, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée.

Sécurité sociale et aide sociale et médicale

L'article 12 de la Charte sociale européenne garantit un droit à la sécurité sociale. En vertu de l'article 12(1) de la Charte sociale européenne, les États parties qui ont accepté cette disposition s'engagent à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale. Le principe du financement collectif est une caractéristique fondamentale d'un système de sécurité sociale au regard de l'article 12 de la Charte car il assure une répartition équitable et économiquement juste des risques entre les membres de la collectivité, y compris entre les employeurs, et contribue à éviter toute discrimination à l'égard des catégories vulnérables de travailleurs, surtout les travailleurs ayant des antécédents médicaux. Par conséquent, le fait que le régime public d'assurance maladie soit facultatif pour la majorité des travailleurs pourrait remettre en cause la base et l'esprit de la sécurité sociale, comme le remarque le Comité européen des droits sociaux à l'égard des **Pays-Bas** (Conclusions XVII-1). En conséquence, une privatisation du système de sécurité sociale devrait s'accompagner des garanties nécessaires afin d'éviter, ou du moins limiter, de tels effets pervers.

Il va de soi que les dispositions organisant la protection sociale ne peuvent comporter de discriminations entre différentes catégories de bénéficiaires. La section 19 de la Loi relative à la sécurité sociale (Dispositions diverses) de 2004 adoptée en **Irlande** afin de permettre la mise en œuvre de mesures annoncées dans le budget de 2003 est inacceptable à cet égard, car cette disposition limite la définition de 'conjoint' ou de 'couple' à un couple marié et à un couple de cohabitants de sexe opposé pour le droit aux régimes publics de sécurité sociale, créant ainsi une discrimination directe basée sur l'orientation sexuelle, ce qui est incompatible avec la loi d'égalité de statut (Equal Status Act 2000).

Selon l'article 12 § 4 de la Charte sociale européenne (révisée), les Etats parties s'engagent à assurer l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes; ainsi que l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

La situation de la **Belgique**, selon le constat du Comité européen des droits sociaux, n'est toujours pas conforme à cette disposition (Concl. XVII-1), dès lors que le versement des prestations familiales est subordonné à la condition que les enfants du bénéficiaire résident en Belgique, réserve faite des accords internationaux éventuellement applicables; que le versement des prestations familiales garanties est subordonné à une condition de résidence de cinq ans; que le versement des allocations aux personnes handicapées est subordonné à la condition que les bénéficiaires aient perçu, avant l'âge de 21 ans, des allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés; et qu'enfin, la législation belge ne prévoit pas l'exportation des droits acquis au titre de la sécurité sociale par les ressortissants de Parties contractantes à la Charte sociale européenne de 1961 et des Etats parties à la Charte sociale européenne révisée qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux autres que la Charte.

Le Comité européen des droits sociaux a également observé qu'en **Finlande**, certaines allocations familiales sont toujours subordonnées à une condition de résidence des enfants à charge et que la législation finlandaise ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants des Parties contractantes à la Charte, qui ne sont pas membres de l'UE ou qui n'ont pas conclu un accord bilatéral avec la Finlande. Cette situation n'est pas conforme à l'article 12 (4) de la Charte (Concl. XVII-1). De même, la situation à **Chypre** n'est pas conforme à l'article 12(4) de la Charte révisée [article relatif à la sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États] dans la mesure où la condition de résidence à laquelle est subordonné l'octroi de la pension sociale est excessive et de nature à constituer une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants des autres États parties, et, deuxièmement, dans la mesure où la législation chypriote ne prévoit pas la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour les ressortissants des États parties qui ne sont pas liés à Chypre par un accord bilatéral de sécurité sociale. Le Comité européen des droits sociaux (Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004) a pu constater également que la situation de **Espagne** n'est pas conforme à l'art. 12 § 4 de la Charte, concernant la sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États au motif que le versement des prestations familiales est subordonné à une condition de résidence des enfants, sauf disposition contraire figurant dans tout accord bilatéral applicable. Dans ses Conclusions 2004 sur la **Lituanie**, le Comité européen des droits sociaux a relevé que la situation en Lituanie n'était pas conforme à l'article 13(1) de la Charte sociale européenne révisée concernant l'assistance appropriée pour toute personne en état de besoin, au motif que les prestations d'assistance sociale sont d'un montant manifestement insuffisant et qu'une condition de durée de résidence est imposée pour l'admission au bénéfice de l'assistance sociale. De même, dans ses Observations finales de 2004 sur la **Lituanie**, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.96) a exprimé sa préoccupation quant à la répartition inégale des prestations sociales et des services sociaux en fonction du lieu de résidence des bénéficiaires. Le Comité est également préoccupé par la situation régnant dans les régions rurales et par le problème des sans-abri en Lituanie. En ce qui concerne le **Royaume-Uni**, le Comité européen des droits sociaux a conclu que le critère de résidence habituelle comme condition pour bénéficier des aides au logement et des baux de longue durée dans les logements sociaux n'était pas conforme à l'article 19(4) de la Charte sociale européenne dès lors qu'il constitue une discrimination à l'égard des travailleurs migrants (Conclusions XVII-1).

Il convient de saluer la position du Tribunal constitutionnel du **Portugal** qui a décidé qu'il y a violation du principe constitutionnel de dignité humaine à l'article 824 du Code de procédure civile, qui permet la saisie des salaires des travailleurs en cas de poursuite pour dettes lorsque le débiteur ne

possède aucun autre bien ou revenu saisissable d'un montant suffisant pour payer la dette, dans la mesure où elle peut priver le travailleur du bénéfice de son revenu mensuel minimum, correspondant au salaire national minimum. Décision du Tribunal Constitutionnel n° 96/2004 (*Acórdão do Tribunal Constitucional n° 96/2004*).

L'article 13 de la Charte sociale européenne garantit le droit à une assistance sociale et médicale. De manière générale, les États doivent veiller à ce que l'assistance sociale qu'ils prodiguent aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et qui ne sont pas en mesure de se procurer celles-ci permette aux bénéficiaires de satisfaire leurs besoins de base de manière appropriée. Il ne serait manifestement pas indiqué de fixer le montant de telles prestations d'assistance sociale ou d'allocations de chômage à un niveau inférieur au seuil de pauvreté. L'**Estonie** devrait veiller à ce que l'allocation de chômage définie par le gouvernement conformément à la Section 6 para. 2 de la Loi relative à la protection sociale des chômeurs et les prestations d'assistance sociale soient augmentées afin de se conformer à cette exigence, que le Comité européen des droits sociaux déduit de l'article 13(1) de la Charte sociale européenne. Toute discrimination dans l'octroi de l'assistance sociale ou médicale, qui pourrait par exemple résulter d'une condition d'âge ou de résidence, devrait également être évitée. Le Comité européen des droits sociaux (Charte sociale européenne. Comité européen des droits sociaux. Conclusions XVII-1 (Espagne) 2004) a ainsi considéré que la situation de l'**Espagne** n'est pas conforme à l'art. 13 § 1 de la Charte aux motifs que, d'une part, le droit au revenu minimum est soumis à une condition de résidence dans une Communauté autonome ainsi qu'à une limite d'âge minimum de 25 ans dans la plupart des Communautés autonomes, et que, d'autre part, il n'y a pas de droit de recours dans toutes les Communautés autonomes. Au **Danemark**, les étrangers qui résident légalement dans ce pays et les travailleurs migrants ne sont pas considérés comme des citoyens danois en ce qui concerne l'assistance prolongée et, depuis les amendements de 2002 à la Loi sur la politique sociale active et la Loi sur l'intégration, il y a une condition de résidence de 7 ans dans le pays afin de pouvoir bénéficier d'allocations d'assistance, ce qui entraîne une discrimination indirecte envers les minorités ethniques qui sont surreprésentées parmi les nouveaux immigrants. Le Réseau invite le Danemark à remédier à une situation que le Comité européen des droits sociaux a jugée contraire à l'article 13(1) de la Charte sociale européenne. Le Comité européen des droits sociaux a jugé que la situation des **Pays-Bas** n'est pas conforme à l'article 13(4) de la Charte sociale européenne, au motif que l'assistance sociale d'urgence n'est pas garantie à tous les ressortissants des Parties contractantes à la Charte et des États parties à la Charte révisée non membres de l'Union européenne et non parties à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, qui se trouvent légalement sur le territoire néerlandais sans y résider (Conclusions XVII-1).

Droit à une aide au logement

L'article 34 § 3 de la Charte des droits fondamentaux énonce que l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide au logement. Ceci signifie, à tout le moins, que le droit de l'Union ne doit pas faire obstacle à ce que les États membres ne doivent pas être empêchés de respecter les obligations qui leur incombent, notamment en vertu de l'article 11 § 1er du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée. Dans ses Observations finales sur le **Danemark** par exemple (E/C.12/1/Add.102 26 novembre 2004, adoptées par le CESCR lors de la trente-troisième session 8-26 novembre 2004), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Danemark à envisager d'adopter une législation spécifique en faveur du droit au logement. Conformément à son observation générale n° 4, le Comité a également recommandé à l'État partie d'adopter une politique nationale visant à assurer un logement convenable à toutes les familles et de consacrer des ressources suffisantes à la construction de logements sociaux, en particulier en faveur des groupes défavorisés et marginalisés tels que les immigrants. Le Comité a en outre encouragé le Danemark à prendre des mesures pour remédier au problème des sans-abri, en particulier parmi la population immigrée.

La garantie énoncée à l'article 34 § 3 de la Charte des droits fondamentaux doit influencer, notamment, l'attitude de la Commission dans l'application des dispositions du traité CE relatives aux aides d'État. Le Réseau estime qu'il serait souhaitable que la situation des opérateurs de logement social soit clarifiée, soit par application des critères de la jurisprudence établis par la Cour de justice

des Communautés européennes (C.J.C.E., 24 juillet 2003, *Altmark*, C-280/00), soit par l'abandon de la qualification d'aides d'État des soutiens qui leur sont versés, soit par l'obtention d'un règlement d'exemption pour cette catégorie d'opérateurs, soit enfin, par l'adoption d'une décision de compatibilité *a priori* du secteur du logement social avec le droit communautaire. Le Réseau se réjouit dès lors que la Commission ait annoncé que le financement des services publics fournis par les habitations sociales seront exemptés de notification indépendamment du montant de la compensation. Il prend note également avec satisfaction de ce que la résolution adoptée le 14 janvier 2004 par le Parlement européen (rapp. Herzog) énonce que « conformément à toutes ses résolutions précédentes, les services d'intérêt général relevant des fonctions essentielles des autorités publiques comme l'éducation, la santé publique et *la construction de logements sociaux* et les services d'intérêt général sociaux assumant des fonctions de sécurité sociale et de solidarité, sont à exclure du champ d'application des règles de la concurrence et du marché intérieur ».

Le Réseau insiste également sur le fait que les règles et critères pour l'attribution de logements sociaux doivent être transparents et ne peuvent se prêter à une application discriminatoire. En **Lettonie** par exemple, l'Office national des droits de l'homme a continué à recevoir de nombreuses plaintes concernant le refus de municipalités d'inclure certaines personnes dans les listes de demandeurs de logements sociaux ou proposés par la municipalité; les anciens détenus, notamment, continuent à éprouver des difficultés à obtenir un logement après leur libération (*Valsts Cilvēktiesību birojs, Aktuālie cilvēktiesību jautājumi Latvijā 2004.gada 1.ceturksnī*, disponible sur www.vcb.lv, pp. 6 – 8). A cet égard, le Réseau salue le développement, par le ministère de l'Environnement en **Irlande**, d'un modèle de régime grâce auquel des personnes sur des listes d'attente se voient attribuer des points en fonction de leur situation particulière. Ce modèle améliore la transparence et devrait constituer un exemple pour des initiatives en ce sens dans d'autres États, même si on peut regretter que la circulaire adressée aux autorités locales concernant ce régime n'ait pas d'effet juridique et que certaines autorités locales n'aient pas encore mis en œuvre ses dispositions. Au **Portugal**, le décret-loi n° 135/2004 (*Decreto-lei n° 134/2004, de 3 de Junho*) qui a donné naissance à PROHABITA – programme de financement de l'accès au logement (*Programa de Financiamento de Acesso à Habitação*) vise à résoudre les situations de besoins impérieux de logement pour les familles à faible revenu. Ce programme doit être mis en œuvre via la conclusion de protocoles comme celui signé entre le ministère du Logement, l'Institut national du logement (*INH – Instituto Nacional de Habitação*) et l'APFIN – l'Association portugaise des sociétés de gestion de patrimoine et de fonds d'investissement (*Associação Portuguesa das Sociedades Gestoras de Patrimónios e de Fundos de Investimento*) pour le relogement de familles vivant dans des conditions précaires, lançant à cet effet un ensemble d'engagements pour l'élaboration d'un modèle opératoire en vue de la construction de maisons avec des ressources provenant de fonds d'investissement immobiliers, dont le traitement sera supervisé par l'INH.

Article 35. Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989). L'interprétation de cette disposition de la Charte doit également prendre en compte les articles 11 et 13 de la Charte sociale européenne de 1961 et les articles 11 et 13 de la Charte sociale européenne révisée concernant le droit à la protection de la santé et le droit à l'assistance médicale.

Accès à l'assistance médicale

L'article 13 § 1er de la Charte sociale européenne prévoit que les Etats parties ayant accepté cette disposition s'engagent "à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état". Cette disposition figure inchangée dans la Charte sociale européenne révisée.

Le Réseau note que, dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 14/2000 (*FIDH c. France*), le Comité européen des droits sociaux a considéré que le droit à l'assistance médicale, garanti à l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée, "revêt une importance fondamentale pour l'individu, puisqu'il est lié au droit – même à la vie et touche directement à la dignité de l'être humain" (§ 30). Considérant en outre que "la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit européen positif en matière de droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'Homme – et les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine" (§ 31), le Comité en a déduit qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte (§ 32). Par ailleurs, l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée prévoit que les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. Constatant qu'en **France**, les mineurs en situation de séjour irrégulière n'ont pas droit à l'assistance médicale qu'en cas de situation mettant en jeu le pronostic vital, et qu'en outre, les enfants d'immigrants en situation irrégulière ne sont admis au bénéfice du système d'assistance médicale qu'après une certaine durée de présence sur le territoire, le Comité européen des droits sociaux a considéré dans cette même affaire que la situation en **France** n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte. Le Réseau se félicite de ce développement, qui garantit que l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée sera interprété conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont il s'inspire directement (voy. par exemple, Comité des droits de l'enfant, 35^{ème} session, Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Slovaquie (CRC/C/15/Add.230), où le Comité invite la **Slovaquie** à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés puissent accéder aux services, notamment les services de santé, dans des conditions d'égalité). Il y a lieu de se réjouir aussi à cet égard de l'arrêt *DRASS pays de la Loire* du 1^{er} avril 2004 de la Cour de cassation qui, en assemblée plénière, a décidé qu'un ressortissant étranger pouvait prétendre, rétroactivement, à la date de son entrée en **France**, aux prestations familiales pour ses enfants, une fois régularisée la procédure de regroupement familial.

Ces développements importent dans la mesure où ils devraient influencer l'interprétation de l'article 34 § 3 de la Charte des droits fondamentaux, et dès lors la mise en oeuvre de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

Le Réseau note à cet égard qu'en **Autriche**, la situation sociale des demandeurs d'asile qui n'ont pas droit au programme fédéral de soins est toujours précaire. Les personnes qui ne peuvent trouver d'autres possibilités de logement fournies par des organismes d'aide privés et des organisations d'aide aux réfugiés sont sans abri. Sans adresse officielle, il leur est impossible de recevoir une aide financière du système de sécurité sociale et de se voir notifier les décisions prises dans le cadre des procédures d'asile. En **Suède**, le Conseil national suédois de la santé et du bien-être signale que le récent renforcement du droit de chaque enfant à des soins de santé et médicaux n'a pas encore été mis en oeuvre de manière appropriée pour les enfants demandeurs d'asile, les quotas de réfugiés ainsi que les enfants cherchant à rejoindre des membres de leur famille en Suède (Save the Children, Troisième Rapport de la Suède au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Stockholm 2004, p. 11). Le Médiateur des enfants a également critiqué le système actuel quant à la garantie de l'exercice du droit aux soins de santé pour les enfants. En effet, le droit aux soins de santé est reconnu aux enfants qui ont demandé l'asile ou un titre de séjour par eux-mêmes ou via leurs parents/membres de leur famille ainsi

qu'aux enfants vivant dans la clandestinité, ce droit étant régi par des accords entre le Gouvernement et les conseils de comté et non par la loi. Dès lors, les enfants qui n'ont pas demandé l'asile ou un titre de séjour n'entrent pas, en pratique, dans le champ d'application des garanties relatives au droit aux soins de santé (*Barnombudsmannen (BO)*, Observations, Octobre 2004, op. cit., § 34, p. 8).

D'un autre côté, certains développements positifs peuvent être mentionnés. Ainsi, le **Portugal** a créé un bureau d'enregistrement pour les enfants immigrés illégaux, afin de leur garantir l'accès à une assistance sanitaire dans les mêmes conditions que les autres enfants. Toujours au **Portugal**, on relève des plaintes à propos du traitement de faveur des patients ayant une assurance privée au détriment des patients relevant du service national de santé suite au regroupement d'hôpitaux publics; mais heureusement, l'intervention de l'*Entidade Reguladora da Saúde* (Autorité de réglementation de la santé, un organisme public indépendant récemment créé) a été suffisamment forte pour prévenir des violations de l'égalité d'accès aux soins de santé. L'amendement apporté à la Loi sur l'asile adoptée en **République slovaque**, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2005, dispose que le demandeur d'asile se verra accorder une aide sanitaire urgente et, dans certains cas, d'autres services de soins de santé en fonction de son état de santé. Les nouvelles dispositions légales concernant les soins de santé accordés aux demandeurs d'asile comprennent l'octroi de soins de santé appropriés aux demandeurs d'asile mineurs d'âge lorsqu'ils sont victimes de mauvais traitements, d'exploitation, de négligence, de torture, de traitements inhumains ou dégradants ou lorsqu'ils ont souffert des conséquences d'un conflit armé. En **Espagne**, les autorités publiques accordent une assistance sanitaire aux étrangers en situation irrégulière, aux femmes étrangères enceintes et, d'une manière générale, à toute personne étrangère se trouvant en situation d'urgence. Un effort de coopération entre le Gouvernement, les Communautés autonomes et les ONG vise également à assurer la prise en charge de toute personne en difficulté (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. *Compte rendu analytique de la 13^e séance: Spain 24/05/2004. E/C 12/2004/SR. 13 (Summary Record)*). En **Suède**, le Gouvernement a décidé le 25 novembre 2004 d'augmenter la dotation financière aux conseils de comté pour leurs dépenses de soins de santé liées au traitement des demandeurs d'asile. Cette décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

En ce qui concerne le droit d'accès aux soins de santé, le Réseau d'experts indépendants est également préoccupé par le fait qu'en **Estonie**, comme le relève le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport publié le 12 février 2004, 6% de la population ne sont pas couverts par l'assurance médicale et n'ont donc accès qu'aux soins médicaux d'urgence; de plus, les personnes couvertes par l'assurance sont également confrontées à des problèmes: une personne ne peut bénéficier d'un traitement hors de son lieu de résidence officiel, ce qui n'est pas sans poser des difficultés aux personnes travaillant temporairement hors de leur lieu de résidence (CommDH(2004)5). Dans son rapport du 30 juin 2004 relatif à la **France**, le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.240) a exprimé des inquiétudes face à certains aspects du système de santé français, notamment, les inégalités de traitement des patients dues à la décentralisation accrue du système sanitaire, le manque de moyens humains et financiers ainsi que d'infrastructure sanitaire dans les zones les plus défavorisées, la pénurie de services psychiatriques, l'absence d'organisme national chargé de promouvoir et d'encourager l'allaitement exclusivement maternel et les limitations apportées à l'accès aux soins des migrants sans papiers.

La libre circulation des services médicaux

Le Réseau note que la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur présentée par la Commission européenne le 13 janvier 2004 s'applique, notamment, aux soins de santé, dès lors que, prenant appui sur la notion de service qui se dégage de l'interprétation par la Cour de justice des articles 49 et suivants du traité de Rome, la directive entend par « service » toute activité économique normalement fournie contre rémunération sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération. Cependant, l'application de la directive aux services de santé sous-estime les spécificités de ce domaine et peut porter atteinte à l'article 35 de la Charte. Il serait souhaitable d'exclure les services de santé du champ d'application de la directive et de consacrer aux soins de

santé au sein du marché intérieur un instrument spécifique, tenant mieux compte des particularités de ce secteur. Le Réseau renvoie, pour une descriptions des spécificités des services médicaux qui excluent qu'on puisse aborder leur situation au regard des règles du marché intérieur à la manière d'autres services quelconques, au rapport portant sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2004.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), tel que développé dans le Commentaire général n°4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. L'interprétation de l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE devrait aussi prendre en compte l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée, qui reconnaît le droit au logement.

Le marché intérieur de services et les services d'intérêt économique général

Le Réseau constate que, malgré l'adoption de la disposition sur les services d'intérêt économique général proposée par la Convention européenne à l'article III-6 du Projet de traité établissant une constitution pour l'Europe, l'article III-122 du Traité établissant une constitution pour l'Europe tel qu'adopté par la Conférence intergouvernementale souligne que la définition des services d'intérêt général est laissée à l'appréciation des États membres. Aussi, le Réseau s'inquiète de l'impact que la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur (COM(2004) 2 du 13.1.2004), présentée par la Commission Européenne le 13 janvier 2004, pourrait avoir sur le débat concernant le statut des services d'intérêt général dans l'Union et sur l'adoption d'une directive-cadre relative à ces services.

En effet, les conditions dans lesquelles se trouve défini le principe du pays d'origine applicable en matière de libre circulation des services d'un État membre à l'autre et le régime qui en découle aux articles 16 à 19 de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur sont cependant de nature à mettre en cause l'équilibre que définit actuellement le cadre du droit communautaire entre les exigences du marché intérieur d'une part, les missions confiées dans l'intérêt général à certaines entreprises qui se voient reconnaître à cette fin certains droits spéciaux ou exclusifs, d'autre part. Dans certaines situations en effet, le principe du pays d'origine peut faire obstacle à ce qu'un État membre impose certaines obligations aux prestataires de services provenant d'autres États membres en fonction de la conception qu'il se fait des exigences de l'intérêt général. Sans imposer une *obligation* aux États membres de renoncer à organiser certains service d'intérêt économique général, la proposition de directive peut avoir pour conséquence de *rendre plus difficile* une telle organisation, notamment du point de vue du financement de ces services, lorsque les activités de certains opérateurs économiques seront réglementées de manière à leur imposer des obligations de service public alors que ces mêmes réglementations ne pourront être imposées à des opérateurs établis dans d'autres États membres. Le choix des auteurs de la proposition d'énumérer limitativement les services qui ne relèvent pas du domaine d'application de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur ou qui bénéficient d'une dérogation générale peut apparaître ainsi, en pratique, en contradiction avec l'affirmation qu'il revient aux États membres, et non au droit communautaire, de définir l'identité des services d'intérêt économique général sur leur territoire.

Le Réseau considère dès lors qu'il serait indiqué de compléter la liste des dérogations générales au principe du pays d'origine figurant à l'article 17 de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur en prévoyant que ce principe ne s'applique pas aux réglementations imposées aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, conformément à l'article 86 § 2 CE, et à l'interprétation que fait de cette disposition la Cour de justice.

Article 37. Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

Le Réseau n'a adopté aucune conclusion en vertu de cette disposition de la Charte.

Article 38. Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Le Réseau d'experts indépendants ne peut manquer de relever, sous cette disposition de la Charte encore, la difficulté qui résulte de ce que la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur n'a pas fait l'objet d'une analyse systématique de son impact sur les droits que reconnaît la Charte des droits fondamentaux. Une difficulté que crée cette proposition concerne en effet spécifiquement les contrats de consommation. La Convention de Rome relative à la loi applicable aux obligations contractuelles prévoit des dispositions particulières (art. 5) en matière de protection des consommateurs, prenant en compte les intérêts du professionnel et ceux du consommateur. En combinaison avec l'article 15 du règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001), cette disposition forme un système cohérent de protection du consommateur dans le cadre des contrats internationaux.

L'article 17 de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur exclut du domaine du principe du pays d'origine la loi applicable aux contrats de consommation, dans la mesure où il n'existe pas encore d'harmonisation totale. Bien que cette exclusion vise à préserver le système mis en place par la Convention de Rome, elle ne satisfait pas aux exigences de la sécurité juridique, d'une part parce que différentes problématiques au sein d'un même contrat pourrait être soumise à des législations différentes (la Convention de Rome pour les domaines qui ne sont pas entièrement harmonisés et le principe du pays d'origine pour les problématiques qui feraient l'objet d'une harmonisation totale), d'autre part parce qu'il n'est pas concevable d'exiger du consommateur, afin qu'il puisse déterminer la loi applicable aux différents aspects du contrat de consommation, qu'il connaisse l'état d'avancement de l'harmonisation européenne au point de pouvoir déterminer quels sont les problèmes juridiques pour lesquels il ne disposera pas de la protection de la convention de Rome.

TITRE V : CITOYENNETÉ**Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen**

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 3 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952).

Aspects positifs

Le Réseau se réjouit du fait qu'à **Chypre**, les Chypriotes turcs sont autorisés à s'inscrire sur les listes électorales pour les élections du Parlement européen conformément à la *Loi sur les élections des membres du Parlement européen* [*O περί της Εκλογής των Μελών του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου Νόμος του 2004*, N. 10(I)/2004], qui n'établit aucune différence entre les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs. Il regrette toutefois que seulement 503 Chypriotes turcs se soient inscrits et qu'il n'y ait eu qu'un seul candidat chypriote turc. En ce qui concerne l'**Italie**, le Réseau se félicite de l'adoption de deux lois prévoyant certaines incompatibilités pour les membres du Parlement européen élus en Italie (*Disposizioni concernenti i membri del Parlamento europeo eletti in Italia, in attuazione delle decisioni 2002/772/CE, del Consiglio* (l. 27 marzo 2004, n. 78) [Dispositions concernant les membres du Parlement européen élus en Italie, conformément à la décision du Conseil européen 2002/772/CE] (l. 27 mars 2004), publiées au *Journal Officiel* 2004, n° 74; et *Norme in materia di elezioni dei membri del Parlamento europeo e altre disposizioni inerenti ad elezioni da svolgersi nell'anno 2004* (l. 8 aprile 2004, n. 90) [Normes relatives à l'élection des membres du Parlement européen et autres dispositions concernant les élections prévues en 2004] (l. 8 avril 2004, n° 90), publiée au *Journal Officiel* 2004, n° 84). L'Italie respecte ainsi les normes imposées par la Décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1)

Le Réseau salue également le fait qu'en **Lettonie**, la *Loi sur les élections au Parlement européen* adoptée le 29 janvier 2004 (*Eiropas Parlamenta vēlēšanu likums*, 29.01.2004., *Latvijas Vēstnesis*, n° 22, 11.02.2004) ne reprend pas les exclusions prévues à l'article 5 de la *Loi sur l'élection au Saeima* concernant la participation dans le passé de candidats potentiels à des services de l'URSS, au PCL (Parti communiste) ou à d'autres organisations assimilées, même si l'article 11 de la Loi oblige les candidats à annoncer s'il y a eu une telle participation dans leur chef. A cet égard, le Réseau rappelle que, dans un jugement rendu le 17 juin 2004, une Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'inéligibilité au Parlement en raison de la participation du candidat au PCL, dix ans après les faits, constituait une restriction disproportionnée à l'article 3 du Protocole n° 1 additionnel à la CEDH et à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H. (1^{ère} sect.), *Tatjana Ždanoka c. Latvia* (Requête n° 58278/00), arrêt du 17 juin 2004). Même si cet arrêt n'est pas définitif et que le renvoi de l'affaire devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a été accepté, il convient de souligner qu'en l'espèce, on ne peut dire du candidat qu'il poursuit des objectifs antidémocratiques ou la destruction des droits et libertés de la Convention. Par conséquent, une restriction de son droit à l'éligibilité en vertu de l'article 3 du Protocole n°1 additionnel à la CEDH ne peut être considérée comme acceptable que si elle est jugée nécessaire dans une société démocratique pour la poursuite d'un but légitime et si elle respecte

l'exigence de proportionnalité. Ce principe devrait également trouver à s'appliquer aux élections du Parlement européen, qui doit être considéré comme un « corps législatif » au sens de cette disposition. En ce qui concerne le **Royaume-Uni**, une restriction globale du droit de vote des détenus coupables de crimes suffisamment graves pour justifier une peine d'emprisonnement immédiat, s'appliquant automatiquement quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de leur infraction, a été considérée comme une mesure disproportionnée et une violation de l'article 3 de la CEDH, Protocole n°1 additionnel par la Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Hirst c. Royaume-Uni (No 2)* (Requête 74025/01) arrêt du 30 mars 2004 (renvoyé devant la Grande chambre de la Cour eur. D.H.).

Motifs de préoccupation

Le Réseau salue l'adoption, en **Lettonie**, de la loi susmentionnée sur les élections du Parlement européen, mais s'inquiète du fait que des problèmes sont survenus en raison de l'exigence prévue à l'article 2 (1) 2 de la Loi selon laquelle une personne ne peut voter que si "des informations sur cette personne ont été introduites dans le registre électoral de Lettonie". Or, le registre électoral, qui se base sur le registre de la population, contenait un certain nombre d'omissions et n'était pas totalement actualisé.

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 3 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952) et à l'article 10 de la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992).

Participation des étrangers à la vie publique au niveau local

Le Réseau encourage tous les États membres de l'UE à ratifier sans délai, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) et à adapter leur législation en conséquence. Il note également que la participation des étrangers à la vie publique, notamment leur participation aux élections locales, nécessite des mesures actives d'encouragement à une telle participation. En **Suède** par exemple, les non-nationaux qui résident en Suède depuis au moins 36 mois ont le droit de se porter candidats aux élections locales et une autorité spéciale, le Service des élections, a été chargé d'entreprendre des activités de sensibilisation concernant les élections et de veiller à ce que les citoyens ayant le droit de vote reçoivent les informations sur les élections dans une langue qu'ils comprennent (CERD/C/452/Add.4). En **Italie**, les municipalités ont pris un certain nombre d'initiatives envers les résidents non nationaux afin d'accroître leur participation électorale, comme l'ont demandé le ministre de l'Intérieur et les préfets de la République. Ces initiatives vont dans le bon sens et les autres États membres pourraient être invités à les suivre. Le Réseau se félicite également de l'adoption par la **Belgique** de la loi du 19 mars 2004 octroyant le droit de vote aux élections communales aux étrangers non ressortissants d'un pays de l'Union européenne. D'un autre côté, en **Irlande**, bien que les non-nationaux puissent voter et se porter candidats aux élections locales, les votants potentiels semblent éprouver d'énormes difficultés pour s'inscrire sur les listes électorales. En effet, la carte verte délivrée aux immigrés par le service d'immigration Garda National Immigration Bureau est jugée non acceptable. Cette politique

méconnaît notamment la situation des demandeurs d'asile qui, bien souvent, n'ont ni permis de conduire ni passeport. En **République slovaque**, la multiplicité des lois électorales pour différents types d'élections semble être à l'origine de complexités et d'incohérences qui devraient être éliminées (OSCE/ODIHR Election Assessment Report on the Presidential Election in the Slovak Republic on 3 April 2004 – Rapport d'évaluation sur les élections présidentielles en République slovaque du 3 avril 2004 (9 juin 2004)). En ce qui concerne la **Lettonie**, le Réseau observe que, dans son rapport sur ce pays (CommDH(2004)3), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé que la Lettonie envisage d'accorder à ses "non-citoyens" le droit de vote aux élections locales (paragraphe 5 des conclusions du rapport).

Article 41. Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et agences de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment :
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 43. Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou agences de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 44. Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

Article 45. Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 2 du Protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le Premier Protocole (1963) et par la Convention européenne sur l'établissement (1955).

Le Réseau salue l'adoption, pendant la période étudiée, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77). Il rappelle que les États membres doivent mettre en œuvre la Directive sans faire, entre les bénéficiaires de cette dernière, de discrimination fondée *notamment* sur l'orientation sexuelle. En conséquence, la notion de « conjoint » à l'article 2(2) de la Directive ne peut se limiter aux conjoints de sexe opposé dont la relation maritale a été reconnue valable par la législation nationale de l'État membre d'origine. Comme le rappelle le Réseau dans son Avis n°1-2003 rendu le 10 avril 2003, un État membre créerait une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle s'il refusait de reconnaître comme « conjoint » le conjoint de même sexe que le citoyen de l'Union désireux de se rendre dans cet État, valablement marié en vertu de la loi de l'État membre d'origine.

Le Réseau relève d'autre part qu'il résulte de la directive 2004/38/CE que, là où le citoyen de l'Union a conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant d'un État tiers, ce partenariat enregistré ne permettra à ce dernier de bénéficier du droit de suivre son partenaire dans un autre État membre qu'à la condition que, dans ce dernier État, le partenariat enregistré est reconnu comme équivalent au mariage. La possibilité qui subsiste ainsi pour l'État membre d'accueil de refuser que le partenariat enregistré puisse ouvrir le droit au regroupement familial implique que, sauf lorsqu'ils ont la nationalité belge ou néerlandaise ou sont résidents permanents dans l'un de ces deux pays, ce qui leur ouvre l'accès à l'institution du mariage dans ces pays, la liberté de circulation que reconnaît l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux – laquelle ne se conçoit pas sans la possibilité pour son titulaire de se faire rejoindre par les membres de sa famille – sera en réalité moins effective pour les personnes ayant une orientation homosexuelle que pour les autres citoyens de l'Union, la différence de traitement qui est établie entre le mariage et le partenariat enregistré en ce qui concerne l'impact sur le droit au regroupement familial aboutissant à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

L'article 3(2) de la Directive 2004/38/CE dispose que sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, « l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour », *entre autres*, du « partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée », et par conséquent « entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ». Les États membres devraient être encouragés à prendre en considération les exigences de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux lorsqu'ils procèdent à un tel examen. On peut rappeler que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « comme les différences fondées sur le sexe, les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves » (Cour eur. D.H. (1^{ère} section), *Karner c. Autriche* (Requête n° 40016/98), arrêt du 24 juillet 2003, § 37).

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

Aucune conclusion n'a été adoptée sous cette disposition de la Charte des droits fondamentaux.

TITRE VI : JUSTICE**Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Conformément à l'article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux, les paragraphes 2 et 3 de cette disposition de la Charte ont la même signification que l'article 6 paragraphe 1^{er}, correspondant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), bien que leur portée puisse être étendue. De plus, cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées aux articles 2(3) et 4(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), auxquels tous les États membres sont parties.

Droit d'accéder à un tribunal*Motifs de préoccupation*

Le Réseau partage les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans les Observations finales qu'il a rendues en juillet 2004 à l'égard de la **Belgique**, à propos des effets de l'application immédiate de la loi du 5 août 2003 sur les plaintes déposées en vertu de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire (articles 2, 5, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (CCPR/CQ/81/BEL (point 9)).

Également en ce qui concerne cet État, le Réseau exprime son inquiétude à propos des projets de réformer l'accès au Conseil d'État (section d'administration), telle qu'annoncés dans la Déclaration de politique générale du premier ministre à la Chambre des Représentants du 12 octobre 2004 (Point 7 : Justice : poursuivre les réformes). Ces projets prévoient des mesures spécifiques au contentieux des étrangers, qui constituent 80 % des recours portés devant le Conseil d'État. En claire violation de l'obligation découlant pour la Belgique de l'arrêt *Conka c. Belgique* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 5 février 2002 et en contradiction, au surplus, avec les informations qui ont été données au secrétariat du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (voy. dans les présentes conclusions, motifs de préoccupation exprimés sous l'article 19 de la Charte), il est question de la suppression des procédures en suspension d'extrême urgence et en suspension simple contre les décisions d'éloignement, seule l'annulation étant maintenue au sein d'une nouvelle section instituée au sein du Conseil d'État. Il est question également de supprimer l'intervention de l'auditorat et donc de l'examen préalable du dossier auquel il procédait, d'introduire une « procédure spécifique et très courte (...) dans laquelle l'attention se focalisera principalement sur les nouveaux dossiers introduits », et de réviser l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, cette disposition, qui permet de solliciter l'autorisation de demeurer sur le territoire en présence de circonstances exceptionnelles, de nature humanitaire, faisant obstacle au retour de l'étranger dans son pays d'origine, faisant l'objet d'une utilisation jugée parfois abusive. D'autres mesures envisagées s'appliqueraient à l'ensemble du contentieux relevant de la compétence du Conseil d'État : elles comprennent la généralisation du

recours au juge unique, des limitations à la possibilité d'introduire un mémoire en réplique ; et le fait de réserver l'accès au Conseil d'État aux avocats ayant dix années d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats (soit au minimum 13 ans d'expérience). Bien que sensible à l'argument selon lequel, ainsi que le rappelle la Déclaration de politique générale du premier ministre du 12 octobre 2004, la juridiction administrative souffre d'un arriéré important (le Conseil d'État est confronté à un arriéré de deux ans et demie pour le contentieux des étrangers et de presque cinq ans pour les autres dossiers ; au début de l'année 2004, 41.066 affaires étaient pendantes), le Réseau ne peut que rappeler que les solutions adoptées pour faire face à cette situation doivent respecter les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ne pas introduire de distinctions non susceptibles de justification objective et raisonnable entre le contentieux lié à l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement, d'une part, les autres contentieux, d'autre part. La mesure qui réserverait l'accès au Conseil d'État aux avocats inscrits depuis 10 ans au tableau est plus particulièrement contestable, dès lors qu'elle peut constituer la source de graves difficultés pour ceux qui souhaitent bénéficier de l'aide juridique gratuite, compte tenu de ce que les avocats volontaires au Bureau d'Aide Juridique sont pour la plupart inscrits au tableau de l'Ordre depuis moins de 10 ans.

Une volonté similaire d'allègement de la charge de travail des tribunaux a conduit en **Finlande** à la modification du chapitre 26, section 2, du Code de procédure judiciaire, qui permet des procédures simplifiées dans des cas évidents. Les conditions d'applicabilité de ces procédures simplifiées devraient être encore clarifiées afin d'assurer la sécurité juridique, et les cours d'appel devraient arriver à une compréhension uniforme des affaires où cette disposition peut être invoquée. De plus, il importe que la nouvelle procédure n'interfère pas avec le droit de procéder à des auditions dans la cour d'appel. Lorsqu'il y a des raisons de douter de la crédibilité de la preuve testimoniale présentée au tribunal de première instance, elle ne devrait pas être réexaminée dans une procédure écrite devant la cour d'appel.

Ayant pris connaissance de l'arrêt *Neroni c. Italie* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 avril 2004 (Req. n° 7503/02), devenu définitif, le Réseau encourage l'**Italie** à amender sans délai l'article 18 de la loi sur la faillite, afin de garantir au failli un remède efficace pour se plaindre de la limitation prolongée de ses capacités personnelles et patrimoniales du failli, conformément à ce qu'exige l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme ayant conclu, dans l'arrêt *Boulougouras c. Grèce* du 27 mai 2004, à la violation de l'article 6 §1^{er} de la CEDH pour entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, en raison du formalisme excessif conditionnant l'accès à la Cour de Cassation, dont sont exclus les recours contenant des erreurs matérielles dont le requérant ne saurait être tenu responsable, la **Grèce** est invitée à se conformer à cet arrêt, ce qui suppose dans l'immédiat que les conditions de recevabilité des pourvois soient interprétés par la Cour de cassation conformément à cette jurisprudence, avant même toute modification législative éventuelle. L'**Espagne** devrait également être attentive aux enseignements, identiques en substance, qui se dégagent de l'arrêt *Saez Maeso* rendu à son égard le 9 novembre 2004, également à propos des conditions de forme entourant la recevabilité des pourvois devant la Cour suprême (Cour eur. D.H.(4ième sect.), arrêt *Saez Maeso c. Espagne* (req. no 77837/01) du 9 novembre 2004). De même, l'ensemble des Etats membres sont invités à tenir compte des enseignements de l'arrêt *Marpa Zeeland B.V. and Metal Welding B.V. (Cour eur. D.H., Marpa Zeeland B.V. and Metal Welding B.V. c. Pays-Bas* (req. n°46300/99) du 9 novembre 2004, devenu définitif), concernant les engagements pris par les autorités de poursuite ayant pour effet de conduire les accusés dans le cadre de procédures pénales à se désister de leur appel.

Le Réseau salue l'adoption en **Pologne**, le 17 juin 2004, de la Loi relative aux réclamations pour violation du droit d'une partie à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable (Journal Officiel de 2004, n° 179, item 1843), portant ainsi exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kudla c. Pologne* (Cour eur. D.H. *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, Requête n° 30210/96, CEDH 510). En revanche, il est préoccupé par l'impact potentiel de l'article 45 de la Loi modifiée sur les agents de l'exécution judiciaire et l'exécution judiciaire (Loi modifiant la Loi sur les agents de l'exécution judiciaire et l'exécution judiciaire et modifiant le Code de procédure civile du 24 septembre 2004 (Journal Officiel de 2004, n° 236, item 2356), qui impose d'effectuer un

paiement anticipé de 2% aux agents de l'exécution judiciaire pour que cette exécution puisse commencer. Le Réseau invite la Pologne à contrôler de près l'application de cet amendement et d'examiner s'il est susceptible d'enfreindre le droit de voir les décisions judiciaires exécutées, en tant qu'élément du droit d'accéder à un tribunal.

Aspects positifs et bonnes pratiques

Le Réseau remarque qu'en **Italie**, le système judiciaire ne prévoit pas la possibilité d'actions collectives, ce qui peut notamment entraver la protection effective des droits des investisseurs dans d'importantes affaires financières comme cela s'est produit dans le "procès Parmalat" (*processo Parmalat*), mais il note avec intérêt l'initiative prise par le Procura della Repubblica presso il Tribunale di Milano (bureau du procureur près le Tribunal de Milan) de rendre disponible sur Internet un formulaire facilitant l'exercice, par des particuliers victimes de délits, de leur droit d'obtenir une indemnisation dans le cadre de procédures pénales pendantes.

Le Réseau salue l'adoption, en **République slovaque**, de la Loi sur la responsabilité de l'État pour les dommages (*Zákon č. 514/2003 Z. z. o zodpovednosti štátu za škodu spôsobenú pri výkone verejnej moci a o zmene niektorých zákonov* [Loi n° 514/2003 sur la responsabilité pour les dommages dus à l'exécution de l'autorité publique]). En vertu de cette Loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, l'État est responsable des dommages dus à l'adoption de décisions illégales, d'arrestations, détentions ou privations de liberté personnelle illégales, de décisions illégales de détention préventive et de sanction, de décisions illégales de régime de protection et de la mauvaise administration des organes de l'autorité publique par suite de l'exécution de l'autorité publique.

Le droit à un avocat de la défense et à une assistance judiciaire

Motifs de préoccupation

Les articles 2 à 5 de la proposition de Décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne que la Commission a présentée le 28 avril 2004 (COM(2004) 328 final) sont consacrés au droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre de ces procédures. L'article 2 garantit le principe du droit de tout suspect à l'assistance d'un avocat dans les meilleurs délais et tout au long de la procédure pénale s'il exprime le souhait d'en bénéficier. L'article 3 prévoit que certains suspects doivent se voir proposer l'assistance d'un avocat afin de garantir le caractère équitable de la procédure. L'article 4 oblige les États membres à garantir l'effectivité de l'assistance de l'avocat, notamment créant un mécanisme prévoyant un avocat de remplacement s'il s'avère que l'assistance fournie n'est pas effective. Cette disposition tient compte de la jurisprudence *Artico c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci avait estimé que l'article 6 par. 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui évoque le droit d'être "assisté" par un avocat et non seulement à ce qu'un avocat soit "nommé", suppose de la part des États davantage que la simple nomination d'un défenseur : la seule nomination, avait estimé la Cour, "n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche" (Cour eur. D.H., arrêt *Artico c. Italie* du 13 mai 1980, § 33).

Enfin, l'article 5 de la Décision-cadre proposée garantit le droit à l'assistance gratuite d'un avocat, prévoyant que les frais engendrés par l'assistance d'un avocat sont supportés en tout ou en partie par les États membres si ces frais représentent une charge financière excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de rechercher ensuite si les moyens du suspect lui permettent de contribuer aux frais de l'assistance d'un avocat en vue de récupérer ces derniers en tout ou en partie. Au **Portugal**, le nouveau régime sur l'assistance judiciaire (*apoio judiciário*), Loi n° 34/2004 (*Lei do Apoio Judiciário, Lei n° 34/2004, de 29 de Julho*) a créé l'Institut pour l'accès à la justice (*Instituto de Acesso à Justiça*) prévoyant une assistance judiciaire aux personnes disposant de maigres ressources économiques; néanmoins, cet institut n'est qu'une

déclaration légale et n'a aucune existence ni sur le plan budgétaire ni sur le plan structurel ; elle est donc sans aucune application pratique.

Les développements intervenus au cours de la période sous examen illustrent l'utilité de renforcer ces garanties, au-delà du prescrit de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de renforcer la confiance mutuelle dans les systèmes judiciaires des différents États membres. En **Pologne**, un rapport sur l'accès à l'assistance judiciaire gratuite publié par la Fondation de Helsinki pour les droits de l'homme conclut que le droit à l'assistance judiciaire n'est pas garanti comme il convient. Environ 30% des personnes interrogées n'étaient pas représentées par un avocat (72 des 198 personnes interrogées : Łukasz Bojarski, Rapport, accès à l'assistance judiciaire en Pologne, Fondation de Helsinki pour les droits de l'homme, Varsovie 2003, p. 140) et 80% n'ont pas essayé de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite (ibid., p. 142). L'étude a également conclu que la plupart des personnes assistées d'un avocat ne savent pas qu'un recours est disponible lorsque les avocats ne s'acquittent pas convenablement de leurs tâches (ibid., pp. 202-204). Cette situation peut s'expliquer par l'absence de cadre juridique adéquat et par une mauvaise application de la loi, mais aussi par le manque d'informations fiables sur la possibilité de bénéficier d'une assistance judiciaire.

Dans son rapport faisant suite à sa visite en **Finlande** en septembre 2003 (Rapport au Gouvernement finlandais sur la visite en Finlande réalisée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants 7-17 septembre 2003, CPT/Inf (2004) 20 du 14 juin 2004), le Comité européen pour la prévention de la torture a noté que l'accès à un avocat continue à n'être accordé aux personnes détenues par la police qu'au début du premier interrogatoire formel ou occasionnellement à la première audience de mise en détention préventive. Le CPT a souligné que des mesures devraient être prises pour veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient effectivement du droit à l'assistance d'un avocat dès le début de leur privation de liberté, comme le garantit la section 10 de la Loi sur l'instruction. Le Réseau partage les préoccupations exprimées par le CPT concernant les nouvelles instructions sur le traitement des personnes appréhendées et arrêtées, formulées par le ministre de l'Intérieur en janvier 2003, qui autoriseront encore les policiers à être présents lors de la consultation entre le détenu et son avocat lorsqu'il y a "motif légitime de suspicion d'abus", bien qu'il reconnaisse que le gouvernement finlandais, dans sa réponse au Rapport établi par le CPT, souligne qu'il ne peut en être ainsi que dans des cas exceptionnels (Réponse du Gouvernement finlandais au rapport du CPT, 8 novembre 2004. CPT/Inf (2004) 31, p.9). Cette pratique devrait être autorisée, mais uniquement dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a des motifs de suspicion et lorsque l'avocat a été choisi par le détenu; et un accès sans restriction à un autre avocat indépendant doit, en toutes circonstances, être garanti, en ce compris le droit de consulter l'avocat en personne. Bien qu'une personne se voie, en vertu du chapitre 2, section 1, sous-section 3, de la Loi de procédure criminelle, désigner un avocat commis d'office lorsque le suspect est incapable de se défendre, lorsque le suspect est âgé de moins de 18 ans et n'a pas retenu d'avocat à moins que cela ne soit pas nécessaire, lorsque le conseil choisi ne remplit pas les conditions requises pour être défenseur public ou est, d'une autre manière, incapable de défendre le suspect ou lorsqu'il y a un autre motif spécial empêchant de le défendre, la délégation du CPT a entendu certaines plaintes selon lesquelles la police avait empêché des détenus de choisir librement leur avocat et se voyaient imposer un avocat commis d'office.

En **République tchèque**, le droit à une assistance judiciaire gratuite n'est, en principe, garanti que dans les procédures judiciaires et ne couvre donc pas les conseils précontentieux. De plus, en l'absence de critères spécifiques pour l'octroi d'une assistance judiciaire, cet octroi est laissé à la discrétion d'un juge. Par conséquent, des critères différents sont appliqués par des juges différents. En **Irlande**, malgré l'annonce de fonds supplémentaires pour l'assistance judiciaire civile, les Free Legal Advice Centres (FLAC – Centres d'assistance judiciaire gratuite) Ltd et d'autres centres juridiques indépendants se sont plaints de retards importants dans les centres d'assistance judiciaire et du fait que le régime d'assistance judiciaire ne couvre pas des domaines très importants comme les procédures devant les tribunaux du travail. Au surplus, l'article 11 § 2 de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres (JO L 190 du 18.7.2002) prévoyant que la personne recherchée et arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt

européen « a le droit de bénéficier des services d'un conseil (...) conformément au droit national de l'Etat membre d'exécution », cette disposition doit s'interpréter conformément à l'article 47 § 3 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi qu'à l'article 6 § 3, c) de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la Loi irlandaise sur les mandats d'arrêt européens de 2004 ne prévoit pas d'assistance judiciaire. Le Réseau considère que si la pratique d'accorder une assistance via le régime discrétionnaire d'assistance judiciaire du Procureur général – ce qui se faisait par le passé dans des cas d'extradition – est suivie, ce régime ne permettra pas d'assurer une défense en justice appropriée aux personnes soumises à ces mandats.

Au **Royaume-Uni**, le Comité spécial de la Chambre des Communes pour les affaires constitutionnelles a conclu que le but louable de veiller à ce que les frais soient convenablement vérifiés a entraîné un système de contrôle de la conformité des frais peu efficace et qui va à l'encontre du but poursuivi. Il ne fait pas grand cas de la qualité et n'est pas d'une grande précision dans l'évaluation des frais. Le Comité a considéré que le système risque de disparaître si des efforts urgents ne sont pas entrepris pour permettre aux cabinets d'avocats de recruter des jeunes pour le travail d'assistance judiciaire, les preuves de graves problèmes de recrutement et de rétention étant légion. Il a également avancé que les cabinets qui prodiguent une assistance judiciaire subventionnent le système d'une manière qui n'est pas suffisamment quantifiée par le Gouvernement ni même reconnue. De plus, le Comité a estimé qu'il y avait des preuves d'importants besoins non satisfaits de services juridiques pour un grand nombre de personnes – souvent parmi les plus vulnérables – et qu'on avait trop largement puisé dans le budget de l'Assistance juridique sociale pour la matière pénale et le droit d'asile. Il a recommandé que les budgets d'assistance judiciaire civile et pénale soient clairement délimités afin que la première soit protégée et considérée séparément; le calcul des coûts des initiatives stratégiques devrait inclure l'impact sur l'évaluation du budget de l'assistance judiciaire et il faudrait accentuer la recherche sur l'amélioration du mode électronique d'accès à l'assistance, surtout pour permettre aux groupes moins instruits d'utiliser la technologie de l'information (Fourth Report, HC 391-1).

Aspects positifs et bonnes pratiques

Le Réseau salue l'adoption par l'**Estonie**, le 28 juin 2004, de la Loi sur l'assistance judiciaire publique (Riigi õiguabi seadus, Riigi Teataja I, 15.07.2004, 56, 403) qui garantit un droit à une assistance judiciaire publique à tout qui est empêché d'obtenir des services juridiques en raison de sa situation économique (§ 6 section 1). Il note avec intérêt qu'en vertu de cette Loi, un particulier peut également demander une assistance judiciaire publique pour les procédures civiles devant un tribunal d'un autre Etat membre de l'UE et même pour introduire une plainte contre l'Estonie devant la Cour européenne des droits de l'homme (§ 33 et 37). Le Réseau se réjouit également du fait qu'en **France**, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 supprime la procédure de contumace qui avait fait l'objet de plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme et la remplace par une procédure de « défaut criminel » permettant à l'accusé même absent de désigner un avocat afin d'assurer sa défense. Le Réseau salue également la volonté d'améliorer le droit à l'assistance judiciaire en **Italie** devant les tribunaux de la jeunesse (disegno di legge 4294/C, Disciplina della difesa d'ufficio nei giudizi civili minorili [Proposition de loi au Parlement 4294/C, Normes concernant la défense désignée par le tribunal dans des procédures devant les tribunaux de la jeunesse]). En **République slovaque**, le ministère de la Justice a adopté un Arrêté sur les honoraires et remboursements des avocats pour la fourniture de services juridiques (vyhláška Ministerstva spravodlivosti Slovenskej republiky o odmenách a náhradách advokátov za poskytovanie právnych služieb č. 655/2004 Z. z.). Cet arrêté, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a notamment introduit de nouveaux tarifs d'honoraires pour l'assistance judiciaire, qui sont dans l'ensemble inférieurs aux tarifs d'honoraires précédents. En conséquence, on s'attend à ce que cette nouvelle réglementation relative aux honoraires des avocats améliore l'accès des indigents aux services juridiques dispensés par des conseils.

Le Réseau se félicite également de l'entrée en vigueur, en **Lettonie**, de la Loi de procédure administrative et du début du fonctionnement des tribunaux administratifs indépendants. Le Réseau note que l'article 98 (1) offre la possibilité d'un "renvoi" (uzzina) à une autorité responsable chargée

de clarifier les droits d'une personne qui se trouve dans une situation juridique donnée, sans pouvoir adopter ultérieurement un acte administratif qui serait moins favorable pour la personne concernée. Le Réseau pense que cette procédure peut garantir une meilleure prévisibilité et une plus grande sécurité juridique pour les particuliers. Il considère que ce développement est positif mais il est à espérer que la procédure de renvoi sera utilisée dans le cadre d'autres principes applicables du droit administratif.

Indépendance et impartialité

Motifs de préoccupation

Après avoir examiné les rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union, le Réseau exprime quatre motifs spécifiques de préoccupation :

Le Réseau note que, dans ses Observations finales sur la **Finlande** de novembre 2004 (CCPR/CO/82/FIN), le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant les attaques d'autorités politiques, notamment des membres du Gouvernement et du Parlement, sur la compétence de l'autorité judiciaire, dans le but d'interférer dans certaines décisions de justice. Le Comité a exhorté la Finlande à prendre les mesures nécessaires au plus haut niveau de l'État, afin de préserver l'indépendance de l'autorité judiciaire et de maintenir la confiance de la population dans l'indépendance des juges. En **Lettonie**, la *Loi relative au pouvoir judiciaire (Par tiesu varu, Ziņotājs*, no. 1, 14.01.1993) devrait être modifiée afin de mieux garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. La situation actuelle, dans laquelle le ministre de la Justice peut formuler des règles déterminant la manière dont les juges sont recrutés et quelles sont les conditions minimum de recrutement, et dans laquelle le ministre de la Justice a édicté des règles relatives à la promotion des juges ou, par exemple, à la nomination du président du tribunal, peut être considérée comme problématique, surtout dans la mesure où l'article 72 (4) d'une loi récente sur la *Structure de l'État* dispose que les règles internes ne sont contraignantes que pour les personnes qui travaillent au sein de l'institution par laquelle de telles règles ont été édictées. De même, le Réseau s'inquiète du fait qu'en **Autriche**, le ministre de l'Intérieur est, à présent, directement responsable de l'allocation des moyens financiers et des ressources humaines, et du fait que critiquer le Tribunal fédéral d'asile indépendant pour la longue durée des procédures d'appel pourrait constituer l'exercice d'une influence excessive sur cet organe, dès lors que ni le personnel ni les moyens financiers ne semblent être suffisants.

Constatant qu'au cours de la période étudiée, une procédure a été lancée en **Irlande** pour retirer à un membre du Tribunal d'arrondissement sa charge judiciaire, en vertu de l'article 35 de la Constitution irlandaise qui prévoit que l'Oireachtas peut révoquer un juge (du Tribunal de première instance ou de la Cour suprême) pour 'faute grave caractérisée' ou incapacité, le Réseau se déclare préoccupé par le fait qu'en l'absence de dispositions détaillées et explicites pour révoquer un juge, le droit à un traitement équitable d'une personne faisant l'objet d'une telle procédure n'est pas suffisamment pris en considération. De même, le Réseau craint que l'absence de telles procédures rende le traitement de problèmes d'inconduite judiciaire extrêmement difficile, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'autorité judiciaire. Aux yeux du Réseau, il y a un besoin pressant de texte de loi et/ou d'une adaptation de la constitution dans ce domaine.

Malgré la constatation du Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *Perterer c. Autriche* (Communication n° CCPR/1015/2001, observations finales du 20 août 2004), que la composition d'une commission disciplinaire pour les employés de municipalités était empreinte d'un manque d'impartialité en violation de l'article 14 ICCPR, dans la mesure où des membres du collège de cette commission disciplinaire ont soit été récusés par l'auteur lors de procédures précédentes conformément à une garantie procédurale de droit interne, soit continuaient de travailler pour la municipalité qui avait initialement introduit l'instance contre l'auteur, l'**Autriche** n'a pas encore exécuté cette décision. Le Réseau estime que l'attitude du gouvernement autrichien d'ignorer les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies constitue une violation par l'Autriche, en vertu de l'article 2(3) du Pacte, de l'obligation des États parties à garantir aux victimes un recours utile dans les cas de violations présumées des droits de l'homme. De plus, en ratifiant le Protocole

facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Autriche a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme d'accepter des plaintes individuelles et de statuer sur ces dernières, et elle devrait accomplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole.

En **République slovaque**, un certain nombre de problèmes affectant le système judiciaire semblent provenir de la corruption toujours aussi présente dans le secteur public. Elle a des effets néfastes sur la durée des procédures en justice (les avocats tentent d'accélérer leurs dossiers en proposant des pots-de-vin), l'équité des procédures et la capacité à assurer la pleine exécution des décisions judiciaires.

Bonnes pratiques

Le Réseau se réjouit de l'adoption, aux **Pays-Bas**, par la *Nederlandse Vereniging voor Rechtspraak* (NVvR) [Association néerlandaise des magistrats] de directives sur l'impartialité des juges, que la NVvR a préparées avec les présidents des Tribunaux régionaux et des Cours d'appel. Ces directives visent à soutenir les juges en contrôlant leur impartialité dans un cas concret et à garantir une vigilance permanente quant à l'impartialité du pouvoir judiciaire (NVvR, 16 mars 2004; voy. www.nvvr.org).

Retards déraisonnables dans les procédures judiciaires

Un grand nombre d'arrêts ont été rendus au cours de la période sous examen par la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci constate la violation de l'exigence formulée à l'article 6 § 1er CEDH, selon laquelle toute personne dont sont en jeu les droits ou obligations de caractère civil ou qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale doit voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Il est renvoyé aux rapports nationaux pour le détail des affaires concernées. Sans ignorer les efforts qui sont entrepris, par exemple par la présentation en **Italie** de la proposition de loi 4578/C autorisant le gouvernement à réformer la procédure civile (*disegno di legge 4578/C, Delega al Governo per la riforma del codice di procedura civile* [Proposition de loi au Parlement 4578/C, autorisant le gouvernement à réformer la procédure civile]), le Réseau ne peut qu'exprimer sa préoccupation face au caractère structurel de ces retards, notamment en **Italie**, devant certaines juridictions de **Belgique**, et en **Grèce**. Il regrette aussi que, bien que l'arrêt *Kudla c. Pologne* ait été rendu depuis plus de quatre ans (le 26 octobre 2000), certains États sont encore en défaut d'avoir organisé, conformément à ce qu'exige l'article 13 CEDH, la possibilité d'exercer un recours effectif contre le dépassement de délais raisonnables de jugement dans les contestations auxquelles l'article 6 de la Convention est applicable (voy. en ce qui concerne la **Grèce** : Cour eur. D.H., arrêts *Laloussi-Kotsovos c. Grèce* du 19.5.2004, *Theodoropoulos et autres c. Grèce* du 15.7.2004, *Nastos c. Grèce* du 15 juillet 2004, *Laloussi-Kotsovos c. Grèce* du 19 mai 2004, *Theodoropoulos et autres c. Grèce* du 15 juillet 2004, *Nastos c. Grèce* du 15.7.2004, *Karellis c. Grèce* du 2 décembre 2004, *Laloussi-Kotsovos c. Grèce* du 19 mai 2004, *Theodoropoulos et autres c. Grèce* du 15 juillet 2004, *Nastos c. Grèce* du 15 juillet 2004, *Karellis c. Grèce* du 2 décembre 2004, *Karellis c. Grèce* du 2 décembre 2004 ; en ce qui concerne l'**Irlande** : Cour eur. D.H., arrêts *O'Reilly et autres c. Irlande* (req. n° 54725/00) et *McMullen c. Irlande* (req. n° 42297/98) du 29 juillet 2004; en ce qui concerne la **Finlande** : Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Kangasluoma c. Finlande* (req. n° 48339/99) arrêt du 20 janvier 2004; en ce qui concerne la **République slovaque** : Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *E.O. et V.P.* (Requête n° 56193/00 et 57581/00) arrêt du 27 avril 2004 (définitif); Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Zuzčák et Zuzčáková c. Slovaquie* (Requête n° 48814/99) arrêt du 13 juillet 2004 (pas encore définitif); en ce qui concerne le **Royaume-Uni**: Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Eastaway c. Royaume-Uni* (Req n° 74976/01) arrêt du 20 juillet 2004 (définitif) concernant plusieurs procédures intentées contre lui après qu'un groupe de sociétés avaient été placées sous administration judiciaire ; ces procédures ont duré huit années et onze mois. Une telle violation a également été constatée dans Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Henworth c. Royaume-Uni* (Req. n° 515/02) arrêt du 2 novembre 2004 (définitif) (concernant des poursuites pénales menant à une condamnation pour meurtre qui ont duré environ six années), Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *King c. Royaume-Uni* (Req. n° 13881/02) arrêt du 16 novembre 2004 (définitif) (concernant des procédures fiscales qui ont duré treize ans, dix mois et douze jours) et Cour eur. D.H. (4^{ème} sect.), *Massey c. Royaume-Uni* (Req. n° 14399/02) arrêt du 16 novembre 2004 (définitif)

(concernant des procédures pénales pour attentat à la pudeur, qui ont duré quatre ans, neuf mois et onze jours). En ce qui concerne l'**Autriche**, constatant qu'il a fallu en moyenne 22 mois au Tribunal administratif pour rendre des jugements sur base des conclusions reçues, le Réseau s'inquiète du fait que des Tribunaux administratifs régionaux n'ont pas encore été créés pour alléger la charge de travail du Tribunal administratif, malgré les suggestions répétées. Le Réseau note également que, dans plusieurs États membres, l'accumulation de l'arriéré judiciaire, avec les délais de jugement qui en découlent, sont imputables au manque de moyens budgétaires, les cours et tribunaux ne disposant ni du personnel ni des moyens suffisants pour s'acquitter adéquatement de leur mission. Ceci illustre que si la volonté politique était clairement affirmée de répondre à cette question urgente, et à vrai dire décisive pour la notion même d'État de droit, les solutions seraient aisées à identifier. En outre, compte tenu du coût que représentent pour les acteurs économiques des procédures lentes et l'insécurité juridique qui en résulte, une bonne gouvernance exigerait qu'il soit procédé à des réinvestissements massifs dans les budgets de la justice de la plupart des États membres. Cette solution est préférable à la solution qui consiste à réduire les droits de la défense, dont l'exercice est parfois présenté comme étant la source des retards pris par les juridictions à trancher les causes qui leur sont soumises.

Compte tenu de la contribution que peut apporter, à la lutte contre l'arriéré judiciaire et les dépassements de délais de jugement qui en résultent, le recours à la médiation, il est intéressant de relever qu'en **République slovaque**, la Loi relative à la médiation (*Zákon č. 420/2004 Z. z. o mediácii a o doplnení niektorých zákonov* [Loi n° 420/2004 Coll. relative à la médiation et aux modifications de certaines autres lois]) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004. Elle prévoit l'utilisation de la médiation en matière civile comme une forme de règlement extrajudiciaire entre parties. Le médiateur aidant les parties à trouver une solution doit être enregistré au Bureau d'enregistrement des médiateurs. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi sur les agents de probation et de médiation (*Zákon č. 550/2003 Z. z. o probačných a mediačných úradníkoch* [Loi n°550/2003 Coll. sur les agents de probation et de médiation]) est entrée en vigueur. Elle prévoit la médiation dans des procédures criminelles. En **Belgique**, le projet de loi relatif à la médiation a été voté le 26 juin 2004 à la Chambre des représentants (Projet de loi du 24 juin 2004 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Chambre, sess. ord., 2003-2004, *Doc. Parl.*, 51 0327/009) et est pendant devant le Sénat lors de la clôture du rapport. La médiation, qui ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires, suppose l'intervention d'un médiateur agréé par la « commission fédérale de médiation ». La procédure de médiation est confidentielle, pour les parties comme pour le médiateur, qui est tenu au respect du secret professionnel. Le projet de loi distingue la médiation volontaire ou extra-judiciaire, proposée par une partie aux autres parties à une procédure, de la médiation judiciaire, ordonnée par le juge à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties.

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Cette disposition de la Charte correspond à l'article 6 paragraphes 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Elle doit en outre être lue conformément aux exigences formulées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et aux articles 40 (2) b et 40 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), auxquels tous les États membres sont parties.

Présomption d'innocence

Aspects positifs

Constatant qu'en **Autriche**, une indemnisation pour détention provisoire n'était pas accordée par le passé dans des cas où la personne condamnée était ensuite acquittée au bénéfice du doute, situation qui est incompatible avec l'article 6(2) CEDH, le Réseau se réjouit de l'adoption de la Loi d'indemnisation (Procédures criminelles) de 2005 (*Strafrechtliches Entschädigungsgesetz*) (Journal officiel de la République fédérale (BGBl) I n° 125/2004 du 15 novembre 2004), ce qui met un terme à cette situation et assure la compatibilité de la législation autrichienne avec la CEDH. Le Réseau se félicite également du fait que le traitement des procédures d'indemnisation a été amélioré pour le demandeur: alors qu'une décision du tribunal pénal reconnaissant le droit à l'indemnisation était auparavant nécessaire, il suffit à présent d'introduire une simple demande au Service fédéral du contentieux (Finanzprokuratur) qui peut admettre la demande et transférer la somme due. De plus, le demandeur peut introduire une action en justice auprès du tribunal civil compétent si une décision négative lui est été notifiée ou si aucune décision n'est prise dans les trois mois.

Droits de la défense*Motifs de préoccupation*

En **Estonie**, le Réseau se déclare préoccupé par les dispositions du nouveau Code de procédure criminelle, en vigueur depuis juillet 2004, concernant les perquisitions dans les cabinets d'avocats et la saisie de données confidentielles en possession des avocats. En vertu de ce Code, une perquisition peut être réalisée dans un cabinet d'avocats, notamment en vue de confisquer un document nécessaire pour statuer sur une affaire pénale, avec la permission d'un juge ou d'un tribunal. Toutefois, les conditions auxquelles un tel mandat de perquisition peut être accordé ne sont pas suffisamment précises. En outre, des écoutes téléphoniques illégales réalisées par la Police de la défense ont été signalées, notamment par l'Association du barreau. Le Réseau sera particulièrement vigilant à l'impact qu'aura sur les droits de la défense de l'accusé, en **France**, la mise en œuvre de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui crée une nouvelle procédure dite du « plaider coupable ». Cette procédure, qui répond à une volonté de désencombrer les juridictions pénales, est applicable aux personnes majeures pour les « délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » (l'article 495-7 du Code de procédure pénale). Certains délits sont cependant exclus, tels ceux concernant les mineurs, les délits de presse ou encore ceux relevant d'une procédure spéciale. Il appartient au procureur de recueillir l'aveu de culpabilité de l'auteur et de lui proposer une peine. L'avocat de l'auteur ou un avocat désigné par le bâtonnier doit être présent lors de cette proposition. Un magistrat du siège intervient lors de la phase d'homologation pour vérifier la réalité des faits ainsi que leur qualification juridique mais il ne peut qu'accepter ou rejeter la demande d'homologation. L'ordonnance d'homologation est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet d'un appel du condamné, du ministère public ou de la victime. A l'issue de cette procédure, la personne poursuivie peut être condamnée à une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder la moitié de la peine encourue dans la limite d'une année.

Le Réseau renvoie à cet égard à la décision d'inadmissibilité prise le 25 novembre 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Aalmoes et autres c. Pays-Bas* (Req. n° 16269/02), dans le cadre de laquelle un certain nombre d'avocats, soutenus par la *Nederlandse Vereniging van Strafrechtadvocaten* [Association néerlandaise des avocats de la défense en matière pénale], avaient introduit une demande suite à l'interception d'appels téléphoniques entre des suspects et des avocats. La Cour a estimé que les règles nationales néerlandaises étaient suffisamment précises et prévoyaient des garanties suffisantes pour prévenir les abus; le régime légal en tant que tel était donc compatible avec l'article 8 de la CEDH. La Cour n'est toutefois arrivée à cette conclusion qu'après avoir estimé qu'en vertu du droit néerlandais, «les télécommunications ne peuvent être interceptées et enregistrées que sur la base d'un ordre écrit, avec l'autorisation du juge d'instruction, pour une catégorie bien précise d'infractions d'une certaine gravité, et pendant une durée de quatre semaines maximum, qui peut être prolongée à chaque fois de quatre semaines, sous réserve de l'autorisation du juge d'instruction. De plus, (...) un juge d'instruction ne peut autoriser l'écoute des télécommunications

d'un avocat en sa qualité professionnelle, sauf si l'avocat est suspecté de l'infraction considérée. □Enfin□, tous les actes et constatations d'agents en charge d'une instruction criminelle doivent être enregistrés par écrit et (...) les informations enregistrées obtenues suite à l'interception de télécommunications doivent être jointes au dossier. Toutefois, (...) les informations obtenues par l'écoute de télécommunications ne peuvent être jointes au dossier, doivent être détruites et ne peuvent être utilisées comme preuve, si ces informations relèvent du privilège de non-divulgence (...) dont bénéficient, entre autres, les avocats. Dans le cas où les informations obtenues suite à l'interception de télécommunications ne relèvent pas de cette catégorie, mais ont été communiquées à ou par une personne jouissant du privilège de non-divulgence, elles ne peuvent être jointes au dossier qu'avec l'autorisation du juge d'instruction. De plus, si le suspect est une personne jouissant du privilège de non-divulgence du chef de sa profession, la loi nationale prescrit l'implication d'un membre important du groupe professionnel concerné pour identifier les informations qui peuvent être jointes au dossier et celles qui ne le peuvent pas à la lumière du privilège de non-divulgence. Dans cette situation, c'est à nouveau le juge d'instruction qui, en définitive, décide quelles informations communiquées au ou par le suspect peuvent être jointes au dossier". Sur la base de ces constatations, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que "la loi nationale prévoit diverses garanties procédurales destinées à veiller à ce que l'interception de télécommunications ne soit pas ordonnée au hasard, de manière irrégulière ou sans motif valable. Elle demande que cette mesure reste sous le contrôle permanent d'un juge. □En outre□, les dispositions légales et autres en question énoncent des règles strictes pour le traitement, la rétention et la destruction d'informations obtenues suite à l'interception de télécommunications, et ces règles ont été renforcées et clarifiées □ après qu'il est apparu au niveau national que, dans la pratique, les règles relatives à la destruction d'informations non jointes au dossier n'étaient pas respectées comme il convient dans tous les cas □ ».

Dans ses conclusions précédentes couvrant l'année 2003, le Réseau avait noté qu' « en **République slovaque**, conformément au Code de procédure pénale, « une personne mise en examen pour avoir commis certaines infractions peut se voir accorder un délai de trois jours seulement pour déposer plainte contre cette décision, même lorsque la personne concernée vient juste de se voir notifier la procédure pénale. Le Réseau estime ce délai pour déposer plainte contre une décision édictée en procédure pénale, établi dans la disposition du Code de procédure pénale précité, déraisonnablement court ». Le Réseau regrette qu'il n'ait pas été remédié à cette situation depuis la date de ces conclusions.

Article 49. Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

L'article 49(1) de la Charte (à l'exception de la dernière phrase) et (2) correspond à l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Cette disposition de la Charte doit être lue conformément aux exigences formulées à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 40 (2)b et 40 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), auxquels tous les États membres sont parties.

Légalité des délits et des peines

Dans les présentes conclusions, pour l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, le Réseau a déjà noté que la reprise en droit interne de la définition du terrorisme contenue dans la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3) est susceptible de ne pas être conforme au principe de légalité. Cette position du Réseau depuis l'adoption de la Décision-cadre a été confirmée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans les Observations finales rendues suite à l'examen du rapport soumis par la **Belgique**. Le Comité des droits de l'homme se déclare préoccupé par le fait que la Loi sur les infractions terroristes du 19 décembre 2003 offre une définition qui, se référant au degré de gravité des infractions et à la finalité de l'action de l'auteur, n'est pas de nature à satisfaire entièrement au principe de la légalité des délits et des peines requis par l'article 15 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CQ/81/BEL (point 24)).

Aucune autre conclusion n'a été adoptée en vertu de cette disposition de la Charte.

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Cette disposition de la Charte a la même signification que l'article 4 correspondant du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1984), bien que sa portée soit plus large. Cette disposition de la Charte doit également être lue conformément aux exigences formulées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et aux articles 40 (2)b et 40 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Aucune conclusion n'a été adoptée en vertu de cette disposition de la Charte.

ANNEXES: TABLEAUX DE RATIFICATIONS

Annexe 1. Principaux instruments des Nations Unies

Annexe 2. Principaux instruments de l'Organisation internationale du travail

Annexe 3. Principaux instruments du Conseil de l'Europe

**Les principaux instruments des Nations Unies
(état des ratifications au 13 janvier 2005)**

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (CESCR)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (CCPR)
- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (CCPR-P1)
- Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, 15 décembre 1989 (CCPR-P2)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965 (CERD)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979 (CEDAW)
- Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999 (CEDAW-P)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984 (CAT)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002 (pas en vigueur) (CAT-P)
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 (CRC)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 (CRC-P1)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000 (CRC-P2)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990 (MWC)
- Traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, 18 juillet 1998 (ICC)
- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951 (CSR)
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967 (CSR-P)
- Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954 (CSA)
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962 (CCM)
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950 (CRTEH)
- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926 (CE)
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, 7 décembre 1953 (CE-P)
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956 (CSAE)
- Convention sur les droits politiques de la femme, 31 mars 1953 (CDPF)

NOTE : Les changements qui sont intervenus pendant la période sous examen sont soulignés.

	CESCR	CCPR	CCPR-P1	CCPR-P2	CERD	CEDAW	CEDAW-P	CAT	CAT-P	CRC	CRC-P1	CRC-P2	MWC
Allemagne	17/12/73	17/12/73 ⁱ	25/08/93 ⁱⁱ	18/08/92	16/05/69 ⁱⁱⁱ	10/07/85 ^{iv}	15/01/02	01/10/90 ^v	-	06/03/92 ^{vi}	13/12/04	<i>s. 09/00</i>	-
Autriche	10/09/78	10/09/78 ^{vii}	10/12/87 ^{viii}	02/03/93	09/05/72 ^{ix}	31/03/82 ^x	07/09/00	29/07/87 ^{xi}	<i>s. 09/03</i>	06/08/92 ^{xii}	01/02/02	06/05/04	-
Belgique	21/04/83 ^{xiii}	21/04/83 ^{xiv}	17/05/94	08/12/98	07/08/75 ^{xv}	10/07/85 ^{xvi}	17/06/04	25/06/99 ^{xvii}	-	16/12/91 ^{xviii}	06/05/02	<i>s. 09/00</i>	-
Danemark	06/01/72 ^{xix}	06/01/72 ^{xx}	06/01/72 ^{xxi}	24/02/94	09/12/71 ^{xxii}	21/04/83	31/05/00	27/05/87 ^{xxiii}	25/06/04	19/07/91 ^{xxiv}	28/08/02	24/07/03 ^{xxv}	-
Espagne	27/04/77	27/04/77 ^{xxvi}	25/01/85 xxvii	11/04/91	13/09/68 xxviii	05/01/84 ^{xxix}	06/07/01	21/10/87 ^{xxx}	-	06/12/90 ^{xxxi}	08/03/02	18/12/01	-
Finlande	19/08/75	19/08/75 xxxii	19/08/75	04/04/91	14/07/70 xxxiii	04/09/86	29/12/00	30/08/89 xxxiv	<i>s. 09/03</i>	21/06/91	11/04/02	<i>s. 09/00</i>	-
France	04/11/80 xxxv	04/11/80 xxxvi	17/02/84 xxxvii	-	28/07/71 xxxviii	14/12/83 xxxix	09/06/00	18/02/86 ^{xl}	-	08/08/90 ^{xli}	05/03/03	05/02/03	-
Grèce	16/05/85	05/05/97	05/05/97	05/05/97 ^{xlii}	18/06/70	07/06/83	24/01/02	06/10/88 ^{xliii}	-	11/05/93	22/10/03	<i>s. 09/00</i>	-
Irlande	08/12/89 ^{xliiv}	08/12/89 ^{xliiv}	08/12/89 ^{xliiv}	18/06/93	29/12/00 ^{xliiv}	23/12/85 xlviii	08/09/00	11/04/02	-	28/09/92	18/11/02	<i>s. 09/00</i>	-
Italie	15/09/78	15/09/78 ^{xlix}	15/09/78 ^l	14/02/95	05/01/76 ^{li}	10/06/85	22/09/00	12/01/89 ^{lii}	<i>s. 08/03</i>	05/09/91	10/05/02	10/05/02	-
Luxembg	18/08/83	18/08/83 ^{liii}	18/08/83 ^{liiv}	12/02/92	01/05/78 ^{liv}	02/02/89 ^{lv}	01/10/03	29/09/87 ^{lvii}	13/01/05	07/03/94 ^{lviii}	04/08/04	<i>s. 09/00</i>	-
Pays-Bas	11/12/78 ^{lix}	11/12/78 ^{lix}	11/12/78	26/03/91	10/12/71 ^{lxi}	23/07/91 ^{lxii}	22/05/02	21/12/88 ^{lxiii}	-	06/02/95 ^{lxiv}	<i>s. 09/00</i>	<i>s. 09/00</i>	-
Portugal	31/07/78	15/06/78	03/05/83	17/10/90	24/08/82 ^{lxv}	30/07/80	26/04/02	09/02/89 ^{lxvi}	-	21/09/90	19/08/03	16/05/03	-
Roy. Uni	20/05/76 ^{lxvii}	20/05/76 lxviii	-	10/12/99	07/03/69 ^{lxix}	07/04/86 ^{lxx}	17/12/04	08/12/88 ^{lxxi}	10/12/03	16/12/91 ^{lxxii}	24/07/03	<i>s. 09/00</i>	-
Suède	06/12/71 lxxiii	06/12/71 lxxiv	06/12/71 ^{lxxv}	11/05/90	06/12/71 lxxvi	02/07/80	24/07/03	08/01/86 lxxvii	<i>s. 06/03</i>	29/06/90	20/02/03	<i>s. 06/00</i>	-
Chypre	02/04/69	02/04/69	15/04/92	10/09/99 lxxviii	21/04/67 lxxix	23/07/85	26/04/02	18/07/91 ^{lxxx}	s. 07/04	07/02/91	-	<i>s. 02/01</i>	-
Estonie	21/10/91	21/10/91	21/10/91	30/01/04	21/10/91	21/10/91	-	21/10/91	s. 09/04	21/10/91	<i>s. 09/03</i>	03/08/04	-
Hongrie	17/01/74 lxxxi	17/01/74 lxxxii	07/09/88	24/02/94	01/05/67 lxxxiii	22/12/80	22/12/00	15/04/87 lxxxiv	-	08/10/91	<i>s. 03/02</i>	<i>s. 03/02</i>	-
Lettonie	14/04/92	14/04/92	22/06/94	-	14/04/92	15/04/92	-	14/04/92	-	15/04/92	<i>s. 02/02</i>	<i>s. 02/02</i>	-
Lituanie	20/11/91	20/11/91	20/11/91	28/03/02	10/12/98	18/01/94	<i>s. 09/00</i>	01/02/96	-	31/01/92	20/03/03	05/08/04	-
Malte	13/09/90 lxxxv	13/09/90 lxxxvi	13/09/90 lxxxvii	24/12/94	27/05/71 lxxxviii	08/03/91 lxxxix	-	13/09/90 ^{xc}	24/09/03	30/09/90 ^{xc1}	10/05/02	<i>s. 09/00</i>	-
Pologne	18/03/77	18/03/77 ^{xcii}	07/11/91 ^{xciii}	<i>s. 03/00</i>	05/12/68 ^{xciv}	30/07/80	22/12/03	26/07/89 ^{xcv}	s. 04/04	07/06/91 ^{xcvi}	<i>s. 02/02</i>	<i>s. 02/02</i>	-
R. Tchèque	01/01/93 xcvii	22/02/93 xcviii	22/02/93	15/06/04	22/02/93 ^{xcix}	22/02/93	27/02/01	01/01/93 ^c	s. 09/04	22/02/93 ^{ci}	30/11/01 ^{cii}	-	-
Slovaquie	28/05/93 ^{ciii}	28/05/93 ^{civ}	28/05/93	22/06/99	28/05/93 ^{cv}	28/05/93	17/11/00	28/05/93 ^{cv1}	-	28/05/93 ^{cvii}	<i>s. 11/01</i>	25/06/04	-
Slovénie	06/07/92	06/07/92 ^{cviii}	16/07/93 ^{cix}	10/03/94	06/07/92 ^{cx}	06/07/92	23/09/04	02/02/94 ^{cx1}	-	06/07/92 ^{cxii}	23/09/04	23/09/04	-

	ICC	CSR	CSR-P	CSA	CCM	CRTEH	CE	CE-P	CSAE	CDPF
Allemagne	11/12/00 ^{cxiii}	01/12/53 ^{cxiv}	05/11/69	26/10/76 ^{cxv}	09/07/69	-	12/03/29	29/05/73	14/01/59	04/11/70 ^{cxvi}
Autriche	28/12/00 ^{cxvii}	01/11/54 ^{cxviii}	05/09/73	-	01/10/69	-	19/08/27	16/07/54	07/10/63	18/04/69
Belgique	28/06/00 ^{cxix}	22/07/53 ^{cxx}	08/04/69	26/05/60	-	22/06/65	23/09/27	13/12/62	13/12/62	20/05/64
Danemark	21/06/01 ^{cxxi}	04/12/52 ^{cxixii}	29/01/68	17/01/56 ^{cxixiii}	08/09/64 ^{cxixiv}	s. 02/51	17/05/27	03/03/54	24/04/58	07/07/54 ^{cxixv}
Espagne	24/10/00 ^{cxixvi}	14/08/78 ^{cxixvii}	14/08/78	12/05/97 ^{cxixviii}	15/04/69	18/06/62	12/09/27	10/11/76	21/11/67	14/01/74 ^{cxixix}
Finlande	29/12/00 ^{cxixx}	10/10/68 ^{cxixxi}	10/10/68	10/10/68 ^{cxixxii}	18/08/64 ^{cxixxiii}	08/06/72 ^{cxixxiv}	29/09/27	19/03/54	01/04/59	06/10/58 ^{cxixxv}
France	09/06/00 ^{cxixxvi}	23/06/54 ^{cxixxvii}	03/02/71	08/03/60 ^{cxixxviii}	s. 12/62	19/11/60 ^{cxixxix}	28/03/31	14/02/63	26/05/64 ^{cxl}	22/04/57
Grèce	15/05/02	05/04/60 ^{cxli}	07/08/68	04/11/75	s. 01/63	-	04/07/30	12/12/55	13/12/72	29/12/53
Irlande	11/04/02	29/11/56 ^{cxlii}	06/11/68	17/12/62 ^{cxliiii}	-	-	18/07/30	31/08/61	18/09/61	14/11/68 ^{cxliiv}
Italie	26/07/99	15/11/54 ^{cxliv}	26/01/72	03/12/62 ^{cxlvi}	s. 12/63	18/01/80	25/08/28	04/02/54	12/02/58 ^{cxlvii}	06/03/68 ^{cxlviii}
Luxembg	08/09/00	23/07/53 ^{cxlix}	22/04/71 ^{cl}	27/06/60	-	05/10/83	-	-	01/05/67	01/11/76
Pays-Bas	17/07/01 ^{cli}	03/05/56 ^{clii}	29/11/68 ^{cliii}	12/04/62 ^{cliv}	02/07/65 ^{clv}	-	07/01/28	07/07/55 ^{clvi}	03/12/57 ^{clvii}	30/07/71
Portugal	05/02/02	22/12/60 ^{clviii}	13/07/76 ^{clix}	-	-	30/09/92	04/10/27	-	10/08/59	-
RU	04/10/01 ^{clx}	11/03/54 ^{clxi}	04/09/68 ^{clxii}	16/04/59 ^{clxiii}	09/07/70 ^{clxiv}	-	18/06/27	07/12/53	30/04/57 ^{clxv}	24/02/67 ^{clxvi}
Suède	28/06/01 ^{clxvii}	26/10/54 ^{clxviii}	04/10/67	02/04/65 ^{clxix}	16/06/64 ^{clxx}	-	17/12/27	17/08/54	28/10/59	31/03/54
Chypre	07/03/02 ^{clxxi}	16/05/63 ^{clxxii}	09/07/68	-	30/07/02	05/10/83	21/04/86 ^{clxxiii}	-	11/05/62	12/11/68
Estonie	30/01/02 ^{clxxiv}	10/04/97 ^{clxxv}	10/04/97	-	-	-	16/05/29	-	-	-
Hongrie	30/11/01 ^{clxxvi}	14/03/89 ^{clxxvii}	14/03/89	21/11/01 ^{clxxviii}	05/11/75 ^{clxxix}	29/09/55	17/02/33	26/02/56	26/02/58	20/01/55
Lettonie	28/06/02 ^{clxxx}	31/07/97 ^{clxxxii}	31/07/97 ^{clxxxii}	05/11/99 ^{clxxxiii}	-	14/04/92	09/07/27	-	14/04/92	14/04/92
Lituanie	12/05/03 ^{clxxxiv}	28/04/97 ^{clxxxv}	28/04/97	07/02/00	-	-	-	-	-	-
Malte	29/11/02 ^{clxxxvi}	17/06/71 ^{clxxxvii}	15/09/71 ^{clxxxviii}	-	-	-	03/01/66 ^{clxxxix}	-	03/01/66	09/07/68 ^{clxc}
Pologne	12/11/01 ^{cxci}	27/09/91 ^{cxcii}	27/09/91	-	08/01/65	02/06/52	17/09/30	-	10/01/63	11/08/54 ^{cxciiii}
R. Tchèque	s. 04/99	11/05/93 ^{cxxciv}	11/05/93	19/07/04	22/02/93	30/12/93	22/02/93	-	22/02/93	22/02/93
Slovaquie	11/04/02 ^{cxxcv}	04/02/93 ^{cxxcvi}	04/02/93	03/04/00 ^{cxxcvii}	28/05/93	28/05/93	28/05/93	-	28/05/93	28/05/93
Slovénie	31/12/01	06/07/92 ^{cxxcviii}	06/07/92	06/07/92	-	06/07/92	-	-	06/07/92	06/07/92

**Les principaux instruments de l'OIT
(état des ratifications au 12 janvier 2005)**

- Convention (n°29) concernant le travail forcé, 28 juin 1930
- Convention (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 9 juillet 1948
- Convention (n°98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1^{er} juillet 1949
- Convention (n°100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 29 juin 1951
- Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé , 25 juin 1957
- Convention (n°111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 25 juin 1958
- Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi, 9 juillet 1964
- Convention (n°135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, 23 juin1971
- Convention (n°138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 juin1973
- Convention (n°154) concernant la promotion de la négociation collective, 19 juin 1981
- Convention (n°168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 21 juin 1988
- Convention (n°182) concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants, 17 juin 1999

NOTE : Les changements qui sont intervenus pendant la période sous examen sont soulignés.

	Travail forcé		Liberté syndicale				Discrimination		Travail des enfants		C.122	C.168
	C.29	C.105	C.87	C.98	C.135	C.154	C.100	C.111	C.138 ^{cxvix}	C.182		
Allemagne	13/06/56	22/06/59	20/03/57	08/06/56	26/09/73	-	08/06/56	15/06/61	08/04/76	18/04/02	17/06/71	-
Autriche	07/06/60	05/03/58	18/10/50	10/11/51	06/08/73	-	29/10/53	10/01/73	18/09/00	04/12/01	27/07/72	-
Belgique	20/01/44	23/01/61	23/10/51	10/12/53	-	29/03/88	23/05/52	22/03/77	19/04/88	08/05/02	08/07/69	-
Danemark	11/02/32	17/01/58	13/06/51	15/08/55	06/06/78	-	22/06/60	22/06/60	13/11/97	14/08/00	17/06/70	-
Espagne	29/08/32	06/11/67	20/04/77	20/04/77	21/12/72	11/09/85	06/11/67	06/11/67	16/05/77	02/04/01	28/12/70	-
Finlande	13/01/36	27/05/60	20/01/50	22/12/51	13/01/76	09/02/83	14/01/63	23/04/70	13/01/76	17/01/00	23/09/68	19/12/90
France	24/06/37	18/12/69	28/06/51	26/10/51	30/06/72	-	10/03/53	28/05/81	13/07/90	11/09/01	05/08/71	-
Grèce	13/06/52	30/03/62	30/03/62	30/03/62	27/06/88	17/09/96	06/06/75	07/05/84	14/03/86	06/11/01	07/05/84	-
Irlande	02/03/31	11/06/58	04/06/55	04/06/55	-	-	18/12/74	22/04/99	22/06/78	20/12/99	20/06/67	-
Italie	18/06/34	15/03/68	13/05/58	13/05/58	23/06/81	-	08/06/56	12/08/63	28/07/81	07/06/00	05/05/71	-
Luxembg	24/07/64	24/07/64	03/03/58	03/03/58	09/10/79	-	23/08/67	21/03/01	24/03/77	21/03/01	-	-
Pays-Bas	31/03/33	18/02/59	07/03/50	22/12/93	19/11/75	22/12/93	16/06/71	15/03/73	14/09/76	14/02/02	09/01/67	-
Portugal	26/06/56	23/11/59	14/10/77	01/07/64	31/05/76	-	20/02/67	19/11/59	20/05/98	15/06/00	09/01/81	-
Roy. Uni	03/06/31	30/12/57	27/06/49	30/06/50	15/03/73	-	15/06/71	08/06/99	07/06/00	22/03/00	27/06/66	-
Suède	22/12/31	02/06/58	25/11/49	18/07/50	11/08/72	11/08/82	20/06/62	20/06/62	23/04/90	13/06/01	11/06/65	18/12/90
Chypre	23/09/60	23/09/60	24/05/66	24/05/66	03/01/96	16/01/89	19/11/87	02/02/68	02/10/97	27/11/00	28/07/66	-
Estonie	07/02/96	07/02/96	22/03/94	22/03/94	07/02/96	-	10/05/96	-	-	24/09/01	12/03/03	-
Hongrie	08/06/56	04/01/94	06/06/57	06/06/57	11/09/72	01/01/94	08/06/56	20/06/61	28/05/98	20/04/00	18/06/69	-
Lettonie	-	27/01/92	27/01/92	27/01/92	27/01/92	25/07/94	27/01/92	27/01/92	-	-	27/01/92	-
Lituanie	26/09/94	26/09/94	26/09/94	26/09/94	26/09/94	26/09/94	26/09/94	26/09/94	22/06/98	29/09/03	03/03/04	-
Malte	04/01/65	04/01/65	04/01/65	04/01/65	09/06/88	-	09/06/88	01/07/68	09/06/88	15/06/01	-	-
Pologne	30/07/58	30/07/58	25/02/57	25/02/57	09/06/77	-	25/10/54	30/05/61	22/03/78	09/08/02	24/11/66	-
R. tchèque	01/01/93	06/08/96	01/01/93	01/01/93	09/10/00	-	01/01/93	01/01/93	-	19/06/01	01/01/93	-
Slovaquie	01/01/93	29/09/97	01/01/93	01/01/93	-	-	01/01/93	01/01/93	29/09/97	20/12/99	01/01/93	-
Slovénie	29/05/92	24/06/97	29/05/92	29/05/92	29/5/92	-	29/05/92	29/05/92	29/05/92	08/05/01	29/05/92	-

Les principaux instruments du Conseil de l'Europe (état des ratifications au 12 janvier 2005)

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 (STE005)
- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952 (STE009)
- Convention européenne d'établissement, 13 décembre 1955 (STE019)
- Charte sociale européenne, 18 octobre 1961 (STE035)
- Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 16 septembre 1963 (STE046)
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981 (STE108)
- Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, 28 avril 1983 (STE114)
- Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 novembre 1984 (STE117)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 novembre 1987 (STE126)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, 5 mai 1988 (STE128)
- Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, 21 octobre 1991 (pas en vigueur) (STE142)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 5 novembre 1992 (STE148)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1^{er} février 1995 (STE157)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, 9 novembre 1995 (STE158)
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 25 janvier 1996 (STE160)
- Charte sociale européenne (révisée), 3 mai 1996 (STE163)
- Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, 4 avril 1997 (STE164)
- Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, 12 janvier 1998 (STE168)
- Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, 2 novembre 2001 (pas en vigueur) (STE181)
- Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 2000 (pas en vigueur)(STE177)
- Convention sur la cybercriminalité, 23 novembre 2001 (pas en vigueur)(STE185)
- Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organe et de tissus d'origine humaine, 24 janvier 2002 (pas en vigueur)(STE186)
- Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 3 mai 2002 (pas en vigueur) (STE187)
- Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, 28 janvier 2003 (pas en vigueur) (STE189)

NOTE : Les changements qui sont intervenus pendant la période sous examen sont soulignés.

	STE005	STE009	STE019	STE035	STE046	STE108	STE114	STE117	STE126	STE128	STE142	STE148	STE157
Allemagne	05/12/52 ^{cc}	13/02/57 ^{cci}	23/02/65 ^{ccii}	27/01/65 ^{cciii}	01/06/68 ^{cciv}	19/06/85 ^{ccv}	05/07/89 ^{ccvi}	<i>s. 03/85^{ccvii}</i>	21/02/90 ^{ccviii}	<i>s. 05/88</i>	-	16/09/98 ^{ccix}	10/09/97 ^{ccx}
Autriche	03/09/58 ^{ccxi}	03/09/58 ^{ccxii}	<i>s. 12/57</i>	29/10/69 ^{ccxiii}	18/09/69 ^{ccxiv}	30/03/88 ^{ccxv}	05/01/84	14/05/86 ^{ccxvi}	06/01/89	<i>s. 12/90</i>	13/07/95 ^{ccxvii}	28/06/01 ^{ccxviii}	31/03/98 ^{ccxix}
Belgique	14/06/55	14/06/55	12/01/62 ^{ccxx}	16/10/90 ^{ccxxi}	21/09/70	28/05/93 ^{ccxxii}	10/12/98	-	23/07/91	23/06/03 ^{ccxxiii}	21/09/00	-	<i>s. 07/01^{ccxxiv}</i>
Danemark	13/04/53	13/04/53	09/03/61	03/03/65 ^{ccxxv}	30/09/64	23/10/89 ^{ccxxvi}	01/12/83	18/08/88 ^{ccxxvii}	02/05/89	27/08/96 ^{ccxxviii}	-	08/09/00 ^{ccxxix}	22/09/97 ^{ccxxx}
Espagne	04/10/79 ^{ccxxxi}	27/11/90 ^{ccxxxii}	-	06/05/80 ^{ccxxxiii}	<i>s. 02/78</i>	31/01/84 ^{ccxxxiv}	14/01/85	<i>s. 11/84</i>	02/05/89	24/01/00	24/01/00	09/04/01 ^{ccxxxv}	01/09/95
Finlande	10/05/90 ^{ccxxxvi}	10/05/90	-	29/04/91 ^{ccxxxvii}	10/05/90	02/12/91 ^{ccxxxviii}	10/05/90	10/05/90	20/12/90	29/04/91 ^{ccxxxix}	18/08/94	09/11/94 ^{ccxxl}	03/10/97
France	03/05/74 ^{ccxli}	03/05/74 ^{ccxlii}	<i>s. 12/55</i>	09/03/73 ^{ccxliii}	03/05/74 ^{ccxliv}	24/03/83 ^{ccxlv}	17/02/86	17/02/86 ^{ccxlvi}	09/01/89	<i>s. 06/89^{ccxlvii}</i>	24/05/95	<i>s. 05/99^{ccxlviii}</i>	-
Grèce	28/11/74	28/11/74 ^{ccxlix}	02/03/65 ^{cccl}	06/06/84 ^{cccli}	-	11/08/95	08/09/98	29/10/87	02/08/91	18/06/98	12/09/96	-	<i>s. 09/97</i>
Irlande	25/02/53 ^{ccclii}	25/02/53 ^{cccliii}	01/09/66 ^{cccliv}	07/10/64 ^{ccclv}	29/10/68 ^{ccclvi}	25/04/90 ^{ccclvii}	24/06/94	03/08/01	14/03/88	-	14/05/97	-	07/05/99
Italie	26/10/55	26/10/55	31/10/63	22/10/65 ^{ccclviii}	27/05/82 ^{ccclix}	29/03/97 ^{ccclx}	29/12/88	07/11/91 ^{ccclxi}	29/12/88 ^{ccclxii}	26/05/94 ^{ccclxiii}	27/01/95	<i>s. 06/00</i>	03/11/97
Luxembg	03/09/53	03/09/53 ^{ccclxiv}	06/03/69 ^{ccclxv}	10/10/91 ^{ccclxvi}	02/05/68	10/02/88 ^{ccclxvii}	19/02/85	19/04/89 ^{ccclxviii}	06/09/88	<i>s. 05/88</i>	<i>s. 10/91</i>	<i>s. 11/92</i>	<i>s. 07/95^{ccclxix}</i>
Pays-Bas	31/08/54 ^{ccclxx}	31/08/54 ^{ccclxxi}	21/05/69 ^{ccclxxii}	22/04/80 ^{ccclxxiii}	23/06/82 ^{ccclxxiv}	24/08/93 ^{ccclxxv}	25/04/86 ^{ccclxxvi}	<i>s. 11/84^{ccclxxvii}</i>	12/10/88 ^{ccclxxviii}	05/08/92 ^{ccclxxix}	01/06/93 ^{ccclxxx}	02/05/96 ^{ccclxxxi}	<i>s. 02/95</i>
Portugal	09/11/78 ^{ccclxxxii}	09/11/78 ^{ccclxxxiii}	-	30/09/91 ^{ccclxxxiv}	09/11/78	02/09/93 ^{ccclxxxv}	02/10/86	20/12/04^{ccclxxxvi}	29/03/90	-	08/03/93	-	07/05/02
Roy. Uni	08/03/51 ^{ccclxxxvii}	03/11/52 ^{ccclxxxviii}	14/10/69 ^{ccclxxxix}	11/07/62 ^{ccclxxx}	<i>s. 09/63</i>	26/08/87 ^{ccclxxxi}	20/05/99 ^{ccclxxxii}	-	24/06/88 ^{ccclxxxiii}	-	<i>s. 10/91</i>	27/03/01 ^{ccclxxxiv}	15/01/98
Suède	04/02/52	22/06/53 ^{ccclxxv}	24/06/71 ^{ccclxxvi}	17/12/62 ^{ccclxxvii}	13/06/64	29/09/82 ^{ccclxxviii}	09/02/84	08/11/85 ^{ccclxxix}	21/06/88	05/05/89	18/03/92	09/02/00 ^{ccclxxx}	09/02/00 ^{ccclxxxi}
Chypre	06/10/62	06/10/62	-	07/03/68 ^{ccclxxii}	03/10/89 ^{ccclxxiii}	21/02/02 ^{ccclxxiv}	19/01/00	15/09/00	03/04/89	<i>s. 05/88</i>	01/06/93	26/08/02 ^{ccclxxv}	04/06/96
Estonie	16/04/96 ^{ccclxxvi}	16/04/96 ^{ccclxxvii}	-	-	16/04/96	14/11/01 ^{ccclxxviii}	17/04/98	16/04/96	06/11/96	-	-	-	06/01/97 ^{ccclxxix}
Hongrie	05/11/92	05/11/92	-	08/07/99 ^{ccclxxx}	05/11/92	08/10/97	05/11/92	05/11/92	04/11/93	<i>s. 10/04</i>	<i>04/02/04</i>	26/04/95	25/09/95

						cccxi						cccxi	
Lettonie	27/06/97	27/06/97 cccxi	-	31/01/02 cccxiv	27/06/97	30/05/01 cccxv	07/05/99	27/06/97	10/02/98	s. 05/97	09/12/03	-	s. 05/95
Lituanie	20/06/95 cccxi	24/05/96	-	-	20/06/95	01/06/01 cccxvii	08/07/99	20/06/95	26/11/98	-	-	-	23/03/00
Malte	23/01/67 cccxi	23/01/67 cccxi	-	04/10/88 cccxi	05/06/02	28/02/03 cccxi	26/03/91	15/01/03	07/03/88	-	16/02/94	s. 11/92	10/02/98 cccxi
Pologne	19/01/93	10/10/94	-	25/06/97 cccxi	10/10/94	23/05/02	30/10/00	04/12/02	10/10/94	-	25/06/97	s. 05/03	20/12/00 cccxi
R. Tchèqu	18/03/92 cccxi	18/03/92	-	03/11/99 cccxi	18/03/92	09/07/01 cccxi	18/03/92	18/03/92	07/09/95	17/11/99 cccxi	17/11/99	s. 11/00	18/12/97
Slovaquie	18/03/92 cccxi	18/03/92	-	22/06/98 cccxi	18/03/92	13/09/00 cccxi	18/03/92	18/03/92	11/05/94	22/06/98	22/06/98	05/09/01 cccxi	14/09/95
Slovénie	28/06/94	28/06/94	-	s. 10/97	28/06/94	27/05/94 cccxi	28/06/94	28/06/94	02/02/94	s. 10/97	s. 10/97	04/10/00 cccxi	25/03/98 cccxi

	STE158	STE160	STE163	STE164	STE168	STE177	STE181	STE185	STE186	STE187	STE189
Allemagne	-	10/04/02 ^{cccxxxvi}	-	-	-	s. 11/00	12/03/03 ^{cccxxxvii}	s. 11/01	-	11/10/04	s. 01/03
Autriche	s. 05/99	s. 07/99	s. 05/99	-	-	s. 11/00	s. 11/01	s. 11/01	-	12/1/04	s. 01/03
Belgique	23/06/03	-	02/03/04 ^{cccxxxviii}	-	-	s. 11/00	s. 04/02	s. 11/01	-	23/06/03	s. 01/03
Danemark	s. 11/95	-	s. 05/96 ^{cccxxxix}	10/08/99 ^{cccxl}	s. 01/98	-	s. 11/01	s. 04/03	-	28/11/02 ^{cccxli}	s. 02/04
Espagne	-	s. 12/97	s. 10/00	01/09/99	24/01/00	-	-	s. 11/01	-	s. 05/02	-
Finlande	17/07/98 ^{cccxlh}	s. 01/96	21/06/02 ^{cccxlhii}	s. 04/97	s. 01/98	17/12/04	s. 11/01	s. 11/01	-	29/11/04	s. 01/03
France	07/05/99	s. 06/96	07/05/99	s. 04/97	s. 01/98	-	s. 11/01	s. 11/01	-	s. 05/02	s. 01/03
Grèce	18/06/98	11/09/97 ^{cccxliv}	s. 05/96	06/10/98	22/12/98	s. 11/00	s. 11/01	s. 11/01	s. 01/02	s. 05/02	s. 01/03
Irlande	04/11/00	s. 01/96	04/11/00 ^{cccxliv}	-	-	s. 11/00	s. 11/01	s. 02/02	-	s. 05/02	-
Italie	03/11/97	04/07/03 ^{cccxlvi}	05/07/99 ^{cccxlvi}	s. 04/97	s. 01/98	s. 11/00	s. 11/01	s. 11/01	s. 02/02	s. 05/02	-
Luxembg	-	s. 01/96	s. 02/98	s. 04/97	s. 01/98	s. 11/00	s. 02/04	s. 01/03	s. 01/02	s. 05/02	s. 01/03
Pays-Bas	s. 01/04	-	s.01/04	s. 04/97	s. 05/98 ^{cccxlvi}	28/07/04 ^{cccxlvi}	08/09/04 ^{ccccl}	s. 11/01	s. 02/02	s. 05/02	s. 01/03
Portugal	20/03/98	s. 03/97	30/05/02 ^{ccccli}	13/08/01	13/08/01	s. 11/00	s. 11/01	s. 11/01	s. 02/02	3/10/03	s. 03/03
RU	-	-	s. 11/97	-	-	-	s. 11/01	s. 11/01	-	10/10/03 ^{cccclhii}	-
Suède	29/05/98	s. 01/96	29/05/98 ^{cccclhii}	s. 04/97	s. 01/98	-	08/11/01	s. 11/01	-	22/04/03	s. 01/03
Chypre	06/08/96	s. 09/02	27/09/00 ^{ccccliv}	20/03/02	20/03/02	30/04/02	17/03/04	s. 11/01	-	12/03/03	-
Estonie	-	-	11/09/00 ^{cccclv}	08/02/02	08/02/02	s. 11/00	-	12/05/03 ^{cccclvi}	17/09/03	25/02/04	s. 01/03
Hongrie	s. 10/04	-	s. 10/04	09/01/02	09/01/02	s. 11/00	s. 03/04	04/12/03 ^{cccclvii}	-	16/07/03	-
Lettonie	-	30/05/01 ^{cccclviii}	-	s. 04/97	s. 01/98	s. 11/00	-	s. 05/04	-	s. 05/02	s.05/04
Lituanie	-	-	29/06/01 ^{cccclix}	17/10/02	17/10/02	-	02/03/04	18/03/04 ^{cccclx}	-	29/1/04	-
Malte	-	s. 01/99	-	-	-	-	-	s. 01/02	-	03/05/02	s. 01/03
Pologne	-	28/11/97 ^{cccclxi}	-	s. 05/99	s. 05/99	-	s. 11/02	s. 11/01	-	s. 05/02	s. 07/03
R. Tchèque	s. 02/02	07/03/01 ^{cccclxii}	s. 11/00	22/06/01	22/06/01	s. 11/00	24/09/03	-	-	02/07/04	-
Slovaquie	s. 11/99	s. 06/98	s. 11/99	15/01/98	22/10/98	s. 11/00	24/07/02	-	-	s. 07/02	-
Slovénie	s. 10/97	28/03/00 ^{cccclxiii}	07/05/99 ^{cccclxiv}	05/11/98	05/11/98	s. 03/01	-	08/09/04	s. 01/02	04/12/03	08/09/04

-
- ⁱ Réserves : art. 2(1), 14(3)(d), 14(5), 15(1), 19, 21 et 22 ; Déclaration : art. 41
- ⁱⁱ Réserve : art. 5(2)(a)
- ⁱⁱⁱ Déclaration : art. 14
- ^{iv} Réserves : 11^e § du préambule, art. 7(b)
- ^v Réserves : art. 3, 21 et 22
- ^{vi} Réserves : art. 18(1), 38(2), 40(2)(b)(ii) et (v)
- ^{vii} Réserves : art. 9, 10(3), 12(4), 14, 19, 21, 22 et 26 ; Déclaration : art. 41
- ^{viii} Réserve : art. 5(2)
- ^{ix} Réserves : art. 4(a), 4(b) et 4(c)
- ^x Réserve : art. 11
- ^{xi} Réserves : art. 5(1)(c) et 15 ; Déclarations : art. 21 et 22
- ^{xii} Réserves : art. 13, 15, 17, 38(2), 38(3)
- ^{xiii} Réserves : art. 2(2) et (3)
- ^{xiv} Réserves : art. 10(2)(a), 10(3), 14(1), 14(5), 19, 20, 21, 22 et 23(2) ; Déclaration : art. 41
- ^{xv} Réserve : art. 4 ; Déclaration : art. 14
- ^{xvi} Réserves : art. 15(2) et (3)
- ^{xvii} Réserves : art. 21 et 22
- ^{xviii} Réserves : art. 2(1), 13, 14(1), 15 et 40(2)(b)(v)
- ^{xix} Réserve : art. 7(d)
- ^{xx} Réserves : art. 10(3), 14(1), 14(5), 14(7) et 20(1) ; Déclaration : art. 41
- ^{xxi} Réserve : art. 5(2)(a)
- ^{xxii} Déclaration : art. 14
- ^{xxiii} Déclarations : art. 21 et 22
- ^{xxiv} Réserve : art. 40(2)(b)(v)
- ^{xxv} Déclaration
- ^{xxvi} Déclaration : art. 41
- ^{xxvii} Réserve : art. 5(2)
- ^{xxviii} Déclaration : art. 14
- ^{xxix} Déclaration générale
- ^{xxx} Déclarations : art. 21 et 22
- ^{xxxi} Réserves : art. 21(d), 38(2) et 38(3)
- ^{xxxii} Réserves : art. 10(2)(b), 10(3), 14(7) et 20(1) ; Déclaration : art. 41
- ^{xxxiii} Déclaration : art. 14
- ^{xxxiv} Déclarations : art. 21 et 22
- ^{xxxv} Réserves : art. 6, 8, 9, 11, 13
- ^{xxxvi} Réserves : art. 4(1), 9, 13, 14, 20(1), 21, 22 et 27
- ^{xxxvii} Réserves : art. 1, 5(2)(a) et 7
- ^{xxxviii} Réserves : art. 4, 6 et 15 ; Déclaration : art. 14
- ^{xxxix} Réserves : §11 du préambule, art. 5(b), 9, 14(2)(c), 14(2)(h), 16(1)(d), 16(1)(g) et 29(1)
- ^{xl} Réserve : art. 30(2) ; Déclarations : art. 21 et 22
- ^{xli} Réserves : art. 6, 30 et 40(2)(b)(v)
- ^{xlii} Réserve : art. 2
- ^{xliiii} Déclarations : 21 et 22
- ^{xliv} Réserves : art. 2(2) et 13(2)(a)
- ^{xlv} Réserves : art. 10(2), 14, 14(7), 19(2) et 20(1) ; Déclaration : art. 41
- ^{xlvi} Réserve : art. 5(2)
- ^{xlvii} Réserves : art. 4(a), (b), (c) ; Déclaration : art. 14
- ^{xlviii} Réserves : art. 13(b), 13(c), 16(1)(d) et 16(1)(f)
- ^{xliv} Réserves : art. 9(5), 12(4), 14(3), 14(5), 15(1) et 19(3) ; Déclaration : art. 41
- ^l Réserve : art. 5(2)
- ^{li} Réserves : art. 4(a), 4(b) et 6 ; Déclaration : art. 14
- ^{lii} Déclarations : art. 21 et 22
- ^{liii} Réserves : art. 10(3), 14(3), 14(5), 19(2) et 20 ; Déclaration : art. 41
- ^{liv} Réserve : art. 5(2)

-
- lv Déclaration : art. 14
 - lvi Réserve : art. 7 et 16(1)(g)
 - lvii Réserve : art. 1(1) ; Déclarations : art. 21 et 22
 - lviii Réserve : art. 3, 6, 7 et 15
 - lix Réserve : art. 8(1)(d)
 - lx Réserves : art. 10(2), 10(3), 12(1), 12(2), 12(4), 14(3)(d), 14(5), 14(7), 19(2), 20(1) ; Déclaration : art. 41
 - lxi Déclaration : art. 14
 - lxii Réserves : § 10 et 11 du préambule
 - lxiii Réserve : art. 1(1) ; Déclarations : art. 21 et 22
 - lxiv Réserves : art. 14, 22, 26, 37, 38, 40
 - lxv Déclaration : art. 14
 - lxvi Déclarations : art. 21 et 22
 - lxvii Réserves : art. 1, 2(3), 6, 7(a)(i), 9, 10(2), 13(2)(a) et 14
 - lxviii Réserves : art. 1, 10(2)(a), 10(2)(b), 10(3), 11, 12(1), 12(4), 14(3)(d), 20, 23(3), 24(3) ; Déclaration : art. 41
 - lxix Réserves : art. 1(1), 4(a)(b) et (c), 6, 15 et 20
 - lxx Réserves : art. 2, 4(1), 9, 11(2), 15(3) et 15(4), 16(1)(f) ; Déclaration générale
 - lxxi Déclaration générale ; Déclaration : art. 21
 - lxxii Réserves : art. 22 et 37(c) ; Déclaration générale
 - lxxiii Réserve : art. 7(d)
 - lxxiv Réserves : art. 10(3), 14(7) et 20(1) ; Déclaration : art. 41
 - lxxv Réserve : art. 5(2)
 - lxxvi Déclaration : art. 14
 - lxxvii Déclarations : art. 21 et 22
 - lxxviii Réserve : art. 2(1)
 - lxxix Déclaration : art. 14
 - lxxx Déclarations : art. 21 et 22
 - lxxx1 Réserves : art. 26(1) et 26(3)
 - lxxxii Réserves : art. 48(1) et 48(3) ; Déclaration : art.41
 - lxxxiii Réserves : art. 17(1) et 18(1) ; Déclaration :art. 14
 - lxxxiv Déclarations : art. 21 et 22
 - lxxxv Réserve : art. 13
 - lxxxvi Réserves : art. 13, 14(2), 14(6), 19, 20 et 22 ; Déclaration : art. 41
 - lxxxvii Réserves : art. 1 et 5(2)
 - lxxxviii Réserves : art. 4 et 6
 - lxxxix Réserves : art. 11, 13, 15 et 16
 - xc Déclarations : art. 21 et 22
 - xc1 Réserves : art. 26
 - xcii Déclaration : art. 41
 - xciii Réserve : art. 5(2)(a)
 - xciv Réserves : art. 17(1) et 18(1) ; Déclaration : art. 14
 - xcv Réserves : art. 20 et 30(1) ; Déclaration : art. 21 et 22
 - xcvi Réserves : art. 7, 12 à 16, 24(2)(f) et 38
 - xcvii Réserve : art. 26
 - xcviii Réserve : art. 48 ; Déclaration : art. 41
 - xcix Réserve : art. 17 ; Déclaration : art. 14
 - c Déclarations : art. 21 et 22
 - ci Réserve : art. 7(1)
 - cii Réserve : art. 3(2)
 - ciii Réserve : art. 26
 - civ Réserve : art. 48 ; Déclaration : art. 41
 - cv Réserve : art. 17 ; Déclaration : art. 14
 - cvi Déclarations : art. 21 et 22
 - cvi Réserve : art. 7(1)
 - cviii Déclaration : art. 41
 - cix Réserves : art. 1 et 5(2)(a)
 - cx Déclaration : art. 14
 - cx1 Déclarations : art. 21 et 22
 - cxii Réserve : art. 9(1)
 - cxiii Réserve : art. 87

-
- cxiv Réserve : art. 1B
 - cxv Réserves : art. 23 et 27
 - cxvi Réserve : art. III
 - cxvii Réserve : art. 87(2)
 - cxviii Réserves : art. 1B, 17, 22, 23 et 25
 - cxix Réserves : art. 31(1)(e), 21(1)(b)(c), 87
 - cxx Déclaration générale ; Réserves : art. 1B et 15
 - cxxi Réserves : art. 87
 - cxxii Réserve : art. 1B et 17(1)
 - cxxiii Réserves : art. 24 et 31
 - cxxiv Réserve : art. 1(2)
 - cxxv Réserve : art. 3
 - cxxvi Réserves : art. 87 et 103
 - cxxvii Déclaration générale ; Réserves : art. 1B, 8, 12 et 26
 - cxxviii Réserve : art. 29(1)
 - cxxix Réserves : art. I, II et III
 - xxx Réserve : art. 87
 - xxxi Réserves : générale, art. 1B, 7(2), 8, 12(1), 24, 25 et 28(1)
 - xxxii Réserves : générale, art. 7(2), 8, 24(1)(b), 24(3), 25 et 28
 - xxxiii Réserve : art. 1(2)
 - xxxiv Réserve : art. 9
 - xxxv Réserves : art. III
 - xxxvi Réserves : art. 8, 87 et 124 ; Déclaration générale
 - xxxvii Déclaration : art. 29(2) et 17 ; Réserve : art. 1B
 - xxxviii Réserve : art. 10(2)
 - xxxix Déclaration générale
 - cxl Déclaration générale
 - cxli Réserves : art. 1B et 26
 - cxlii Déclaration : art. 32 ; Réserves : art. 1B, 17, 25 et 29(1)
 - cxliiii Déclarations : art. 31, générale ; Réserve : art. 29(1)
 - cxliv Réserve : art. III
 - cxlv Réserve : art. 1B
 - cxlvi Réserves : art. 17 et 18
 - cxlvii Déclaration générale
 - cxlviii Déclaration : art. III
 - cxlix Réserves : art. 1B et générale
 - cl Réserve générale
 - cli Déclaration : art. 5(1)
 - clii Réserve : art. 1B
 - cliii Déclaration : art. VII
 - cliv Réserves : art. 8 et 26, générale
 - clv Déclaration générale
 - clvi Déclaration générale
 - clvii Déclaration générale
 - clviii Réserve : art. 1B
 - clix Déclaration générale
 - clx Réserves : art. 8 et 87
 - clxi Réserve : art. 1B
 - clxii Déclaration : art. VII(4)
 - clxiii Déclarations : art. 36, 38 et générale ; Réserves : art. 8, 9, 24(1)(b) et 25(1) et (2)
 - clxiv Déclarations : art. 1 et générale
 - clxv Déclaration générale
 - clxvi Réserves : art. III, générale
 - clxvii Réserve : art. 8 et 87
 - clxviii Réserve : art. 1B
 - clxix Réserves : art. 8, 12(1), 24(1)(b), 24(3) et 25(2)
 - clxx Réserve : art. 1(2)
 - clxxi Réserve : art. 87
 - clxxii Déclaration générale ; Réserves : art. 1B

-
- clxxiii Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole
- clxxiv Réserve : art. 87
- clxxv Réserves : art. 1B, 23, 24, 25 et 28(1)
- clxxvi Réserve : art. 87
- clxxvii Réserve : art. 1B
- clxxviii Réserves : art. 23, 24 et 28
- clxxix Réserve : art. 1(2)
- clxxx Réserve : art. 87
- clxxxi Réserves : art. 1B, 8, 17, 24, 26, 34 et générale
- clxxxii Déclaration : art. VII(2)
- clxxxiii Réserves : art. 24(1)(b) et 27
- clxxxiv Déclaration : art. 103(1) ; Réserve : art. 87
- clxxxv Réserve : art. 1B
- clxxxvi Déclaration : art. 20(3) ; Réserve : art. 87
- clxxxvii Réserve : art. 1B
- clxxxviii Déclaration : art. VII(2)
- clxxxix Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole
- exc Réserves : art. III
- exci Réserve : art. 87(2)
- excii Réserve : art. 1B
- exciii Réserve : art. VII
- exciv Réserve : art. 1B
- excv Déclaration 103(1)
- excvi Réserve : art. 1B
- excvii Déclaration : art. 27
- excviii Réserve : art. 1B
- excix Age minimum spécifié : 15 ans : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Chypre, Pologne, Slovaquie, Slovénie ; 16 ans : Espagne, France, Portugal, Royaume-Uni, Hongrie, Lituanie, Malte.
- cc Réserve : art. 7 ; Déclaration : art. 56
- cci Déclarations : art. 1, 2 et 4
- ccii Réserve : art 4 ; Déclaration : art. 30
- cciii Déclarations : art. 6, 20 et 34
- cciv Déclaration : art. 5
- ccv Déclarations : art. 8, 12, 13, 24
- ccvi Déclarations générales
- ccvii Déclarations : art. 2, 3, 4
- ccviii Déclaration : art. 20
- ccix Déclarations : art. 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
- ccx Déclaration
- ccxi Réserves : art. 5 et 6
- ccxii Réserve : art. 1
- ccxiii Déclaration : art. 20
- ccxiv Réserve : art. 3
- ccxv Déclarations : art. 2, 3, 5, 9 et 13
- ccxvi Déclarations : art. 2, 3, 4
- ccxvii Déclaration : art. 4
- ccxviii Déclarations : art. 2 et 3
- ccxix Déclaration
- ccxx Déclaration : art. 12
- ccxxi Déclaration : art. 20
- ccxxii Déclarations : art. 3, 13 et 14
- ccxxiii Déclaration : art. 5
- ccxxiv Réserve
- ccxxv Déclarations : art. 20 et 34
- ccxxvi Déclarations : art. 13 et 24
- ccxxvii Réserve : art. 2 ; Déclarations : art. 2 et 6
- ccxxviii Déclaration : art. 9
- ccxxix Déclarations : art. 2, 3, 4 et 15

-
- ccxxx Déclaration
 - ccxxxi Réserve : art. 17 ; Déclarations : art. 5, 6, 10 et 15
 - ccxxxii Réserve : art. 1
 - ccxxxiii Déclaration : art. 31 et 37
 - ccxxxiv Déclaration : art. 13
 - ccxxxv Déclarations : art. 2, 3, 7
 - ccxxxvi Réserve : art. 6
 - ccxxxvii Déclaration : art. 20
 - ccxxxviii Déclaration : art. 13
 - ccxxxix Déclaration : art. 5
 - ccxl Déclarations : art. 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14
 - ccxli Réserves : art. 5, 6 et 15 ; Déclarations : art. 10 et 56
 - ccxlii Déclarations : art. 1 et 4
 - ccxliiii Réserves : art. 2 et 13 ; Déclarations : art. 12 et 20
 - ccxliv Déclaration : art. 5
 - ccxlv Déclarations : art. 3, 9, 13
 - ccxlv Réserve : art. 2, 3, 4, 5, 6 ; Déclaration : art. 2
 - ccxlvii Réserve : art. 9 ; Déclaration générale
 - ccxlviii Déclarations : art. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
 - ccxlix Réserve : art. 2
 - cccl Déclarations : art. 12 et 33
 - cccli Déclaration : art. 20
 - ccclii Réserve : art. 6
 - cccliii Déclaration : art. 2
 - cccliv Réserves : art. 9 et 21 ; Déclaration : art. 12
 - ccclv Déclaration : art. 20
 - ccclvi Déclaration : art. 3
 - ccclvii Déclarations : art. 3 et 13
 - ccclviii Déclaration : art. 20
 - ccclix Réserve : art. 3
 - ccclx Déclarations : art. 3 et 13
 - ccclxi Déclarations : art. 2, 3, 4
 - ccclxii Déclaration : art. 16
 - ccclxiii Déclaration générale
 - ccclxiv Réserve : art. 1
 - ccclxv Réserves : art. 16 et 18 ; Déclarations : art. 12
 - ccclxvi Déclaration : art. 20
 - ccclxvii Déclarations : art. 3 et 13
 - ccclxviii Réserve : art. 5
 - ccclxix Déclaration
 - ccclxx Déclaration : art. 56
 - ccclxxi Déclarations : art. 2 et 4
 - ccclxxii Déclaration générale
 - ccclxxiii Déclarations : art. 20 et 34
 - ccclxxiv Déclarations : art. 3 et 5
 - ccclxxv Déclarations : art. 3, 13 et 24
 - ccclxxvi Déclarations: générale , art. 2
 - ccclxxvii Déclaration : art. 2
 - ccclxxviii Déclaration : art. 20
 - ccclxxix Déclarations : art. 9
 - ccclxxx Déclaration générale
 - ccclxxxi Déclarations : générale, art. 2 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
 - ccclxxxii Réserves : art. 5 et 7
 - ccclxxxiii Réserves : art. 1 et 2
 - ccclxxxiv Déclarations : art. 6 et 20
 - ccclxxxv Déclaration : art. 13
 - ccclxxxvi Déclaration : art 2 et 4
 - ccclxxxvii Déclarations : art. 5 et 6
 - ccclxxxviii Réserves : art. 2 et 4 ; Déclarations générale et art. 1

-
- oelxxxix Réserves : art. 9, 15 et 21
 - ccxc Déclarations : art. 20, 34 et 37
 - ccxci Déclarations : art. 3, 13 et 24
 - ccxcii Déclaration générale
 - ccxciii Déclarations : art. 20
 - ccxciv Déclarations : art. 1, 2, 3
 - ccxcv Réserve : art. 2
 - ccxcvi Réserves : art. 3, 11 et 23 ; Déclaration : 12
 - ccxcvii Déclaration : art. 20
 - ccxcviii Déclaration : art. 13
 - ccxcix Déclaration : art. 1
 - ccc Déclarations : art. 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
 - ccci Déclaration
 - cccii Déclarations : art. 2, 7, 20, 37
 - ccciii Déclaration : art. 4
 - ccciv Déclaration : art. 13
 - cccv Déclarations : art. 1 et 7
 - cccvii Réserve : art. 6
 - cccviii Réserve et déclaration : art. 1
 - cccviii Déclarations : art. 3 et 13
 - cccix Déclaration
 - cccix Déclaration : art. 20
 - cccxi Déclarations : art. 3 et 13
 - cccxi Déclarations : art. 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13
 - cccxi Réserve : art. 1
 - cccxiiv Déclaration : art. 20
 - cccxi Déclarations : art. 3 et 13
 - cccxi Réserve : art. 5
 - cccxi Déclaration : art. 13
 - cccxi Réserve : art. 10 ; Déclaration : art. 6
 - cccxi Déclaration : art. 2
 - cccxi Déclaration : art. 20
 - cccxi Déclarations : art. 3, 8 et 13
 - cccxi Réserve : art. 15 ; Déclarations : art. 24 et 25
 - cccxi Déclaration : art. 20
 - cccxi Déclarations générale et art. 18
 - cccxi Réerves : art. 5 et 6
 - cccxi Déclaration : art. 20
 - cccxi Déclaration : art. 13
 - cccxi Déclaration : art. 5
 - cccxi Réerves : art. 5 et 6
 - cccxi Déclaration : art. 20
 - cccxi Déclaration : art. 13
 - cccxi Déclarations : générale, art. 1, 2, 3, 8, 10, 12, 13
 - cccxi Déclaration : art. 13
 - cccxi Déclarations : art. 2 et 7
 - cccxi Déclaration
 - cccxi Déclaration : art. 1
 - cccxi Déclaration : art. 1
 - cccxi Déclaration : art. 1-22, 25, 26, 29, 30.
 - cccxi Déclaration : art. A
 - cccl Réserve : art. 10§2 ; Déclarations : art. 20§2ii et 35
 - cccli Déclaration : art. 4
 - ccclii Déclaration : art. 2
 - cccliii Déclaration : art. A
 - cccliv Déclaration : art. 1
 - ccclv Déclaration : art. A
 - ccclvi Déclaration : art. 1
 - ccclvii Déclaration : art. A

- ccclviii Déclaration : art. 1
- ccclix Application territoriale
- cccl Application territoriale
- cccli Réserves : art. 2§6 et 6
- ccclii Déclaration : art. 4
- cccliii Déclaration : art. A
- cccliv Déclaration : art. A
- ccclv Déclaration : art. A
- ccclvi Déclarations : art. 24, 27 et 35
- ccclvii Déclaration : art. 27 ; Réserve : art. 9
- ccclviii Déclaration : art. 1
- ccclix Déclaration : art. A
- ccclx Réserves et Déclarations
- ccclxi Déclaration : art. 1
- ccclxii Déclaration : art. 1
- ccclxiii Déclaration : art. 1
- ccclxiv Déclaration : art. A